

Département des
DEUX SEVRES



217 communes du Bassin de
la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

dans les départements de :

La Vienne – Les Deux-Sèvres – La Vendée – La Charente Maritime



RAPPORT
ENQUETE PUBLIQUE

CONCERNANT LE :

*Projet de Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux du Bassin de
la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin*

Présenté par :

**l'Institution Interdépartementale
du Bassin de la Sèvre Niortaise à NIORT 79**



Rapport de la commission d'enquête

Président : *Bernard PIPET*

Membres titulaires : *Etienne BENUS*

Stéphane SWIECH

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE :

<u>I – DEROULEMENT DE L'ENQUETE :</u>	pages 1 à 10
A – DEFINITION – HISTORIQUE :	‘ 1 et 2
B – SAISINE :	‘ 2
C – PERMANENCES COMMISSAIRES ENQUETEURS :	‘ 3
D – CONTENU DU DOSSIER :	‘ 3 et 4
E – PUBLICITE :	‘ 4
F – DILIGENCES :	‘ 5 à 10
- PRESENTATION DU PROJET :	‘ 5
- VISITE DES LIEUX :	‘ 5 à 8
- VERIFICATION DE L’AFFICHAGE :	‘ 8
- REUNIONS	‘ 8 et 9
- OBSERVATIONS ET REGISTRES D’ENQUETE :	‘ 9 et 10
<u>II – OBJET DE L'ENQUETE :</u>	‘ 11 à 62
A – DEFINITION ET SITUATION DU PROJET :	‘ 11 à 14
- <i>Pédologie</i>	‘ 11
- <i>Contexte hydrographique et hydrologique</i>	‘ 12
- <i>Milieux aquatiques du territoire</i>	‘ 12
- <i>Qualité des eaux souterraines</i> ‘	‘ 13
- <i>Alimentation en eau potable</i>	‘ 13
- <i>Assainissement domestique et pluvial</i>	‘ 13
- <i>Industrie</i>	‘ 13
- <i>Agriculture</i>	‘ 13 et 14
- <i>Conchyliculture</i>	‘ 14
- <i>Pêche</i>	‘ 14
- <i>Chasse</i>	‘ 14
- <i>Tourisme</i>	‘ 14
B – NATURE DU PROJET DE SAGE :	‘ 15 à 20
- FONDEMENTS DU SAGE :	‘ 15
- ENJEUX GESTION DE L’EAU ET BASSIN VERSANT :	‘ 15 et 16
- OBJECTIFS DEFINIS PAR LA C.L.E.	‘ 16 et 17
- LE PROJET DE REGLEMENT DU S.A.G.E.	‘ 18 à 20
C – CONTEXTE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF :	‘ 21 à 23

D – LES 12 OBJECTIFS ET DISPOSITIONS DU SAGE :	‘	24 à 48
A – GESTION QUALITATIVE EAUX SUPERFI. ET SOUTER	‘	24 à 35
B – GESTION QUANTITATIVE RESSOURCES ETIAGE	‘	36 à 44
C – GESTION DES CRUES ET INONDATIONS	‘	44 à 48
E – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :	‘	49 et 60
1 – CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	‘	49
2 – ETAT INITIAL ENVIRONNE. ET PERSPEC. EVOLUTION	‘	50 à 54
3 – ANALYSE EFFET DU PROJET SUR ENVIRONNEMENT	‘	54 à 56
4 – LIMITES DU SAGE ET IMPACTS POTENT. NEGATIFS	‘	56 à 59
5 – MESURES CORRECTIVES ET SUIVI	‘	59 et 60
F – HIERARCHISAT. MESURES FONCTION PRIORITE :	‘	61
1 – INDICATEURS D’EVALUATION DU SAGE	‘	61
2 – GENERALITES SUR HIERARCHISATION MESURES	‘	61
G – EVALUAT. ECONOM. SAGE ET FINANCEMENT :	‘	62
1 – MOYENS FINANCIERS NECESSAIRES MISE EN ŒUVRE	‘	62
2 – MOYENS FINANCIERS NECESSAIRES AU SUIVI	‘	62

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS : ‘ 63 à 97

- REGISTRE N° 1 – SAINT SAUVANT	‘	63
- REGISTRE N° 2 – LEZAY	‘	68
- REGISTRE N° 3 – LA MOTHE SAINT HERAY	‘	68
- REGISTRE N° 4 – SAINT MAIXENT L’ECOLE	‘	68
- REGISTRE N° 5 – LA CRECHE	‘	72
- REGISTRE N° 6 – CHAMPDENIERS	‘	73
- REGISTRE N° 7 – PRAHECQ	‘	74
- REGISTRE N° 8 – LE BEUGNON	‘	75
- REGISTRE N° 9 – FRONTENAY ROHAN ROHAN	‘	76
- REGISTRE N° 10 – MAUZE SUR LE MIGNON	‘	76
- REGISTRE N° 11 – PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	‘	76
- REGISTRE N° 12 – SAINT HILAIRE DES LOGES	‘	76
- REGISTRE N° 13 – MAILLEZAIS	‘	76
- REGISTRE N° 14 – LE LANGON	‘	76
- REGISTRE N° 15 – ST ETIENNE DE BRILLOUET	‘	77
- REGISTRE N° 16 – CHAMPAGNE LES MARAIS	‘	77
- REGISTRE N° 17 – S/PREFECTURE FONTENAY	‘	77
- REGISTRE N° 18 – DOEIL SUR LE MIGNON	‘	77
- REGISTRE N° 19 – COURCON	‘	77

- REGISTRE N° 20 – AIGREFEUILLE D’AUNIS	‘ 79
- REGISTRE N° 21 – MARANS	‘ 80
- REGISTRE N° 22 – ESNANDES	‘ 82
- REGISTRE N° 23 – PREFECTURE CHARENTE MARI.	‘ 82
- REGISTRE N° 24 – N° 1 – MAIRIE DE NIORT	‘ 82
- REGISTRE N° 25 – N° 2 – MAIRIE DE NIORT	‘ 87
- REGISTRE N° 26 – N° 3 – MAIRIE DE NIORT	‘ 89
- REGISTRE N° 27 – N° 4 – MAIRIE DE NIORT	‘ 96
- REGISTRE N° 28 – N° 5 – MAIRIE DE NIORT	‘ 97

IV – ANALYSE OBSERVATIONS PAR THEMES : ‘ 98 à 150

1/- Aspect Quantitatif :	‘ 98 à 100
2/ - Irrigation :	‘ 100 à 103
3/ - Réserves de Substitution :	‘ 103 à 106
4/ - Pratiques Agricoles :	‘ 106 à 111
5/ - Aspect Qualitatif :	‘ 111 à 115
6/ - Milieux Naturels :	‘ 115 à 118
7/ - Assainissement :	‘ 118 à 119
8/ - Barrages, Ouvrages et Moulins :	‘ 119 à 124
9/ - Population Aquatique :	‘ 124 à 125
10/ - Activités conchylicoles :	‘ 125 à 126
11/ - Eau Potable :	‘ 126 à 128
12/ - Niveaux d’Eau :	‘ 128 à 132
13/ - Les Crues :	‘ 132 à 134
14/ - Risques Inondation :	‘ 134 à 136
15/ - Perception du SAGE :	‘ 136 à 139
16/ - Harmonisation des 3 SAGE :	‘ 139 à 142
17/ - Le Règlement :	‘ 142 à 144
18/ - L’économie :	‘ 144 à 148
19/ - Absence d’information et de concertation :	‘ 148 à 149
20/ - Divers :	‘ 149 à 150

Pièce jointe : - 1 plan « A3 » sur le périmètre du SAGE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Les soussignés, *Bernard PIPET*, Président de la Commission d'enquête,

Etienne BENUS, Commissaire enquêteur, membre titulaire de la commission,

Stéphane SWIECH, Commissaire enquêteur, membre titulaire de la commission,

Ont l'honneur d'exposer les résultats de l'enquête publique, diligentée relativement au :

Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

dans les départements de : la Vendée – la Vienne – la Charente-Maritime – les Deux-Sèvres

Présenté par :

**l'Institution Interdépartementale
du Bassin de la Sèvre Niortaise à NIORT 79**

I – DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

A – DEFINITION – HISTORIQUE :

Issu de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis repris et précisé dans la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, **le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.A.G.E.) est un outil de planification territoriale** destiné à promouvoir, sur le territoire du bassin versant, **une gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques**, qui y sont associés.

L'élaboration, le suivi de l'application et la révision du SAGE, sont assurés par la **Commission Locale de l'Eau (C.L.E.)**, dont la composition est fixée par arrêté Préfectoral.

La C.L.E., organe délibérant, définit les règles de gestion basées sur la concertation entre les acteurs qui y sont représentés. Elle est formée de 64 membres répartis en 3 collèges.

Mais, *la C.L.E. ne peut pas être maître d'ouvrage* de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE, dans la mesure où elle n'est pas dotée de la personnalité morale de droit public.

Dès sa création, la CLE a donc fait le choix de retenir l'*Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise* (I.I.B.S.N.), comme *structure porteuse du SAGE*.

L'élaboration du SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin a démarré avec la réunion constitutive de la C.L.E., qui s'est tenue le 8 octobre 1998.

A partir d'un *état des lieux* validé en mars 2004, de nombreuses études et réunions de concertation entre les acteurs locaux et institutionnels ont eu lieu et ont abouti à un *diagnostic* de la situation, validé en mai 2004.

Dans un second temps, différents *scénarii* possibles d'évolution ont été envisagés, notamment en tenant compte des niveaux d'exigence quantitatifs et qualitatifs plus ou moins contraignants. Ces scénarii ont permis de choisir des *objectifs et une stratégie d'action*, validés en décembre 2005.

Dans une dernière phase, la CLE a précisé les mesures et dispositions nécessaires à atteindre ces objectifs. Ces éléments sont réunis dans :

- Le projet de *Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (P.A.G.D.)* et
- Le projet de *Règlement*, validés par la C.L.E. le 16 janvier 2008.

B – SAISINE :

Par lettre en date du 2 mars 2010, Monsieur Serge MORIN, Président de la C.L.E., a demandé à Madame la Préfète des Deux Sèvres, la mise à enquête publique du projet de S.A.G.E. de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.

Par *Décision N° E 10000073 / 86 du 12 avril 2010*, rendue par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS, pour conduire l'enquête publique et recueillir les observations des personnes pouvant être intéressées par le projet de S.A.G.E. de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, une commission d'enquête a été constituée et est composée comme suit :

- Bernard PIPET, Commissaire enquêteur, Président de la commission d'enquête
- Etienne BENUS, Commissaire enquêteur, Membre titulaire de la commission
- Stéphane SWIECH, Commissaire enquêteur, Membre titulaire de la commission
- Jean-Michel PRINCE, Commissaire enquêteur, Membre suppléant de la commission
- Alain BECQUART, Commissaire enquêteur, Membre suppléant de la commission

Par *arrêté Préfectoral, en date du 30 avril 2010*, Madame la Préfète des Deux Sèvres a prescrit l'ouverture de *l'enquête publique* relative au projet de S.A.G.E. de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin dans les *217 communes*, dont la liste est annexée à l'arrêté Préfectoral précité, couvertes par le territoire du projet de S.A.G.E., situées dans les 4 départements de :

- La Vienne – Les Deux-Sèvres – La Vendée – La Charente Maritime.

L'enquête a été programmée pour une durée de *33 jours*, consécutifs, du *7 juin* au *9 juillet 2010* inclus.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté Préfectoral susvisé, les permanences ont été tenues par un ou plusieurs commissaires enquêteurs dans les mairies de 21 communes des 4 départements cités ci-dessus, dans l'ordre de l'arrêté préfectoral, aux dates et heures suivantes :

C – PERMANENCES DES COMMISSAIRES ENQUETEURS :

La Vienne :

- Saint Sauvant : Mercredi 9 juin 2010 de 9h00 à 12h00

Les Deux- Sèvres :

- Lezay : Jeudi 17 juin 2010 de 9h00 à 12h00
- La Mothe Saint Héray : Mercredi 30 juin 2010 de 14h00 à 17h00
- Saint Maixent l'Ecole : Lundi 7 juin 2010 de 14h00 à 17h00
Vendredi 9 juillet 2010 de 13h30 à 16h30
- La Crèche : Mercredi 30 juin 2010 de 9h00 à 12h00
- Champdeniers Saint Denis : Mardi 22 juin 2010 de 9h00 à 12h00
- Prahecq : Mardi 6 juillet 2010 de 14h00 à 17h00
- Niort : Lundi 7 juin 2010 de 9h00 à 12h00
Samedi 3 juillet 2010 de 9h00 à 12h00
- Le Beugnon : Lundi 14 juin 2010 de 14h00 à 17h00
- Fontenay Rohan Rohan : Vendredi 11 juin 2010 de 14h00 à 17h00
- Mauzé sur le Mignon : Vendredi 11 juin 2010 de 9h00 à 12h00

La Vendée :

- Saint Hilaire des Loges : Vendredi 25 juin 2010 de 14h00 à 17h00
- Maillezais : Lundi 28 juin 2010 de 9h00 à 12h00
- Le Langon : Mardi 22 juin 2010 de 9h00 à 12h00
- Saint Etienne de Brillouet : Mardi 15 juin 2010 de 9h00 à 12h00
- Champagné les Marais : Mardi 15 juin 2010 de 14h00 à 17h00

La Charente Maritime :

- Doeuil sur le Mignon : Mercredi 7 juillet 2010 de 14h00 à 17h00
- Courçon d'Aunis : Mercredi 23 juin 2010 de 9h00 à 12h00
- Aigrefeuille d'Aunis : Vendredi 9 juillet 2010 de 9h00 à 12h00
- Marans : Lundi 7 juin 2010 de 9h00 à 12h00
Samedi 3 juillet 2010 de 9h00 à 12h00
- Esnandes : Mardi 29 juin 2010 de 14h00 à 17h00

D – CONTENU DU DOSSIER A LA DISPOSITION DU PUBLIC :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique, outre les mairies désignées ci-avant, **un dossier d'enquête a été transmis** dans chacune des 217 communes concernées par le projet, aux fins de consultation par le public.

Aux mêmes fins de consultation par le public, **un dossier et un registre d'enquête** ont été déposés par les Commissaires enquêteurs, au cours de la vérification de l'affichage de « l'avis d'enquête publique », dans les mairies, sièges de lieux de permanence, de même que dans les Préfectures des Deux Sèvres à Niort 79 – de la Charente Maritime à La Rochelle 17 – et à la Sous-Préfecture de Fontenay le Comte 85, sans pour autant qu'il soit tenu de permanence de Commissaire enquêteur dans ces trois lieux.

Lors des permanences de la commission d'enquête, les commissaires enquêteurs ont pu constater que les registres d'enquête et les pièces constitutives du dossier étaient bien déposés dans les mairies citées ci-avant. Dossier ainsi composé :

- Un dossier unique d'enquête publique sur le projet de SAGE Sèvre Niortaise – Marais Poitevin, regroupant :
 - 1 plan A3, couleur sur le périmètre du SAGE et les 217 communes concernées.
 - Le rapport de présentation
 - Le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)
 - Le projet de règlement du S.A.G.E.
 - 1 atlas cartographique comprenant 6 cartes
 - Le rapport d'évaluation environnementale
 - Les avis des collectivités et organismes recueillis en application de l'article L 212-6 du code de l'Environnement
- L'avis de l'autorité environnementale.
- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique
- Le registre d'enquête publique

Aucun avis contraire n'ayant été porté à la connaissance de la commission d'enquête, le public a pu, aux heures d'ouverture des Préfectures, Sous-Préfecture et mairies, consulter l'ensemble de ces documents en toute liberté et commodité.

E – PUBLICITE :

Dans la quinzaine qui a précédé l'ouverture de l'enquête publique, soit les 25 – 27 et 28 mai 2010, dans chacune des 21 communes, lieux de permanence et dans les Préfectures des Deux Sèvres, Charente Maritime et à la Sous-Préfecture de Fontenay le Comte 85, le Président de la Commission d'enquête a, avec l'un des deux membres titulaire de la commission, ou seul, procédé à la vérification de l'affichage.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique, l'objet, le but et les modalités de l'enquête publique ont fait l'objet de la publicité réglementaire dans 8 journaux, soit deux par département, plus de 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours après le début de celle-ci, comme en attestent les photocopies d'articles de presse, joints en annexe, à savoir :

- | | |
|----------------------------|--|
| • CENTRE – PRESSE : | Editions de la Vienne des 14 mai et 8 juin 2010 |
| • LA NOUVELLE REPUBLIQUE : | Editions de la Vienne des 14 mai et 8 juin 2010 |
| • LE COURRIER DE L'OUEST : | Editions des Deux-Sèvres des 14 mai et 8 juin 2010 |
| • LA NOUVELLE REPUBLIQUE : | Editions des Deux-Sèvres des 14 mai et 8 juin 2010 |
| • OUEST-FRANCE | Editions de la Vendée des 14 mai et 8 juin 2010 |
| • LA VENDEE AGRICOLE : | Editions de la Vendée des 14 mai et 8 juin 2010 |
| • SUD – OUEST : | Editions de la Charente Maritime des 18 mai et 8 juin 2010 |
| • LE LITTORAL : | Editions de la Charente Maritime des 14 mai et 8 juin 2010 |

De surcroît, la publicité de l'enquête a été faite par le maître d'ouvrage sur le site, <http://www.sevre-niortaise.fr>, avec les documents soumis à enquête publique. La publicité et le dossier d'enquête sont également consultables sur le site: «gest'eau du SAGE S.N.et M.P.» – rubriques «documents produits» et «actions de communication» où se trouve une plaquette d'information et ce, afin de rendre le dossier plus accessible au public et de parfaire son information.

F – DILIGENCES :

Le 22 avril 2010, de 10h00 à 12h00, à Niort, le Président de la Commission d'enquête a réuni pour la première fois, les membres de la commission y compris les deux membres suppléants et a donné à chacun le contenu des phases et étapes de l'enquête :

- Préalables à l'ouverture de l'enquête – pendant l'enquête publique – après la clôture de l'enquête publique, le rôle des deux membres suppléants se limitant, sauf cas de besoins, à la présentation du projet et à l'étude du dossier.

PRESENTATION DU PROJET :

Le même jour, de 14h30 à 18h00, dans les locaux de la Préfecture à Niort, en présence du Président de la C.L.E. Monsieur Serge Morin, du Directeur de l'Environnement de la Préfecture et de la commission d'enquête, y compris les deux membres suppléants, le maître d'ouvrage a procédé à la présentation du projet du S.A.G.E. de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, en illustrant la présentation par un diaporama sur écran.

Puis, de 18h00 à 20h00 le même jour, les lieux et dates de permanences des Commissaires enquêteurs ont été fixés.

Le 3 mai 2010, en après-midi, au siège de l'I.I.B.S.N., les 3 membres titulaires ont ouvert les 24 registres d'enquête, ont procédé à l'organisation de la vérification de l'affichage et ont fait le plan de la synthèse du dossier d'enquête.

VISITE DES LIEUX :

❖ Le samedi 15 mai 2010, de 9h00 à 20h30, les 3 membres de la commission d'enquête ont procédé, avec la Directrice de l'I.I.B.S.N. et l'animateur du S.A.G.E., à une visite des lieux du territoire couvert par le projet de SAGE., allant de la source de la Sèvre Niortaise à Sepvret 79, à l'estuaire de celle-ci dans la commune de Charron 17, de même qu'à la visite des points sensibles de la Sèvre Niortaise, du marais Poitevin et du bassin du Curé 17.

La commission d'enquête a pu entendre, sur chaque site ou point sensible, les explications du maître d'ouvrage et observer la situation et le rôle de chacun de ces points.

Les lieux et points suivants ont ainsi été visités par la commission d'enquête :

- **Source de la Sèvre Niortaise à Fombedoire**, commune de Sepvret 79.
- **Sources-résurgences du lavoir d'Exoudun 79 au lieu-dit « Brieuil »**
 - Disparition du courant de la Sèvre dans la nappe phréatique entre Brieuil et Bagnault pendant plusieurs kilomètres, rendant le lit de la rivière à sec.
 - Réapparition Sèvre Niortaise et résurgences à la fontaine de « La Potinière » à Exoudun 79.
- Traversée pendant plusieurs kilomètres de « **La Prairie Mothaise** » dans la vallée de la Sèvre Niortaise à **La Mothe Saint Héray 79** et présence à l'extrémité d'un abattoir de porcs et d'une usine de conditionnement de la viande, situés dans la commune limitrophe de **Sainte Eanne 79**.
- **Barrage «La Touche Poupard»**, sur la rivière «**Le Lambon**» communes de **St Georges de Noisné et Exireuil 79**. Capacité de 15 millions de m³, contribuant en moyenne ces dernières années pour :
 - 2,6 millions de m³ à l'irrigation
 - 3,5 à 4 millions de m³ au soutien en période d'étiage
 - 3 à 4 millions à la consommation d'eau potable.

- **Prise d'eau potable**, du « *Pont Ricou* » et son usine de traitement à *Azay le Brûlé 79*, gérée par le SMPAEP de Saint Maixent.
Elle produit 2,2 millions de m³ par an qui sont distribués et vendus à 25 000 habitants.
- Source du « *Vivier* », alimentant la ville de Niort et une partie de son agglomération (Coulon, Bessines,...) en eau potable, située à Niort, chemin de la Source du Vivier, près de la rivière du Lambon et du confluent de celle-ci avec la Sèvre Niortaise.
- Lieu-dit « *La Tiffardière* » à *Saint Liguire 79*, lieu de référence historique des 40 dernières années, comportant des outils de télémessures quantitatif et qualitatif.
Lieu, dit « *Porte du Marais* » où se trouve le 3^{ème} ouvrage d'écluse depuis Niort.
- Les ouvrages de « *Bazoin* », dans la commune de Damvix 85, situés sur le nœud hydraulique constitué par le confluent : des canaux des Nouveau et Vieux Bėjou – la Sèvre Niortaise – La Vieille Autize – le canal du Mignon. Chaque cours d'eau comporte un ouvrage dont le premier rôle est la régulation des eaux de la Sèvre Niortaise et du Marais et de stopper l'effet des marées.
- **Aqueduc de «Maillé» à Maillé 85**. Il permet le passage des eaux du marais « desséché » (canal de Vix) sous les eaux du marais « mouillé » (rivière de la Jeune Autize).
- **Ouvrage de la Boule d'Or**, commune de *La Taillée 85*, assurant la répartition des eaux de la rivière Vendée, soit vers la Sèvre Niortaise, soit vers les marais desséché et mouillé Ouest-Vendéen.
- **Confluence de la rivière Vendée et de la Sèvre Niortaise** commune de *l'Île d'Elle 85*.
- **Ecluses du Brault et méandres de la Sèvre Niortaise**. Les écluses du Brault permettent la remontée des bateaux vers le port de Marans et constituent le principal exutoire de la Sèvre Niortaise en cas de crues.
- **Captage d'alimentation en eau potable** de la ville de La Rochelle, *cuvette de Nuillé à Anais 17*.
- **Rivière « Le Curé »** sa vallée et son ouvrage à *Nuillé d'Aunis 17*
- **5 réserves de substitution** d'une emprise totale de 33 hectares, en cours de réalisation dans les communes de : *Laigne – Cramchaban – La Grève sur le Mignon 17*, d'une capacité chacune variant de 220 000 m³ à 643 000 m³ et d'une capacité totale de 1,6 million de m³, devant permettre l'irrigation de 850 hectares de terres agricoles, mais dont la réalisation est actuellement interrompue depuis plusieurs mois pour cause de recours.

❖ Après avoir fait une première observation le 30 juin 2010, sur le registre d'enquête de La Crèche 79, Mr Pognard, Président de l'Association Syndicale Libre des Riverains de la Sèvre Niortaise a fait le 9 juillet une seconde observation sur le même registre, en demandant à ce qu'une visite des lieux des 9 moulins situés sur La Sèvre Niortaise à La Crèche, propriété privée des adhérents, ait lieu et il a joint à son observation 9 autorisations de visite des lieux.

La Commission d'enquête a donné une suite favorable à la demande faite par Mr Pognard et a organisé la visite des lieux qui a eu lieu le Jeudi 22 juillet 2010 de 9h00 à 13h30, en présence des personnes suivantes :

- Mr Jean-Yves POUGNARD, Président de l'Association des Riverains de la Sèvre.
- Mr Laurent BIROT, Membre de la même association
- Mr Jean-Pierre POUPINOT, Président de l'association A.R.E.D.S.
- Mr Jacques MAILLET, membre de la même association.
- Mr Jacques MAILLET, (homonyme)Président de la Société de Pêche de La Crèche.
- Mr Francis BLAIS, Technicien de rivière du S.M.C.
- Mr Claude BUSSESOLE, Maire de La Crèche ».
- Mr Gilles CHOURRE, Adjoint à la directrice de l'I.I.B.S.N.
- Mr François JOSSE, animateur du SAGE de la Sèvre Niortaise.
- Les 3 Commissaires enquêteurs de la Commission d'enquête.

Ont ainsi été visités successivement, *d'amont en aval de la Sèvre Niortaise*, sur la commune de La Crèche, les 9 moulins suivants avec leurs biefs, ouvrages de vannage et déversoirs :

• **Le moulin de « La Corbelière »**, propriété de Mr Olivier Goudeau, (présent lors de la visite) autrefois *moulin à blé*, aujourd'hui transformé en maison d'habitation.

Il comporte une vanne de décharge en état de fonctionnement et un déversoir, dont le canal de fuite, dégradé, a été reconstitué avec des cailloux sur chaque côté du lit.

• **« Le Grand Moulin »**, propriété de Mr Jack DALGE (présent), comportant autrefois plusieurs roues, servant pour la fabrication de *l'huile*, des *paniers à beurre* et une meule à foulon pour broyer le chanvre et en retirer la *fibres pour tisser les draps*,

Aujourd'hui transformé en vaste maison d'habitation, le moulin produit de l'électricité avec l'énergie de l'eau et il comprend 2 turbines « Fontaine » à axe vertical.

Le moulin comporte un déversoir et des vannes ouvrières électriques en bon état, mais une vanne de décharge à restaurer.

• **Le moulin de « l'Epervier »**, propriété de Mr Gérard Laurent (présent) et Mme Gilberte Grenet (absente, mais autorisation), autrefois actionnant une *scierie*, il comportait 2 roues,

Il est désormais transformé en 2 maisons d'habitation.

Les systèmes de vannes sont en état de fonctionnement.

• **Le moulin « Le Pont de Vau »**, datant du 12^{ème} siècle, autrefois *moulin à blé et à huile de colza et de noix*, il comportait 2 roues, dont l'une fonctionne encore parfaitement avec son système d'engrenage, de poulies et courroies, propriété de Mr Clément Jammet (présent).

Ses vannes ouvrières et de décharge sont en parfait état, à l'instar du déversoir.

• **Le moulin de « l'Isle »**, autrefois *moulin à blé, à paniers, à huile*, comportait plusieurs roues et 32 moulins, propriété de Mr Michel Des Accords et Mr Claude Busserolle, (présents) aujourd'hui transformé en 2 maisons d'habitation.

Alimenté par « réserve à eau » remplacée par canal souterrain.

• **Le moulin de « L'Hermessin »**, autrefois *moulin à fabrication de cageots en peuplier*, propriété de Mr Philippe Da Costa (présent), aujourd'hui transformé en maison d'habitation, encore en cours de restauration.

Les vannes ouvrières et de décharge sont en bon état de fonctionnement.

• **Le moulin « Les Etrées »**, autrefois *moulin à blé*, il ne reste plus aucune trace des mécanismes du moulin, dont la vanne ouvrière a été supprimée.

Il ne reste que les vannes de décharge et le déversoir en bon état de fonctionnement.

Vaste demeure, propriété de Mr et Mme Dominique Groillon (présents).

- **Le moulin de « Barrilleau »** a toujours été jusqu'à ce jour **une minoterie**, fonctionnant avec une turbine « Francis » et un ensemble complet de transmission par courroies.
Il ne comporte plus de vanne ouvrière, mais des vannes de décharge en bon état.
Le déversoir est dégradé.
Il est propriété de Mr Pierre Boiron (présent) et la minoterie fonctionne aujourd'hui en moyenne à l'année, à 25% d'énergie fournie par la force hydraulique par turbine à axe vertical.
Le complément de l'énergie étant fourni par l'électricité.
- **« Le Petit Moulin »**, autrefois **moulin à blé**, comprenait en fait 2 moulins, aujourd'hui 2 maisons d'habitation, propriété de Mrs Laurent Birot et Patrick Gréau (présents).
Les vannes de décharge sont en état de fonctionnement et les mécanismes des deux moulins sont encore intacts, mais ont besoin de restauration.

Chacun des moulins visités comporte un déversoir ou chaussée de 90 cm de hauteur en travers du cours de la Sèvre et ces 9 moulins et leurs ouvrages sont situés, avec un fort dénivelé d'environ 9 mètres, sur une distance totale d'environ 5 kilomètres sur la Sèvre Niortaise.

VERIFICATION DE L’AFFICHAGE :

Les 25 – 27 et 28 mai 2010, dans chacune des 21 communes, lieux de permanence et dans les Préfectures des Deux Sèvres, Charente Maritime et à la Sous-Préfecture de Fontenay le Comte 85, le Président de la Commission d'enquête a, lors de la vérification de l'affichage avec l'un des deux membres titulaire de la commission, ou seul, pris contact avec les Chefs de service de l'administration Préfectorale, les maires ou autres élus, qui souhaitaient le rencontrer.

En même temps, dans chaque lieu ou commune, le dossier d'enquête publique, l'avis de l'autorité environnementale et le registre d'enquête ont été déposés par les membres de la commission qui ont donné toutes instructions sur le moyen d'enregistrer, collationner et classer le courrier pouvant être adressé à la commission pendant l'enquête publique, en demandant de mettre ce courrier à la disposition du public pendant le déroulement de l'enquête, aux fins de consultation.

REUNIONS ET AUDITION :

- Le 3 juin de 19h30 à 21h00, dans les locaux du Conseil Général à Niort, le Président de la commission d'enquête, en compagnie de Mr Etienne Bénus Commissaire enquêteur, a organisé une réunion avec Monsieur le Président de l'I.I.B.S.N. à Niort, Mr Souchet, député de Vendée et Vice - Président du Conseil Général de la Vendée, afin de connaître son point de vue sur le projet soumis à enquête publique.

Mr Souchet était en compagnie de Mr Roy, Ingénieur hydrologue et Chef du service de l'eau au Conseil Général de Vendée.

Mme Gaboriau, Directrice de l'I.I.B.S.N. à Niort assistait également à cette réunion.

- Après avoir pris connaissance de l'ensemble des observations, conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Environnement et à l'article 9 de l'arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique, en sa qualité de Président de la C.L.E., Mr Serge Morin a demandé à être entendu par la commission d'enquête, avec la Directrice et l'animateur du SAGE à l'I.I.B.S.N., maître d'ouvrage du projet soumis à enquête.

Le 29 juillet 2010 de 9h00 à 13h00 dans les anciens locaux du Conseil Général à Niort, rue de l'Abreuvoir, devant les trois membres de la commission d'enquête, assisté de Mr Gilles Chourré, Directeur Adjoint de l'I.I.B.S.N. – Mr Josse animateur du SAGE, Mr Morin, Président de la CLE a fait part de ses remarques relativement aux observations qui ont été faites durant l'enquête publique.

Les membres de la commission ont ainsi pu poser plusieurs questions au maître d'ouvrage et à Mr Morin, relativement aux observations qui ont été formulées pendant l'enquête.

Le 10 août 2010, Mr Morin Président de la C.L.E. a adressé à la commission d'enquête un courrier, daté du 6 août 2010, joint au présent rapport. Ce document comprend 37 pages, dont 12 pages d'annexes, dans lequel il donne toutes explications et réponses, par thèmes, sur les observations été faites durant l'enquête publique.

LES REGISTRES D'ENQUETE – OBSERVATIONS – AUDITIONS :

Au cours des 24 permanences effectuées par la commission d'enquête, soit à un ou deux commissaires enquêteurs, dans les 21 mairies du territoire du projet de SAGE, des personnes se sont présentées, *soit* simplement *pour se renseigner* sur les dispositions du projet de SAGE, *soit pour faire des observations* sur les registres d'enquête.

En cours d'enquête, 4 registres supplémentaires ont été ouverts en mairie de Niort, siège de l'enquête.

Le mardi 23 juin 2010 à 9h00, lors de la prise de sa permanence à la mairie du LANGON 85, le commissaire enquêteur a constaté la disparition du registre d'enquête, déposé lors de la vérification de l'affichage.

Un autre registre d'enquête a été ouvert sur le champ par le Commissaire enquêteur.

Le premier registre a été retrouvé par le secrétariat de cette mairie en fin d'enquête et remis, vierge de toute remarque au Commissaire enquêteur chargé du ramassage des registres d'enquête. Le second registre contenait une observation, formulée lors de la permanence du Commissaire enquêteur.

Le vendredi 9 juillet 2010 à 17h00, à l'issue de l'enquête, conformément à l'article 8 de l'arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique, les 28 registres d'enquête ont été clos par Mme et Mr les Préfets, Mr le Sous-Préfet, Mmes et Mrs les Maires.

Conformément aux souhaits des services de la Préfecture de Niort, ces 28 registres ont été pris en charge par les 3 membres de la commission d'enquête, dans les mairies, Préfectures et Sous - Préfecture, dès le samedi 10 juillet et le lundi 12 juillet 2010.

Après avoir regroupé les 28 registres d'enquête à Niort, la commission d'enquête a procédé au recensement des registres en les numérotant à l'encre rouge par département d'amont en aval du cours de la Sèvre Niortaise, puis la commission a recensé et numéroté à l'encre rouge et toujours dans l'ordre des registres, les observations faites par écrit et sous forme de notes ou lettres dactylographiées agrafées au registre.

Ainsi, un total de 127 personnes, ont écrit des observations sur les 28 registres d'enquête. 40 observations ont été faites de façon *manuscrite* sur les registres, tandis que 87 observations ont été faites par lettres transmises au siège de l'enquête à la mairie de Niort ou déposées directement sur les registres d'enquête.

La totalité de ces courriers, les plans et documents qui sont joints, sont annexés et agrafés aux feuilles des 28 registres d'enquête.

Puis, la commission d'enquête a procédé à l'analyse des observations, dans l'ordre des registres, puis à l'analyse de ces mêmes observations par thèmes, dont 20 ont été sélectionnés.

Pour chaque thème, après avoir rappelé les réponses du maître d'ouvrage, la commission a émis un avis sur chacun d'eux.

Dans un courrier daté du 5 juillet 2010, mais parvenu et enregistré en mairie de Niort le 7 juillet 2010, Mr Le Quellec, Vice-Président de la « Coordination pour la Défense du Marais Poitevin » a par écrit, *demandé une prolongation de l'enquête publique* au motif que la complexité

et le volume du dossier à examiner nécessite un important travail préparatoire à l'élaboration d'une déposition.

La commission d'enquête n'ayant eu connaissance de cette observation que le 8 juillet 2010 au matin, soit 36 heures avant la clôture de l'enquête. Il a été répondu à Mr Pellerin, Président de l'association, que la proximité de la fin de l'enquête ne permettait pas d'organiser une prolongation de l'enquête, notamment en raison des délais à respecter, pour les avis d'enquête publics dans la presse, ce que Mr Pellerin a parfaitement compris et admis.

Une observation dactylographiée de 5 pages, de Mr Michel DES ACCORDS, 47, route de l'Isle à La Crèche, datée du 10 juillet (soit 24 heures après la clôture de l'enquête) dont le cachet de poste indique « 15 juillet 2010 », adressée au domicile personnel du Président de la Commission d'Enquête, lui est parvenue le 16 juillet 2010.

Compte tenu des délais, cette observation n'a donc pu être prise en considération, ce que le Président de la Commission d'Enquête a fait savoir téléphoniquement à son auteur, ce que Mr DES ACCORDS a parfaitement accepté.

Le 20 juillet 2010, en raison :

- De l'importance et surtout de la longueur des observations à analyser,
- D'une demande de visite des lieux devant être satisfaite (les 9 moulins de la Crèche)
- De l'audition du maître d'ouvrage à effectuer,
- De la période estivale obligeant parfois à reporter certains R.D.V., ou certains actes,

Le Président de la commission d'enquête a demandé, par courrier joint en annexe, à Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Niort, organisatrice de l'enquête publique, une prolongation de 15 jours, soit jusqu'au 23 août 2010, pour la remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

Par lettre, jointe en annexe, en date du 26 juillet 2010, ce délai supplémentaire de 15 jours a été accordé par Madame la Préfète des Deux Sèvres.

Pour une compréhension plus aisée du projet de S.A.G.E., sont joints en annexes du présent rapport, 5 plans couleur format « A3 » intitulés :

- 1 plan sur le périmètre du S.A.G.E.
- 1 plan des actions pour la gestion qualitative – volets agriculture et assainissement
- 1 plan des actions pour la gestion des milieux aquatiques
- 1 plan des actions pour la gestion quantitative de la ressource
- 1 plan des actions pour la gestion des crues et des inondations.

Enfin, le présent rapport, sa conclusion (dans un document séparé) et les pièces annexes sont transmis en 3 volumes, avec les 28 registres d'enquête à :

- ❖ Madame la Préfète du département des Deux-Sèvres à Niort.
- ❖ Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

En conséquence, *la commission d'enquête est en mesure de dresser procès-verbal pour attester de la régularité de la procédure et du bon déroulement de l'enquête.*



II – OBJET DE L'ENQUETE :

A – DEFINITION ET SITUATION DU PROJET DE S.A.G.E. :

Issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis repris et précisé dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, *le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification territoriale* destiné à promouvoir, sur le territoire d'un bassin versant, une *gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques* qui y sont associés.

Le SAGE Sèvre Niortaise, Marais Poitevin, fait partie du S.D.A.G.E. Loire-Bretagne qui est l'un des 6 districts hydrographiques de France métropolitaine.

Le périmètre du SAGE relatif au bassin de la Sèvre niortaise et du Marais Poitevin, défini par arrêté préfectoral du 29 avril 1997, s'étend des sources de la Sèvre Niortaise à une trentaine de kilomètres à l'est de Niort jusqu'à son estuaire dans la baie de l'Aiguillon. Il comprend aussi l'ensemble de ses affluents (à l'exception de la partie amont de la rivière Vendée) ainsi que le bassin versant du Curé et le territoire du Marais poitevin situé à l'est du canal de Luçon (marais desséchés vendéens, marais desséchés charentais, marais mouillés).

D'une superficie de 3650 km², le bassin versant du SAGE s'étend sur le territoire de 217 communes dans quatre départements (Deux-Sèvres, Charente-Maritime, Vendée et Vienne) et sur deux régions (Poitou-Charentes et Pays-de-Loire).

Il comprend le bassin versant de la Sèvre et ses affluents (à l'exception de la rivière Vendée) ainsi que celui du Curé soit :

- *32 masses d'eau de cours d'eau,*
- *1 masse d'eau de plan d'eau* (retenue de la Touche Poupard),
- *7 masses d'eau souterraines.*
- *1 masse d'eau de transition* (l'estuaire de la Sèvre) en partie seulement dans le périmètre du SAGE.

Il inclut une grande partie du Marais poitevin (plus de 70%) qui s'étend sur environ 112 000 ha et représente un réseau hydraulique dense formé de nombreux fossés primaires, secondaires et tertiaires, équipés de nombreux ouvrages hydrauliques.

Pédologie :

Les grands types de sols qui occupent le périmètre du SAGE sont les suivants :

- Les sols des massifs anciens dans le paysage de Gâtine, principalement sur le bassin versant de l'Autize et celui de la Sèvre niortaise.
- Les terres rouges sur les substratums liasiques des bassins du Lambon, de l'Egray, du Mousson et de l'Autize.
- « Bornais » et « Terres de Brandes » sur l'amont des bassins du Puits d'Enfer, du Chambon, du Mousson et de l'Autize.
- Les terres de groie sur la plaine vendéenne et les collines du pourtour du Marais.
- Les terres marneuses sur le bassin de la Guirande.
- Les sols des marais d'origine marine, « Terres de Bri».
- Les sols tourbeux, d'une épaisseur parfois importante dans la partie orientale des Marais mouillés (Le Vanneau, Le Mazeau, Sentais...).
- Les sols de fond de vallée, « Terre de Motte » sur les alluvions des vallées.

Contexte hydrographique et hydrologique :

Le réseau hydrographique et hydraulique du bassin Sèvre niortaise-Marais Poitevin est très dense notamment dans la partie Marais poitevin. On distingue :

- La Sèvre niortaise, fleuve côtier que de nombreux affluents rejoignent sur près de 160 kms. Elle prend sa source à Sepvret, à 153 m d'altitude dans les Deux-Sèvres et se jette dans la Baie de l'Aiguillon.

On distingue les affluents de la rive droite qui drainent des massifs plutôt imperméables des formations d'âge primaire en tête de bassin au niveau de la Gâtine (ceci concerne l'Autize, le Puy d'Enfer partiel, l'Egray,...) ; les affluents rive gauche situés en amont de Niort qui drainent des plateaux plus ou moins perméables avant de déboucher dans la plaine calcaire et en aval et au sud de Niort qui drainent la plaine située sur les formations carbonatées du Malm. L'amont du bassin versant de la Sèvre niortaise est en zone karstique.

- Le Curé est le second fleuve côtier qui draine la partie sud du bassin, il peut être connecté artificiellement à la Sèvre Niortaise par le Canal de Marans à la Rochelle en période de hautes eaux.

- Les rivières d'alimentation du Marais (dont Vendée, Autize, Sèvre Niortaise amont, Mignon, Lambon, Courance).

- Le réseau de canaux correspondant aux limites du Marais poitevin, s'étend sur 60 km d'Est en Ouest (de Niort à la Baie de l'Aiguillon) et sur 30 km de nord au sud (de la plaine de Vendée à la plaine d'Aunis). Il est alimenté par les pluies et par les rivières qui le traversent ou le rejoignent : Sèvre niortaise et ses principaux affluents, en rive droite l'Autize et la Vendée et en rive gauche, le Lambon, la Guirande, le Mignon et la Courance

D'un point de vue hydrologique, la Sèvre niortaise et ses affluents peuvent être caractérisés par un régime d'écoulement normal de type fluvial avec des profils en long ne présentant jamais des pentes supérieures à 0,5%, compte tenu du relief les pentes sont relativement faibles. Les écoulements les plus rapides s'effectuent sur les cours d'eau situés le plus amont, dans le secteur de la Gâtine ou de la Sèvre amont, comme l'Autize amont, le Puits d'Enfer. Le régime hydraulique peut devenir torrentiel en période de crues.

- Le régime de la Sèvre niortaise en aval de sa confluence avec le Chambon est influencé par le barrage de la Touche Poupard.

Milieux aquatiques du territoire du SAGE :

Onze types de milieux liés à l'eau sont présents sur le périmètre du SAGE :

- Le littoral,
- L'estuaire, les vasières et mizottes,
- Les prairies saumâtres et subsaumâtres des milieux ouverts : pré salé atlantique,
- Les prairies humides des marais mouillés : prairies bocagères et communaux,
- Les terrées : forêt alluviale d'aulnes et de frênes,
- Les tourbières alcalines,
- Les vallées humides,
- Les prairies humides des systèmes doux bocagers,
- Les plans d'eau et retenues de barrage,
- Les mares permanentes et temporaires.

Qualité des eaux souterraines :

On distingue trois grands réservoirs régionaux sur le périmètre du SAGE :

- *les différents horizons carbonatés du Malm* (Jurassique supérieur),
- *les formations calcaires du Dogger* (Jurassique moyen),
- *les horizons détritiques et carbonatés du Lias* (Jurassique inférieur).

La pollution diffuse azotée des eaux de l'aquifère du Dogger a débuté dans les années 1970 et s'est poursuivie par la suite en prenant de l'ampleur. Les contextes hydrogéologiques (structures faillées) et anthropique (forages mal isolés) peuvent contribuer à la dégradation locale de l'aquifère du Lias inférieur, normalement protégé naturellement.

La pollution par les pesticides, principalement d'origine agricole, plus récente que celle par les nitrates, contribue également à la dégradation de la qualité des eaux. Ce phénomène s'est déroulé de façon identique sur les bassins hydrographiques où l'aquifère du Malm est présent.

Alimentation en eau potable :

Les prélèvements annuels (2001) concernant l'usage eau potable sont de l'ordre de 19 Mm³ sur le périmètre du SAGE dont 12 Mm³ du 1^{er} avril au 30 novembre (périodes d'étiage au sens de l'Agence de l'eau). Ces prélèvements sollicitent davantage les eaux souterraines (85%), aquifères du Malm, du Dogger et du Lias, que les eaux de surface (15%), sauf sur la Sèvre amont où 40% des prélèvements AEP sont effectués sur les eaux superficielles.

Le barrage de la Touche Poupard est la seule ressource artificielle importante. Son volume utilisable s'élève à 15 Mm³ dont 7 Mm³ pour l'eau potable.

Aujourd'hui, sur les captages en fonctionnement, les teneurs nitrates constituent un facteur limitant car elles sont voisines **des normes de potabilisation (50 mg/l pour les eaux superficielles et 100mg/l pour les eaux souterraines)**. 43 captages en eau potable (non exhaustif) ont été abandonnés ces dix dernières années principalement pour des raisons de qualité des eaux.

Assainissement domestique et pluvial :

Le taux de raccordement global des communes à un système d'assainissement collectif sur le bassin versant est de 55%. L'analyse du fonctionnement des stations révèle des traitements efficaces pour l'abattement de la DBO5, moins bons pour l'abattement de la DCO et des MES. Les grosses stations présentent, dans l'ensemble, des problèmes de surcharge hydraulique (58% de la capacité épuratoire du bassin versant), notamment la station de Niort. L'état des réseaux est globalement peu satisfaisant : 73% des réseaux présentent des dysfonctionnements occasionnels, fréquents et très fréquents.

Industrie :

Les prélèvements pour l'année 2001 concernant l'alimentation en eau industrielle sont de l'ordre de 1,9 Mm³ dont 84 % en eaux souterraines, essentiellement par la chimie, les textiles, la transformation du lait, le bois, le papier, le carton et les poissons.

Agriculture :

L'agriculture est l'activité économique majeure du bassin versant. Elle est aussi la plus grande utilisatrice d'eau. La SAU du bassin versant est occupée à 86 % par des terres labourables et 14% de prairies permanentes. Cinq zones peuvent être distinguées :

- *La Gâtine au nord du bassin de l'entité Autize* tournée vers les activités d'élevage,
- *La Venise verte au cœur du Marais mouillé* où se concentrent les prairies,
- *Les Marais desséchés vendéens et charentais* dominés par les cultures,
- *Les plaines d'Aunis, de Niort et du Sud-Vendée* dominées par la céréaliculture,
- *Les bassins du Lambon et de la Sèvre amont* dominés par la polyculture et l'élevage (ainsi que céréaliculture sur certaines zone de la Sèvre amont).

Les deux utilisations majoritaires de l'eau pour l'agriculture sont l'irrigation et l'abreuvement du bétail. Les prélèvements pour l'irrigation en 2001 sont de l'ordre de 45 Mm³ majoritairement des eaux souterraines (93%) tandis que l'eau d'abreuvement a pour origine soit le milieu naturel (eau de surface : cours d'eau, canaux ou souterraines : points d'eau), soit l'eau du réseau public (abreuvoir, approvisionnement à la tonne).

Conchyliculture :

L'activité conchylicole est centrée sur le pertuis Breton et constitue une activité économique importante au niveau national puisque ce secteur se place au 3^e rang pour la production de moules et au 4^e pour celle des huîtres.

Toutes les pollutions provenant du bassin versant ont un impact sur la qualité de l'eau et nuisent à l'activité conchylicole dans la Baie de l'Aiguillon, notamment en période de hautes eaux et par la pollution bactérienne.

Pêche :

La pêche est essentiellement de loisirs sur le bassin versant. La pêche professionnelle a disparu sur les eaux continentales et est concentrée sur l'estuaire de la baie de l'Aiguillon où il se pratique la pêche à la civelle. Les cours d'eau du bassin versant sont essentiellement en seconde catégorie piscicole.

Chasse :

La chasse est une activité relativement importante sur le bassin versant mais seule une forme très spécifique est liée à l'eau. La pratique de la chasse à la tonne se concentre dans le marais et sur le littoral. Le nombre des tonnes de chasse reste très difficile à connaître, celui des chasseurs également car le Marais attire des chasseurs d'autres régions.

Tourisme :

Le tourisme sur le bassin versant est avant tout lié à l'eau et à son patrimoine associé : cours d'eau et moulins sur les bassins amont par exemple, conches, canaux, écluses et autres ouvrages, liés à la voie navigable, sur la zone de marais.

Le Marais poitevin a reçu 650 000 touristes en 2002.
La batellerie constitue l'activité la plus attractive.

Les altérations de l'usage tourisme qui ont pu être observées sont tout d'abord des altérations quantitatives lorsque les canaux et les cours d'eau sont à sec et des altérations visuelles et olfactives dans les sites emblématiques tels que la présence de déchets flottants, la prolifération de la végétation aquatique pouvant gêner la circulation des barques et l'assèchement de portions de canaux ou de cours d'eau contraire à la représentation qu'inspire le « Marais poitevin ».

B – NATURE DU PROJET DE SAGE :

Le présent titre évoque successivement les points suivants :

- 1/ - Les fondements du projet de SAGE,
- 2/ - Les enjeux de la gestion de l'eau du bassin versant,
- 3/ - Les objectifs définis par la commission locale de l'eau,

1/ - LES FONDEMENTS DU SAGE :

Le SAGE constitue l'un des principaux *outils de mise en œuvre de la politique Européenne* (et française) en matière de gestion des eaux. A ce titre, les préconisations et mesures du SAGE doivent permettre d'atteindre le bon état écologique des eaux et des milieux dans les meilleurs délais (horizon 2015, sauf dérogation limitée géographiquement, dûment argumentée et justifiée).

Le *SAGE* a pour objet de *fixer des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de reconquête ou de préservation des ressources en eau superficielles et souterraines, des écosystèmes aquatiques et des zones humides*. Cette démarche doit toujours s'inscrire dans l'optique et dans le respect de l'atteinte du bon état écologique des eaux précédemment cité. Il détermine des règles à suivre ainsi que les mesures et les actions qu'il estime nécessaire de mettre en place pour y parvenir.

L'élaboration du SAGE de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin a démarré avec la réunion constitutive de la Commission Locale de l'Eau du 8 octobre 1998, au cours de laquelle *l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (I.I.B.S.N.) a été retenue comme structure porteuse du SAGE*.

A partir d'un état de lieux (validé en mars 2004), de nombreuses études et réunions de concertation entre les acteurs locaux et institutionnels ont permis de partager un diagnostic de la situation (validé en mai 2004). Dans un second temps, différents scénarii possibles d'évolution ont été envisagés en tenant compte d'options techniques ou de niveaux d'exigence quantitatifs et/ou qualitatifs plus ou moins contraignants.

A partir de ces scénarii ont ensuite été choisis des objectifs et une stratégie d'action (validée en décembre 2005).

Dans une dernière phase, la CLE a précisé *les mesures et les dispositions du SAGE, éléments réunies dans les projets de PAGD et de règlement* validé le 16 janvier 2008.

A l'issue de son élaboration, le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral et devient alors le document de référence dans le domaine de l'eau.

2/ - LES ENJEUX DE LA GESTION DE L'EAU DU BASSIN VERSANT :

La mise en place d'un SAGE sur le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin doit permettre d'améliorer une qualité des eaux, des milieux aquatiques et un fonctionnement hydraulique des cours d'eau actuellement dégradés sur le territoire du SAGE.

En effet, dans un contexte d'évolutions urbanistique et paysagère importantes et d'un territoire où les interactions entre les eaux superficielles et souterraines sont fortes, la CLE du SAGE a fait le constat :

- D'une **dégradation de la qualité** des eaux incompatible avec certains usages (notamment pour la production d'eau potable) et avec la préservation des milieux et de la biodiversité,
- D'un important **déséquilibre entre besoins et ressources** en eau en période d'étiage,
- De la présence de **milieux humides remarquables à préserver** sur son territoire,
- De **risques d'inondation** non négligeables.

Dès 1996, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne mettait d'ailleurs en avant le **caractère prioritaire de la réalisation de certains SAGE, dont celui du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin.**

A l'époque, deux raisons expliquaient ce caractère prioritaire :

- La **présence de deux nappes souterraines**, bien identifiées sur le territoire et **intensément exploitées** : les nappes des calcaires de la plaine sud vendéenne et celles de l'Aunis ;
- La présence de **secteurs où la qualité des eaux brutes ne permet plus de fabriquer de l'eau potable par les techniques habituelles.**

La Commission Locale de l'Eau a donc retenu dès les débuts de l'élaboration du SAGE, **huit grands enjeux** qui recoupent à la fois les enjeux soulignés par le SDAGE et ceux définis par la CLE à la suite du constat dressé lors de l'état des lieux du territoire.

Les enjeux auxquels le SAGE doit répondre sont clairement identifiés. Il s'agit de :

- **La gestion quantitative de la ressource en période d'étiage ;**
- **La gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines ;**
- **L'alimentation de la population en eau potable ;**
- **Le maintien de l'activité conchylicole en baie de l'Aiguillon ;**
- **La gestion et la prévention des risques naturels (principalement des inondations) ;**
- **La préservation des milieux naturels ;**
- **La préservation de la ressource piscicole ;**
- **La satisfaction des usages touristiques et de loisirs.**

3/- LES OBJECTIFS DEFINIS PAR LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU :

Fort du constat de cette dégradation de la qualité des eaux, des milieux aquatiques et du fonctionnement hydraulique des cours d'eau observée sur le territoire du SAGE, la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin s'est fixé **des seuils qualitatifs et quantitatifs à l'horizon 2015 et les objectifs généraux pour les atteindre.** Ce sont ces objectifs qui constituent l'ossature du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Ces objectifs sont au nombre de douze.

Il s'agit de :

- **1. La définition de seuils de qualité à atteindre en 2015,**
- **2. L'amélioration de la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles,**
- **3. L'amélioration de l'efficacité des systèmes d'assainissement,**
- **4. La préservation et la mise en valeur des milieux naturels aquatiques,**
- **5. La définition des seuils d'objectifs et de crise sur les cours d'eau, le Marais poitevin et les nappes souterraines,**
- **6. L'amélioration de la connaissance quantitative des ressources,**

- 7. Le développement des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau,
- 8. La diversification des ressources,
- 9. L'amélioration de la gestion des étiages,
- 10. Le renforcement de la prévention contre les inondations,
- 11. Le renforcement de la prévision des crues et des inondations,
- 12. L'amélioration de la protection contre les crues et les inondations.

Pour fixer les orientations du SAGE, différentes alternatives et scénarii plus ou moins ambitieux ont été examinées par les groupes de travail de la CLE.

Dans ses choix, la CLE a globalement retenu pour le bassin versant des scénarii ambitieux. Il s'agit, au vu des niveaux de dégradations de la qualité des eaux et des milieux constatés actuellement et de la nécessité d'atteindre à terme un bon état des eaux et des milieux :

- de donner un signal fort en direction des acteurs socio-économique du territoire,
- de dégager une ligne directrice cohérente, qui apporte une plus-value par rapport aux tendances actuelles en termes d'enjeux environnementaux, et sur laquelle les décisions politiques et techniques puissent venir s'appuyer.

La grande majorité des mesures préconisées dans le SAGE ne présente pas d'exigences fondamentalement supérieures à la réglementation existante.

Le projet de SAGE cherche toutefois à optimiser les exigences réglementaires nationales existantes au regard des réalités locales en imposant, autant que faire se peut, de replacer chaque décision ponctuelle dans une vision globale.

4/ - LE PROJET DE REGLEMENT DU S.A.G.E. :

Art. 1 (2E) - Tout nouveau drainage enterré sur les parcelles bordant les cours d'eau est interdit afin de garantir l'efficacité des bandes enherbées et d'éviter tout transfert direct d'eaux résiduelles de drainage dans les cours d'eau.

Art. 2 (Objectif 3) - Toute création, modernisation ou renouvellement d'autorisation de station d'épuration supérieure à 2000 équivalent-habitants intègre une étude technico-économique sur le recours à l'une des deux filières suivantes :

Réutilisation des eaux usées. Les effluents traités peuvent être utilisés en substitution ou en complément de certains prélèvements : irrigation agricole, eaux industrielles, arrosage communal, lagunes d'incendie, aménagements paysagers...

Alternative aux rejets d'eaux usées, de type bassin d'évaporation avec saulaie ou lagune à macrocytes. Les dispositifs de stockage/rejet en hautes eaux sont à mettre en œuvre en dernier recours, car ils ne permettent pas d'éviter le rejet au milieu.

Cette étude technico-économique est réalisée dans un délai de trois ans, pour toute station d'épuration dont les rejets sont de nature à perturber significativement le bon état ou le bon potentiel de la masse d'eau intéressée.

Art. 3 (Objectif 3) - Au sein des aires d'alimentation des captages en eau potable et d'alimentation des plans d'eau de baignade, comme au sein des communes en bordure de la zone littorale présentant des risques de transferts élevés (note supérieure ou égale à 6 sur la carte « transfert » de l'étude de hiérarchisation des pollutions bactériologiques), toute réalisation, réhabilitation ou renouvellement d'autorisation de station d'épuration supérieure à 2000 équivalent-habitants intègre une étude technico-économique sur la réduction de la pollution bactérienne, notamment par la mise en place de traitements tertiaires de finition, lagunages, etc. Ce dispositif est conçu et géré de sorte à ne pas engendrer une dégradation du rejet liée à l'eutrophisation de la lagune de finition.

Cette étude technico-économique est réalisée dans un délai de trois ans, pour toutes stations d'épuration dont les rejets sont de nature à perturber significativement le bon état ou le bon potentiel de la masse d'eau intéressée.

Art. 4 (3B) - Les rejets d'eaux pluviales canalisées, collectant des bassins versants dont la somme des surfaces (par type d'occupation des sols) multipliées par le coefficient d'imperméabilisation (correspondant à ce type) est supérieure à 2 ha, et susceptibles de donner lieu à un rejet direct et non traité dans le milieu récepteur, sont aménagés a minima de dispositifs de traitements primaires tels que des dégrilleurs, déshuileurs, etc. dans un délai de 5 ans. Ces dispositifs font l'objet d'un entretien régulier, destiné à assurer l'efficacité de la dépollution.

Les rejets d'eaux pluviales canalisées sont réglementés individuellement, de manière à favoriser la mobilisation utile et efficace des techniques alternatives suivantes (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, bio-filtration : fossés, noues, bandes végétalisées, zones humides, chaussées poreuses et à structure réservoir, bassins, tranchées et points d'infiltration, bassins de retenue, de décantation, etc.).

Art. 5 (4A, 4B) – Tout propriétaire de barrage ou autre ouvrage implanté en travers d'un cours d'eau est tenu de transmettre au préfet de département une note d'information, qui précise notamment :

- Les principales caractéristiques de l'ouvrage (lieu d'implantation, hauteur et largeur de l'ouvrage, dispositif technique de gestion, etc.),
- Les usages économiques actuels de l'ouvrage,
- Les modes de gestion hydrauliques de l'ouvrage, et notamment le règlement d'eau si il existe,
- L'identification du barrage situé immédiatement en amont et immédiatement en aval de l'ouvrage,
- Une évaluation sommaire de l'impact de l'ouvrage en termes de transit sédimentaire et de libre circulation des espèces piscicoles.

Cette obligation est réalisée selon le calendrier suivant :

Avant le 30 juin 2010 pour les sous-bassins suivants : cours d'eau et canaux du Marais poitevin,

Entre le 1er juillet 2010 et le 30 juin 2011 pour les sous-bassins suivants : cours d'eau des bassin d'alimentation du Marais poitevin et leurs affluents : Sèvre amont, Autize, Mignon, Lambon, Guirande, Courance, Curé amont,

A défaut de déclaration dans le délai imparti, tout barrage ou autre ouvrage implanté en travers d'un cours d'eau est réputé dépourvu d'usage économique ; En conséquence, il pourra être assujetti à une obligation de démantèlement à partir du 1er janvier 2014.

Art. 6 (4D) – Toute altération de frayères, comme toute déconnexion hydraulique entre les cours d'eau et leurs annexes alluviales, sont interdites sauf déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique. Ne sont pas visées par ces dispositions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques réalisés dans les conditions fixées par les articles L.215-14 à L.215-18 du Code de l'environnement.

Art. 7 (4E) – Tout installation, ouvrage, travaux ou aménagement inclus dans le fuseau de mobilité d'un cours d'eau en respecte l'intégrité physique, le cas échéant aux moyens de mesures compensatoires.

Art. 8 (4H) – Aucun plan d'eau ne peut être aménagé sur les bassins classés en zone de répartition des eaux (sauf lagunes, ouvrages de gestion des eaux pluviales, réserves d'incendie, de substitution et réserve de soutien d'étiage en zone de marais), sur les têtes de bassins (entendus comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Stralher est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1%) et dans les aires d'alimentation des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. En outre, aucun nouveau plan d'eau ne peut être aménagé au fil de l'eau.

Art. 9 (7F) – Tout propriétaire ou exploitant d'une prise d'eau souterraine ou superficielle affectée à des usages non domestiques est tenu de déclarer au préfet de département chaque année un bilan de ses consommations d'eau, et de leur évolution sur les trois dernières années.

Art. 10 (8A) – Tout déversement des eaux des réserves de substitution vers le milieu aquatique est interdit (à l'exception des vidanges pour motif de sécurité publique). De même, tout prélèvement dans une réserve de substitution interdit tout prélèvement à des fins d'irrigation dans le milieu naturel à partir des ouvrages substitués. Enfin, tout prélèvement dans une réserve de substitution implique la mobilisation systématique d'optimisation de l'irrigation et d'économie d'eau pour des volumes de substitution égaux ou inférieurs à 80% du volume annuel maximal mesuré précédemment prélevé directement dans le milieu naturel.

Art. 11 (9C) – Le barrage de la Touche Poupard est géré de telle sorte qu'il assure l'optimisation des lâchers d'eau, en concentrant sur la période d'étiage les lâchers garantissant par ordre de priorité les usages aval d'alimentation en eau potable et de préservation des milieux aquatiques, en fonction du niveau de remplissage de la retenue et de la situation hydrologique de la Sèvre niortaise mesurée à la Tiffardière.

Une échelle à lecture visuelle sur le Chambon à l'aval du barrage, avec un repère indiquant le débit réservé du barrage est mise en place dans un délai de 6 mois

L'exploitant de ce barrage, ou à défaut son propriétaire, adresse régulièrement au préfet de département un rapport de suivi bimensuel, indiquant notamment les volumes de lâchers d'eau journaliers par catégorie d'affectation : eau potable, soutien d'étiage, irrigation, autres. Ces données sont mises à disposition du secrétariat de la CLE dans le même temps.

C – CONTEXTE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF DU PROJET :

Différents textes législatifs et réglementaires prévoient et encadrent les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.), ils sont les suivants .

- *L'enquête publique* à laquelle est soumis le projet de SAGE du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin est *régi par les dispositions des articles R 123-6 à R 123-23 du Code de l'Environnement* et lorsqu'elle doit se dérouler sur plus d'un département, elle est ouverte et organisée par la Préfecture responsable de la procédure d'élaboration. Dans le cas présent, la Préfecture des Deux Sèvres.

- Les S.A.G.E. sont issus de la *Loi sur l'eau du 3 janvier 1992*, puis repris et précisé dans la *Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006* qui inscrit l'eau dans le « *Patrimoine commun de la nation* » et elle précise ensuite que :

« Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

La loi définit aussi le *principe de gestion équilibrée et durable de cette ressource* pour satisfaire un ensemble d'usages aux intérêts parfois antagonistes. Cette gestion vise à :

- *La prévention des inondations*
- *La préservation des écosystèmes aquatiques, site et zones humides*
- *La protection des eaux et la lutte contre toute pollution (déversements, rejets etc.)*
- *La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération*
- *Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau*
- *La valorisation de l'eau comme ressource économique et sa répartition*
- *La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau*

Elle doit permettre, en outre, en priorité de *satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.*

Elle doit permettre également de *satisfaire ou concilier*, les exigences de :

- *La vie biologique (faune piscicole et conchylicole)*
- *La conservation du libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations*
- *L'agriculture, les pêches, et les cultures marines*

Ces lois confèrent au SAGE une valeur juridique qui définit la procédure de réalisation des SAGE prévue aux articles R. 212-26 à R 212-42 du Code de l'Environnement.

Le non-respect des règles édictées par le S.A.G.E. est prévu et réprimé par l'article R 212-48 du Code de l'Environnement qui stipule que :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R 212-47 ».

- *Le contenu* d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est fixé par la loi (*Article L 212-5-1 et R 212-46* du Code de l'environnement) et réglementairement, le SAGE comporte 2 documents .

- 1/ - *Un Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (P.A.G.D.)*, qui doit fixer des objectifs et définir les moyens prioritaires pour les atteindre.

Les décisions applicables dans le périmètre du SAGE, prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives, doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD, dans les conditions et les délais précisés par ce plan.

- 2/ - *Un règlement* qui peut définir des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD et qui peuvent faire l'objet d'une traduction cartographique. Certaines des prescriptions du PAGD peuvent être précisées et intégrées au règlement.

- Le règlement a une portée juridique renforcée par rapport aux dispositions réglementaires du PAGD. Le règlement relève du principe de conformité, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle.

- *Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toutes personnes* publique ou privée pour l'exécution de toutes les installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article *L 214-2 du Code de l'Environnement*.

- La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (*DCE*) 2000/60/CE du parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, entrée en vigueur le 22 décembre 2000 a pour objet d'établir un *cadre pour une politique* communautaire dans le domaine de l'eau. Cette politique doit

« *Prévenir toute dégradation supplémentaire, préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement* » et « *promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur protection à long terme des ressources en eau disponibles* ».

- La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive, même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

- La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (*DCE*) n° 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la *protection des eaux souterraines* contre la pollution et la détérioration précise les conditions d'application de la DCE en ce qui concerne les eaux souterraines.

- La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (*DCE*) n° 2007/60/CE du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques inondation *visé à réduire les conséquences négatives des inondations* pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le territoire de la Communauté européenne.

- **Compatibilité du SAGE avec les S.D.A.G.E. – le SDAGE Loire Bretagne**

Selon l'article *L 212-3 du Code de l'Environnement*, le *S.A.G.E.* doit être rendu *cohérent et compatible* ou rendu compatible, dans un délai de 3 ans avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.)

Dans l'attente de la nouvelle version du S.D.A.G.E. Loire-Bretagne, auquel appartient le SAGE S.N.M.P., ce dernier devra être rendu compatible avec cette nouvelle version du SDAGE. Le SDAGE actuel restant valable.

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) sont des instruments Français de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau fixée par le DCE sur l'Eau de décembre 2000.

Ils sont élaborés à l'échelle des six districts hydrologiques que compte le territoire métropolitain.

C'est donc un document de planification et ses préconisations doivent permettre d'atteindre le bon état écologique et chimique (pour les masses d'eau superficielles) ou le bon état chimique et quantitatif (pour les masses d'eaux souterraines) à l'horizon 2015.

Initié en 2004, la révision du précédent SDAGE Loire-Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996, s'est déroulée en parallèle de l'élaboration du SAGE du bassin de la Sèvre Niortaise et du marais Poitevin. La procédure s'est achevée par l'adoption définitive du nouveau SDAGE le 15 octobre 2009.

D – LES 12 OBJECTIFS GENERAUX ET LES DISPOSITIONS DU SAGE :

Chargée d'établir le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin, la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) a déterminé *douze objectifs* généraux, assortis le cas échéant de diverses dispositions, selon *trois thématiques* :

A/ - POUR LA GESTION QUALITATIVE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES:

- 1 - Définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015 ;
- 2 - Améliorer la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles
- 3 - Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement ;
- 4 - Préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques ;

B/ - POUR LA GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES EN PERIODE D'ETIAGE :

- 5 - Définir des seuils objectifs et de crise sur tous les cours d'eau, le Marais poitevin et les nappes souterraines ;
- 6 - Améliorer la connaissance quantitative des ressources ;
- 7 - Développer des pratiques et techniques permettant de réaliser des économies d'eau ;
- 8 - Diversifier les ressources ;
- 9 - Améliorer la gestion des étiages ;

C/ - POUR LA GESTION DES CRUES ET DES INONDATIONS :

- 10 - Renforcer la prévention contre les inondations ;
- 11 - Assurer la prévision des crues et des inondations ;
- 12 - Améliorer la protection contre les crues et les inondations.

Chacun de ces 12 objectifs ainsi déterminés fait, le cas échéant, l'objet d'une ou plusieurs dispositions de nature à en garantir la bonne application.

A/- GESTION QUALITATIVE EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES:

Objectif 1 : Définir les seuils de qualité à atteindre pour 2015

L'Agence de l'Eau a réalisé en 2004 un état des lieux et le diagnostic du bassin Loire – Bretagne ; cette étude indique des objectifs qualitatifs différents sur 4 zones géographiques distinctes, couvrant l'ensemble du périmètre du SAGE :

- le bassin de la Sèvre niortaise en amont du point nodal Sni2 : Sèvre niortaise et affluents ;
- le bassin de la Sèvre niortaise entre les points nodaux Sni2 et Sni1 (exutoire) : Sèvre niortaise et affluents dans la zone du Marais poitevin ;
- les cours d'eau de première catégorie piscicole, qui constituent un ensemble aux enjeux particuliers en terme de milieux naturels à préserver ;
- le bassin du Curé, qui forme une entité spécifique.

Il s'agit essentiellement :

- 1A : déterminer des objectifs de qualité physico-chimique et bactériologique (Fig.2 p.21 du PAGD)
1B : d'améliorer la qualité des contextes piscicoles ;
1C : d'améliorer les capacités auto-épurations des hydrosystèmes (Fig. 3 p. 23 du PAGD).

Les objectifs fixés par la réglementation nationale et européenne, et qui s'appliquent indépendamment du SAGE, constituent des seuils minimaux à atteindre. Pour tenir compte du contexte local et des enjeux spécifiques au territoire, des objectifs plus ambitieux sont parfois retenus pour les eaux du bassin versant.

Objectif 2 : Améliorer la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles

La dégradation systématique des cours d'eau et des nappes souterraines, très exposés aux pollutions d'origine agricoles, ont entraîné ces 20 dernières années la fermeture de nombreux captages à cause des excès en nitrates et en pesticides.

Même si une certaine amélioration s'esquisse depuis 1991, une dégradation a été constatée en 2006 et en 2007 ; la plupart des masses d'eau risquent de ne pas atteindre le bon état voulu en 2015, du fait des concentrations élevées en nitrates, en phosphore et en pesticides divers.

2-1 : Maîtriser la fertilisation azotée organique et minérale des cultures

Malgré les changements de pratique (Ferti-mieux, PMPOA, Programmes d'actions Zones Vulnérables..), les effets attendus ne se sont pas encore tous produits ; il s'agit d'atteindre, en nitrates, les objectifs de :

- 25 mg/l pour les eaux superficielles ;
- 40 mg/l pour les eaux souterraines.

Dispositions :

L'obligation d'établir un bilan CORPEN par exploitation et par an (captages en eau potable et alimentation des plans d'eau de baignade) devrait être étendue à l'ensemble des zones classées vulnérables au titre de la Directive Nitrates dans un délai de 3 ans, ou lors de l'élaboration d'un nouveau programme d'action au titre de la Directive Nitrates.

Concernant les aires d'alimentation des captages en eau potable et d'alimentation des plans d'eau de baignade, il est préconisé de développer :

- Les plans de fumure informatisés (logiciel de type CLE DE SOL ou EPICLES) ;
- La rationalisation de la fertilisation (logiciels de type RAMSES et JUBIL ou d'indicateurs issus de l'interprétation de photos satellitaires de type FARMSTAR).

2-2 : Améliorer la gestion et la valorisation agronomique des effluents d'élevage

La fertilisation par une gestion raisonnée des effluents d'élevage est aujourd'hui pratiquée par la plupart des exploitants agricoles ; ces bonnes pratiques doivent être encouragées et étendues pour reconquérir la qualité, et valoriser efficacement l'intérêt agronomique, technique et économique des effluents d'élevage.

Dispositions :

Les zones présentant des risques de transferts élevés (captages en eau potable, alimentation des plans d'eau de baignade, communes en bordure de la zone littorale ...) doivent, au titre de la Directive Nitrate, effectuer :

- Au moins une fois tous les 4 ans, une analyse par exploitation et par type d'effluents d'élevage ;
- La limitation de l'épandage sur la parcelle cultivée ;
- Une étude technico-économique sur le compostage des effluents d'élevage avant fin

2012.

- Dans ces mêmes zones, il est recommandé :
- De réaliser ces études par priorité collectivement, à l'échelle des CUMA ;
- Le traitement des effluents d'élevage par lagunage, à des conditions techniques et économiques acceptables.

2-3 : Améliorer la gestion de l'inter-culture et le recyclage de l'azote

- Limiter le « lessivage » des sols en nitrates lors des périodes hivernales par des couverts végétaux.
- Piéger l'azote du sol pour le restituer lors des cultures suivantes.

Dispositions :

Au titre de la Directive Nitrates (captages en eau potable et d'alimentation des plans d'eau de baignade) :

- Couverture hivernale des sols, qui reste en place jusqu'à un mois avant le semis suivant,
 - Obligation d'un couvert végétal homogène dit culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN),
- Soit si l'inter-culture est d'une durée supérieure à 5 mois (risque fort de lessivage en automne) ;

Soit si le rendement de la céréale est inférieur de 15 quintaux à l'objectif de rendement.

- La destruction chimique de la CIPAN est proscrite.
- Obligation d'au moins 1 analyse de sol et de reliquats azotés pour 10 ha d'exploitation.
- Elargissement de cette disposition aux zones classées vulnérables dans un délai de 3 ans

Développer des réseaux :

- Un «réseau CIPAN» déjà existant dans le cadre du programme Re-sources Sèvre amont.
- Un réseau sur les reliquats azotés par un organisme professionnel agricole.

2-4 : Créer une base de données sur les rendements culturaux

Le choix de rendements agronomiques inadaptés augmente les risques de sur-fertilisation azotée et le lessivage des nitrates. Il importe donc :

- D'améliorer la connaissance sur les rendements culturaux par types de sols et de cultures ;
- De définir des objectifs de rendements de référence à intégrer dans les bilans prévisionnels et les plans de fumure ;
- Eviter la sur-fertilisation par surestimation des rendements.

Dispositions :

Au titre de la Directive Nitrates, création d'une base de données comprenant au minimum :

- Rendements par types de sols ;
- Par petite région agricole ;
- Pour les principales cultures (blé, maïs, colza, tournesol), des carnets de suivi renseignés par les exploitants agricoles.
- Organisation d'une analyse des données, avec prise en compte des paramètres externes (facteurs climatiques, quotas d'irrigation, itinéraires techniques), au terme d'un historique maximum de 5 années.
- Un contrôle de cohérence entre les déclarations des agriculteurs et les données agrégées disponibles auprès du SRISE, de l'ONIGC, pourra ponctuellement être réalisé par les services de l'Etat.

- Il est recommandé la mise en place d'un dispositif collectif (via les chambres d'agriculture par exemple) pour la réalisation du protocole de saisie des données et de définition des données de référence.

2-5 : Renforcer les dispositifs de bandes enherbées

La rétention et la dégradation des pollutions sont améliorées par la mise en place de bandes enherbées.

Dispositions :

La Directive Nitrates comporte une obligation d'implantation et de maintien des bandes enherbées :

- D'une largeur minimale de 5 mètres le long de tous les cours d'eau inventoriés (définis par les préfets) ;

- D'une largeur minimale de 10 mètres le long des cours d'eau desservant les aires d'alimentation des captages en eau potable et aires d'alimentation des plans d'eau de baignade, les aires d'alimentation des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, ainsi que les secteurs d'infiltration préférentielle (vallées sèches, dolines et gouffres).

- Une carte sera établie à cette fin par la CLE dans le délai d'un an ; cette disposition nécessite en préalable une homogénéisation interdépartementale des critères de définition des cours d'eau dans un délai de 2 ans.

- Une réglementation sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (art. L. 215-7 du Code de l'Environnement), visant à interdire tout nouveau drainage enterré sur les parcelles bordant les cours d'eau, est établie par les préfets de département.

- Il est recommandé l'acquisition foncière de parcelles situées sur les secteurs d'infiltration préférentielle (gouffres en particulier) par les syndicats d'eau potable.

2-6 : Préserver, gérer et reconstituer le maillage de haies de bandes boisées des ripisylves

Les remembrements antérieurs ont fortement altéré le maillage bocager ; les haies font encore l'objet de pratiques irraisonnées ou inadaptées (suppression, entretien drastique) : cette diminution des réseaux de haies, arbustes, bosquets engendre et favorise le ruissellement, l'érosion des sols et un appauvrissement écologique.

Dispositions :

- Inventorier les haies, et identifier celles à vocation hydraulique anti-érosive (SCOT, PLU, CC).

- Maillage bocager, à prévoir dans les ScoT, qui ne pourra être inférieur à 130 m/ha pour les zones érodables.

- Classement dans les PLU des haies et des ripisylves en « espaces boisés » (article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme) ou restauration de ces espaces dans des « emplacements réservés ».

Un programme d'action sur les zones d'érosion, établi dans un délai de 3 ans, vise :

- A favoriser l'entretien, la protection et la restauration du maillage bocager (densité de 130 m/ha) ;

- A faire ralentir les eaux de ruissellement ;

- A encourager l'aménagement des parcelles dans le sens perpendiculaire à la pente.

- Il est recommandé de mettre en place des plans de gestion des haies, avec :

recensement et caractérisation des haies selon leur intérêt ; rédaction d'une charte de gestion et d'entretien ; élaboration d'un plan de reconstitution du maillage bocager ; valorisation du bois ; formation des agents d'entretien ; sensibilisation et information du public, des agents communaux et de l'Etat dans un délai de 5 ans ; intégration dans les Chartes de Pays d'actions ponctuelles de replantation

2-7 :- Assurer une gestion durable des sols

Les phénomènes d'érosion sont fortement accentués par le travail des sols, ce qui favorise le transfert des polluants dissous et des matières en suspension, participant ainsi à l'envasement des cours d'eau et des plans d'eau.

Dispositions :

Un programme d'action, établi dans un délai de 3 ans, vise à faire limiter le travail du sol, pour permettre d'améliorer les propriétés physico-chimiques, biologiques et structurales des sols dans les zones sensibles à l'érosion :

- Maintien des taux organiques du sol, pour en améliorer la structure et la capacité de rétention de l'eau ;
- Allongement des rotations et couverture permanente du sol ;
- Travail superficiel du sol.

Ces pratiques ne doivent en aucun cas conduire à une augmentation des quantités de produits phytosanitaires. Il est recommandé d'appliquer cette disposition sur le bassin versant, dans un délai de 6 ans.

Dans les zones d'érosion et les aires d'alimentation des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, les actions suivantes sont préconisées :

- Journées de démonstration en plein champ ;
- Ateliers de communication et d'échanges par des exploitants pratiquant ces les techniques simplifiées ;
- Identification d'exploitations pilotes (au moins une par entité géographique).

2-8 : Réduire le recours aux pesticides par la modification des pratiques agricoles

Les eaux superficielles et souterraines, très exposées aux pollutions par pesticides, présentent des risques de santé publique, en particulier pour l'eau potable. Il s'agit donc de limiter les risques de transfert des pesticides vers les milieux aquatiques et de réduire le recours aux produits phytosanitaires, par une gestion adaptée des sols et par la mise en œuvre de techniques alternatives de désherbage.

Dispositions :

- Déterminer des Zones de Non Traitement (ZNT) à l'échelle départementale ;
- Matérialisation d'une minimale de 5m par un dispositif enherbé, avec possibilité de largeurs supérieures indiquées sur les productions (ZNT de 20m, 50m ou plus de 100M).
- Réduire les pratiques favorisant le développement des parasites et des ravageurs des plantes ;
- Allonger les rotations, associer des cultures différentes et utiliser des variétés multi-résistantes.
- Proscrire la monoculture et la succession de cultures ayant le même cycle de végétation.
- Appliquer ces mesures dans un délai de 3 ans sur l'ensemble du bassin versant.
- Inciter, y compris par des aides financières, à la pratique de l'agriculture biologique ;
- Utiliser les techniques alternatives aux produits chimiques.
- Prévoir un volet « *utilisation raisonnée des produits phytosanitaires et techniques alternatives* ».

2-9 : Réduire et rationaliser l'utilisation non agricole des pesticides

L'administration, les sociétés privées et les particuliers pratiquent le désherbage en utilisant des produits phytosanitaires sans discernement géographique et sans hiérarchisation des risques de pollution.

Il faut donc sensibiliser les utilisateurs non agricoles à la nocivité et au transfert des pesticides (réduction des consommations, adaptation des matériels d'épandage, de stockage et de rinçage).

Dispositions :

Une réglementation départementale harmonisée sur l'ensemble du périmètre du bassin versant est établie par les préfets dans un délai de 3 ans, conformément à l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural :

- Interdire l'application ou le déversement de pesticides et de biocides à moins d'un mètre de la berge des fossés, des collecteurs d'eaux pluviales, des points d'eau, des puits, des forages et des zones régulièrement inondées ;
- Interdire toute application directement sur les avaloirs, les caniveaux et les bouches d'égout.

Etablissement et mise en œuvre, dans un délai de 5 ans, d'un plan de désherbage par les communes :

- Inventaire des pratiques de désherbage (surfaces enherbées et non enherbées) ;
- Définition des objectifs d'entretien (zones de désherbage et exigences d'entretien) ;
- Classement des zones à désherber selon le niveau de risque de transfert de pollutions ;
- Choix des méthodes de désherbage associées ;
- Enregistrement des pratiques d'entretien de l'espace communal, et bilan annuel du plan de désherbage.

Veiller à ce que chaque agent public appliquant des produits dispose d'une formation spécifique sur les risques liés à la santé et à l'environnement, la bonne utilisation de ces produits phytosanitaires et les techniques alternatives possibles ;

- Veiller à ce que les entreprises publiques, les établissements publics et les concessionnaires assurent également une formation spécifique leurs agents d'entretien ;
- Demander aux communes que leurs plans de désherbage soient réalisés par un prestataire extérieur (modification des pratiques), avec une *charte de désherbage* précisant le contenu technique et méthodologique ;
- Inciter les communes à mener des projets « Zéro phyto ».

Objectif 3 : Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement

Les rejets des eaux usées et pluviales demeurent une source importante de pollution des eaux, malgré d'importants efforts d'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif.

3-1 :- Fiabiliser la collecte des eaux usées et augmentation du taux d'équipement

Tous les zonages communaux d'assainissement ont été réalisés, mais tous n'ont pas encore été approuvés par arrêté. Il subsiste des habitations, relevant de l'assainissement collectif qui ne sont pas raccordées.

Il faut donc raccorder ces habitations, réduire les intrusions d'eaux parasites dans les réseaux et les rejets directs d'eaux usées dans le milieu.

Dispositions :

Réalisation, dans un délai de 5 ans :

- D'un plan de contrôle des branchements neufs et anciens et d'un plan de mise en conformité de l'ensemble des branchements, avec bilan et intégration des résultats dans le rapport annuel du service public d'assainissement ;
- De l'aménagement des déversoirs d'orage et des by-pass des stations d'épuration par l'adjonction de bassins tampons, lorsque les sur-verses ne permettent pas d'assurer l'objectif de qualité, ainsi que des ouvrages pour supprimer les déversements d'effluents bruts ;
- De mettre en place une télésurveillance sur les unités de refoulement collectant une pollution supérieure à 200 Eh, de dispositifs d'évaluation ou de comptage sur les ouvrages de trop plein (déversoirs d'orage).
- Pour le territoire de la Charente-Maritime, il est recommandé que les collectivités et leurs groupements compétents en matière d'assainissement, soient accompagnés d'un service départemental d'assistance technique.

3-2 – Améliorer la gestion des eaux pluviales

Les rejets directs d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont encore fréquents et la connaissance des exutoires demeure imprécise. Des travaux adéquats de collecte et de traitement des eaux pluviales avant restitution au milieu sont donc nécessaires.

Dispositions :

- Gestion des eaux pluviales par la connaissance des écoulements des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle, puis du quartier, puis du petit bassin versant ou de la commune.
- Détermination dans les SCOT des orientations privilégiant le recours aux techniques alternatives, et intégration de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales.
- Les PLU doivent inclure systématiquement le recours aux techniques alternatives de gestion, en instaurant des emplacements réservés pour les ouvrages publics, des installations d'intérêt général et des espaces verts participant à l'amélioration de la gestion des E.P ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols et les rejets à l'échelle de la parcelle, avec des mesures compensatoires par infiltration et/ou stockage à la parcelle.
- Les zonages de gestion des eaux pluviales (art. L. 2224-10 du CGCT) sont établis dans un délai de 3 ans pour les communes dotées de plus de 3500 habitants. Ils peuvent le cas échéant être intégrés aux PLU lorsqu'ils existent.
- Révision des règlements de service d'assainissement, pour limiter strictement les conditions de déversement des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement (réseau unitaire) ;
- Rendre obligatoire la généralisation de mesures compensatoires pour les parcelles urbanisées dont l'imperméabilisation est supérieure à 0,5 ha.
- Réalisation de schémas directeurs « eaux pluviales » à l'échelle de petits bassins versants ou à défaut à l'échelle intercommunale, répertoriant les zones humides, les zones inondables, les secteurs où les réseaux sont sous-dimensionnés, les zones de stockage et les secteurs où l'urbanisation a des impacts négatifs sur l'aval ;
- Diagnostic du fonctionnement de l'ensemble du réseau et identification des points noirs;
- Il est recommandé de privilégier le recours aux techniques alternatives suivantes (liste non exhaustive) : micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain ; biofiltration : fossés, noues, bandes végétalisées, zones humides ; chaussées poreuses et à structure réservoir ; bassins, tranchées et points d'infiltration ; bassins de retenue, de décantation.

3-3 : Améliorer la valorisation agricole des boues d'épuration

L'épandage agricole des boues est largement majoritaire sur les stations à boues activées et lits bactériens du territoire, si l'on décompte la production de boues de la station de Niort (43 % de la production totale de boues). Il s'agit donc de favoriser l'épandage agricole

comme filière durable de valorisation des boues d'épuration, et de réduire les transferts de pollution bactériologique vers le milieu.

Dispositions :

- Près des captages d'eau potable, d'alimentation des plans d'eau de baignade et dans les communes en bordure de la zone littorale, toute réalisation ou révision nouvelle de plans d'épandage des boues de stations d'épuration intègre une étude technico-économique sur le recours à la filière compostage.

- Dans ces mêmes zones, il faut privilégier les techniques de déshydratation des boues (diminution des volumes et des poids) permettant de diminuer les risques de ruissellement ;

- Utiliser si possible la filière « méthanisation », qui permet de réduire la matière sèche résiduelle et de valoriser le biogaz et le digestat produits.

3-4 : Réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectif

Il s'agit, à l'horizon 2015, de réhabiliter les installations diagnostiquées comme non-conformes.

Dispositions :

- Approbation, dans un délai de 5 ans, des zonages d'assainissement collectif et non collectif.

- Etablissement d'un cadre de coopération intercommunale pour un service public compétent en matière de réhabilitation des installations et d'entretien.

- Près des captages d'eau potable, d'alimentation des plans d'eau de baignade et sur les bassins des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, réaliser, dans un délai de 5 ans, un inventaire de la conformité des installations d'assainissement non collectif, et lancer la réhabilitation des installations « non conformes ».

Objectif 4 : préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques

Les milieux naturels du bassin de la Sèvre niortaise et de la zone humide du Marais poitevin sont d'une grande richesse. Leur dégradation entraîne une diminution de leur intérêt patrimonial, écologique et fonctionnel.

4-1 – Améliorer la circulation piscicole dans le Marais et ses bassins d'alimentation 4A

Plusieurs cours d'eau du bassin versant sont classés à migrateurs (espèce anguille), mais certains ouvrages hydrauliques empêchent la migration et la reproduction des peuplements piscicoles. Des actions correctives sont néanmoins déjà en cours.

Il faut permettre le libre déplacement des espèces amphihalines (grands migrateurs) et des espèces d'eau douce (comme le brochet), et améliorer l'accessibilité des poissons aux zones de reproduction.

Certains cours d'eau sont fortement cloisonnés (Sèvre niortaise de Saint-Maixent à Niort, Guirande, Courance, Mignon).

Dispositions :

- Etablir, d'ici le 31/12/10 la liste des cours d'eau, parties des cours d'eau ou canaux sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

- L'évaluation de l'état des principaux axes de migration, en particulier pour ce qui concerne l'anguille, est complétée et approfondie par les services de l'ONEMA.

- Etablir les inventaires et diagnostics des ouvrages hydrauliques barrant les cours d'eau, et complétés par les maîtres d'ouvrage des Contrat Restauration Entretien.

- Mettre en place des dispositifs adaptés (passes à poissons, échancrures sur seuil, bras de contournement, etc.) et/ou d'améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques (vannages principalement), sur les barrages ou vannages « infranchissables ».

4-2 : Concevoir et mettre en œuvre un plan de gestion des ouvrages hydrauliques (hors zone humide du Marais poitevin)

Il s'agit de décompartmenter et de restaurer la continuité amont – aval des cours d'eau en gérant les ouvrages hydrauliques, pour assurer la continuité écologique des cours d'eau et la circulation piscicole.

De nombreux ouvrages appartiennent à des propriétaires privés (moulins). La gestion des ouvrages en période de crue ou d'étiage n'est pas toujours compatible avec l'intérêt des usages et des milieux et s'opère sans vision de cohérence amont – aval.

Dispositions :

- L'inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques, et la prévision des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments pour réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, sont établis par les préfets de département, avec l'appui technique de l'ONEMA conjointement avec l'IIBSN ; et ce, d'ici fin 2011 (préparation du futur SAGE).

- Constitution d'associations syndicales libres ou autorisées pour coordonner la gestion et les manœuvres des vannages ;

- Mise en place de conventions de gestion entre le propriétaire et un organisme gestionnaire (collectivité, syndicat de rivière, ASA, etc.) sur certains ouvrages.

4-3 – Améliorer la gestion des niveaux d'hiver et de début de printemps dans le Marais

Le « groupe experts » mandaté par la commission de coordination des SAGE estime que la fixation de niveaux objectifs et de crise pour la période d'étiage ne suffit pas à assurer une gestion satisfaisante de l'eau et préserver les fonctionnalités écologiques de la zone humide du Marais Poitevin.

Il sera donc nécessaire de fixer des niveaux de gestion de l'eau en hiver et au début du printemps (jusque fin mars) dans chacune des zones de gestion hydraulique homogène du marais (en nombre beaucoup plus important que celui des zones nodales).

Dispositions :

- Sur propositions des gestionnaires, en collaboration avec les acteurs locaux, et dans un délai de 3 ans, la CLE détermine :

- Des zones de gestion hydraulique homogène dans le Marais poitevin et leur classement en zones à enjeux environnementaux dominants ou en zones à enjeux agricoles dominants ;

- Des niveaux de gestion de l'eau en hiver et au début de printemps, en correspondance avec la prédominance des enjeux reconnus sur chaque zone de gestion homogène du marais. Il est rappelé que la *sécurité publique* prévaut sur toute démarche liée à cette disposition.

4-4 – Réhabiliter les habitats piscicoles et les frayères

Il s'agit d'améliorer les possibilités de reproduction des espèces repères, en préservant et en restaurant les frayères existantes sur l'ensemble du bassin versant et en priorité dans les contextes piscicoles « perturbés », où le retour à un état satisfaisant sera plus aisé que sur les contextes « dégradés »

Dispositions :

- En partenariat avec l'ONEMA, les fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques réalisent l'inventaire actualisé des sites de frayères et l'évaluation du potentiel de reproduction des espèces par cours d'eau.

- Les Fédérations mettent en place des carnets de captures pour évaluer les effets des actions entreprises sur les peuplements piscicoles (aval des frayères, sites restaurés).

- Dans les Contrats Restauration Entretien, intégration d'un volet sur l'amélioration des habitats piscicoles par des travaux d'entretien sélectif et de petits aménagements (seuils, épis, aménagement de caches et abris, mise en place d'abreuvoirs à bovins ... etc).

- Réhabilitation et création de nouvelles frayères sur les ruisseaux pépinières des contextes salmonicoles (Pamproux, Magnerolles, Hermitain, Chambon, etc.).

- Ces programmes d'action sont alors conçus en lien avec les services de l'ONEMA.

4-5 : Améliorer la géomorphologie des cours d'eau

Des aménagements passés ont conduit à un caractère artificiel, altérant la qualité écologique de nombreux cours d'eau, hors canaux du Marais Poitevin.

Dispositions :

Dans le cadre des Contrats Restauration Entretien, tout programme d'actions est précédé de:

- La détermination préalable des fuseaux de mobilité des cours d'eau intéressés ; ces programmes sont mis en œuvre en priorité sur les masses d'eau altérées (Directive Cadre sur l'Eau).

- La mise en place d'opérations de renaturation de cours d'eau : reconquête des espaces de mobilité, recréation de méandres, végétalisation des berges, etc.

- Des travaux d'entretien et de restauration de berges liés au piétinement bovin : aménagement d'abreuvoirs, clôtures, pompes à nez, protection de berge végétale, etc.

4-6 – Lutter contre les espèces allochtones ou envahissantes

La préservation de l'intégrité et de la biodiversité des milieux passe par la limitation de l'expansion des espèces animales et végétales invasives : ragondin et rats musqué, de l'écrevisse américaine et de Louisiane, de « la jussie », des lentilles, etc.

Ces actions favoriseront le tourisme, en particulier dans la zone humide du Marais.

Dispositions :

Une coordination interdépartementale et interrégionale des actions de lutte contre les espèces invasives est mise en œuvre ; un bilan annuel de la lutte et des piégeages est adressé chaque année à la CLE.

- Développement d'actions s'appuyant sur l'expérience du Syndicat Mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin, de l'IIBSN, des FDGEDON, de l'UNIMA ;

- Renforcement des actions de lutte par piégeage, faucardage, arrachage manuel, etc. ;

- Création de brigades vertes ;

- Suivi, à l'échelle interdépartementale, de l'état des populations et des risques d'expansion des espèces ;

- Développement de l'information et la communication auprès des particuliers, des touristes, pelleteurs et des propriétaires d'étang sur les risques liés à ces espèces envahissantes ;
- Intégration de préconisations destinées à éviter ou limiter efficacement la prolifération des plantes exotiques dans les CCTP d'interventions sur les milieux aquatiques.

4-7 – Assurer l'inventaire, la préservation et la reconquête des zones humides (hors Marais poitevin)

De nombreuses zones humides effectives et potentielles existent sur le bassin versant, mais elles sont mal connues, contrairement au Marais poitevin.

Les zones humides stratégiques pour l'eau potable et la gestion des inondations n'ont ainsi pas été clairement identifiées.

La CLE a vocation à définir les zones humides stratégiques, pour l'eau potable et la gestion des inondations. Celles-ci seront définies dans un délai de **5 ans**, au fur et à mesure de l'avancement des inventaires des zones humides.

Dispositions :

- Un comité de pilotage « zones humides » est créé au sein de la CLE, associant des représentants des 3 collèges, dans un délai de **6 mois**.
- Un cahier des charges et un outil d'assistance aux communes est élaboré par la cellule d'animation du SAGE, validé ensuite par la CLE dans un délai **d'un an** maximum, afin de créer un cadre commun et d'homogénéiser les rendus de ces inventaires.
- Des inventaires communaux, à l'initiative du maire et en concertation avec l'ensemble des catégories d'usagers des zones humides sont réalisés à une échelle d'au minimum 1/7000 avant le 31 décembre 2012. Il est systématiquement porté à connaissance de la CLE et intégré à l'état des lieux des milieux naturels, préalable à la réalisation de tout document local d'urbanisme.
- Les SCOT établissent un objectif de préservation des zones humides inventoriées, notamment celles présentant un intérêt environnemental particulier.
- Les PLU établissent un règlement (écrit et graphique) qui assure une préservation des zones humides inventoriées, notamment celles présentant un intérêt environnemental particulier.
- L'acquisition foncière est recommandée, moyennant l'utilisation de la taxe départementale pour les espaces naturels sensibles (TDENS), ou par le Conservatoire régional des espaces naturels (CREN) ou des autres structures (syndicats d'eau potable, syndicats de rivière...).

4-8 : Réaliser l'inventaire et améliorer la gestion des plans d'eau

Compte tenu de leur multiplication, il est nécessaire d'améliorer la connaissance des plans d'eau à l'échelle du bassin pour limiter les impacts quantitatifs, qualitatifs et écologiques (diminution des débits des cours d'eau, prolifération d'espèces animales envahissantes, dégradation de la qualité des eaux etc.). Il faut aussi définir un plan de bonnes pratiques de gestion des plans d'eau.

Dispositions :

- * Elaboration d'un guide des bonnes pratiques pour la gestion des plans d'eau (remplissage, vidange, débits réservés, introduction d'espèces allochtones, etc).

4-9 : Préserver et réhabiliter les captages d'eau potable

Ces 20 dernières années, de nombreux captages d'alimentation en eau potable ont été fermés, pour des raisons de mauvaise qualité de la ressource ou d'insuffisance de la production.

Dispositions :

- Accélération de l'instruction des procédures d'établissement de périmètres de protection de captages pour satisfaire au Plan National Santé Environnement (100% captages protégés en 2010), la CLE sera informée annuellement de l'état d'avancement des procédures en cours.

- Une mise à jour de l'inventaire des captages abandonnés est réalisée dans un délai de 3 ans et présentée à la CLE, en distinguant les raisons qualitatives et quantitatives des abandons.

Il est recommandé :

- D'assurer un suivi de la qualité des eaux et d'étudier les conditions de réouverture de captages abandonnés, dans l'objectif de fournir une production d'eau potable de secours ;

- D'organiser la réouverture de captages si la situation de crise le justifie, avec avis d'un hydrogéologue.

- D'envisager l'utilisation de forages en nappe captive (déjà utilisés pour l'irrigation) pour la production d'eau potable, et d'engager des études prospectives complémentaires afin d'identifier les aquifères insuffisamment exploités.

- D'engager le cas échéant des études prospectives complémentaires afin d'identifier les aquifères insuffisamment exploités.

4-10 : Créer un observatoire "Baie de l'Aiguillon"

Pour un classement en zone A, aucun dépassement au-delà de 230 E.Coli pour 100 g de chair et de liquide inter-valvaire n'est plus autorisé, hors conditions ou événements naturels exceptionnels (règlement N°853/2004, entré en vigueur le 01/01/06) ; les conséquences sont indiquées ci-après :

- Disparition du classement alternatif A/B ;
- Classement du Pertuis breton en B (contre A/B actuellement) ;
- Classement de l'estuaire du Lay et de la baie de l'Aiguillon en C (contre B actuellement).

Dispositions :

- Un comité « Baie de l'Aiguillon » est institué, associant :
 - La profession mytilicole et agricole,
 - L'IFREMER,
 - Les syndicats et associations de marais et leurs groupements et représentants,
 - L'administration (DDE, DDAM, DDAF, DIREN),
 - L'IIBSN,
 - Le Chef de projet Marais poitevin,
 - La Réserve Naturelle de la Baie de l'Aiguillon,
 - Le Parc Interrégional du Marais Poitevin,
 - Les élus des communes littorales ou de leurs groupements.
- Ce comité établit un calendrier mytilicole afin de pointer les périodes de faible coefficient de marée, où l'évacuation d'eau vers l'exutoire doit être évitée, dans la mesure du possible. Il complétera les études existantes pour définir les besoins quantitatifs en eau douce nécessaires à la bonne production conchylicole ;
- Il établira un programme d'identification des pollutions microbiologiques et chimiques, ainsi que les moyens de les maîtriser.

B/- GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES EN PERIODE D'ETIAGE

Objectif 5 : Définir des seuils objectifs et de crise sur tous les cours d'eau, le Marais Poitevin et les nappes souterraines

Un schéma en annexe précise, pour chaque type de ressource (cours d'eau, zone humide du Marais poitevin, nappes souterraines), les seuils d'objectifs qui sont définis.

5-1 – Actualiser les débits objectifs d'étiage et de crise sur les cours d'eau

Les définitions des sigles employés sont données en annexe.

Dispositions :

- Un DOE complémentaire de **0,790 m³/s** est instauré sur la Sèvre niortaise en amont de Niort au Pont de Ricou, à compter de l'entrée en vigueur du SDAGE Loire-Bretagne courant 2009.
- Il est recommandé au Comité de bassin Loire-Bretagne de réviser les trois DOE aux points nodaux définis dans le SDAGE comme suit :
 - A l'exutoire du bassin versant (point nodal de Charron – Sni1) : dissociation en 2 périodes de l'année, selon l'activité conchylicole en baie de l'Aiguillon et les besoins en eau du Marais ;
 - A la Tiffardière sur la Sèvre niortaise (point nodal Sni2) : le DOE devrait être révisé moyennant le respect de quatre grands principes :
 - Doter ce DOE d'une valeur inférieure à celle prévue au SDAGE en vigueur (3,5 m³/s);
 - Satisfaire les usages liés au barrage de la Touche Poupard ainsi que le soutien d'étiage ;
 - Mettre en œuvre les objectifs déterminés sur le bassin de la Sèvre amont et du Lambon, conditionnés à une (cohérence et équité des objectifs quantitatifs) sur le périmètre du SAGE ;
 - Assurer la mise en cohérence des orientations de gestion quantitative des niveaux dans le Marais, des niveaux des nappes périphériques et des débits des cours d'eau affluent dans le Marais, déterminées sur les trois SAGE du Marais Poitevin.
 - Les valeurs de débit suivantes sont applicables à la date d'entrée en vigueur du SDAGE Loire-Bretagne courant 2009 : Sni2 (Tiffardière) :
 - DOE = **2m³/s**
 - DCR = **1,2 m³/s**
- L'ensemble des valeurs de débits pour chaque point de référence est présenté en fig.5 du PAGD (p 50).
- Il est recommandé au Comité de bassin Loire-Bretagne que les DSA, DSI, DCP et DCR soient établis selon le principe des débits flottants (débits variant dans le temps et suivant les **courbes enveloppes** des débits), afin de tenir compte de l'évolution hydrologique du cours d'eau considéré (courbe en forme de droite ou en escalier).

5-2 : Déterminer des niveaux objectifs d'étiage et de crise dans la zone humide du Marais

La CLE a décidé de fixer des niveaux d'objectif d'étiage (NOE) ainsi que des niveaux de crise (NCR) sur la seule Zone humide du Marais Poitevin.

Ces niveaux ont pour double objectif d'assurer la pérennité de la zone humide du Marais poitevin et de ses espèces remarquables, ainsi que la continuité des usages liés à la zone humide, véritable poumon économique régional.

Dispositions :

Des niveaux d'objectif d'étiage (NOE) ainsi que des niveaux de crise (NCR) sont déterminés, selon les principes suivants :

- Le nombre de biefs et de NOE retenus est restreint dans un souci de simplification et de représentativité.
- Les NOE sont fixés sur une période d'étiage allant du **15 juin au 15 octobre**, cette période étant modulable en fonction des conditions climatiques, en distinguant un objectif de début d'étiage et de fin d'étiage.
- Le NOEf (de fin d'étiage) peut être inférieur au NOE de début d'étiage pour les biefs où il a été constaté que les niveaux d'été n'étaient pas maintenus même en période non influencée par les prélèvements anthropiques.
- Le NOE est considéré comme respecté lorsque le niveau d'eau est maintenu en moyenne mensuelle dans une fourchette de **+ ou - 5 cm** autour du NOE.
- Les NOE, à l'instar des DOE, doivent être respectés 4 années sur 5, afin de tenir compte des étiages sévères.
- Les valeurs de NCR sont fixées transitoirement **50 cm** en dessous des valeurs de NOE sur les biefs des marais mouillés et **30 cm** en dessous des NOE pour les marais desséchés ré alimentés artificiellement, sur la base de niveau moyen journalier. En zone alimentée, le NCR est plus proche du NOE car l'alimentation artificielle permet de soutenir les niveaux d'eau en compensant partiellement les prélèvements (évaporation, évapotranspiration). Il s'agit d'une disposition provisoire et transitoire en attendant la définition de niveaux de crise biologique.
- Les valeurs des NOE et NCR sont rapportées en unités de mètres NGF IGN69.

Confirmées par le « groupe experts » de la commission de coordination des SAGE et validées par la CLE,

L'ensemble des valeurs de niveaux est présenté en figure 6 du PAGD (p. 51).

5-3 : Déterminer des piézométries objectifs d'étiage et de crise sur les nappes d'eaux souterraines

L'augmentation de la fréquence et de la durée des « assecs », du tarissement des sources et l'inversion, en certains endroits, des flux entre les nappes et le marais, peuvent être reliées à la chute importante du niveau des nappes en étiage, elle-même due notamment aux prélèvements pour l'irrigation (Cf commission de coordination des trois SAGE du 23/01/07).

Des piézométries objectifs d'étiage (POE) et des piézométries de crise (PCR) sont donc ainsi fixées, en particulier sur les sous-bassins où il est n'a pas été possible de définir des seuils de débits.

Disposition :

- L'ensemble des valeurs de niveaux objectifs à respecter (8 piézomètres de référence situés en bordure du Marais Poitevin) est représentés figure 7 – p. 52 du PAGD. Les niveaux objectifs de fin d'étiage et de crise sont tenus, pour le premier **4 années sur 5**, et pour le second **tous les ans**.
- La surface piézométrique des nappes aquifères doit toujours être supérieure ou égale au niveau de l'eau libre des fossés ou des cours d'eau (au droit de leur contact avec la zone humide).

5- 4 : Assurer l'équilibre entre les prélèvements et la ressource disponible

Il convient d'adapter les autorisations de prélèvement à la ressource disponible, d'importants déficits étant constatés en période estivale entre les besoins et les ressources.

Dispositions :

- Le volume prélevable pour l'irrigation agricole est déterminé de la manière suivante :
 - 2,4 Mm³ pour l'Autize,
 - 3,6 Mm³ pour Mignon-courance-Guirande,
 - 4,1 Mm³ pour l'unité Curé.
- Sur le bassin du Lambon, les autorisations de prélèvements agricoles seront **réduites de 40%** par rapport aux volumes actuels autorisés.
- Sur le bassin de la Sèvre niortaise à l'amont du pont de Ricou, les prélèvements estivaux seront réduits de 100%.
- Ces volumes pourront être revus par la CLE en fonction des études à venir.
- Il est demandé aux services de l'Etat de réduire dès à présent les autorisations de prélèvements pour l'irrigation sur la base des volumes prélevables précités dans l'objectif d'atteinte de l'équilibre au plus tard en 2012.

Objectif 6 : Améliorer la connaissance quantitative des ressources

On constate une insuffisance des connaissances de la ressource souterraine et de relations avec les eaux superficielles (Marais et cours d'eau).

On constate également que des protocoles de gestion des nappes sont inaboutis, une hétérogénéité des données disponibles concernant les eaux de surface et un manque de stations de mesure dans certains secteurs.

Ces lacunes ont été révélées lors de l'état des lieux et le diagnostic du SAGE Sèvre Niortaise – Marais Poitevin.

6-1 : Pérenniser et renforcer le réseau hydrométrique, limnimétrique et piézométrique

Il convient de pérenniser le réseau de stations hydrométriques existantes, d'implanter de nouvelles stations ou remettre en service certaines stations abandonnées.

Dispositions :

- Pour les eaux superficielles, hors zone humide du Marais poitevin :
 - Assurer l'entretien régulier des installations de surveillance d'étiage et la remise en route du suivi des stations sur les cours d'eau suivants : Mignon, Guirande, Courance, Sèvre niortaise amont ;
 - Mettre en place un suivi expérimental sur la station de Marans ;
 - Evaluer l'intérêt d'un déplacement de la station sur l'Autize (Saint-Hilaire-des-Loges) à la sortie immédiate du socle ;
 - Remettre en service les installations abandonnées, sur le Curé amont et le Virson ;
 - Implanter une nouvelle station hydrométrique à l'aval du cours du Pamproux, affluent majeur de la Sèvre niortaise amont ;
 - Implanter une nouvelle station hydrométrique sur la rivière Vendée au niveau de l'ouvrage de la Boule d'Or ;
- **Pour les eaux superficielles, dans la zone humide du Marais poitevin :**
 - Implanter des limnigraphes à enregistrement automatique sur les 23 zones nodales localisées dans le périmètre et définies par le groupe d'experts de la commission Inter SAGE ;

- Harmoniser le système de nivellement des échelles au référentiel IGN 69, en particulier dans les marais mouillés, la Sèvre niortaise, le Mignon et les Autizes dans un délai d'un an maximum ;

- Planter de nouvelles échelles à lecture visuelle ou à minima de repères nivelés sur les compartiments hydrauliques non équipés pour ce référentiel ;

- Faire procéder en outre au nivellement général des sols par compartiment hydraulique homogène, dans un délai de **cinq ans**.

- Pour les eaux souterraines :

- Mettre en place des piézomètres de contrôle nappe/marais au contact du Marais Poitevin : bassin du Curé, Doix sur le secteur Autize/Vendée ;

- Nivelier tous les piézomètres au référentiel IGN 69.

- Pour assurer une information objective et transparente des données au public :

- Mettre à disposition les mesures débitométriques, limnimétriques et piézométriques, ainsi que leur interprétation ;

- Confier l'organisation et l'accès à ces informations à un organisme compétent, type Observatoire Régional de l'Environnement (ORE) ou Observatoire de l'Eau (ODE) ;

- Transmettre les données à la banque nationale d'accès aux données sur les eaux Souterraines.

6-2 : Renforcer les connaissances sur les échanges nappes/cours d'eau et nappe/marais

Les volumes d'eau échangés entre les cours d'eau, les nappes souterraines et le Marais sont encore mal connus. Il faut donc réévaluer le bilan entrées/sorties approché par l'étude des DOE.

Dispositions :

- Les connaissances acquises sur les capacités d'autoépuration (dénitrification naturelle) des nappes captives sont prises en compte lors de la révision ou de l'instauration de nouvelles POE et PCR, au titre de l'enjeu eau potable, dans un délai de **3 ans**.

- Il est recommandé de poursuivre l'étude des volumes issus des sources de débordement des nappes situées en périphérie dans le marais ;

Réaliser des expertises pour identifier et quantifier :

- Les infiltrations des eaux des cours d'eau vers la nappe (Vendée à l'aval de Fontenay le Comte, Sèvre niortaise amont etc.) ;

- Les pertes d'eau des marais de bordure vers la nappe (infiltration via les fossés sur calcaire ou les résurgences) ;

- Les sources de débordement de la nappe au marais (altimétrie, débits, durées d'écoulement, période de tarissement) ;

- La relation entre la nappe, sur les bassins Sèvre amont et Lambon, et le débit de la Sèvre niortaise à la Tiffardière afin de préciser les seuils de POE/PCR et DOE/DCR ;

- Réaliser des expertises pour identifier et quantifier la capacité d'autoépuration des aquifères par le phénomène de dénitrification naturelle dans les nappes captives (notamment dans les fonds de vallées).

6-3 : Améliorer la connaissance des prélèvements par forages et les puits des particuliers

Les forages de petite capacité non soumis à déclaration (prélèvements inférieurs à 1000 m³/an) ne sont pas recensés : il convient donc de dresser un bilan exhaustif des prélèvements sur les eaux souterraines.

Dispositions :

- Il est recommandé aux communes d'établir dans un délai de **5 ans** l'inventaire des forages et des puits assurant un prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an (art. L. 2224-9 du CGCT).

- Il s'agit aussi de sensibiliser et d'informer tout déclarant, d'informer les syndicats de production d'eau potable, la CLE et les services de l'Etat intéressés.

- Il est recommandé aux collectivités de prendre en compte ces inventaires dans les études hydrogéologiques.

Objectif 7 : développer des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau

Il est indispensable de réaliser des économies d'eau et de réduire les prélèvements estivaux pour atteindre les valeurs d'objectif d'étiage adoptées par la Commission Locale de l'Eau.

Ces efforts doivent être répartis sur l'ensemble des usagers : agriculteurs, industriels, collectivités et particuliers, en proportion avec le niveau de prélèvement de chacun. L'irrigation représente le prélèvement le plus important durant l'étiage (environ 90 à 95 % des prélèvements estivaux).

7-1 – Développer le pilotage de l'irrigation par la tensiométrie et des techniques d'irrigation économes en eau

L'irrigation s'effectue principalement par aspersion à l'aide de canons sur enrouleurs. Si la tensiométrie est déjà utilisée pour l'alerte à l'irrigation, des gains sont encore possibles. Ceci est à réaliser sur l'ensemble du bassin versant, hors Marais Poitevin.

Dispositions :

- Pour parvenir à réduire de manière significative les consommations d'eau d'origine agricole, il convient de développer les campagnes de sensibilisation des agriculteurs sur les techniques d'irrigation par les Chambres d'agriculture, en collaboration avec les communes concernées ; des audits d'exploitations sont également à réaliser. Des bilans sont dressés dans un délai de 5 ans.

7-2 : Développer les mesures d'accompagnement à la diminution des prélèvements et à la désirrigation

Compte tenu des besoins élevés en eau durant la période d'étiage, il convient de substituer les cultures les plus exigeantes en eau par des cultures moins exigeantes.

Dispositions :

- Il est recommandé aux opérateurs MAE (Mesures Agri-Environnementales) d'inciter les agriculteurs irrigants à s'engager vers des dispositifs limitant le recours à l'irrigation. La fermeture de forages agricoles dans le cadre de la police de l'eau et des milieux aquatiques est même envisageable.

- Le bassin Sèvre amont fait déjà l'objet d'un « *plan de gestion de la rareté de l'eau* ».

7-3 :- Assurer l'optimisation et l'harmonisation interdépartementale de la gestion des prélèvements

Il convient d'assurer l'homogénéisation des règles de gestion entre les différents départements, et la détermination de vraies unités de gestion par bassin hydrographique et/ou hydrogéologique.

Dispositions :

- La Commission Locale de l'Eau assure dans le délai d'un an la détermination des bassins de gestion interdépartementaux, en collaboration avec les services de l'Etat intéressés.
- La délimitation des bassins de gestion à l'échelle de bassins hydrographiques et/ou hydrogéologiques est révisée en conséquence par les préfets de département. Les modalités de gestion et les règles de limitation des usages au sein d'un même bassin de gestion sont harmonisées, le cas échéant par arrêté inter-préfectoral si nécessaire.

7-4 : Développer les économies d'eau chez les particuliers et les collectivités

Des équipements existent pour permettre la réduction des consommations d'eau chez les particuliers et les collectivités. Il convient de développer ces économies par l'adoption de comportements et d'installations adaptés.

Dispositions :

- Le plan de gestion de la rareté de l'eau (PGRE) intègre des mesures de sensibilisation aux économies d'eau : information de la population, développement important de la formation des scolaires aux économies d'eau (éducation à l'environnement), incitation au développement des dispositifs individuels de collecte des eaux pluviales, obligation pour tout maître d'ouvrage public ou privé (s'il bénéficie de fonds publics) d'effectuer un bilan des consommations et prendre des mesures d'économie en eau dès le stade des études (règles de Haute Qualité Environnementale).
- Etudier les possibilités de stockage et de réutilisation des eaux pluviales.
- Il est recommandé aux communes dotées d'un PLU d'intégrer dans leur règlement des aménagements obligatoires de dispositif de stockage et de réutilisation des eaux pluviales.

7-5 : Améliorer les rendements des réseaux de distribution d'eau potable

Il convient d'améliorer les rendements des réseaux de distribution d'eau potable par des travaux d'entretien et de réfection, destinés à minimiser les pertes d'eau.

Dispositions :

- Chaque collectivité ou groupement responsable d'un service public d'eau potable doit rendre compte annuellement du rendement primaire de son réseau d'adduction d'eau.
- Identifier les fuites et les points noirs des réseaux d'adduction d'eau potable jusqu'au point de livraison.
- Identifier les volumes non comptabilisés : purges réseaux, essais incendies ;
- Entretien régulièrement les réseaux et remplacer les canalisations défectueuses.

7-6 : Réduire les consommations d'eau et l'impact des rejets des industries

Les principales industries du bassin versant sont situées sur l'unité géographique Sèvre amont. Elles relèvent majoritairement des secteurs de l'agroalimentaire et de la chimie.

Suite à la sécheresse de l'été 2005, les industriels ont consenti des efforts pour réduire leur consommation d'eau de process. En revanche, les prélèvements des petites industries et des artisans du bassin versant demeurent méconnus.

Dispositions :

- Chaque collectivité ou groupement responsable d'un service public identifie les volumes annuels d'eau supérieurs à 500 m³/an. Ces données sont insérées dans le rapport annuel du service public d'eau potable.

- Chaque collectivité ou groupement responsable d'un service public d'assainissement, régularise ou actualise toutes les autorisations de rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement.

- Le rapport annuel du service public d'assainissement fait état du nombre de ses autorisations, du nombre de pré traitements existant, de la réglementation applicable à chacun de ses usages (ICPE, eau, RSD...).

Objectif 8 : Diversifier les ressources

La diversification des ressources s'inscrit dans une logique de réduction des prélèvements durant la période d'étiage.

8-1 – Créer des réserves de substitution

Afin de réduire les prélèvements tout en maintenant les systèmes de production en place, la création de réserves de substitution est l'une des principales alternatives.

Dispositions :

- Sans préjudice des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Loire Bretagne, toute réserve de substitution, sous maîtrise d'ouvrage collective ou individuelle, assure à minima le respect des principes suivants :

- Les projets est réalisée dans le contexte global du bassin versant, en tenant compte des remplissages d'hiver des retenues déjà existantes ;

- Absence de déversement des eaux des réserves de substitution vers le milieu aquatique (à l'exception des vidanges de sécurité) ;

- Le pompage aux fins d'irrigation est exclusivement organisé dans les réserves de manière directe ;

- Les installations de pompage substituées sont arrêtées ou exclusivement utilisées à des fins de remplissage des retenues pendant la période autorisée ;

- La création de retenues ne doit pas être un prétexte à l'augmentation des volumes prélevés, conformément aux recommandations du plan gouvernemental pour le Marais Poitevin ;

- Toute opération s'accompagne obligatoirement de la mise en place systématique de dispositifs d'économie d'eau et d'optimisation de l'irrigation ;

- Dans les ZRE, les créations de retenues de substitution pour l'irrigation ou d'autres usages économiques, ou de tranches d'eau de substitution dans les grands ouvrages, ne sont autorisées que pour des volumes égaux ou inférieurs à 80 % du volume annuel maximal ;

- En cas de gestion collective ayant déjà abouti à une économie d'eau avérée, ce pourcentage pourra être adapté par l'autorité administrative ; une dérogation limitée est recommandée pour les irrigants situés sur le bassin Sèvre amont (amont de la confluence entre le Chambon et la Sèvre niortaise), qui ont fait l'objet de mesures de limitation de prélèvements très importantes au cours de ces dernières années

Objectif 9 : Améliorer la gestion des étiages

9-1 – Créer une conférence interrégionale des étiages

La coordination des décisions en prévision de la gestion des étiages est nécessaire à l'échelon supra-départemental et supra-régional, sur l'ensemble du bassin du Marais Poitevin.

Dispositions :

- Une conférence interrégionale est réunie chaque année par le préfet de Région Poitou-charentes, coordinateur pour le Marais poitevin :

- Avant le 1er avril, (soit avant la période d'irrigation) pour la préparation des arrêtés cadres de limitation ou de suspension provisoire des prélèvements ;

- Après le 31 octobre et une fois les données de prélèvements connus, pour dresser le bilan de la gestion et définir des modalités visant à parfaire les modalités de gestion de la saison suivante.

Cette conférence réunit à minima les membres de la commission de coordination des 3 SAGE (s) du marais poitevin et les préfets de chaque département.

9-2 – Instituer ou rénover des règlements d'eau en zone de marais

La gestion des niveaux d'eaux dans le Marais poitevin est rendue difficile et parfois incompréhensible de par la multitude d'ouvrages et de gestionnaires, l'absence de règlements d'eau sur certains territoires et les conflits d'usages.

Dispositions :

- Tous les règlements d'eau existants sont actualisés et rendus compatibles avec le SAGE
- De nouveaux règlements sont institués sur les ouvrages de régulation hydraulique non réglementés.

- Des règlements d'eau sont institués pour les volumes qui transitent par les bondes de prélèvement des marais desséchés sur les marais mouillés.

- Une gestion différenciée par sous-ensembles dans certaines des 23 zones nodales du périmètre du SAGE est étudiées.

Les règlements d'eau sont révisés en conséquence pour tenir compte de ces objectifs de gestion.

- Les maîtres d'ouvrages chargés du suivi du fonctionnement hydro-biologique du marais sont identifiés, en s'appuyant sur les structures de coordination des Contrats Restauration Entretien « zones humides » (CREzh).

9-3 – Optimiser les lâchers d'eau du barrage de la Touche Poupard

Le barrage de la Touche Poupard dispose d'un règlement fixant les modalités des lâchers d'eau, notamment au cours de la période estivale. Les priorités sont l'alimentation en eau potable, le soutien d'étiage et l'irrigation, et concoure au respect des objectifs d'étiage et de crise de la Sèvre Niortaise.

Dispositions :

- Il convient d'assurer la cohérence des règlements d'eau (modalités de lâchers d'eau) de ce barrage avec celui fixé pour le barrage de Mervent (relatif au SAGE Vendée).

C/ - GESTION DES CRUES ET DES INONDATIONS :

La gestion des crues et inondation est un enjeu important du SAGE, en particulier le long de l'axe de la Sèvre niortaise, principal vecteur des inondations.

Objectif 10 : renforcer la prévention contre les inondations

L'état des lieux et le diagnostic du SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin montre un défaut de prévention des crues.

10-1 – Généraliser les atlas des zones inondables

Des atlas des zones inondables existent déjà sur de nombreuses communes. Une étude sur les risques d'inondation et de submersion sur l'aval du bassin de la Sèvre niortaise, partie Charente-Maritime, est en cours de finalisation. Ces dispositions sont à généraliser.

Dispositions :

- Les atlas des zones inondables sont réalisés dans un délai de **5 ans**.
- Les affluents prioritaires sont la jeune et la vieille Autize, la Vendée dans sa partie aval, le Saumort, le Lambon, le Chambon, la Guirande, la Courance, le Mignon, les Alleuds et le Virson.
- Les compléments d'étude sur les risques d'inondation et de submersion sur l'aval du bassin de la Sèvre niortaise, partie vendéenne, sont réalisés dans un délai de **5 ans**.
- Les atlas de zone inondable sont réalisés sur des cours d'eau de moindre priorité : L'Hermitain, Le Pamproux, Le Magnerolles, le Puits d'Enfer.

10-2 – Mettre en place les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI)

Disposent déjà d'un PPRI : Niort (79) - Auzay (85) - Chaix (85) - Saint-Hilaire-des-Loges(85) - Xanton-Chassenon (85).

Il convient de mettre en place des PPRI sur les secteurs les plus vulnérables, sur les bassins de la Sèvre Niortaise amont, du Mignon, de l'Autize, de la Vendée et du Curé.

Dispositions :

- Les PPRI sont établis en priorité sur les axes dont les communes ne sont pas dotées de documents d'urbanisme, lorsque le risque inondation est négligé dans les documents locaux d'urbanisme en vigueur, ou ne suffit pas à garantir pleinement la sécurité des biens et des personnes.

- Il est recommandé aux services de l'Etat d'informer le cas échéant les collectivités territoriales intéressées sur la nécessaire mise en compatibilité de leurs documents locaux d'urbanisme.

10-3 : Assurer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme

Les zones d'expansion des crues jouent un rôle très important de stockage et de laminage lors des épisodes de crues ; il convient d'éviter l'aggravation du risque inondation (Sèvre Niortaise amont, du Mignon, de l'Autize, de la Vendée et du Curé).

Dispositions :

- Identifier dans les documents d'urbanisme les zones naturelles d'expansion des crues.
- Prévoir des dispositifs de protection contre les crues.

10-4 : Assurer la prise en compte du phénomène « ruissellement » dans les documents d'urbanisme et les PPRI

Mal connu sur le territoire du SAGE, le phénomène « ruissellement » doit être identifié, plus particulièrement en fonds de vallée de la Sèvre Niortaise amont, du Mignon, de l'Autize, de la Vendée et du Curé.

Dispositions :

- Chaque collectivité prévoit un volet « ruissellement » dans les PPRI.

10-5 : Assurer la pose de repères de crue

La Loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels du 31 juillet 2003, a introduit le principe du développement et de la transmission de la culture du risque auprès des populations exposées.

Le bassin a connu d'importantes crues historiques, les dernières en 1982 et 1994 ; il faut donc rechercher les renseignements relatifs aux plus hautes eaux connues, par la pose de repères et en faisant appel à la mémoire collective.

Dispositions :

- Il est préconisé à l'IIBSN d'apporter son concours aux communes pour la détermination de la liste des repères par bassin et par cours d'eau.
- Il est recommandé aux communes d'assurer la pose effective des repères de crue sur le terrain.

10-6 : Mettre à jour et compléter les Dossier Départementaux sur les Risques Majeurs (DDRM), les Portés à connaissance, les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM) en matière d'inondation

Conformément à l'article R. 125-11 du Code de l'Environnement, chaque Préfet consigne dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.

La déclinaison, à l'échelle locale, du DDRM est le porté à connaissance, ex- document Communal Synthétique (DCS).

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) relève de la responsabilité du Maire.

Dispositions :

- Tous les D.D.R.M. et les portés à connaissance sont mis à jour dans un délai de **5 ans**.
- Les portés à connaissance des communes inondables sont réalisés sur les bassins de la Sèvre Niortaise amont, du Mignon, de l'Autize, de la Vendée et du Curé.
- Un DICRIM est élaboré par les communes sujettes à un risque majeur d'inondation dès lors qu'un porté à connaissance est établi.

10-7 : Appuyer l'établissement des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)

Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il complète les plans ORSEC de protection générale des populations et est obligatoire si la commune relève d'un PPRI ou d'un PPI.

Dispositions :

- Il est recommandé aux services de l'Etat ainsi qu'à l'IIBSN d'aider les communes à élaborer leur PCS et de s'assurer, pour les communes à PCS obligatoire, de la large information de la population.

Objectif 11 : Assurer la prévision des crues et des inondations

11-1 : Renforcer la prévision de crue

Les Services de Prévision des Crues ont remplacé les Services d'Annonce de Crues. La Sèvre Niortaise dépend du Service de Prévision des Crues du Littoral Atlantique (SPCLA) à Rochefort.

Dispositions :

- Toute élaboration ou révision d'un Schéma Directeur de Prévision des Crues s'assure des moyens utiles et nécessaires à un renforcement de la prévention.
- La CLE est tenue informé, lors de chaque révision d'un Schéma Directeur de Prévision des crues :
- Des propositions d'amélioration sur la prévision et l'alerte des crues ;
- Des propositions d'amélioration des manœuvres des ouvrages hydrauliques par les gestionnaires.

Ces modalités de gestion en temps de crue sont intégrées aux règlements d'eau.

Objectif 12 : Améliorer la protection contre les crues et les inondations

12-1 : Mise en place des infrastructures ou des zones de surstockage et de ralentissement dynamique des eaux

Des « casiers de sur-stockage » commencent à être mises en place sur tous les grands bassins versants de France. Il convient d'en prévoir sur les bassins de la Sèvre Niortaise amont, du Mignon, de l'Autize, de la Vendée et du Curé.

Dispositions :

- Il est préconisé aux collectivités concernées :
- d'étudier la mise en place de "casiers de surstockage ou de surinondation" par le biais de micro-aménagements :
 - En travers du lit majeur sur l'amont des bassins ;
 - En amont des zones urbaines les plus vulnérables.
 - De réfléchir à la mise en place de bassins tampons ou d'écêtement des crues (moindre priorité) ;
 - De communiquer leurs études et réflexions à la C.L.E.
 - Pour les communes non couvertes par un document d'urbanisme (PPRI excepté), il est recommandé à Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) de définir, dans un délai de **3 ans** suivant la publication de l'arrêté définissant leur périmètre, les secteurs les plus exposés aux inondations.
- Il est recommandé, pour les communes non couvertes par un document d'urbanisme (PPRI excepté), de favoriser la préservation des champs d'expansion des crues prioritairement par accord contractuel, sinon à défaut, par l'instauration de servitudes de sur-inondation, et l'annexion des servitudes de sur-inondation aux documents locaux d'urbanisme dans le délai d'**un an** suivant l'approbation des servitudes par arrêté préfectoral.

12-2 : Assurer l'entretien et la réfection des digues

L'entretien et la réfection des digues sont indispensables pour assurer leur pérennité, dont le défaut entraîne des risques de ruptures et d'inondations de secteurs sensibles.

Des inventaires ont d'ores et déjà été réalisés en Charente-Maritime et en Vendée.

Dispositions :

- Les collectivités, associations syndicales et leurs groupements, procèdent dans un délai de **5 ans** à l'inventaire des digues et à l'analyse de leur état, préalable à tout travaux.
- Ces informations sont adressées aux préfets de département, sous couvert des services en charge de la police de l'eau.
- Les collectivités, associations syndicales et leurs groupements, assurent la surveillance et l'entretien régulier des digues à surveiller.
- Il est recommandé en l'absence d'un document d'urbanisme local (PPRI excepté) :
- Aux services de l'Etat, de limiter l'implantation de digues dans des zones d'expansion des crues ;
- Aux collectivités, associations syndicales et leurs groupements, de communiquer toute information utile à la connaissance hydraulique.

12-3 : Assurer l'entretien des exutoires

Le plan gouvernemental pour le Marais Poitevin (rapport Roussel) indique un fort envasement de la baie de l'Aiguillon et des zones d'estuaires, ce qui rend incontournable le maintien des fonctions d'exutoire des fleuves et des canaux.

Dispositions :

- Les gestionnaires et maîtres d'ouvrages concernés :

- Mettent en œuvre les moyens d'études, les modes de gestion des ouvrages, et les travaux exutoires de la Sèvre Niortaise (Enfreneaux, canal maritime, canal évacuateur), celui du Curé, les canaux de la Raque, de Champagné, du Chenal vieux, des cinq Abbés, de Mouilleped, de Vix, de la Banche, de la Brune, de la Brie, du Craban (sans limite exhaustive)} ;
- Favorisent un échange régulier entre eux, sur les techniques, études et moyens mis en œuvre afin d'optimiser les modes opératoires ;
- Informent annuellement la CLE des actions mises en œuvre, afin de réduire la vulnérabilité au risque d'inondation.
- Les exutoires doivent être pris en compte dans les PPRI par les services de l'Etat, notamment pour ce qui concerne la Baie de l'Aiguillon ;
- Un volet "sédimentologie" est à intégrer dans les atlas des zones inondables.

E - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

1/ - CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL :

1.1 – Les objectifs du SAGE :

La procédure d'évaluation environnementale vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations du SAGE sur l'environnement et l'usage de l'eau.

Le SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin fait partie des SAGE identifiés comme prioritaires. Il a été élaboré à partir du SDAGE 1996.

L'élaboration de la révision du SDAGE du bassin Loire Bretagne 2009, vient de s'achever en novembre 2009.

La rédaction du projet de SAGE du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin a permis de se rapprocher au plus près des objectifs et mesures retenus dans le nouveau SDAGE.

Le SDAGE du bassin Loire Bretagne 1996, fixait 7 orientations fondamentales pour la politique de l'eau sur son bassin hydrographique. Les critères avancés pour retenir les territoires prioritaires sont notamment la présence de secteurs très sollicités pour l'alimentation en eau potable ou de secteurs où la qualité de l'eau brute ne permet plus de produire de l'eau potable par les techniques usuelles.

Le Plan Gouvernemental pour le Marais poitevin comprend des dispositions agricoles, environnementales et administratives pour améliorer la gestion du Marais Poitevin.

La mise en œuvre de cette action repose notamment sur les volets suivants :

Hydraulique

L'objectif est de gérer l'eau de façon équilibrée de manière à préserver les zones humides en permettant l'exploitation du marais et la conchyliculture sur le littoral.

Connaissance

Le Plan préconise un suivi scientifique du marais et de son évolution.

Agriculture

Le Plan met l'accent sur la mise en place de CTE « marais » avec une logique territoriale forte et, en matière d'irrigation, sur une optimisation de la gestion pour limiter les prélèvements et faire des économies d'eau.

Le recours à la construction de réserves de substitution est envisagé pour venir compléter cette action.

Natura 2000

Le Plan insiste sur la nécessité de mettre en œuvre du Document d'Objectif (DOCOB) du site Natura 2000 « Marais Poitevin ».

Le classement en Zone de Répartition des Eaux est créé afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

2/ - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES D'ÉVOPLUTION :

2.1 - Une dimension urbanistique et paysagère qui a fortement évoluée :

Le bassin versant de la Sèvre niortaise est un territoire où l'activité agricole, tout en restant prépondérante en terme d'occupation de l'espace, subit des tendances marquées depuis ces deux dernières décennies :

- *Une forte expansion de l'urbanisation sur les communes périphériques de l'agglomération Niortaise ainsi que, plus au sud, dans l'aire d'influence de l'agglomération de La Rochelle,*
- *Des exploitations agricoles plus grandes et moins nombreuses,*
- *Une part des surfaces consacrées aux céréales et oléagineux de plus en plus importante.*

Le périmètre du SAGE inclut également un ensemble paysager exceptionnel dont la valeur a été reconnue au titre des sites classés par décret en Conseil d'Etat le 9 mai 2003 : le Marais Mouillé Poitevin.

Ce site concerne 24 communes et un territoire de *18 500 hectares*.

2.2 - Des interactions importantes entre eaux superficielles et eaux souterraines :

Les roches sédimentaires (calcaires du Dogger et du Malm) présentes sous la grande majorité du périmètre du bassin versant sont caractérisées par des niveaux de perméabilité relativement importants et constituent des réserves d'eau sous forme de nappes souterraines.

Du fait de l'absence de couche imperméable entre les eaux superficielles et les formations géologiques plus profondes dans de nombreux secteurs du périmètre du SAGE et de l'existence avérée de nombreux karsts et failles qui augmentent encore les possibilités d'échange entre les eaux superficielles et souterraines.

Les deux niveaux (superficiel et souterrain, cours d'eau et nappes souterraines) *sont étroitement liés sur le périmètre du SAGE, tant au niveau quantitatif que qualitatif.*

2.3 - Une dégradation de la qualité des eaux incompatible avec les usages et la préservation des milieux et de la biodiversité :

Eaux superficielles :

Malgré les efforts conjugués des exploitants agricoles en matière de maîtrise de leur fertilisation et de gestion des effluents d'élevage, à la mise en place de mesures réglementaires ou incitatives et au programme de construction ou de mise en conformité de stations d'épuration ou de dispositifs d'assainissement non collectif, *la qualité des eaux superficielles reste fortement dégradée :*

- *Les matières organiques oxydables sont détectées dès l'amont des bassins et les matières phosphorées en aval de l'agglomération niortaise,*

- *Les teneurs en nitrates* observées dans plusieurs cours d'eau et *la détection de pics de concentration de certaines molécules phytosanitaires* à des valeurs proches ou supérieures aux limites maximales admissibles pour la production d'eau potable *rendent très contraignante, voire impossible, la production d'eau potable à partir des eaux superficielles,*

- *Le niveau de qualité des eaux superficielles* observé actuellement a aussi une incidence qualitative sur les activités conchylicoles situées en baie de l'Aiguillon par la présence périodique de *teneurs trop élevées en germes bactériennes d'origine fécale* qui le classe en catégorie B,

- Dans une moindre mesure, la préservation de *la qualité des eaux des trois plans d'eau* répertoriés comme sites autorisés à la baignade sur le bassin versant constitue un enjeu important en matière touristique,

- Suite à des opérations de curages, recalibrages et chenalisation de cours d'eau auxquelles s'ajoutent localement des assècs sévères et récurrents, *la morphologie et/ou l'hydrologie estivale* de plusieurs d'entre eux *sont profondément altérées.*

C'est le cas en particulier pour les rivières : la Guirande – la Courance – le Mignon – l'Autize – l'Hermitain – ou des sources de la Sèvre Niortaise.

Eaux souterraines :

Les *eaux souterraines sont régulièrement affectées* alors même qu'elles constituent la principale ressource pour les usages, notamment pour l'alimentation en eau potable.

Les teneurs en nitrates et la détection de pics de concentration de certaines molécules phytosanitaires rendent très contraignante et coûteuse, voire aléatoire, la production d'eau potable à partir des eaux souterraines.

Les niveaux de contamination atteints ont conduit à la fermeture de nombreux captages et à la restructuration générale des schémas d'alimentation en eau potable.

Ces fermetures limitent sensiblement le nombre de sites potentiels disponibles pour la production et la distribution d'une eau potable en quantité et qualité adéquates.

2.4- Important déséquilibre entre besoins et ressources en eau en période d'été :

La consommation annuelle en eau (AEP + Industrie + Irrigation + Abreuvement du bétail) approchait les 66 Mm³ en 2001. Sur ces volumes, environ 45 Mm³ sont destinés à l'irrigation agricole, 19 à l'alimentation en eau potable et 2 Mm³ à l'industrie. Sur la période d'été (1^{er} juin – 30 septembre), ce rapport « irrigation / autres usages » est encore plus sensible.

Compte tenu d'un potentiel de stockage relativement faible des aquifères, les volumes d'eau souterraine disponibles pour les différents usages en période estivale sont très dépendants des niveaux de pluviométrie observés durant l'hiver et le printemps précédant la saison estivale.

En effet, les *nappes souterraines* du bassin versant fonctionnent sur des cycles annuels et ont des capacités de production restreintes sur la période estivale. Un *déficit élevé pouvant atteindre plus de 30 Mm³* est régulièrement observé sur le territoire du SAGE au cours de cette période d'été. Ce déficit *contribue à diminuer les débits des cours d'eau en période estivale et à accentuer la périodicité et la sévérité des assècs.*

Bien que la problématique des usages en période d'étiage soit commune à l'ensemble du bassin, certaines spécificités sont observées :

- Une forte demande en eau pour l'irrigation sur les bassins suivants : Lambon, Guirande, Courance et Mignon, Sèvre amont, Curé et secteurs des Autizes,
- D'importants conflits d'intérêt liés au maintien des niveaux d'eau dans les Marais mouillés (batellerie, agriculture, préservation de la biodiversité,..),
- Un enjeu fort lié à l'alimentation en eau potable dans l'agglomération Niortaise.

Compte tenu de la multiplicité des usages de l'eau sur le territoire, *la gestion quantitative de la ressource sur le bassin est donc souvent complexe et conflictuelle.*

On note aussi un manque certain de coordination entre les différents gestionnaires qui rend l'anticipation des niveaux et des débits difficile.

2.5 - Des milieux humides remarquables à préserver

Le bassin versant de la Sèvre niortaise comprend une mosaïque de milieux, dont de nombreux au caractère humide caractérisés par une grande diversité des niveaux d'hydromorphie et de salinité (eau douce à l'eau de mer).

Le périmètre du SAGE est notamment caractérisé par la présence emblématique de *la zone humide du Marais poitevin*. Celui-ci constitue *la plus vaste zone humide de la façade atlantique et la seconde zone humide de l'Hexagone* en termes de superficie (environ 112 000 ha).

La richesse exceptionnelle de ces milieux a aussi conduit à les retenir au sein du *réseau NATURA 2000* (ZPS ou ZSC/SIC/pSIC) :

- Marais Poitevin
- * FR 5200659, 47 745 ha dont 50 % dans le périmètre du SAGE, opérationnel depuis 2003
- * FR 5400446, 20323 ha dont la quasi-totalité de la partie terrestre, en cours
- * FR 5410101, 68023 ha dont 50 % dans le périmètre du SAGE, en cours
- Vallée de l'Autize, FR 540 0443, 226 ha en totalité dans le SAGE, en cours
- Vallée du Magnerolles, FR 5400444, 1826 ha, en totalité dans le SAGE, en cours
- Pertuis Charentais, FR 5400446, 155 907 ha, en dehors du SAGE, en cours

NB : Les territoires de ces sites se recouvrent partiellement les uns les autres. L'estimation des superficies globales concernées par cumul des superficies individuelles est donc erronée.

En terme de protection réglementaire, en plus de ces sites, on ne compte pas moins de 92 ZNIEFF de type 1 - 11 ZNIEFF de type 2 - 9 arrêtés de protection de biotope - 3 réserves naturelles régionales présentes sur ce périmètre.

La superficie cumulée de l'ensemble des territoires concernés par les mesures NATURA 2000 est très importante puisqu'elle représente à elles seules 33 % de la superficie totale du bassin versant.

En y incluant l'ensemble des mesures réglementaires de protection environnementale, ce chiffre atteint même plus de 43 % de la superficie de ce bassin.

L'enjeu « préservation des milieux humides » est donc bien identifié sur le périmètre du SAGE.

Parmi les espèces présentes sur le seul territoire du Marais poitevin, on ne dénombre pas moins de **53 espèces qui sont inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux »** et **43 qui sont concernées par la directive « habitats »**.

Enfin, plusieurs de ces cours d'eau (Sèvre, Autize, Mignon) constituent des biotopes favorables à un certain nombre de poissons migrateurs (alose, anguilles, lamproies et truite de mer).

A ce titre, *ces cours d'eau sont concernés par la réglementation portant sur la protection complète des poissons migrateurs*. Le bassin versant de la Sèvre est aussi concerné par la mise en place d'un *Plan de gestion des anguilles visant à reconstituer les stocks* (règlement européen CE n°1100/2007 du 18 septembre 2007).

Or, de très nombreux ouvrages sont répertoriés sur les cours des cours d'eau du bassin versant. Si plusieurs sont aujourd'hui équipés de passes à poisson ou d'autres dispositifs de franchissement, *un grand nombre d'entre eux restent toujours infranchissables et entravent encore la libre circulation piscicole*.

Il faut également noter que le bassin versant est menacé par la présence d'un certain nombre d'espèces végétales et animales invasives telles que la *Jussie, la renouée du Japon, le ragondin ou plusieurs espèces d'écrevisse américaine*.

2.6 - Des risques d'inondation à ne pas négliger :

Les crues sont des phénomènes récurrents sur le périmètre du bassin versant.

Ce risque concerne en effet plus de la moitié des communes :

112 communes sur 217 concernées par au moins trois arrêtés de catastrophe naturelle liés à l'eau au cours des vingt dernières années et aucun territoire n'est vraiment épargné.

Le périmètre du SAGE est aussi impacté par le risque de rupture accidentelle de barrages (aval du barrage de la Touche Poupard sur le Chambon et aval des barrages du complexe de Mervent sur la Vendée), par un risque de submersion marine de certaines communes du littoral et par des phénomènes de « ruissellement ».

Il est cependant à noter que, contrairement aux crues et aux risques accidentels de rupture de barrage, ces derniers phénomènes sont encore mal connus sur le périmètre du SAGE.

Les communes les plus touchées par le risque d'inondation sont essentiellement situées sur les axes et fonds de vallées de la Sèvre niortaise (tant amont de Niort que communes du marais), de la Courance et du Mignon. L'aval de la rivière Vendée et la limite sud du bassin versant (en périphérie de l'agglomération rochelaise) sont aussi des secteurs concernés par ces phénomènes.

La conjugaison des phénomènes d'extension des périmètres urbanisés, du risque d'envasement progressif des exutoires de la Sèvre niortaise ou de dégradation des conditions d'écoulement (en l'absence d'entretien régulier des berges, ripisylves et lit des cours d'eau), de l'existence de périodes de fortes marées pouvant ralentir temporairement les écoulements et de la présence de multiples ouvrages hydrauliques nécessitant la mise en place d'une gestion fine et coordonnée des vannages, font que la problématique des crues ne peut pas être négligée sur le territoire.

2.7 - Des risques d'érosion des sols sur certains bassins versants :

Les sols de certains secteurs du périmètre du SAGE (en particulier les bassins versants des Autize et du Chambon) sont considérés comme particulièrement vulnérables au risque.

En plus de la perte de fertilité de ces sols, le départ de ces éléments vers les cours d'eau peut conduire à une dégradation de la qualité des eaux sur ces secteurs (turbidité, colmatage des fonds et des frayères, entraînement de produits phytosanitaires,...).

3 - ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DU PROJET RETENU SUR L'ENVIRONNEMENT :

3.1 - sur la santé humaine :

3.1.1 - L'alimentation :

Le projet de SAGE va dans le sens de la non dégradation, voire d'une amélioration notable de la qualité des eaux brutes (avant tout éventuel traitement de potabilisation).

En effet, le premier des trois axes du projet de SAGE est la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines pris en compte par les dispositions 1^A à 1^C, 2^A à 2^I, 3^A à 3^D, 4^C, 4^E, 4^G, 4^I, 5^A à 5^D, 6^A à 6^C, 7^A à 7^F, 8^A, 9^A à 9^C.

Bien que ces objectifs ne soient pas consacrés exclusivement à la sécurisation de l'alimentation en eau potable, ils y contribuent directement.

3.1.2 - Exposition aux produits phytosanitaires :

Le projet de SAGE va dans le sens d'une meilleure application, d'une diminution des quantités de produits phytosanitaires utilisés et d'une moindre exposition des utilisateurs de ces produits : dispositions 2^E, 2^F, 2^H et 2^I.

3.1.3 - Contamination bactériologique pour les productions mytilicoles :

Le projet de SAGE va dans le sens d'une réduction des apports bactériologiques arrivant en baie de l'Aiguillon, application de la directive 91/492/CEE du 15 juillet 1991 modifiée par la directive 97/61/CE du 20 octobre 1997 et de la directive 79/923/CEE du 30 octobre 1979.

Cette évolution vise à passer au classement alterné A et B en baie de l'Aiguillon (classement B actuellement). Cette progression participera à l'amélioration du classement général des eaux du Pertuis breton, synonyme d'une éventuelle diminution des contraintes de production pour les mytiliculteurs et conchyliculteurs et d'une diminution des risques sanitaires pour les consommateurs de ces produits.

3.1.4 - Risque sanitaire lors de la pratique des activités de loisirs nautiques :

Le projet de SAGE vise en particulier à conserver la qualité A pour les plans d'eau de baignade du Lambon et du Prieuré Saint Martin et à faire progresser la qualité des eaux du plan d'eau de Saint Christophe pour le faire passer de la qualité B à la qualité A.

3.2 - Sur la biodiversité et les milieux naturels :

Le projet de SAGE aura un impact positif sur la préservation de la biodiversité d'une part en participant à l'identification, la préservation et à la restauration des zones humides et d'autre part en prenant des dispositions favorables à la protection du patrimoine faunistique (notamment piscicole) et floristique.

Le projet de SAGE prévoit la réalisation d'inventaires communaux de ces zones d'ici 2012 (hors zone humide du Marais Poitevin où cet inventaire a déjà été réalisé). Il préconise ensuite leur protection au travers des documents d'urbanisme tels que les SCOT et les PLU (disposition 4^G).

En plus de l'amélioration attendue de la qualité chimique des eaux qui aura un effet favorable sur la faune et la flore en limitant les phénomènes d'eutrophisation, le projet de SAGE envisage ensuite la préservation et la restauration de ces zones humides et de leurs fonctionnalités. Le maintien, voire le renforcement de la biodiversité, est ainsi notamment favorisé par la préconisation de mesures comme l'amélioration de la géomorphologie des cours d'eau (disposition 4^E), la lutte contre les espèces allochtones ou envahissantes (disposition 4^F), le renforcement des dispositifs de bandes enherbées et de ripisylves en bordure de cours d'eau (dispositions 2^E et 2^F), la réhabilitation des habitats piscicoles et des frayères (disposition 4^D) et l'amélioration de la circulation piscicole (disposition 4^A).

De plus, le projet de SAGE complète ces mesures générales en demandant d'affiner cette expertise (à l'échelle des réseaux fonctionnels et en collaboration avec les acteurs locaux) en définissant des zones de gestion homogènes dans le Marais, des niveaux de gestion de l'eau en hiver et au début de printemps pour chacune de ces zones (disposition 4^C), et une révision des règlements d'eau pour tenir compte de ces objectifs de gestion (disposition 9^B).

Les mesures visant à préserver, gérer et reconstituer le maillage de haies, de bandes boisées et de ripisylves (disposition 2^F) et à améliorer la géomorphologie des cours d'eau (disposition 2^F) vont aussi dans le sens d'un *maintien de corridors écologiques* pour de nombreuses espèces présentes sur le territoire.

Plusieurs mesures vont dans le sens de l'amélioration de la libre circulation piscicole (disposition 4^A et 4^B) et de la réhabilitation des habitats piscicoles et des frayères (disposition 4^D). Ces mesures devraient ainsi contribuer notamment au maintien, voire au développement, des populations des espèces piscicoles migratrices.

3.3 - sur les paysages :

Le projet de SAGE prévoit :

- le maintien, l'implantation et la protection d'un maillage de haies et de ripisylves (disposition 2^F),

- le renforcement des dispositifs de bandes enherbées en bordure de cours d'eau (disposition 2^F),

- l'amélioration de la gestion des eaux pluviales par l'implantation de noues, de bandes végétalisées, de bassins de décantation et d'infiltration (disposition 3^B) et le moindre recours aux pesticides (dispositions 2^H et 2^I),

- la préservation et la reconquête des zones humides et la protection des zones naturelles d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme (disposition 10^C).

3.4 - sur le patrimoine culturel et architectural :

Aucune disposition du projet de SAGE ne met directement en cause un élément du patrimoine culturel et architectural.

3.5 - sur les risques d'inondations :

Trois des douze objectifs généraux jouent à la fois sur :

- le renforcement de la *prévention* des crues, disposition 10^A, 10^B, 10^C, 10^E, 10^F et 10^G
- le renforcement de la *prévision* des crues
- l'amélioration de la *protection* contre les crues, disposition 12^A, 12^B, 12^C
- l'amélioration de la géomorphologie des cours d'eau, avec la reconquête d'espace de mobilité et la recréation de méandres sur les cours d'eau, disposition 4^B,
- l'ensemble des dispositions visant à préserver des zones humides, disposition 4^G,
- la préservation et la reconstitution de haies à vocation hydrauliques, disposition 2^F
- la gestion des eaux pluviales au plus près de la parcelle, disposition 3^B.
- les plans de gestion des ouvrages, disposition 4^B.

3.6 - sur les sols :

Dans les zones d'érosion, le projet de SAGE intègre des mesures visant à favoriser les pratiques limitant le travail des sols et permettant d'améliorer leurs propriétés physico-chimiques, biologiques et structurales (disposition 2^G). De même, la protection des haies antiérosives (disposition 2^F) va dans le sens du maintien et de la préservation de la couche superficielle du sol. D'autre part, le meilleur usage des produits phytosanitaires contribuera à limiter la pollution des sols par les matières actives et leurs dérivés (dispositions 2^H et 2^I).

3.7 - sur l'air :

Le projet de SAGE a peu d'influence directe sur la qualité de l'air. Cependant, le meilleur usage des produits phytosanitaires devrait limiter la pollution de l'air par ces substances (dispositions 2^H et 2^I) et la préservation des haies, si elle s'accompagne de la production et d'une utilisation de cette biomasse, contribue à la production d'énergie renouvelable.

3.8 - sur la production d'hydroélectricité :

Globalement, les cours d'eau du bassin versant de la Sèvre niortaise et de ses affluents sont des cours d'eau de « plaine ».

Les dénivelés et les potentiels de production d'électricité sont faibles.

Les objectifs et dispositions du SAGE n'influencent pas significativement la production d'électricité d'origine renouvelable, ni les objectifs nationaux de réduction des gaz à effet de serre.

4 – LIMITES DU S.A.G.E. ET IMPACTS POTENTIELLEMENT NEGATIFS :

Le SAGE, élaboré à partir du SDAGE 1996, ne va pas aussi loin que le SDAGE 2009.

- Il ne comporte pas de délimitation, ni de plan de gestion durable des zones stratégiques pour la production d'eau potable (ZHIEP), ni de servitudes prévues pour leurs préservations. Toutefois l'inventaire des zones humides, comporte des éléments nécessaires aux choix techniques.

- Une attention particulière devra être portée au respect de la compatibilité des SCOT et PLU avec les documents du SAGE, à la gestion des eaux pluviales, à la limitation de l'imperméabilisation des sols, aux inventaires et à la protection des haies, à l'identification et à la préservation des zones humides et des zones naturelles d'expansion des crues, à l'identification et à la protection des zones d'infiltration préférentielle.

- Il ne détermine pas le volume d'eau maximal exploitable de manière à respecter les objectifs quantitatifs du SDAGE tous usages confondus, ni de priorités d'usages de la ressource, ni sa répartition dans le temps (au niveau annuel) ou par usages.

- Il ne prévoit pas la mise en place de schémas d'alerte comprenant des stations d'alerte et les procédures à suivre en cas de pollutions accidentelles du bassin versant de l'amont de la Sèvre.

- Il n'envisage pas de recenser les prélèvements actuels et à venir dans la nappe du Lias captif sous Dogger situé en amont de Niort ni d'élaborer un schéma de gestion pour celle-ci afin de préciser les prélèvements autres que l'alimentation en eau potable qui pourraient y être autorisés à l'avenir.

- Il identifie les structures chargées du suivi des niveaux d'eau dans le Marais et de leur évaluation sur leur fonctionnement hydro-biologique (disposition 4^C), mais n'envisage pas de proposer un système d'évaluation pour vérifier l'impact positif des principes de gestion mis en place.

- Il reporte à une prochaine révision la définition d'obligations d'ouverture régulière des ouvrages hydrauliques.

- Il n'anticipe pas et ne va donc pas aussi loin que le SDAGE 2009 qui demande à ce que le règlement du SAGE comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau.

- Il fixe des débits d'objectifs d'étiage et des débits de crise sur plusieurs cours d'eau (Sèvre, Vendée) mais d'autres cours d'eau (Autises amont, Curé, Guirande, Courance, Mignon par exemple) ne bénéficient pas de tels dispositifs, notamment en raison de l'absence de données ou de chroniques.

En raison des problématiques d'assecs sévères rencontrés sur ces cours d'eau, il serait peut être judicieux d'envisager la pose de dispositifs de mesures et d'évaluer la faisabilité de la détermination de débits d'objectifs de début d'étiage ou de pourcentage de linaires de cours d'eau à sec à ne pas dépasser à une date donnée pour quantifier, limiter et/ou retarder l'arrivée de ces assecs.

- Il ne met pas nettement en évidence l'effet des prélèvements en amont (notamment sur la rivière Autise) en période hivernale et au printemps et ne propose pas de mesures allant dans le sens d'une meilleure gestion de l'existant ou d'une régularisation de ces ouvrages (excepté l'article 8).

- Il ne précise pas au niveau cartographique, les zones où il est important de préserver la qualité de l'eau sur les têtes de bassins, notamment pour les paramètres nitrates, phosphore et qualité piscicole.

- Il ne comporte pas de délimitation, ni de plan de gestion durable des zones stratégiques de la gestion de l'eau et des inondations, ni les servitudes prévues pour leurs préservations.

- Il a peu pris en compte l'impact du changement climatique sur le niveau de la mer et ses conséquences possibles, notamment en matière de fonctionnement et de caractéristiques des digues à la mer, de limites de remontées des eaux salées dans le marais ou de possibilité d'évacuation des eaux douces lors de période de forts coefficients de marée associés à des crues des cours d'eau. Il en est de même pour le phénomène du tassement des sols et des tourbes du marais.

Si le classement du Marais Mouillé Poitevin constitue un outil qui permet de préserver sensiblement les milieux humides dans ce secteur particulier, le reste du bassin versant reste relativement démuné en outil de protection. La pression foncière et les arbitrages réalisés par ailleurs au niveau des documents d'urbanisme sont donc susceptibles de remettre en cause cet objectif. Toutefois, les mesures visant à protéger et préserver ces zones humides proposées par le projet de SAGE (disposition 4^G), notamment au travers des outils de planification de l'urbanisme (SCOT et PLU), peuvent servir à contrebalancer ce risque.

Dans le domaine de l'urbanisme (SCOT et PLU) et en lien avec la préservation et la mise en valeur des milieux aquatiques, le SAGE de la Sèvre niortaise et du Marais Poitevin demande, entre autre, à ce qu'une attention particulière soit portée :

- Aux inventaires et à la protection des haies (notamment celles à vocation hydraulique),
- A l'identification et à la préservation des zones humides et des zones naturelles d'expansion des crues (notamment en recommandant l'acquisition foncière).

Une attention particulière devra être portée au respect de la compatibilité de ces documents avec les documents du SAGE.

Les dispositions visant à l'amélioration de l'efficacité des systèmes d'assainissement (assainissement collectif et gestion des eaux pluviales), à la protection contre les crues (infrastructures de surstockage et de ralentissement dynamique des eaux) ou encore la création de mesures de substitution passent notamment par la construction de dispositifs de lagunages ou d'ouvrages de rétention (bassins, retenues, décanteurs,...). L'existence de ces ouvrages pourra éventuellement avoir une influence négative en cas de non intégration paysagère.

Les dispositions 4A et 4B (et art. 5 du règlement) promeuvent les opérations d'effacements d'ouvrages dépourvus d'usage dans le cadre d'une volonté plus générale de renaturation des cours d'eau et de libre circulation piscicole.

Dans ce cadre, un certain nombre de chaussées et divers éléments de moulins hydrauliques pourraient voir leur existence totalement ou partiellement remise en cause. Il est cependant à noter que ces travaux s'accompagnent généralement d'un volet « restauration et mise en valeur » des infrastructures préservées et qu'ils porteront principalement sur la chaussée ou les ouvrages hydrauliques (passes à poisson, échancrures, bras de contournement) et rarement sur le moulin (patrimoine bâti).

D'autre part, l'obligation de démantèlement reste en tout état de cause assujetti à l'absence de tout usage économique.

La prévention des inondations et des crues passe principalement par la préservation d'espaces permettant l'étalement des eaux. C'est pourquoi, le SAGE introduit des limites à l'urbanisation de surfaces utiles pour la gestion des crues. La pression foncière et les arbitrages réalisés au niveau des documents d'urbanisme sont donc susceptibles de remettre en cause cet objectif.

La volonté de gérer des niveaux d'eau plus élevés en hiver et au début du printemps dans le Marais poitevin afin de reconquérir la qualité des milieux naturels peut éventuellement contribuer à diminuer les capacités de stockage de ces zones et conduire à des sur-inondations en cas de survenue rapide de crues. La disposition 4^C concernée précise cependant que la sécurité publique prévaut sur toute démarche liée à cette disposition et que les gestionnaires et les services de prévisions des crues sont associés à la définition des niveaux qui seront proposés. Toutefois, les gains en matière de retard d'apparition de la crue que l'on peut attendre d'une gestion plus basse des niveaux en période hivernale sont généralement peu significatifs.

5 – MESURES CORRECTIVES ET SUIVI :

5.1 – Mesures correctives :

Le SAGE est un plan dont la finalité est de gérer de façon équilibrée l'eau et les milieux aquatiques. Les orientations qu'il propose ont toutes pour objectif la préservation et/ou l'amélioration d'au moins un des compartiments environnementaux liés à l'eau (ressources en eaux superficielles et souterraines, zones humides, faune et flore) et ont indirectement un impact positif sur les autres volets environnementaux (santé publique, sols, paysage).

De plus, dans le cadre de sa stratégie, la CLE du SAGE a très largement retenu les options les plus contraignantes en matière de préservation de l'environnement (c'est le cas notamment pour le choix des objectifs qualitatifs, des débits et piézométries objectifs d'étiage ou encore des restrictions en matière d'irrigation, la préservation et la reconquête de zones humides et inondables).

Pour cette raison, il ne paraît pas nécessaire de proposer de mesures correctrices au projet de SAGE.

5.2 – Suivi et la mise en œuvre d'un tableau de bord :

Le suivi a pour objectif d'évaluer les effets du SAGE par rapport aux effets escomptés et d'adapter en continu les orientations de gestion du bassin. Il permet en outre de communiquer sur :

- l'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE,
- l'atteinte des objectifs,
- l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.

La structure porteuse retenue pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE est l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise.

Dans cette perspective, des indicateurs de suivi de la mise en œuvre et d'évaluation de l'efficacité du SAGE ont été élaborés pour chacune des dispositions du SAGE et sont présentés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin.

On distingue deux types d'indicateurs :

- les indicateurs de moyens,
- les indicateurs de résultats.

Les premiers correspondent à des données quantitatives qui permettent d'évaluer les moyens engagés dans le cadre de la mise en place d'une des dispositions du SAGE, les seconds sont des données qualitatives qui permettent d'évaluer l'atteinte ou non des résultats escomptés et les bénéfices de telles mesures.

Le choix définitif des indicateurs fera l'objet d'une décision de la CLE. Ces données serviront à construire et alimenter un tableau de bord.

Le choix tiendra compte des critères de faisabilité pour le recueil des données nécessaires à leur construction, de l'homogénéité de la donnée sur l'ensemble du périmètre, de leur pertinence et des moyens raisonnablement mobilisables pour réaliser l'ensemble des suivis.

En effet, plusieurs de ces indicateurs sont déjà aujourd'hui suivis par différents partenaires dans le cadre de réseaux déjà en place (Agence de l'eau, Conseils généraux, IIBSN, ...).

Cependant, la compilation de données complexes à l'échelle du bassin versant (trois départements, deux régions) peut se révéler particulièrement compliquée.

Un rapport annuel d'évaluation de la mise en œuvre du SAGE sera fourni au Préfet coordonnateur de bassin. Le cas échéant, sur la base d'une telle évaluation, la CLE pourra choisir d'engager une révision du document du SAGE.

F – HIERARCHISATION DES MESURES EN FONCTION DES PRIORITES :

1/- LES INDICATEURS D'EVALUATION DU S.A.G.E.

L'évaluation des dispositions du S.A.G.E. s'effectue selon deux types d'indicateurs :

- Les « indicateurs de moyens » : ils recueillent des données *quantitatives* relatives aux moyens engagés.
- Les « indicateurs de résultats » : ils recueillent des données *qualitatives* donnant les résultats obtenus.

On se reportera au tableau 2 – p. 72 à p. 76 du P.A.G.D. – « Indicateurs de suivi des dispositions », qui recense ces indicateurs, en fonction des thèmes (A, B et C), puis des objectifs (O1 à O 12), puis des préconisations (1 A à 12 C) et enfin des dispositions (2 A1 à 12 C2)..

On rappelle que les 3 thèmes retenus sont :

- **A : gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines (objectifs 1 à 4) ;**
- **B : gestion quantitative des ressources en période d'étiage (objectifs 5 à 9) ;**
- **C : gestion des crues et des inondations (objectifs 10 à 12).**

2/- GENERALITES SUR LA HIERARCHISATION DES MESURES DU S.A.G.E.

Les mesures à prendre et les dispositions arrêtées ont été classées selon 3 priorités, en fonction :

- de l'urgence à prendre ces prescriptions,
- de la possibilité de les mettre en œuvre (plus ou moins) rapidement,
- de leur ampleur prévisible,
- de leur complexité éventuelle,
- de leur coût potentiel,

Ces 3 priorités sont donc définies dans le temps, de la façon suivante :

Priorité 1 : A mettre en œuvre dès l'approbation du SAGE.

Priorité 2 : A mettre en œuvre, dans les 5 ans après approbation du SAGE.

Priorité 3 : A mettre en œuvre à plus long terme - au-delà de 5 ans après l'approbation du SAGE.

Le SAGE est prescrit pour une durée de six ans.

On rappelle que le bon état écologique fixé par la DCE doit être atteint en 2015.

G – EVALUATION ECONOMIQUE DU SAGE ET FINANCEMENT :

L'évaluation des moyens matériels et financiers recouvre :

- Ceux nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du SAGE ;
- Ceux nécessaires au suivi de ces dispositions (Maîtrise d'ouvrage IIBSN).

Il s'agit d'un chiffrage sommaire, qui sera affiné lors de l'établissement des avant-projets nécessaires.

La recherche de partenaires financiers est également étudiée.

1 / - MOYENS FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN OEUVRE

Ces évaluations donnent un chiffrage sommaire sur une durée de 6 ans.

1-1 / - Thème A : Gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines

Gestion durable de l'activité agricole	2 416 500
Amélioration des systèmes d'assainissement	88 119 400
Préservation et mise en valeur des milieux naturels	2 495 000

1-2 / - Thème B : Gestion quantitative des ressources en période d'étiage

Amélioration de la connaissance quantitative des ressources	82 600
Développement des pratiques/technique économies d'eau	11 710 100
Amélioration de la gestion des étiages	45 000

1-3 / - Thème C : Gestion des crues et des inondations

Prévention contre les inondations	550 000
Prévision des crues et des inondations	120 000
Protection contre les crues et les inondations	487 000

TOTAL HT : 106 025 600 €

2 / - MOYENS FINANCIERS NECESSAIRES AU SUIVI

Animation (charges salariales, secrétariat) :	450 000
Appui technique de la structure porteuse du SAGE :	420 000
Logistique, déplacements, communication :	90 000
Etudes à l'initiative de la CLE, réalisées en régie :	180 000

TOTAL HT : 1 140 000 €



III - ANALYSE DES OBSERVATIONS :

REGISTRE N° 1 : SAINT SAUVANT - 86 -

Observation R 1 : Mr Dany CLOCHARD, « Le Petit (illisible) » à Rouillé 86 :

Mr CLOCHARD indique, qu'avec son épouse, il exploite dans sa commune 130 ha de céréales et d'oléagineux ; il travaille avec un groupe d'agriculteurs et un technicien de la Chambre d'Agriculture pour une conduite agricole raisonnée relative aux intrants (insecticides, fongicides, désherbants, engrais).

- Il précise que s'il doit diminuer de 50 % ses intrants, il y aura des conséquences néfastes sur la rentabilité, actuellement moyenne, de son exploitation, qui ne sera plus viable, et empêchera son fils de 19 ans à continuer le métier.

Observation R 2 : Mr Laurent COLAS et Mr Eric COLAS – GAEC de « L'Epine » 86 :

Ces 2 personnes, cosignataires du registre d'enquête, sont 2 exploitants de 234 ha, qui trouvent inacceptables les mesures du SDAGE : ils refusent l'arrêt total de l'irrigation, car ils ont déjà diminué le volume d'eau à 1 200 m³/ha, et leur surface de travail de 40 %, remplacé par 4,5 ha de tabac, source de revenus qui leur est indispensable, et qui plus est, a créé des emplois.

Le CIPAN leur est un coût supplémentaire ; quant aux intrants, ils utilisent des outils d'aides à la décision pour gérer au plus juste les apports en engrais.

Un arrêt total de l'irrigation, des coûts supplémentaires et une diminution des produits phytosanitaires mettrait leur exploitation en difficulté, voire en faillite, et supprimerait les emplois dérivés.

Observation R 3 : EARL « Les Gouffres », 3 rue des (illisible), Le grand Breuil à Rouillé 86 :

Il affirme que dans 10 ans, 1 exploitation sur 2 aura disparu, au profit de très grosses structures moins manipulables. Sur les 150 ha de l'exploitation, 60 ha sont irrigables, depuis 2002, le maïs a été supprimé et ces terres sont très sèches.

L'EARL veut continuer à prélever de l'eau pour arroser le blé, le tournesol, les pois, et divers semis, car sans irrigation, l'exploitation est mise en danger, et tout est fait pour la casser en la désertifiant.

Observation L 1 : GAEC de « La Touche », 13 rue de Malvaux à Lusignan 86 :

Le signataire, informe de son mécontentement et sa peur des prescriptions du SAGE, aux effets dévastateurs pour l'exploitation et des répercussions économiquement désastreuses. L'arrêt de l'irrigation compromettra la rentabilité et l'installation depuis 2 ans d'un nouvel associé du GAEC

Observation R 4 : Mr & Mme BACHELIER 86 : (sans adresse)

Ils sont exploitants agricoles sur les communes de Saint-Sauvant et Rouillé, en céréales et oléagineux. Ils constatent l'imposition d'une réduction des phytosanitaires et nitrates, alors qu'il n'y a aucun cours d'eau !

La fertilisation est calculée à l'aide d'un logiciel et la limitation de la fertilisation minérale est effectuée par échange de leur paille contre du fumier.

Ils n'utilisent que de l'eau de pluie (stockée dans 2 citernes) pour les traitements phytosanitaires.

L'obligation des CIPAN va poser de gros problèmes :
- pour obtenir des levées régulières les années sèches
- en multipliant les ravageurs, ce qui induit une utilisation supplémentaire des phytosanitaires.

Leur destruction, 1 mois avant le semis de culture du printemps, entraînera des difficultés de remise en culture dans les terres argileuses.

De telles réductions ne permettront plus d'obtenir les normes de qualité requises.

Ces dispositions vont mettre en péril les exploitations et les emplois dans les communes rurales.

« ... l'espérance de vie augmente et la population aussi, alors comment ferons nous pour nourrir tout le monde si la production diminue ? »

Observation R 5 : Mr Pierre LE GOËR, SCEA « (illisible) » à Saint-Sauvant 86 :

Mr LE GOËR est surpris par les dispositions du SAGE :

1 / - Les pollutions nitrates-phytosanitaires ne vont pas à la Sèvre Niortaise, mais au Clain, car d'après la carte officielle, les eaux de ruissellement vont d'Ouest en Est ; les eaux souterraines vont en partie à la Sèvre et pour partie au Clain, selon une pente non définie à ce jour.

2 / - Une plante correctement alimentée en eau consomme les nitrates du sol :

- bien alimenté, 1 ha de maïs à 100 quintaux consomme 300 kg d'azote ;

- mal alimenté, il ne produit que 50 quintaux et laisse 150 kg d'azote lessivés par la pluie, et se retrouve dans les nappes phréatiques.

Si toutes les exigences sont appliquées, il n'y aura plus d'agriculture par manque de productivité, et les produits seront impropres à la consommation.

Observation R 6 : Mr Jean-Marie MOTILLON, EARL « Les Plantes » 86 (sans adresse) :

Mr MOTILLON est exploitant céréalier (cultures sèches) sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant ; il trouve que le projet de SAGE est une ineptie impensable, sauf à mettre en péril les exploitations et les emplois qui leurs sont liés.

Il pense aussi que le monde agricole a montré ses capacités d'adaptation aux exigences environnementales, et que face aux coûts des produits, ce dernier n'envisage pas de les utiliser de façon abusive.

Si l'on impose des restrictions d'utilisation des produits (phytosanitaires, engrais ...), et compte tenu de la chute continue des prix des céréales, s'ajouterait alors la baisse des rendements, avec pour conséquence la fin de la viabilisation des exploitations.

Observation R 7 : Mr Dominique PERONNEAU, EARL « Domaline » à Saint-Sauvant 86 :

Exploitant de la commune d'une surface de 140 ha, Mr PERONNEAU est déjà suivi, avec d'autres agriculteurs, par la Chambre d'Agriculture, afin d'utiliser les intrants de façon raisonnable ; le projet de SAGE laissera des marges trop faibles, empêchant de gérer les mauvaises herbes si on impose encore une diminution de 50 % de ces intrants. La suppression de l'irrigation pénalisera la rentabilité économique, et découragera l'installation de jeunes agriculteurs.

Observation R 8 : Mr Remy GAULT, Maire de Rouillé 86 :

En tant que Maire de Rouillé, Mr GAULT demande que des aides techniques et financières soient proposées pour assurer les meilleures conditions de mise en œuvre des nouvelles pratiques agricoles.

Les agriculteurs assurent l'équilibre financier des budgets, tout en contribuant à aménager le territoire et le rendre accueillant pour permettre son développement.

Une disparition importante des agriculteurs serait une catastrophe économique et environnementale sans précédent.

Observation R 9 : Mr Claude RIQUET 86 :

Mr RIQUET est céréalier sur les communes de Rouillé, Fazeuneuil et Lusignan. Il prévoit que si toutes les exigences du SAGE sont appliquées, il n'y aura plus d'agriculteurs ; il rejoint en cela le discours de ses collègues.

Observation R 10 : Mr Vincent PASQUAY à Saint Sauvant 86 :

Mr PASQUAY exploite 42 ha ; déjà restreint pour s'agrandir, la diminution des phytos et des nitrates va l'obliger à se rabattre sur des terrains sales et à bas rendement.

Ses terres argileuses à faible rendement vont lui imposer un second emploi pour survivre.

Observation R 11 : Mr Thierry FAITY, EARL «Les Trois Lauriers», Le Coudré à St-Sauvant 86 :

Mr FAITY, céréalier, n'accepte pas la réduction de l'irrigation, les inter-cultures et les autres prescriptions ; ses terres, argilo-calcaires, sont à faible rendement.

L'application des prescriptions du SAGE le conduira, ainsi que ses collègues, à la faillite et à celle des communes rurales.

Observation R 12 : Mr Daniel ROUVREAU, EARL « Les Douves », Bois (illisible) à Rouillé 86 :

Mr BOURREAU relève :

- que le seuil européen des nitrates de 50 mg/l est abaissé à 25 mg/l ;
- la suppression totale du pompage en sous-sol, alors que l'on peut très bien l'exploiter ;
- zones de répartition des eaux non conformes ;
- mise en jachère des terres, alors que les chaumes avec paille broyée suffisent ;
- réduction des phytosanitaires empêchant de produire en quantité et en qualité.

Mr BOURREAU conclue en demandant, qu'après avoir fait beaucoup d'efforts d'adaptation, on laisse un peu tranquille les agriculteurs.

Observation R 13 : Mr René GIBAUT, Conseiller Général du canton de Mélusin 86 :

Mr René GIBAUT rappelle que les communes de Saint-Sauvant et Rouillé dépendent de la chambre d'agriculture de la Vienne (pas encore de suppression des départements) et que les agriculteurs adhèrent donc à l'association des irrigants de la Vienne.

Un projet de réserve d'eau peut être envisagé en récupérant les eaux d'hiver, avec comme porteur de projet la chambre d'agriculture de la Vienne, ce qui permettra d'avoir des décideurs proches du territoire.

Les irrigants ont bien compris les problèmes de l'eau.

Observation L 2 : Mr Frédéric GUYOUMARD, 3 le Creux à Saint Sauvant 86 :

Mr GUYOUMARD indique que d'après le dernier bulletin de la SIAPA, le taux de nitrate à Saint-Sauvant est déjà inférieur à 25 mg/l.

Dans le canton de Lusignan, seules sont concernées les communes de Rouillé et Saint-Sauvant ; le projet de SAGE aura pour conséquence de dévaluer les terrains de ces communes, entraînant un marché "à 2 vitesses".

Les couverts hivernaux engendreront un surcoût d'environ 100 €/ha ; des implantations en août seront difficiles à cause u manque d'eau.

En demandant l'arrêt total de l'irrigation, il faudra indemniser les agriculteurs, et évaluer l'impact sur la qualité de l'eau.

Il faudra choisir entre la préservation du Marais Poitevin et le maintien de l'agriculture dans les communes concernées.

Observation L 3 : Mr Olivier PAGNOT, Chambre d'agriculture de la Vienne, BP 50 001, Mignaloux Beauvoir 86 :

Mr PAGNOT a remis une étude conduite en mars 2009 auprès de 18 exploitations de la Vienne concernées par l'irrigation sur le bassin de la Sèvre Niortaise.

Cette étude de 10 pages décrit :

- Les prélèvements sur la Sèvre, dont la baisse en 2008 et 2009 résultent des conditions météorologiques, de la modification des techniques d'irrigation du changement de cultures.
- Les caractéristiques des exploitations irrigantes : 3 320 ha, et 880 ha irrigués en 2009.
- L'économie, qui génère un chiffre d'affaire de l'ordre de 465 000 €.
- Des projets sur l'irrigation : adaptation des techniques, modifications dans l'assolement, réflexion sur la création de réserves d'eau.
- En conclusion, cette étude montre que le développement des pratiques et des techniques réduit les prélèvements estivaux, et qu'il est envisagé des stockages d'eau d'hiver.

Observation L 4 : Mr Joël PASQUAY, « Les Molles » à Saint Sauvant 86 :

Mr PASQUAY est exploitant agricole depuis 30 ans, et l'irrigation rend viable son exploitation. Il a investi en conséquence, en matériels et en foncier.

Il se dit prêt à mettre en place des cultures moins exigeantes en eau, mais a besoin de l'irrigation.

Il pratique une agriculture raisonnée, dont les résultats technico-économiques dépendent des apports en eau

L'arrêt de l'irrigation remettrait en cause l'équilibre de son exploitation et dévaloriserait son outil de travail.

Observation R 14 : Mr Bruno ARNAUDON (illisible)? à Rouillé 86 :

Mr ARNAUDON Bruno ne pourra pas supporter les mesures "de la SDAGE" à cause des investissements faits en fonction de ses productions.

Il doit rester sur les mêmes bases de désherbage, fongicides, insecticides et doses d'azote.

Observation R 15 : Mr Philippe ARNAUDON « Landraulière » à Rouillé 86 :

Mr ARNAUDON Philippe se montre inquiet pour l'avenir de son exploitation.

Il a investi sur 15 ans pour la mise aux normes de ses bâtiments d'élevage, ce qui rend impossible toute diminution de production, tant en élevage qu'en céréales.

S'il diminue de moitié ses intrants, il lui faudra acheter des aliments supplémentaires et subir une concurrence déloyale.

Observation R 16 : Mr Guillaume CORBIN (illisible) à Rouillé 86 :

Mr CORBIN indique que les communes de Saint-Sauvant et Rouillé comptent 3 ateliers de 65 vaches chacune, produisant 1 543 000 litres de lait, 1 atelier de 550 chèvres (350 000 litres de lait) et 2 ateliers de vaches allaitantes (120 bêtes).

Les surfaces fourragères à irriguer se répartissent en 52 % de maïs, 25 % de sorgho et 17 % de luzerne.

Le maïs est la principale ressource alimentaire des troupeaux.

L'irrigation permet une bonne autonomie alimentaire et permet de contrôler les charges d'alimentation.

Selon des études effectuées par la chambre d'agriculture de la Vienne et le BRGM, il est démontré que les eaux souterraines s'écoulent vers les Deux-Sèvres, tandis que les eaux superficielles rejoignent le bassin du Clain, ce qui empêche d'intégrer ces 2 communes dans le bassin de la Sèvre Niortaise.

Le syndicat des eaux de Lusignan n'a pas relevé de problème de qualité d'eau.
Ce projet se veut plus royaliste que le Roi.

Observation R 17 : Mme Françoise PFLIEGER, « Le Breuil Cartais » à Rouillé 86 :

Mme PFLIEGER indique que ses exploitations de Saint-Sauvant et Rouillé sont rattachées en tête du bassin de la Sèvre Niortaise, pour lequel il est prévu la suppression totale des prélèvements estivaux.

Ce rattachement lui semble contestable, car des études antérieures ont montré qu'il n'y a pas de lien entre les prélèvements et la ressource en eau, car les eaux de surface s'écoulent dans le bassin du Clain.

Employant un salarié, l'équilibre financier repose sur l'irrigation de ses 19 ha.

Sans pouvoir arroser, son entreprise sera en péril sauf à augmenter les surfaces, ce qui est une utopie.

Observation L 5 : Chambre d'agriculture de la Vienne, secteur Rouillé – Saint-Sauvant 86 :

Elle a adressé une « Notice d'incidence » de 5 pages, accompagnée de 11 pages de tableaux, qui décrit l'incidence des prélèvements agricoles sur la ressource en eau, et veut mettre en corrélation :

- les consommations hebdomadaires d'irrigation par les agriculteurs des communes de Rouillé, Saint-Sauvant et Lusignan ;
- les variations de niveaux ou de débits observés chaque semaine sur les piézomètres de Saint-Sauvant, Pamproux, Saint-Coutant et Pont de Ricou.

Les tableaux sont relatifs :

- aux consommations d'eau entre 2003 et 2009 (Pont de Ricou – Pamproux – Saint-Coutant et Saint-Sauvant), avec indication des chutes de pluies à Saint-Sauvant ;
- les surfaces et les débits d'irrigation

L'analyse du tableau des données hebdomadaires met en évidence l'impossibilité de faire le lien entre les prélèvements agricoles et le comportement de la ressource en eau.

L'analyse du comportement de la ressource montre que les niveaux de nappe sont stables depuis de nombreuses années, voire même largement supérieurs à ceux observés dans les années 1989 à 1992.

Au vu du rapport du BRGM de février 2004, il apparaît que le rattachement des prélèvements à des fins d'irrigation sur le Pont du Ricou n'est pas justifié techniquement du fait qu'il n'existe quasiment pas d'incidence.

Il n'apparaît pas plus dans ce rapport de relation directe entre les prélèvements à Saint-Sauvant et le ruisseau du Pamproux.

En outre, « ... la relation entre les prélèvements sur Rouillé et Saint-Sauvant, et la Sèvre Niortaise, n'est pas aussi directe que l'on veut nous le faire croire, au point d'imposer une réglementation techniquement non fondée ».

Enfin, concernant les prélèvements à des fins d'irrigation sur les communes de Rouillé, Saint-Sauvant et Vançais, il est proposé dans ce document :

- pas de rattachement au Pont de Ricou et Pamproux ;
- pas de rattachement au piézomètre de Saint-Coutant ;
- rattachement des prélèvements au piézomètre de Saint-Sauvant.

On remarquera que ce document n'est signé de personne.

REGISTRE N° 2 – LEZAY – 79

Aucune Observation.

REGISTRE N° 3 : LA MOTHE SAINT HERAY - 79 -

Observation L 6 : Mr Mathieu BILLEROT, « Pied Bourgueil » à Salles 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 7 : Mr Régis BILLEROT à Salles 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

REGISTRE N° 4 - SAINT MAIXENT L'ECOLE – 79 -

Observation L 8 : Mr P. LACROIX, Président de la Fédération des Deux-Sèvres Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Niort 79 :

- mettre les 3 SAGE (Vendée, Bassin du Lay et Sèvre Niortaise et Marais Poitevin) en corrélation notamment en terme de gestion hydraulique
- établir un cahier des charges afin que l'avantage des zones enherbées ne soit pas anéanti par des certaines dérives telles que plantations de peupliers ou des fossés recevant des eaux de drainage
- dans les zones enherbées le long des cours d'eau, interdire, la création de station d'épuration, la mise en culture et l'épandage de toute matière organique (lisier, fumiers, etc....) ; dans le cas des stations d'épuration existantes, imposer la mise en place de bassin de rétention pour éviter tout débordement dans le cours d'eau
- éviter les sols nus après récoltes afin de limiter le ravinement
- privilégier les moyens mécaniques plutôt que les traitements phytosanitaires
- soumettre à autorisation tout nouveau drainage ou forage et définir un cahier des charges
- mettre en place une réglementation et son application afin d'éviter (et sanctionner le cas échéant), tout rejet dans le réseau d'eaux pluviales, des eaux provenant de piscines et de traitements de toits et de façades
- ne pas tolérer les assècs une année sur cinq, qui conduirait à mettre en péril les rivières de première catégorie
- noter deux points noirs qui empêchent la libre circulation des espèces : les clapets du moulin de Pallu et celui situé devant la bibliothèque de St Maixent l'Ecole
- les réserves de substitution financées par la collectivité doivent rester la propriété de la collectivité
- être gérées par un conseil réunissant usagers et collectivités pour une répartition équitable de la ressource
- doivent pouvoir répondre à une demande exceptionnelle sur des zones sensibles en cas de grande sécheresse compromettant la vie piscicole
- ne doivent être remplies qu'avec des eaux superficielles, en période hivernale, en respectant la vie piscicole (notamment pendant la reproduction des salmonidés)
- associer la fédération en qualité de partenaire technique dans les commissions telles que préservation des espaces naturels, gestion des marais, amélioration de la géomorphologie des cours d'eau, lutte contre les invasifs, inventaire pour la préservation des zones humides,

inventaire des plans d'eau, définition des seuils pour les cours d'eau, le marais et les nappes, amélioration de la connaissance quantitative, amélioration de la gestion des étiages, protection contre les crues et les inondations.

**Observation R 18 : Mr Philippe GAUTIER, Vice-Président de l'AAPPM Pêche Siver St Maixent
Mr Guy ARNOUX Président de L'AAPPMA les Pêches Sportives 79 :**

- la Sèvre Niortaise est très perturbée par la consommation due à l'irrigation.
- il faut équiper les barrages des moulins ou les pelles à clapets comme celui du Tan où une pelle à clapets a été équipée d'une passe à poissons.
- il faudrait ouvrir les pelles au moins 30 jours en hiver pour permettre le transfert des sédiments, l'assainissement des fonds la mobilité des espèces piscicoles.

Observation L 9 : Mr Robert FERENS, Vice-président de l'association syndicale libre des moulins de la Crèche et propriétaire riverain de la Sèvre Niortaise à La Crèche :

- la densité et la complexité du document principal sont de nature à décourager les lecteurs
- il fallait trouver une issue à ce projet Marais Poitevin pour se mettre en conformité avec les directives européennes
 - le marais poitevin est méconnu, convoité, indomptable et capricieux en raison de sa superficie (112000 ha) et réservera des surprises à ceux qui veulent le modifier
 - entre les différents SAGE, SDAGE et autres mesures environnementales, c'est l'overdose mais les 12 objectifs du SAGE sont bons
 - aucune analyse profonde n'ayant été abordée entre les trois SAGE, les résultats seront limités
 - le lien fonctionnel entre le Marais Poitevin et la baie de l'Aiguillon est peu crédible
 - le désenvasement de la baie par l'effacement des ouvrages a de fortes chances de s'arrêter dans le Marais qui réagira comme une éponge
 - les assècs entre la Mothe St Héray et Niort seront très importants
 - le projet du SAGE risque de modifier dangereusement l'écosystème ce qui pourrait engendrer, à l'avenir des inondations dévastatrices, comme Xynthia l'a montré
 - la validation du SDAGE 2009 entraînera une révision du SAGE qui devra donc subir de prochaines adaptations
 - il y a trop de différences régionales pour que le projet progresse à l'unisson
 - les différentes mesures destinées à l'environnement (directives, ordonnances, conventions, protocoles, etc.) refont ou cassent ce qui a pris des siècles et les actions menées pour maintenir un équilibre mesuré et sage
 - plutôt que d'installer un observatoire dans la baie de l'Aiguillon, il serait plus facile d'obtenir des résultats concrets en améliorant les stations d'épuration dans les petites villes et en contrôlant les déversements des eaux pluviales dans les rivières
 - l'accusation des nitrates et de l'agriculture est trop facile mais la multiplication des protections, préservations et conservations a réduit l'agriculture à une ou deux ferme par village devenu dortoir
 - dans notre département qui était rural, l'agriculture est en voie de disparition, les jeunes agriculteurs qui s'installent s'endettent et disparaissent, l'élevage qui est le meilleur du monde est en train de couler
 - la plupart des communes transforment les zones agricoles en zones commerciales prioritaires, les engins agricoles ne peuvent plus circuler librement (rétrécissement des chaussées, chicanes, ralentisseurs et chemins blancs non entretenus), si c'est un choix de société, qu'on le dise clairement

- pour les générations qui nous succéderont, souhaitons que ce projet soit constructif, nous attendons les résultats et en mesurerons les effets en liaison avec les dépenses publiques ;

Observation L 10 : Mr et Mme VANIER, propriétaires du moulin de Draysur la rivière l'Autize à 79160 St Pompain :

- le bon sens qui a fait notre pays, doit-il laisser la place aux technocrates de Bruxelles ?
- quelle utilité d'arasement des ouvrages construits depuis plusieurs siècles et qui n'empêchaient pas les poissons de passer ? la destruction des chaussées des moulins risque de conduire à de graves situations, elle ne semble pas exigée par la Directive Cadre sur l'Eau
- il y aurait lieu de lancer une concertation avec chaque propriétaire de chaussée de moulin sans menace de suppression pour raison économique, d'établir un calendrier d'ouverture des vannes sous la direction des syndicats intercommunaux pour l'aménagement hydraulique
- l'article 5 du projet de règlement, exige des propriétaires d'ouvrages en travers d'un cours d'eau une note d'information sur cet ouvrage, à défaut l'ouvrage sera réputé dépourvu d'usage économique et démantelé ce qui est insuffisant pour appréhender l'avenir des chaussées de moulin, en effet, même sans usage économique, les chaussées de moulin constituent un patrimoine architectural et industriel à sauvegarder et l'article 5 doit être supprimé au profit d'une concertation avec les propriétaires des moulins
- les moulins dont les mécanismes ont été conservés, entretenus ou rétablis, ainsi que les chaussées, doivent être respectés comme patrimoine historique, sinon faire l'objet d'indemnisation en cas de destruction
- sans les chaussées de moulin, le niveau d'eau serait tellement bas dans l'Autize qu'il serait impossible de conserver la faune et la flore pendant toute la période de sécheresse, le rétablissement de l'écoulement des eaux de surface est prioritaire et dans cette attente, les chaussées sauveront les milieux aquatiques
- de même, les chaussées permettent les activités de loisir comme le canoë ou la pêche
- le projet d'installation d'une turbine de production d'énergie électrique est remis en cause par le SAGE qui écarte la production hydroélectrique
- la migration des anguilles est remise en cause par une pêche abusive à l'entrée des estuaires
- les subventions de l'irrigation, qui entraîne un arrêt des eaux de surface, devraient être supprimées et reversées à ceux qui l'arrêteraient ou favoriseraient une utilisation économique de l'eau (goutte à goutte, par exemple)
- les priorités devraient permettre de limiter la prédation humaine (pour raisons économiques), limiter l'extermination de certaines espèces migratoires (pièges à anguilles aux estuaires) et repérer les ouvrages infranchissables
- il convient de ne pas aller trop vite dans les décisions pour éviter des conséquences désastreuses comme dans le cas des remembrements.

Observation L 11 : M. Didier COUPEAU, secrétaire départemental et M. Jean COLLON, Porte parole des Verts Deux Sèvres à Saint Maixent 79 :

- le Sage doit promouvoir des démarches ambitieuses et volontaristes pour améliorer la ressource en eau de manière naturelle, en allant au-delà des minimums prévus par la réglementation
- une utilisation agricole abusive met en danger la qualité des eaux d'alimentation, ce qui entraîne des moyens onéreux de traitement des eaux distribuées aux usagers, l'agriculture intensive et productiviste n'entre pas dans la catégorie des besoins naturels
- le SAGE doit imposer la protection et l'amélioration des zones humides sur notre territoire.

Observation L 12 : Mr Jean COLLON à Parthenay 79 :

- une gestion équilibrée des eaux et l'acceptation des régimes naturels de crues, devraient permettre un retour à l'équilibre qui a fait la richesse des marais
- la fontaine qui alimentait la ferme de Souzigné n'avait, de mémoire d'homme jamais tari, même en 1976, mais elle a manqué d'eau à partir de la mise en œuvre d'irrigations à l'amont des sources du Royal entre Magné et St Laurs

Observation L 13 : Mr Jean-Michel MINOT, Président de Nature Environnement Deux Sèvres à Niort 79 :

- améliorer nettement la situation de la ressource en eau en allant au-delà des exigences minimales prévues par la réglementation en vigueur
- veiller scrupuleusement à la satisfaction des besoins de l'environnement naturel et de biodiversité
- valoriser et favoriser une agriculture économe en intrants et réduisant et supprimant l'utilisation de pesticides
- imposer la protection et l'amélioration des zones humides de notre territoire.

Observation L 14 : MM. Jacques PIGEAU et BONTEMS, Mme Patricia NORMAND, riverains du Chambon à Maunay Saivres 79 :

Cette observation concerne le tronçon du Chambon d'environ 2 km, situé, dans la commune de Saivres, entre le pont de Saivres et le pont de Maunay, il est compris dans la liste des espaces naturels sensibles. Il s'agit d'une zone humide à protéger afin de lui redonner sa vocation première, celle d'une zone de prairies et éviter ainsi une pollution du Chambon par des produits phytosanitaires utilisés pour la culture des maïs. La fritillaire (variété de tulipe sauvage) est protégée par la loi du 13 octobre 1989. L'aléa d'érosion est très fort. Cette zone est occupée pour un tiers en maïs, un tiers en prairies et le reste en céréales et quelques friches ou bois. La rotation des cultures y est peu pratiquée mais les couvre-sols hivernaux et les bandes enherbées sont préservés sur les parcelles de maïs ou céréales bordant le Chambon. Deux grandes parcelles de maïs ont été créées récemment (2007/2009) par remembrement, avec suppression des haies intérieures et drainage enterré. Un rappel est fait sur la toxicité des grains de maïs enrobés, en particulier du thiaméthoxam dont l'utilisation nécessite d'extrêmes précautions recommandées par le producteur. Les améliorations proposées sont les suivantes :

- supprimer le labour pour le maïs, ce qui permettrait d'améliorer la structure des sols et de limiter les risques d'érosion sans répercussion négative sur le plan économique
- adopter la rotation des cultures, ce qui tend à réduire les pesticides et les adventices
- étendre les couvertures hivernales à l'ensemble des parcelles en maïs
- convertir les parcelles en prairies, ce qui supprime la nécessité des couvertures hivernales et bandes enherbées, réduirait les phénomènes d'érosion et l'exposition aux pesticides tout en mettant la zone en harmonie avec sa partie en aval
- remettre l'exploitation des haies pour le filtrage et la pénétration des eaux de surface
- conserver et restaurer les murs et murets de pierres sèches, en particulier en séparation des domaines public et privé
- modifier les méthodes d'entretien des chemins et voies communales et maîtriser la ripisylve.

Observation R 19 : Mr Michel GRASSET, ancien maire de Coulon, Dt 36, quai Louis Tardy à Coulon 79510 :

1/ Il demande la préservation des anciens captages (à l'instar de celui de Mante à Coulon) permettant de témoigner de l'amélioration des captages superficiels et de constituer des ressources de secours de proximité indispensable (y compris abreuvement du bétail).

2/ Il demande une meilleure gestion des niveaux d'eau de la Sèvre et la préservation des volumes d'eau stockés dans le marais en :

- Révisant l'automatisation de la télégestion, induisant l'effondrement du Marais.
- Engageant les travaux de maintien des volumes de stockage par le désenvasement des principaux réseaux d'eau.
- Maintenant le mieux possible les crues sans véritable conséquence d'inondation, le caractère de submersion des terres du marais étant fondamental pour sa survie.

Nota : Le maintien et l'entretien des capacités de stockage via le marais présentent bien des avantages pour le milieu et est bien préférable à la constitution de « bassines » (retenues).

Observation L 15 : Mr Jean-Yves POUGNARD, Président de l'Association Syndicale libre des Riverains de la Sèvre Niortaise, Dt « Le Grand Moulin » à La Crèche 79260 :

1/ Sur le PAGD, il écrit que s'agissant de retrouver la qualité des eaux de la Sèvre Niortaise, il n'a trouvé aucune mention relative au traitement des rejets composés médicamenteux encore mal maîtrisés et aux conséquences pourtant préoccupantes à terme.

Il dit par ailleurs vouloir insister sur certains points :

- La nécessité de prendre en compte le fait que le débit instantané de la Sèvre Niortaise subit de brusques variations qu'il ne connaissait pas il y a quelques dizaines d'années, liées à l'écoulement rapide des eaux pluviales sur des terrains rendus imperméables ou à des lessivages de terres agricoles insuffisamment enherbées, voire à des débordements de bassins de décantation d'ouvrages routiers saturés.

- L'importance que peuvent jouer les ouvrages hydrauliques existants pour assurer la maîtrise de la régulation du débit du fleuve et faciliter celui-ci en période de hautes eaux, en assurant les conditions d'une bonne gestion coordonnée des vannes des anciens moulins et ce, avant d'envisager l'effacement arbitraire d'ouvrages anciens, dont les impacts seraient imprévisibles et irréversibles.

2/ Sur le Règlement du SAGE, Mr Pougnaud fait les observations suivantes :

- Il écrit qu'il est dommage que seule la référence à « barrage ou autre ouvrage » soit employée car sujette à malentendus. Il souhaiterait qu'il soit ajouté la notion de « déversoir » ou « chaussées » afin de les différencier des barrages proprement dits, ces derniers induisant plutôt l'image d'ouvrages perpendiculaires au lit du fleuve et perturbant la circulation des sédiments et poissons, alors que les déversoirs, construits parallèlement au cours d'eau se contentent de canaliser les eaux vers les vannes ouvrières des moulins, les sédiments les franchissant aisément en période de hautes eaux.

- La référence à des « usages économiques actuels de l'ouvrage » paraît ambiguë indique Mr Pougnaud :

S'il s'agit de l'ouvrage principal (le moulin), très peu pourront prétendre avoir un autre usage économique que celui lié à l'intérêt touristique et patrimonial.

S'il s'agit des ouvrages annexes (les accessoires) que sont les déversoirs et vannes de décharges, ils ont un rôle déterminant dans le maintien d'un niveau d'eau du fleuve propre à assurer une humidification satisfaisante des prairies riveraines et de la biodiversité environnante – la régulation des vitesses d'écoulement des eaux.

- L'obligation de déclaration faite aux propriétaires devrait se contenter de la présentation du « règlement d'eau » existant car les caractéristiques demandées ne sont toujours bien connues des propriétaires eux-mêmes. En tout cas, il convient d'actualiser le calendrier de réalisation de l'obligation mentionnée dans le règlement, afin de le rendre cohérent avec le délai d'enquête publique, conclut Mr Pougard.

Observation L 16 : Mr Jacques MAILLET, Dt Moulin de Saint Maxire 79 :

Mr Maillet se plaint du manque d'information pendant la réalisation de l'étude de ce projet, car l'agriculture, la pêche, l'environnement ont été contactés, mais, selon lui, pas les principaux intéressés : propriétaires riverains, éclusiers et propriétaires de moulins.

Il pense que cela est volontaire et dit que pourtant le sujet est important puisqu'il est question dans le projet, de supprimer des ouvrages privés.

Il relève par ailleurs plusieurs incohérences dans le dossier :

1/ Il serait souhaitable d'améliorer le système d'assainissement en interdisant le rejet direct d'eaux usées dans la Sèvre Niortaise et en particulier sur le territoire de la C.A.N..

2/ La gestion quantitative ne pourra pas être assurée en détruisant les retenues sur les rivières au détriment des poissons, car s'il n'y avait pas, dans de nombreux cas, les chaussées des moulins, de nombreux cours d'eau seraient à sec 6 mois sur 12, ce qui ferait disparaître certaines zones humides. La suppression de ces ouvrages entraînerait une accélération de la vitesse d'écoulement en période hivernale ou lors de fortes précipitations.

Ces ouvrages ralentissent le cours des rivières et en période de crues les biefs font aussi effet de bassin d'orage. La suppression entraînerait un afflux massif dans les vallées ou au rétrécissement du lit des rivières.

Il est constaté des dépôts de sédiments dans les biefs de moulins et le manque de circulation des eaux, ce qui induit une eutrophisation, mais il convient de bien entretenir les systèmes de vannage et une manœuvre régulière des empellements éviterait une partie des dépôts de sédiments et pour cela il faut une bonne information et une sensibilisation des propriétaires de moulins et il est sûr que des ouvrages non entretenus mériteraient de disparaître.

Pour diminuer l'eutrophisation, poursuit Mr Maillet, il faut aussi diminuer les nitrates et phosphates dans les rejets.

3/ Les retenues de certains moulins sont suffisantes pour une production d'électricité avec des turbines basse chute. Ce qui produit beaucoup plus de courant qu'une installation solaire individuelle, d'autant qu'en période d'hiver, où la consommation électrique est la plus importante, les rivières ont un plus fort débit.

Mr Maillet conclut qu'il ne faut pas détruire le travail des ancêtres qui ont domestiqué le cours des rivières. Que par ailleurs, ce projet a été fait sans concertation avec les propriétaires riverains et éclusiers et que c'est regrettable.

Observation L 17 : Mr Jean-Yves POUGNARD, Président de l'Association Syndicale libre des riverains de la Sèvre Niortaise, Dt « Le Grand Moulin » à La Crèche 79260 :

Après son observation du 30 juin (L 15), Mr Pougard indique dans un second courrier du 9 juillet 2010, que les adhérents de l'A.S.L. propriétaires de Moulins, qu'il préside, souhaiteraient faire découvrir leurs installations aux membres de la commission d'enquête et aux responsables de l'I.I.B.S.N. et il joint 9 autorisations de visite de chacun des propriétaires de ces moulins.

REGISTRE N° 6 – CHAMPDENIERS – SAINT DENIS – 79

Aucune Observation.

Observation R 20 : M. Jean-Pierre DAMPURE à Prahecq 79 :

- la ressource en eau se tarit, le SAGE doit permettre de maintenir et améliorer la durabilité de cette ressource, d'éviter l'utilisation excessive de l'irrigation même en accompagnant les règles mises en place
- il y a quelques années, seul le maïs était irrigué, maintenant même les autres céréales le sont, avec des débits de 50 à 60 m³/h par unité, entraînant la raréfaction de la ressource
- dans le cadre de l'irrigation, l'intérêt général ne doit pas être la somme des intérêts particuliers
- il y a une vingtaine d'année, planter des haies ou des arbres le long des chemins et routes était considéré comme un acte subversif, maintenant c'est admis
- le SAGE encourage la récupération des eaux de pluie, mais on n'observe peu d'actions en ce sens
- le SAGE doit passer à l'action et assurer son évaluation à long terme.

Observation L 18 : M. Philippe Moinard-GAEC La Lougnolle à Prahecq 79 :

- sur les normes de la qualité des eaux, le SAGE ne doit pas être plus restrictif que la réglementation européenne pour ne pas générer des contentieux, ou créer des distorsions de concurrence entre territoires ; en effet le SAGE fixe le taux de nitrates à 25 mg/l alors que la norme européenne est de 50 mg/l
- sur la gestion quantitative de la ressource en eau, le SAGE impose des volumes prélevables trop ambitieux tout en n'autorisant pas les réserves de substitution partielles
- la détermination des niveaux d'objectif d'étiage et de crise dans la zone humide du marais Poitevin peuvent se faire avec les acteurs du Marais et les valeurs doivent être fixées à titre expérimental afin de les revoir si nécessaire et comme le prévoit le SDAGE
- les valeurs d'objectifs d'étiage et de crise sur les nappes souterraines sont irréalistes, ils ne sont applicables qu'éventuellement dans le prochain SDAGE et ne peuvent être acceptés sans la création de réserve de substitution, selon le consensus obtenu à l'échelle de l'intersage, avec le Préfet de Région
- l'objectif 5D3 (p 49) n'est pas tolérable car plus ambitieux que le SDAGE
- la gestion volumétrique doit se faire par secteurs hydrographiques indépendants, c'est-à-dire par sous-bassins
- la 7C4 résulte de réunions avec la C3S et il apparaît que le SAGE de la Sèvre Niortaise ne respecte pas le consensus accepté par tous
- le SAGE ne doit pas généraliser à l'ensemble l'utilisation des pratiques de gestion des zones les plus sensibles
- l'implantation des couverts végétaux doit rester limitée aux aires d'alimentation des captages d'eau potable et des prises d'eau de baignade et non élargie à l'ensemble des zones classées vulnérables
- les mesures réglementaires du programme d'action sur les zones d'érosion ne doivent pas s'appliquer à l'ensemble du bassin versant
- le SAGE doit affirmer que l'inventaire des zones humides doit se faire par les acteurs locaux et à l'initiative de chaque maire, afin de ne pas subir la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Observation L 19 : M. Philippe MOINARD à Prahecq 79 :

- grâce à l'irrigation, notre exploitation occupe 3 associés aux cultures spéciales, (tabac, maïs semence) et 5000 H de travail saisonnier ainsi que 3 autres associés à l'élevage d'un troupeau laitier, nous nous sommes engagés dans les MAET avec les syndicats du Vivier et de la

Courance ainsi que le CNRS de Chizé, plutôt qu'une politique volontariste, une réglementation suspicieuse et imbécile tuera l'agriculture dans les territoires

- concernant les intercultures, il faut proposer que les repousses soient autorisées avec une tolérance de 15 à 20 % de non couvert, afin de ne pas nous enfermer dans un carcan que les conditions d'exploitation ou climatiques ne nous permettent pas.

REGISTRE N° 8 – LE BEUGNON – 79

Observation L 20 : M. Christian BAILLY, Président de la DISA à La Chapelle Thireuil 79 :

- Rappelle que la DISA (Défense des Intérêts du Saumort et de l'Autize) est une association de défense des intérêts des propriétaires et exploitants, riverains du Saumort et de l'Autize, qui revendique depuis 1990 le droit de l'eau pour les besoins humains et le monde aquatique.
- devant la répétition des assecs, demande une meilleure gestion de l'irrigation, un contrôle légaliste et stricte des autorisations de pompage en précisant que l'Autize comprenant 450 réserves dont 50 à l'irrigation et certaines non-conformes, voire clandestines, était considérée jadis comme le château d'eau du Poitou
- dénonce la triche, les privilèges, les différences d'aide PAC en faveur de l'irrigation, avec des primes alléchantes
- dénonce l'emploi des pesticides sur les 1200 ha de verger dont certains en production industrielle pratiquent 60 traitements en moyenne dont l'importance provoque des pollutions
- dénonce la pratique consistant à supprimer les pluies d'orage l'été et qui constitue un préjudice écologique et pénalise les éleveurs
- demande pourquoi il n'y a aucun objectif sur l'Autize, aucune gestion particulière sur les zones des sources, aucune remarque sur le droit d'étiage qui n'est pas respecté, ni sur les 50 irrigations d'une capacité moyenne de 50000 m³ chacune, ni vis-à-vis du remplissage des retenues de substitution.
- cite l'intérêt des institutions qui contribuent à donner une nouvelle dynamique à ce bassin : Bassin Loire-Bretagne, SAGE, DIREN, SIAH, Pays de Gâtine, AREDS, Chambre d'Agriculture, Etat, APPMA et riverains
- souhaite être un acteur pour la sauvegarde de la libre circulation de l'eau, le maintien des zones humides et des haies en bordure de ruisseaux ou en zone vallonnée
- en rappelant l'ensemble des intérêts attachés à ce bassin, la DISA souhaite être reconnue et partenaire aux travaux envisagés par le SIAH (Syndicat Intercommunal d'Aménagement hydraulique de l'Autize).

Observation L 21 : pièces jointes à l'observation L 19 et annotées par son rédacteur :

- Rapport de M. Henri LAROCHE, Garde-chef commissionné de l'Administration des Eaux et Forêts sur une demande d'avis pour la création d'un enclos piscicole sur le ruisseau dit « de la Fontaine au loup », à La Folie, sur le territoire de la commune de Le Beugnon. Ce ru a un débit de 10 l/s en période d'étiage à 300 l/s en période de crue. L'avis de la création de l'étang est favorable sous réserve de dériver le cours du ru. Les annotations portent les mentions « non-conformité des réserves irrigation » et « extraits de permis de construire d'étang ». Ce rapport est accompagné d'un extrait d'arrêté préfectoral surchargé par la mention « ex. réserve sur le lit d'une rivière ».

- Un plan à l'échelle 1/2500 de la section E de Vernoux en Gâtine, montre trois étangs créés par des digues dans le lit du ruisseau « Fontenioux », sur les parcelles 36, 767 et 789, 110.

- Un plan, figure 5 : Disposition A- Débits d'objectif d'étiage (DOE) et débits de crise (DCR) définis pour la gestion quantitative des ressources, surchargé des mentions «Autize ? Etiage 0l/s. Pourquoi ? pour les retenues de substitution ? » et une autre « Débit étiage Autize à St Hilaire des Loges 169l/s »
- Un plan montrant un emplacement avec la mention « tricherie Pompage dans le Fontenioux depuis 1990 »
- Quatre photos portant les mentions «dispositif de pompage sauvage », fosse alimentée par le Fontenioux », « photos 1.3.4 pompage sauvage sur le Fontenioux, affluent de l'Autize, à Vernoux en Gâtine pour 1 personne, » et « pompage réglementaire ».

REGISTRE N° 9 – FRONTENAY ROHAN-ROHAN – 79

Aucune Observation.

REGISTRE N° 10 – MAUZE SUR LE MIGNON – 79

Observation L 22 : M. Nicolas Leyssene à Arçais 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 23 : M. Philippe Leyssene à Arçais 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 24 : M. Jean-Yves Leyssene à Arçais 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

REGISTRE N° 11 – PREFECTURE DES DEUX-SEVRES A NIORT – 79

Aucune Observation.

REGISTRE N° 12 – SAINT HILAIRE DES LOGES - 85

Aucune Observation.

REGISTRE N° 13 – MAILLEZAIS - 85

Aucune Observation.

REGISTRE N° 14 - LE LANGON - 85

Observation L 25 : Mr Jean-Pierre JOLY (illisible) à Sainte-Gemme-La-Plaine 85 :

Mr JOLY, en préambule de sa lettre, trouve que le SAGE n'en porte que le nom.
Il constate qu'il y a 3 SAGE en Marais Poitevin, dont 2 sont coordonnés, tandis que celui de la Sèvre Niortaise – Marais Poitevin veut laver plus blanc que blanc.

La rédaction du SAGE est incompatible avec la gestion d'un milieu qui fût « naturellement » façonné par l'Homme.

Prescrire des dispositions plus contraignantes est dommageable tant aux équilibres qu'à une bonne gestion.

REGISTRE N° 15 – SAINT ETIENNE DE BRILLOUET – 85

Aucune Observation.

REGISTRE N° 16 – CHAMPAGNE LES MARAIS - 85

Aucune Observation.

REGISTRE N° 17 – SOUS PREFECTURE FONTENAY-LE-COMTE - 85

Observation L 26 : Melle Christiane CHARDON, 10 rue de la Grande Fontaine à Saint-Martin-Des-Fontaines 85 :

Melle CHARDON est favorable au projet :

- parce qu'il veut la reconquête de la qualité des eaux brutes et qu'il prescrit un taux de nitrates à ne pas dépasser de 25 mg/l ;
- parce qu'il prend en compte une gestion quantitative exigeante, l'harmonisation et la connaissance des niveaux des nappes autour du marais.

Elle trouve nécessaire également d'harmoniser les SAGE Sèvre Niortaise et Vendée.

Concernant La Touche Poupard, elle estime qu'il serait bon de s'inspirer des principes de gestion des grands barrages, comme celui de Mervent par exemple.

REGISTRE N° 18 – DOEIL SUR LE MIGNON – 17

Observation R 21 : anonyme venant du secteur de Marans :

- De l'eau pour tous, de l'environnement pour tous, surtout de l'économie locale, prenons modèle sur nos voisins vendéens. De l'eau il y a, une gestion intelligente pour satisfaire tout le monde à conditions qu'elle se fasse avec les acteurs locaux.
- Les inondations l'hiver sur les marais mouillés, 1 mois, pas plus.

REGISTRE N° 19 – COURÇON - 17

Observation R 22 : Mr Thierry BOURET, « Bois Joly » à Saint-Pierre d'Amilly 17 :

Mr BOURET trouve que les valeurs d'objectifs d'étiage sont trop élevées et condamne toute irrigation entraînant une chute trop importante des productions et de l'économie agricole.

Il demande le maintien des nitrates à 50 mg/l, qui est une norme européenne.

Il demande aussi de ne pas étendre les zones de protection, qui sont beaucoup trop contraignantes pour l'agriculture.

Observation R 23 : Mr Luc SERVANT à Benon 17 :

Mr SERVANT est défavorable au projet :

- Les objectifs pour l'état écologique des eaux sont trop ambitieux, et seraient très difficile, voire impossible à atteindre ;
 - Ils entraîneront des coûts supplémentaires pour les agriculteurs.
- Il estime que la mise en œuvre de ce SAGE impactera la production agricole sans contreparties.

Observation L 27 : Mr Luc SERVANT, Société Coopérative Agricole de Meunerie Stockage et Approvisionnement, BP n° 4 à Courçon 17 :

Mr SERVANT précise d'entée que la coopérative de Courçon se place essentiellement sur le périmètre du SAGE, et que de nombreux efforts ont déjà été entrepris par les agriculteurs de la coopérative :

- meilleure utilisation des engrais ;
- réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- utilisation plus raisonnée de l'eau d'irrigation ;
- forte baisse des consommations d'eau par réduction des surfaces de maïs ;
- démarches de qualité et de certification de la coopérative.

Le projet fixe des objectifs très ambitieux sur la ressource en eau, dont certains seront très difficile à atteindre, voire impossible.

La plupart des objectifs va entraîner des baisses de la production agricole, mais également des pertes pour la coopérative, sans possibilité de compensation.

Ce sont de nombreux sociétaires de la coopérative qui ont mis en valeur le Marais par drainage, ou palier le faible potentiel des sols par l'irrigation.

La baisse des productions agricoles prévisibles pourra, outre les agriculteurs, mettre aussi en péril la coopérative.

C'est pourquoi il est donné un avis défavorable au projet.

Observation R 23 bis : Mr Jean GORIOUX, « la grange du Commandeur », 158 rue de la Forêt à Saint Georges du Bois 17 :

Mr GORIOUX estime que l'agriculture est condamnée par des objectifs aberrants.

La gestion quantitative est trop restrictive et n'insiste pas assez sur les stockages d'hiver. L'irrigation n'est pas réservée qu'aux seuls maïsiculteurs.

Même l'agriculture biologique a des besoins importants en eau.

La gestion qualitative, à 25 mg/l, n'a aucune base scientifique, et ne respecte pas la norme européenne. Pourquoi en remettre une couche.

En l'état, ce SAGE vise à détruire ce qui reste de l'agriculture, car il est sans rapport avec le long terme d'une agriculture responsable.

Observation R 23 ter : Mr Jean GUILLOUX, 27 rue du Port à La Ronde 17 :

Mr GUILLOUX considère que les objectifs sont trop ambitieux, difficiles (sinon impossibles) à tenir ; il s'inquiète des répercussions économiques, notamment dans le Marais Mouillé.

Il émet donc un avis défavorable au projet de SAGE.

Observation L 28: Mr et Mme Françoise et J.F. WACRENIER, rue de l'Ecole à La Laigne 17 :

Pour Mme WACRENIER, il apparaît que :

- l'amélioration qualitative de l'eau est indispensable pour sa potabilité, les milieux aquatiques de la zone humide et les activités conchyliques de la Baie de l'Aiguillon ;
- l'amélioration quantitative de l'eau est indispensable pour pérenniser les activités agricoles, touristiques, la protection des biens et des personnes, et la sauvegarde des milieux naturels.

Habitante du Marais Poitevin, elle est favorable au projet de SAGE pour préserver une zone humide qui lui paraît bien menacée.

REGISTRE N° 20 - AIGREFEUILLE D'AUNIS - 17

Observation R 24 : Mr Henri BONNET, Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale et Agricole, 13 rue de l'Aunis à Sainte Soulle 17 :

Mr Henri BONNET argumente contre le projet du SAGE :

- Il ne tient pas compte des activités agricoles.
- Il ne tient pas compte de la réalité, car les dispositions prioritaires sont selon le syndicat:
 - le dévasement des *illisible* ;
 - l'écoulement à la mer ;
 - l'entretien et la surélévation des digues ;
 - la mise en réserve d'eau en période excédentaire.
- Le volume d'eau prélevable ne tient pas compte des années excédentaires.
- Les repousses de culture devraient être considérées comme des CIPAN (Cf des essais scientifiques).
 - Il est maintenant admis que le travail superficiel des sols entraîne un lessivage plus important des phosphates, principale cause de l'eutrophisation ; or, le projet encourage le travail superficiel des sols.
 - Aucune diminution des prélèvements d'irrigation sans réserves de substitution.
 - Le taux en nitrates est irréaliste, compte tenu de l'état naturel des eaux (les normes actuelles sont contestées par certains scientifiques).
 - Les niveaux d'objectifs d'étiage et de crise sont irréalistes, tant en zone humide du Marais que pour les nappes souterraines.

C'est pourquoi le syndicat, représenté par Mr BONNET, repousse le projet de SAGE.

Observation R 25 : Mr Dominique ROBIN, 40 Chemin de la Ville à Montroy 17 :

Mr ROBIN trouve qu'il faut obliger à la pose CIPAN quand les rendements prévus n'ont pas été atteints, ou les repousses de céréales suffiraient

Il n'est pas favorable à la construction des réserves d'eau de substitution, car il pense que certaines personnes sont des incorruptibles de l'irrigation.

Observation R 26 : Mr Pierrick BLAIN à Bourgneuf 17 :

Mr Pierrick BLAIN demande le respect de la norme européenne nitrates de 50 mg/l, quitte à la réviser à la baisse ultérieurement.

Il précise que l'eau, quantitativement, ne doit pas être réservée aux seuls irrigants, qui devraient la préserver dans certaines régions.

Il propose de donner moins de subventions pour l'aménagement des réserves, mais la distribuer à tout demandeur.

Observation R 27 : Mr François DURAND, ASA d'Aunis, Place de la République Aigrefeuille 17 :

Mr DURAND relève que les niveaux d'exigences de tous les indicateurs sont bien trop élevés, ce qui met en péril l'économie agricole de toute la région.

L'ambition de ce projet sera supportée par la seule profession agricole, sans tenir compte des réalités économiques, pourtant étudiées par la DDRAF.

Il insiste sur les points suivants :

- Le taux de nitrates (25 mg/l) pour les eaux superficielles est trop bas, et ne respecte pas la norme européenne (50 mg/l).

- Les NOE et les NCR, dans la zone humide du Marais, sont irréalistes :
 - ils ne pourraient être respectés même en stoppant l'irrigation ;
 - ils devraient pouvoir être révisés.
- Les POE et les PCR sont irréalistes, car elles font suite à une étude rapide et succincte, générant une réduction des volumes prélevables d'environ 70 %. L'ASA réclame une étude scientifique objective.
 - la gestion doit se faire par sous-bassins (secteurs hydrographiques indépendants).
- L'ASA refuse l'indicateur de la Tiffardière pour gérer le bassin du Curé. Il n'y a aucun lien ni aucune incidence entre eux sur ce secteur.

Observations R 28 :

Mr Yves ROUZEAU, 2 rue de la Résistance à Thairé 17

Mme Liliane TAMINY, « Beauregard » à Saint-Médard d'Aunis 17

Mme Cosette BOUYER, « Les Touches » à Saint-Médard d'Aunis 17

Ces 3 personnes ont cosigné le même texte du registre d'enquête.

Elles rapportent les points suivants :

- Le taux de 25 mg/l est irréaliste et non atteignable, et de toute façon, il ne suit pas les directives européennes.
- L'excès d'eau du lagunage des nouveaux drainages devrait être utilisé en agriculture.
- Il est indispensable de faire des réserves de substitution pour stocker de l'eau en hiver.
- La région devrait, comme les autres régions, se soumettre aux seules normes européennes.
- Garder le niveau d'eau dans certains canaux est impossible, comme le confirment des archives.

REGISTRE N° 21 - MARANS - 17

Observation R 29 : Mr Anthony GUILLON :

- Concernant l'article 1^{er} du règlement, il est impossible d'accepter l'interdiction du drainage enterré, en effet le drainage enterré est de meilleure qualité que le drainage de surface, de plus il permet de tamponner le flux d'eau en cas de forte précipitation. Il faut donc continuer à autoriser le drainage enterré sous réserves d'un dispositif de lagunage afin d'éviter tout rejet dans le cours d'eau, du maintien des linéaires de haies et des surfaces en prairies.

- Il paraît important que le couvert végétal ne soit pas imposé à l'ensemble des zones classées vulnérables, surtout dans la zone des marais en raison de l'argile qui ne permet pas le travail du sol en hiver, des dérogations sont donc nécessaires dans ces zones.

Observation R 30 : Mr Eric DRAPRON, agriculteur à Angliers, Vice-Président Association de Marais Mouillés à Nouaillé-Anais 17 :

- contre l'interdiction du drainage enterré car si tous les terrains étaient drainés, on pourrait tenir un niveau d'eau plus haut
- il est aberrant que les réserves de substitution ne se réalisent pas alors qu'on jette des millions de mètres cubes d'eau à la mer de novembre à mai
- contre le principe d'abaisser les taux actuels de nitrates, ils sont bons, par contre il y aurait lieu de bien contrôler les stations d'épuration et de s'occuper des phosphates rejetés par les citadins et de tous nos donneurs d'ordres.

Observation R 31 : Mr Eric GAUTRONNEAU :

- les objectifs qualitatifs de la ressource sont non réalistes (ex. taux nitrates à 25 mg/l
- les objectifs de débit de la Sèvre sont non réalistes : les assecs ont eu lieu avant le développement de l'irrigation
- pourquoi ne pas créer des réserves en amont de la Sèvre Niortaise ?
- donc contre le projet.

Observation R 32 : Mr Gérard DOUHAUD :

- contre le projet :
- les objectifs nitrates sont non réalistes et ils sont plus restrictifs que ceux de l'Europe
- les assecs ont existé bien avant l'irrigation qui a pris son développement en 1976
- un niveau élevé dans la cuvette de Nouaillé mettra la qualité des prairies permanentes en perdition.

Observation R 33 : Mr Lionel CORNIERE à Longèves :

- contre le projet :
- l'irrigation est vitale pour l'agriculture
- en quarante ans, je me suis aperçu qu'il y a une alimentation souterraine constante (une richesse)
- la circulation en aval fait baisser le niveau quelque soit l'irrigation.

Observation R 34 : Mr Stéphane DOUHAUD à Angliers,

- contre le projet :
- l'irrigation est vitale pour les agriculteurs, céréaliers et éleveurs dans notre région, si pas d'autorisation, les exploitations vont au péril
- à écouter les anciens, des canaux à sec, il y en a eu depuis très longtemps, voir 1924.

Observation R 35 : Mr Loïc PETIT à 17230 Marans :

- il est regrettable que le SDAGE ne soit pas donné comme objectif pour 2015
- il manque une vision de l'ensemble du Marais Poitevin
- il est aberrant que le bassin de la Vendée ne soit pas compris dans le présent SAGE.

Observation R 36 : Mr Mario CRUZZO à Marans,

- favorable :
- Ce SAGE est une démarche noble et responsable, un outil qui a le mérite d'exister, sa méthode dans l'obtention de résultat passe par des phases d'accompagnement et d'explications précises des règles, son utilisation ou sa mise en application ne peut être que bénéfique et d'intérêt public.

Observation R 37 : Mr Bernard FERRIER - Conseiller Général, Maire de Marans, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Marandais :

- La quantité et la qualité de l'eau sont primordiales pour la sauvegarde du milieu naturel et pour la santé des différents utilisateurs. La Directive Cadre Européenne fixe, pour 2015 le cap que nous ne pourrons atteindre, il faut donc se donner les moyens pour s'en rapprocher.
- Les activités économiques comme le tourisme, la conchyliculture, l'élevage, etc. ont besoin d'un milieu équilibré, diversifié et sain.

- La démarche d'élaboration du SAGE a été la plus démocratique possible, faisant participer tous les acteurs du territoire.
- Les objectifs du SAGE sont clairs, permettront le développement harmonieux du territoire dans le respect des différents règlements.

Observation R 38 : Mr B. JOURDAIN à Marans 17 :

- Contre, en tant que tel :
- Ce document ne respecte pas le milieu, surtout l'activité humaine et son pouvoir économique, un territoire livré à lui-même se meurt
- Ce document ne respecte pas la norme nitrates dictée par Bruxelles, baisser son taux devient de l'imagination
- Ce document ne respecte pas la ressource en eau, il convient d'utiliser l'excès en période de crue afin de palier la période estivale aux besoins du tourisme et de l'agriculture.

Observation L 29 : Mr Thierry BUOT à St Sauveur d'Aunis 17 :

- sur les normes de qualité de l'eau, notamment les nitrates, le SAGE ne doit pas aller au-delà des normes fixées par la réglementation européenne pour ne pas générer des risques de contentieux ou créer des distorsions de concurrence entre territoires
- le SAGE fragilise trop l'accès à la ressource notamment en n'autorisant pas les réserves de substitution partielles et en imposant des valeurs d'objectif d'étiage et de volume prélevable bien trop ambitieux
- sur la gestion qualitative, la réglementation dispose de pratiques efficaces dans les zones les plus sensibles, le SAGE ne doit donc pas généraliser ces pratiques dans des zones plus étendues où elles ne seront plus adaptées.

REGISTRE N° 22 - ESNANDES - 17

Aucune Observation.

REGISTRE N° 23 - PREFECTURE DE CHARENTE-MARITIME - 17

Aucune Observation.

REGISTRE N° 24 – MAIRIE DE NIORT – 79

Observation L 30 : Mr Dominique SOUCHET – Député de Vendée - Président de l'I.I.B.S.N. :

Après l'entretien qu'il a eu avec la commission d'enquête, Mr Souchet indique que sa principale réserve sur le projet de SAGE concerne la gestion quantitative de la ressource en eau en période d'étiage, notamment en ce qui concerne les seuils d'objectifs et de crise définis sur les cours d'eau – les canaux du marais – et les nappes souterraines, qu'ils sont bien souvent irréalistes sur les plans techniques où ils n'ont pas été suffisamment évalués, de même que sur le plan économique.

Que, par ailleurs, les réserves de substitution constituent la solution privilégiée pour réduire les prélèvements dans le milieu naturel, sans compromettre l'économie agricole. Que cette stratégie est pleinement validée en Vendée par le Conseil Général, qui facilite financièrement la réalisation des stockages d'eau, ce qui n'est pas le cas dans le département des Deux Sèvres.

Que le projet de SAGE est contraignant au regard de la création de réserves de substitution. Or, dans le cadre du projet de loi « Grenelle II » le futur établissement Public du Marais Poitevin aura la responsabilité de mettre en œuvre ces réserves.

Mr Souchet demande donc que le projet de SAGE soit révisé pour se mettre en cohérence avec les deux SAGE voisins du LAY et de la VENDEE et s'aligne sur les dispositions validées du SDAGE, en termes de gestion quantitative. Mr Souchet joint à sa lettre la délibération du conseil Général de la Vendée du 5.09.2008, comportant un avis défavorable au projet et annexée à la page 22 du registre n° 27.

Observation L 31 : Mr Pascal JACQUET, Président de la Fédération des Syndicats de Marais du Marais Poitevin, Dt maison commune du Petit Poitou – Chaillé les Marais 85450 :

Il décrit et explique ce que sont les deux types de marais : « Marais desséchés » et « Marais Mouillés » : les premiers, ceinturés de digues, représentant les 2/3 de la surface du marais Poitevin, tandis que les seconds, inondables, n'occupent que 1/3 de la surface.

Son syndicat rappelle que la protection des biens et des personnes doit rester la priorité et il demande que :

- Les travaux d'aménagement et d'entretien du réseau hydraulique et des ouvrages pour assurer cette protection ont un coût qui ne peut être couvert que si le territoire à une économie dynamique et dégage une réelle valeur ajoutée.

- Si les travaux et la gestion hydraulique doivent intégrer les préoccupations environnementales, celles-ci ne doivent pas empêcher la mise en œuvre des travaux et de la gestion hydraulique nécessaires à la protection des personnes et des biens.

REMARQUES SUR LE PADG :

Il dénonce les erreurs manifestes non corrigées dans l'état des lieux et le diagnostic :

P.9 : « La pluviométrie est moyenne tout au long de l'année ». C'est faux et Mr Jacquet dit que cela permet peut-être de laisser entendre que les prélèvements pour l'irrigation sont entièrement la cause d'un manque d'eau en période estivale (P. 17).

P. 14 : « Le secteur le plus dégradé reste celui du réseau hydrographique du marais ». Mr Jacquet dit que cette présentation est tendancieuse et que le PAGD doit être plus nuancé et plus précis sur la qualité des eaux du marais.

P. 15 : il est écrit que « Les prairies se concentrent dans les marais mouillés et que les marais desséchés vendéens sont dominés par les cultures ». C'est faux, car les ¾ des 38 000 ha de prairies du Marais Poitevin se trouvent dans les marais desséchés.

P 17 : Il est question d'une « forte demande en eau pour l'irrigation sur... les marais desséchés ». C'est faux car les besoins en eau pour l'irrigation sur ces secteurs sont très marginaux.

Mr Jacquet indique que les corrections nécessaires avaient été demandées, mais qu'elles n'ont pas été faites sur tous ces points et que le PAGD ne devrait pas comporter ce type d'erreurs.

Objectif et dispositions pas toujours pertinentes :

P 20 et 21 : Concernant la gestion qualitative, il est écrit que :

« Pour tenir compte du contexte local et des enjeux spécifiques au territoire, des objectifs plus ambitieux sont parfois retenus pour les eaux du bassin versant ».

Mr Jacquet dit que cette position semble relever davantage d'une approche idéologique que d'une approche scientifique et réaliste, notamment en ce qui concerne le taux de nitrate, dont rien ne justifie qu'il soit de moitié de celui fixé par la DCE.

P 28 E-2 : Il est question d'interdire tout nouveau drainage enterré sur les parcelles bordant les cours d'eau, afin d'éviter les transferts directs et garantir l'efficacité des bandes enherbées. Cette solution apparaît radicale, alors qu'il suffirait d'exiger que tout nouveau drainage enterré ne puisse être autorisé que s'il n'y a pas transfert direct des eaux de drainage dans le cours d'eau.

P 38 et 39, 4C : Concernant les niveaux d'hiver et de printemps, il convient de préciser que le pouvoir tampon des réseaux hydrauliques de marais est un facteur essentiel de sécurité.

P 47 et 48, 5 B : Mr Jacquet écrit qu'en ce qui concerne les niveaux d'objectifs d'étiage et de crise, il est regrettable que le PAGD ne prévoit pas une période expérimentale (comme le SAGE du Lay) et définisse des objectifs au risque d'ouvrir la voie à des contentieux en cas de non tenue, alors que les niveaux devraient être confirmés après une phase expérimentale.

Par ailleurs fixer la période de début d'étiage jusqu'au 15 juillet est trop tardif. A cette date l'étiage est déjà bien avancé, la baisse des niveaux s'amorçant aux alentours des 10 ou 15 juin.

Concernant les orientations générales du SAGE pour un maintien de niveaux élevés toute l'année, Mr Jacquet indique que dans les secteurs soumis à des baisses de niveaux en période estivale, cette gestion n'est pas favorable à la colonisation des berges par les végétaux et entraîne donc un appauvrissement écologique et une fragilisation des berges.

P 63 : Mr Jacquet écrit que le PAGD évoque l'atlas des zones inondables auquel il convient de rajouter « l'atlas de submersions marines », Xynthia en rappelle cruellement l'importance.

P 67, 12 B : Les objectifs et mesures de protection contre les inondations sont insuffisantes au regard des enjeux et des nécessités.

Le système hydraulique doit être adapté aux évolutions de ce contexte du Marais Poitevin par amélioration des ouvrages existants ou par création de nouveaux aménagements, faute de quoi la protection contre les risques d'inondation sera de moins en moins assurée.

P 77 : L'entretien et la réfection des digues devraient remonter dans les priorités 1 ;

P 80 : Le budget attribué à la protection contre les inondations apparaît bien faible : 487 000 euros permettent la réfection d'à peine plus de 1 000 m de digue de front de mer dévastée par la tempête.

REMARQUES CONCERNANT LE REGLEMENT :

Art. 1 : Il existe une ambiguïté sur la notion de cours d'eau. S'agit-il des cours d'eau sur lesquels s'applique la Loi sur l'eau ou des cours d'eau BCAE ?

Dans le PAGD, il était question des cours d'eau non domaniaux. Le champ de cet article n'est pas clair écrit Mr Jacquet.

CONCLUSION :

Au regard de l'ensemble des remarques et dans l'attente de les voir prises en compte, la Fédération des Syndicats de Marais du Marais Poitevin fait connaître que son avis n'est pas favorable au SAGE Sèvre Niortaise-Marais Poitevin, tel que soumis à enquête publique, conclut Mr Jacquet.

Sont joints en annexes de l'observation faites par Mr Jacquet 5 feuilles de tableaux sur les « résultats des niveaux d'eaux sur 9 points nodaux » et un graphique sur la pluviométrie.

Observation n° L 32 : Mr Didier DELECHAT, Président de la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres, 64, rue de la Boule d'Or à Niort 79 :

Mr Delechat indique que la C.A.E.D.S. assure l'exploitation du barrage de la Touche Poupard, située sur le Chambon affluent rive droite de la Sèvre Niortaise.

Son observation se rapporte au projet d'article 11 du règlement :

Il observe qu'il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport bimensuel des volumes lâchés, ce qui est déjà réalisé actuellement.

Par contre, il est demandé que soit détaillée journalièrement l'affectation de ces volumes, ce qui lui semble techniquement et/ou financièrement inapplicable.

En effet, dit-il, concernant l'usage économique, ce sont environ 40 exploitations agricoles qui prélèvent le long de la Sèvre Niortaise et du Chambon les volumes affectés à l'usage de l'irrigation. L'affectation par usage des volumes journaliers lâchés à partir du barrage, nécessiterait de disposer d'un relevé de compteurs de chaque exploitant agricole à fréquence journalière.

Observation L 33 : Mrs Yoann CARDINAUD, Président de l'association "de l'eau en hiver" et Mathieu FAVRIAU, trésorier, 38, chemin des Cabanes à MAGNE 79 :

Ils écrivent qu'ils souhaitent sensibiliser les acteurs locaux de la nécessité d'une gestion des niveaux d'eau, compatible avec le respect du marais Poitevin, dont l'équilibre est parfois remis en cause et ils constatent une régression du cycle des crues hivernales au sein du marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et de l'Autize, susceptible de porter atteinte à l'intégrité du patrimoine écologique du Marais Poitevin et que cette gestion ne permet pas d'assurer une réelle protection des biens et des personnes au regard du risque inondation.

Ils souhaitent que le projet de SAGE, qu'ils considèrent comme un progrès, offre une meilleure gestion des niveaux, mais que certaines dispositions prévues soient confortées.

Ils demandent de rendre la gestion des niveaux compatible avec le cycle des crues hivernales, car celles-ci s'avèrent bénéfiques pour le marais poitevin, tandis que le besoin de sécurité des biens et des personnes n'est pas incompatible avec le cycle des crues.

Puis, Mrs Cardinaud et Favriau exposent leurs connaissances en matière de crue hivernale, élément essentiel du cycle de l'eau et bienfait pour le milieu.

Puis, ils jugent la gestion actuelle insuffisante au regard des caractéristiques environnementales de la zone humide du Marais Poitevin.

Ils disent que la crue tend à disparaître sur le marais mouillé, alors que celle-ci a toujours existé, jouant un rôle de régulation du régime des eaux à l'image d'une éponge et que la disparition du phénomène de crue est susceptible d'atteindre à long terme le caractère de zone humide du Marais, en traînant en même temps la disparition :

- Du rôle de dépollution des eaux du marais mouillé considéré comme une véritable station d'épuration des eaux de plusieurs milliers d'hectares.

- Du rôle et du maintien de communautés animales et végétales faisant partie du patrimoine écologique et de la reproduction des communautés piscicoles, d'oiseaux migrateurs, de plantes de milieu hydromorphe adaptées aux crues. Les crues facilitant par ailleurs les battues aux espèces envahissantes (ragondins).

- Du rôle important dans le maintien de la géochimie des sols organiques caractéristiques du marais mouillé. Les dysfonctionnements dans la gestion des eaux ont engendré l'affaissement des sols sur une trentaine de centimètres, causant des dégâts sur les ouvrages hydrauliques.

Il apparaît contradictoire à Mrs Cardinaud et Favriau de conserver des niveaux d'eau bas en hiver afin de limiter le phénomène de crue hivernale alors que celui-ci participe au bon équilibre et au bon fonctionnement du marais. Ces niveaux bas provoquent l'érosion des berges des canaux, la disparition de frayères à brochets, à cause de la gestion actuelle.

Ils dénoncent les prélèvements d'eau abusifs, à l'initiative d'une céréaliculture intensive qui ignore les besoins liés au fonctionnement hydrologique de la zone humide.

Ils disent qu'une gestion d'eau équilibrée entre besoins humains et environnementaux est une des conditions essentielles pour assurer le maintien du milieu.

Par ailleurs, le contenu des cadres réglementaires ne remplit pas son rôle optimal, de nombreux secteurs hors Sèvre : Mignon – Autize ne sont régis par aucun règlement.

Il s'avère donc nécessaire de revoir le contenu des textes réglementaires actuels qui définissent les cotes de niveaux sur les ouvrages du marais mouillé et à ce titre ils disent adhérer aux principes définis par la disposition 4C du PAGD.

Mrs Cardinaud et Favriau disent que de nouvelles cotes de niveau dissociant les périodes hivernales, printanières et estivales doivent être définies en cohérence avec le cycle naturel des eaux.

Ils constatent que des conflits d'intérêts s'affrontent sur la question des niveaux d'eau et que de nombreux agriculteurs pratiquent la céréaliculture en marais mouillé, en incohérence avec les contraintes du milieu, réclament des niveaux hivernaux et printaniers bas, face à des niveaux hivernaux qu'ils jugent trop hauts, contrairement à de nombreux agriculteurs-éleveurs partisans de la crue en temps que phénomène naturel, bénéfique pour la plus-value agronomique qu'elle est susceptible d'apporter sur la qualité de leurs pâturages.

Ces intérêts particuliers portent préjudice à l'intégrité et au fonctionnement du Marais.

Le SAGE doit se montrer en mesure d'assurer un développement de la zone humide du marais mouillé et en ce sens, Mrs Cardinaud et Favriau disent soutenir la disposition 4 D.

Mrs Cardinaud et Favriau approuvent les principes du projet de SAGE, visant à connaître davantage le cycle des crues hivernales, qui permet de mieux gérer les niveaux et notamment la télégestion qui permet d'évacuer plus facilement l'eau, mais celle-ci comporte parfois des failles, en raison de l'existence de plusieurs barrages demeurant sous commande manuelle au sein du réseau secondaire, dont un mauvais usage ou un usage incohérent est susceptible de perturber l'ensemble des la gestion des eaux.

Ils disent que le gestionnaire des crues dispose d'outils permettant une gestion plus équilibrée des niveaux et notamment de maintenir les crues hivernales. Or, paradoxalement, la gestion des niveaux d'hiver se durcit en défaveur de la crue hivernale, alors que le gestionnaire pourrait maximiser les bienfaits que la crue est susceptible d'apporter au territoire.

Sans méconnaître les risques d'inondation de la crue, ils disent qu'il s'agit d'appliquer la disposition 4C et qu'une gestion compatible avec la sécurité des biens et des personnes ne doit pas signifier une disparition du phénomène de crue.

Par ailleurs, l'application des outils existants (PPRI – Plan communal de Sauvegarde – DDRM, relatés par les dispositions 10B, 10F et 10G) et leur traduction au sein des documents d'urbanisme doivent permettre d'accepter la crue et non d'éliminer ce cycle naturel.

En conclusion, Mrs Cardinaud et Favriau écrivent que la gestion des niveaux d'eau doit se montrer cohérente avec l'ambition de sauvegarde du marais poitevin. Les intérêts particuliers ne devant nullement être défendus en défaveur du fonctionnement de la zone humide qui ne cesse de se dégrader depuis 30 ans. Enfin, ils disent considérer que le SAGE, par ses ambitions au-delà des crues, peut répondre à une meilleure gestion de la ressource en eau sur le Marais Poitevin.

Observation L 34 : Mr Richard VEILLON, Président de la FDSEA du canton de Ménagoutte 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 35 : Mr J. M. GAUTIER, Président de la FDSEA du canton de Mazières 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 36 : Mr Patrick DUPUIS, 39, rte de Poitiers à Chey 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 37 : Mme Christiane MORISSET, Présidente de la FDSEA du canton de Lezay 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 38 : Mr Gilles MORISSET, Dt à Issais – ROM - 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 39 : Mr Christian AIME, Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée 85,

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Mais, comportant en fin de lettre une mention de Mr Georges DUPONT, Dt à Saint Pompain 79, qui écrit de façon manuscrite, qu'il souscrit aux remarques faites par le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée et il demande à la commission d'enquête de tenir compte de ces observations.

Observation L 40 : Mr Alain BONNET, Dt « La Baronnière » à Lezay 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 41 : Mr Louis GAYOT, Président de la SDAE du canton de Lezay 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 42 : Mr Jean-François GAYOT, Dt Le Bourg à Vanzay 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 43 : Mr Louis GAYOT, Dt Les Ouches à Vanzay 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 44 : Mr Patrice GUERY, Président de la FDSEA du canton de Melle 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 45 : G.A.E.C. « L'Eole », 4, rue des Cormiers à Priaire 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 17 et signé par 6 personnes, dont les noms sont illisibles.

REGISTRE N° 25 – MAIRIE DE NIORT – 79

Observation L 46 : Mr Dany GUERIN, 2, allée du Logis à Pers 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 47 : SCEA DES ILES, 7, route de Tillou à Lusseray 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18, mais signée par Mr Christian AIME, Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée.

Observation L 48 : Mr Serge AUBINEAU, Président de la FDSEA du canton de Beauvoir 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 49 : Mr Patrice COUTIN, Président de la FDSEA des Deux Sèvres 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 50 : Mr Christian TOULAT, Dt à Rom 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 51 : Mme Sylvie PORCHERON, gérante de SARL, La Chemeraudière à Rom 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 52 : Mr Yves LE QUELLEC, Vice-Président de la Coordination pour la Défense du Marais Poitevin, Maison de la Vie Associative 12, rue Joseph Cugnot à Niort 79 :

Dans un courrier daté du 5 juillet, mais parvenu et enregistré en mairie de Niort le 7 juillet 2010, Mr Le Quellec demande une prolongation de l'enquête publique au motif que la complexité et le volume du dossier à examiner nécessite un important travail préparatoire à l'élaboration d'une déposition, d'autant que deux autres projets (SAGE Vendée et du Lay)

doivent être examinés en même temps et qu'il paraît difficile de pouvoir réaliser ce travail dans les délais ordinaires de l'enquête publique.

Il rappelle par ailleurs la nécessité de l'harmonisation de ces trois projets.

Observation L 53 : Mme Janine FRADIN, 13, rue De Lattre à Le Poiré sur Veluire 85 :

Elle écrit :

- Oui aux dispositions visant à améliorer la qualité de l'eau, à protéger les zones humides.
- Le SAGE doit être garant de l'intérêt public au niveau de la gestion quantitative – de la répartition des usages, avant toute autre prétention corporative.
- Les réserves de substitution doivent être en cohérence avec la remarque précédente.
- L'irrigation par une agriculture intensive toujours plus avide de rendement n'a pas à être financée par les deniers publics.
- Quel soutien pour l'agriculture bio qui concilie qualité de l'eau et respect du milieu ?
- Habitant le marais, elle constate une situation toujours plus accentuée de la situation, en ce qui concerne les assecs des fossés, comme les arrosages sans retenue des champs de maïs et autres cultures sur des terrains drainés.

Elle conclut en demandant que le SAGE ne reste pas un catalogue de belles intentions, qu'il soit un outil imposant réellement des contraintes, opposables juridiquement au besoin, pour atteindre les objectifs fixés.

Observation L 54 : Mr Didier TAUPIN, Maire d'Angliers 17 :

Mr Taupin écrit :

- Considérant l'eau comme un bien commun et précieux,
- Considérant les problèmes de restriction voire de pénurie en période estivale,
- Considérant les besoins de la ressource en eau pour certaines activités (économiques, mais également pour les milieux naturels),
- Considérant l'objectif à atteindre sur le périmètre du SDAGE Bassin Loire-Bretagne, Donne un avis favorable sur le projet du SAGE soumis à enquête publique.

Observation L 55 : Mr Jany BORDEVAIRE, 8, chemin du Vieux Puit, Verrines – Ste Soline 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 56 : Mr Alain BILLEROT, Président de la FDSEA, canton de St Maixent 2 - 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 57 : Mr Thierry PASSEBON, à Echiré 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 58 : Mr Bruno LEPOIVRE, Président de la FDSEA, canton de St Maixent 1 – 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 59 : Mr Daniel REAUD, Président de la FDSEA, canton de Coulonges/Autize 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 60 : Mr Christian AIME, Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée 85 :

Il écrit que lors de la préparation du nouveau SDAGE, un travail conséquent a été réalisé pour le territoire du Marais Poitevin.

Différentes expertises ont été réalisées – le Préfet de région Poitou-Charentes a été chargé de trouver un consensus pour un texte acceptable par tous – la rédaction de la 7 C4 et son vote ont constitué un résultat applicable sur la durée du SDAGE – depuis l'adoption du nouveau SDAGE, les acteurs départementaux se mobilisent ensemble : Etat – conseil général – syndicat mixte – chambre d'agriculture, pour mettre en œuvre un programme de réserve de substitution de 4 millions de m3.

Mr Aimé se dit surpris et nous dénonçons, dit-il, que le SAGE de ce territoire soit mis à enquête publique alors qu'il n'est pas conforme au SDAGE, que celui-ci est déjà très ambitieux.

Les niveaux d'eau proposés dans le SAGE de la Sèvre Niortaise ne doivent pas remettre en cause la présence des animaux dans les prairies naturelles de marais.

Le pragmatisme implique d'ajuster le SAGE sur le SDAGE et d'autoriser un volume de 4 millions de m3 pour la substitution.

Mr Aimé conclut en disant : Je formule donc un avis défavorable au projet de SAGE soumis à enquête publique.

Est joint à cette lettre 1 document annexe de 6 pages sur le :

- Plan d'action pour la gestion de l'eau dans le Sud-Vendée en application du SDAGE.

REGISTRE N° 26 – MAIRIE DE NIORT – 79

Observation L 61 : Mr Jacques MAILLET, membre de l'A.R.E.D.S. (Association des Riverains et Eclusiers des Deux Sèvres) 4, route de Chauray à François 79 :

Il écrit que les propriétaires riverains, de moulins, les éclusiers ont été oubliés lors de la concertation.

Les propriétaires des ouvrages auraient dû avoir la possibilité d'exposer leur point de vue sur le démantèlement des ouvrages à partir du 1^{er} janvier 2014, si ces ouvrages n'ont pas d'utilité économique.

Selon Mr Maillet, plusieurs incohérences figurent dans le dossier :

- Pour obtenir une meilleure qualité des eaux, il convient d'interdire le rejet direct des eaux usées en milieu naturel.

- La gestion quantitative des ressources en période d'étiage ne pourra pas être assurée s'il y a destruction des retenues sur les rivières au détriment des poissons.

- La suppression des chaussées de moulin entraînerait une accélération de la vitesse d'écoulement des eaux en période hivernale ou de forte précipitation, alors que le cours actuel de certaines rivières se fait grâce aux chaussées de moulins.

Pendant les périodes de hautes eaux les biefs font aussi effet de bassin d'orage.

- Il est constaté dans le dossier des dépôts de sédiments dans les biefs des moulins et les retenues, par le manque de circulation des eaux, ce qui induit une eutrophisation.

Or, le bon entretien des systèmes de vannage des moulins est essentiel et une manœuvre régulière des empellements éviterait une bonne partie de ces dépôts de sédiments.

Mr Maillet admet que certains ouvrages non-entretenus mériteraient de disparaître.

- Il faut diminuer les nitrates et phosphates dans les rejets.

- La destruction des ouvrages produisant de l'électricité par turbine basse chute serait contre nature.

Il ne faut pas juger les moulins par leur simple aspect économique, car ils constituent un ensemble environnemental et touristique qui fait la particularité de la région.

Mr Maillet dit à nouveau pour conclure que l'étude du SAGE a été faite sans concertation avec les associations de propriétaires riverains, propriétaires de moulins et éclusiers. C'est regrettable.

Observation L 62 : Mr Sébastien DUGLEUX, Vice-Président du Conseil Général des Deux Sèvres – de l’I.I.B.S.N. – du Parc Interrégional du Marais Poitevin – membre de la C.L.E. :

Il écrit :

- Considérant que l’amélioration de la qualité de la ressource est indispensable pour l’eau potable, les milieux aquatiques de la zone humide, ainsi que pour les activités conchylicoles en baie de l’Aiguillon.

- Considérant que l’amélioration de la gestion quantitative de la ressource est indispensable pour garantir la pérennité de toutes les activités agricoles, touristiques, la protection des biens et des personnes et la sauvegarde des milieux naturels ;

- Considérant que les objectifs et dispositions proposés par le projet de SAGE sont conformes aux textes réglementaires, ainsi qu’au SDAGE 2010-2015 du bassin Loire Bretagne.

Mr Dugleux exprime un avis très favorable à ce projet de SAGE, qu’il qualifie d’exemplaire au regard des enjeux.

Observation L 63 : Mrs Paul et Guillaume BALTAZAR, EARL Le Vigneau à Lezay 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 64 : Mr Jean-Christophe MAGNAN, La Brousse à Chey 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 65 : Mr Dominique SOUCHET, Député et Vice-Président du C.G. de la Vendée :

Mr Souchet adresse un courrier identique à celui figurant et analysé sous n° L 29, mais il demande que l’entête soit modifiée à savoir que le premier courrier a été adressé sous le timbre : « Dominique SOUCHET, Président de l’Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise ».

Il demande que ce courrier soit analysé sous le timbre :

« Dominique Souchet – Député du Sud-Vendée - Vice-Président du Conseil Général – Conseiller Général du canton de Luçon ».

Observation L 66 : Les agriculteurs de Saint Hilaire des Loges 85 :

Cette lettre est cosignée par 34 agriculteurs, représentants au total 14 GAEC et EARL et ils écrivent :

Le projet de SAGE devrait être un document stratégique assurant l’équilibre entre la préservation des ressources et le maintien des activités humaines et économiques présentes.

Ils se disent très inquiets pour l’avenir de leur métier rendu chaque jour plus difficile par de nouvelles contraintes et afin d’éviter cette spirale destructrice, il leur paraît obligatoire de :

- Préserver les ouvrages existants (chaussées, ponts, digues) et en faire l’entretien.

- Maintenir les cotes des piézomètres et non pas les augmenter, pour préserver les volumes d’irrigation.

- Permettre de terminer le projet des 10 réserves de substitution et même en créer des supplémentaires dans d’autres secteurs.

- Réglementer la qualité de l’eau en appliquant les normes européennes.

- Confier à notre municipalité la gestion des zones humides.

Observation L 67 : Mr Patrick PICAUD, Coordonnateur de « Nature environnement 17 » et « Actions Informations Ecologie 17 », à La Rochelle 17 et Forges 17 :

Il constate que l’élaboration du SAGE est une étape importante, mais que des blocages persistent, certains refusant « l’ingérence » d’un organisme « étranger » dans la gestion de leur

territoire. Contrairement à ce qui est soutenu par certains groupes de pression, les objectifs ne sont pas irréalisables, mais au contraire les objectifs ne sont pas assez ambitieux.

- Les objectifs pour la quantité et la qualité des eaux sont un minimum pour atteindre des niveaux compatibles avec la santé humaine, les activités exercées dans la baie de l'aiguillon et la protection des espaces naturels de la zone humide du marais poitevin.

- Le PAGD prévoit des seuils sur les piézomètres de gestion qui sont proches des seuils actuellement utilisés dans les arrêtés préfectoraux. Or, avec ces seuils, les niveaux dans les biefs du marais ne sont pas tenus et les cours d'eau des têtes de bassin ne sont plus en eau.

- Cette protection des têtes de bassin contenue dans le SDAGE devra être mise en place dans le SAGE.

- Il est dommage que la création de réserves de substitution soit une des principales alternatives pour diminuer la pression des prélèvements tout en maintenant les systèmes de production en place.

- Le maintien de certains systèmes actuels de productions n'est pas cohérent avec les objectifs du SAGE sur la reconquête des zones humides et la qualité de l'eau.

- Le financement des réserves de substitution va mobiliser des dizaines de millions d'euros d'argent public, alors que certaines masses d'eau n'atteindront que le bon potentiel et seulement en 2021 pour des raisons de coût disproportionné.

- Le SAGE n'insiste pas assez sur la reconquête des zones humides, mesure prévue dans le SDAGE. L'exemple de la cuvette de Nuillé sur le bassin du Curé est probant.

Cette zone humide, actuellement dédiée aux cultures céréalières, n'a pas suffisamment été étudiée dans le cadre de l'élaboration du SAGE.

Il ne doit pas exister de « domaine réservé » quand il s'agit en particulier de zone humide à forts enjeux environnementaux.

- La vidange chaque printemps de cette zone d'activité céréalière n'est pas compatible avec la conservation d'un certain nombre d'habitats, la zone d'expansion des crues doit être restaurée et préservée.

- Les terres basses doivent être reconverties.

- Les reconversions en prairies de parcelles en culture seraient en cohérence avec le plan gouvernemental pour le marais poitevin qui prévoit l'accroissement des surfaces de prairies.

- L'absence des associations de protection de l'environnement comme partenaires techniques est regrettable.

- La défense des intérêts particuliers ou d'une corporation doit s'effacer devant l'intérêt général, car la situation n'est plus tenable.

- Le SAGE doit s'appliquer au plus tôt.

Mr Picaud conclut que malgré quelques remarques qu'il sera nécessaire d'améliorer, il considère que les dispositions contenues dans le SAGE vont concourir à une amélioration de la situation et, dit-il, nous sommes favorables à sa mise en place.

Observation L 68 : Mr Eric GAUTIER, Président du conseil Général des Deux Sèvres à Niort 79 :

Il écrit que :

- L'amélioration de la qualité de la ressource est indispensable pour l'eau potable, les milieux aquatiques, la zone humide, ainsi que pour les activités conchyliques en baie de l'aiguillon.

- L'amélioration de la gestion quantitative est aussi indispensable pour garantir la pérennité de toutes les activités agricoles, touristiques, la protection des biens et des personnes et la sauvegarde des milieux naturels.

- Les objectifs et dispositions proposés par le projet de SAGE sont conformes aux textes réglementaires ainsi qu'au SDAGE 2010-2015 du bassin Loire-Bretagne.

- Il exprime donc un avis très favorable à ce projet de SAGE, exemplaire au regard des enjeux que sont : l'eau potable – le partage de la ressource en eau – la biodiversité – la protection des milieux naturels du territoire concerné.

Observation L 69 : Mr Gérard ZABATTA, Vice-Président du conseil général des Deux Sèvres 79 :

Lettre et observations identiques à celles formulées et analysées sous numéro L 62.

Observation L 70 : Mr Joseph MARTINEAU, Président de l'A.F. » La Taillée » et du S.I.C.R.V. à Chaillé les Marais 85 :

Il écrit qu'un meilleur équilibre aurait pu être trouvé en prenant davantage en compte les connaissances réelles des acteurs de terrain.

La gestion quantitative de la ressource en eau :

Sur le bassin de la rivière Vendée de novembre à mars 2010, après saturation des sols 50 millions de m³ ont été lâchés par le complexe de Mervent vers le marais poitevin.

A pluviométrie égale 50 millions de m³ ont aussi été évacués vers la baie de l'Aiguillon soit 100 millions de m³.

- La quantité d'eau ne manque donc pas, il suffirait de retenir ce qui est utile pour les activités humaines. L'économie, l'emploi, et l'environnement étant indissociables pour l'équilibre du territoire.

- En conséquence, les niveaux d'objectifs à atteindre sur un certain nombre de biefs sont irréalistes.

La gestion qualitative :

- Les objectifs sont aussi ambitieux. A quoi sert l'Europe qui institue des normes si la France en adopte d'autres plus draconiennes. Cela va inévitablement créer de nouveau une distorsion de concurrence néfaste pour l'économie du pays.

- L'Europe est faite pour harmoniser les règles et les normes alors que nous prenons une position contraire.

Mr Martineau dit que tenant compte de ces remarques de gestionnaire de terrain, il ne peut donner un avis favorable au SAGE.

Conclusion :

Pour conclure, Mr Martineau dit que les niveaux de gestion sont trop ambitieux pas représentatif du bief et qu'il y a risque d'ouvrir la voie à des contentieux.

Et Mr Martineau joint un tableau de niveaux d'objectifs sur 4 points du Marais Poitevin.

Observation L 71 : Mr Jean-Pierre POUPINOT, Président de l'Association des Riverains et Eclusiers des Deux Sèvres, 4, route de Chauray à François 79 :

Mr Poupinot fait les remarques suivantes :

1/ Propriété privée et propriétaires riverains.

Les propriétaires riverains et leur association n'ont pas été invités à la C.L.E..

La question a été posée lors d'une réunion publique à La Crèche et il a été répondu qu'il était impossible de contacter tous les propriétaires, mais pour faire bonne figure un représentant de l'AREDS a été invité au groupe de travail « Sèvre Amont ».

En juin 2010, l'association a appris que tout barrage ou ouvrage en travers d'un cours d'eau est réputé dépourvu d'usage économique et qu'il pourra être assujéti à une obligation de démantèlement à partir du 1^{er} janvier 2014.

Mr Poupinot souligne que ces ouvrages ont été construits par des propriétaires privés, dans les règles du code civil Français. Il ne voit pas de quel droit une CLE se permet de les assujéti à une obligation de démantèlement. Il s'agit, dit-il, d'une atteinte aux droits de la propriété privée.

2/ Efficacité des systèmes d'assainissement.

La CLE aurait pu reconnaître que les effluents de beaucoup de stations d'épuration et les pollutions d'origine agricole ont des conséquences sur les activités conchylicoles et sur les poissons. Les dispositions légales actuellement en vigueur ne sont pas respectées.

L'article 2 du projet de règlement ne résout donc rien mais retarde les solutions possibles.

L'association de Mr Poupinot demande la mise aux normes dans un délai de 3 ans, de toute station d'épuration, dont les rejets sont de nature à perturber significativement le bon état de la masse d'eau intéressée.

Avec un mépris identique du même article L 432-2 du Code de l'Environnement, l'autoroute A 10, dans la traversée du bassin déverse ses déchets dans les cours d'eau.

Les dispositifs de rétention-décantation installés sont très insuffisants.

Mr Poupinot demande dans un délai de 3 ans, la mise en conformité de ces dispositifs.

3/ Préservation et mise en valeur du milieu aquatique.

L'écoulement des sédiments n'est pas suffisamment assuré dans les biefs des moulins. C'est le résultat des insuffisances dans les manœuvres d'empellement.

Un débit réservé à la vie piscicole est imposé. Il doit être respecté. L'information aurait pu être assurée si les membres de l'association avaient été invités à l'élaboration de l'étude.

L'association ne conteste pas la nécessité de faire disparaître des ouvrages abandonnés, voire vacants et sans maître, parfois construits sans autorisation, mais ils ont souvent d'autres utilités que le seul usage économique.

4/ Définition du seuil objectif sur les cours d'eau.

Les ouvrages implantés depuis des siècles assurent un ralentissement de l'eau.

Dans la mesure où ils sont entretenus et gérés ils contribuent à la continuité écologique et permettent la circulation des poissons et l'écoulement des sédiments.

Leur démantèlement favorisera l'écoulement rapide, mais en période d'étiage les quantités disponibles ne pourront pas dans de nombreuses zones de ce bassin de calcaires fissurés, assurer la vie et la circulation des poissons.

L'association demande donc, pour les objectifs 4 et 5, la remise en bon état de fonctionnement des ouvrages qui ne le sont plus et le contrôle des règles de gestion par les agents de la Police de l'Eau et de la Pêche.

5/ Renforcement de prévention contre les inondations.

La suppression des chaussées des moulins entraînera un écoulement rapide des eaux en période hivernale ou de fortes précipitations. Or, le cours actuel de certaines rivières se fait par étage grâce à la présence des chaussées.

Ces ouvrages brisent le courant en période de crue et favorisent le débordement dans les zones d'expansion et la recharge des zones humides.

L'association demande le respect par les collectivités territoriales des dispositions approuvées dans le cadre des P.P.R.I.

6/ Potentiel énergétique renouvelable.

Les retenues de certains ouvrages sont suffisantes pour une production d'électricité par turbine basse chute, leur destruction ne serait donc pas compréhensible.

Une turbine produit plus d'électricité qu'une installation solaire individuelle pour un investissement identique. De plus elle produit en hiver dans les débits de consommation électrique sont importants.

L'association demande que les installations capables de produire une énergie renouvelable soient sauvegardées et non démantelées.

Le projet de SAGE a été élaboré sans concertation avec les associations de propriétaires riverains et de propriétaires d'ouvrages et dans la mesure où tous ces aspects n'ont pas été pris en compte, l'association demande à la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable.

Observation L 72 : Mr François-Marie PELLERIN, Membre de la CLE et de la Commission de coordination des 3 SAGE, Président de l'association pour la Coordination et la Défense du Marais Poitevin, à Niort 79 :

Il est écrit dans ce document que :

La cohérence des 3 SAGE est une question clef, qui a justifié la création d'une commission de coordination chargée d'y veiller. Le Comité de Bassin Loire-Bretagne s'est lui-même prononcé en appréciant cette notion de cohérence des 3 SAGE et en rappelant la nécessité de leur harmonisation.

L'association rappelle toute la procédure qui a conduit à l'élaboration du SAGE.

La commission de coordination a été amenée à pointer certaines incohérences :

- Le projet de SAGE Sèvre Niortaise présente un niveau d'exigences plus fort, alors que le projet de SAGE Lay doit évoluer pour être conforme aux nouvelles réglementations.

- Le SAGE Sèvre Niortaise respecte les décisions de la CC3S, alors que les projets de SAGE Vendée et Lay ne sont pas conformes à ces orientations.

- Le SAGE Vendée reprend dans ses objectifs quantitatifs les conclusions de la contre-expertise du conseil Général de la Vendée, en deçà des propositions du groupe-expert diligenté par la CC3S.

- Les dates proposées par le projet de SAGE Lay ne sont pas conformes aux orientations retenues par la CC3S.

- Le Comité de bassin a rendu le 26 janvier 2010 un avis favorable sur les 3 SAGE, assortis de réserves essentielles :

- Le SAGE Sèvre Niortaise : la réserve concerne « la valeur de l'objectif de crise au niveau des deux piézomètres communs avec le SAGE Vendée » valeur qui doit être harmonisée.

- Le SAGE Vendée : le projet de PAGD doit être repris pour être compatible avec la disposition 7C-4 du SDAGE (réduire de 30 % des volumes d'eau prélevés dans les nappes souterraines de bordure du marais poitevin à l'horizon 2015 – Harmoniser la valeur de l'objectif de crise au niveau des 2 piézomètres communs avec le SAGE Sèvre Niortaise). La CLE devant présenter avant fin 2011 au comité de Bassin un bilan permettant d'analyser la façon dont ces réserves ont été levées.

- Le SAGE Lay : le projet doit être repris pour être compatible à la disposition 7C-4 du SDAGE.

- La C.L.E. devra présenter avant fin 2011 au Comité de Bassin un bilan permettant d'analyser la façon dont ces réserves ont été élevées.

Une série de points paraissent devoir être soulignés ::

1- Il ressort qu'une bonne gestion de la ressource en eau repose sur l'articulation de dispositions dont la cohérence doit être respectée, mais la démarche du SAGE n'a de valeur que si elle donne des objectifs ambitieux visant à une bonne reconquête active de la qualité des eaux.

De ce point de vue le SAGE Sèvre Niortaise est non seulement légitime à préconiser des mesures allant au-delà de ce que prévoit le SDAGE, mais c'est bien ce qui lui donne tout son sens.

2- La mise en cohérence attendue des 3 SAGE entre eux ne peut donc se concevoir que de manière à sécuriser les dispositions les plus ambitieuses retenues légitimement par le projet de SAGE Sèvre Niortaise marais poitevin.

3- Quant à la compatibilité des SAGE Lay et Vendée avec le SDAGE 2010-2015, elle place en situation d'insécurité juridique les personnes publiques et privées auxquelles sont applicables les dispositions du SDAGE. La validation des SAGE Lay et Vendée ne peut donc se concevoir que si leur mise en compatibilité avec le SDAGE est assurée sans délai, avec comme référence le SAGE Sèvre Niortaise dans ses dispositions qui s'avèrent être supérieures au SDAGE.

4- Le fait que les SAGE Lay et Vendée posent problème ne doit en aucun cas être un prétexte pour retarder la mise en application du SAGE Sèvre Niortaise marais poitevin.

Puis l'association évoque les phases du compris intervenu entre les divers partenaires et développe le projet de SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin et ce qu'il est nécessaire de faire :

- L'enjeu majeur est de préserver et reconquérir les fonctionnalités de la zone humide,
- Restauration de la qualité de la baie de l'Aiguillon,

- Bonne alimentation en eau du marais pour que les fonctionnalités, épuration et rôle « tampon », puissent être préservées,
 - Au cours d'une année moyenne, la Sèvre participe aux apports d'eau pour un peu plus de la moitié, la Vendée – les Autises – la Lambon – La Guirande – La Courance – Le Mignon et le Curé, pour un peu plus d'un quart et les nappes périphériques pour un peu moins du quart,
 - Nécessité de conserver les « marais de bordure » en termes de gestion quantitative,
 - Le projet de SAGE Sèvre niortaise est réputé plus ambitieux que le SDAGE 2010 Loire-Bretagne, Une analyse montrera en quoi il convient que les dispositions du SAGE Sèvre Niortaise en restent à leur niveau d'exigence.
 - Le SAGE Sèvre Niortaise marais Poitevin a été déclaré compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne par le Comité de bassin, contrairement aux projets de SAGE Lay et Vendée.
 - Le SAGE Sèvre Niortaise marais poitevin peut donc être adopté en l'état, sous réserve d'ajustements destinés à le consolider juridiquement.
 - Il doit être envisagé rapidement sa révision du périmètre à l'Est afin qu'il s'adapte au périmètre voisin du SAGE du CLAIN.
 - Il est démotivant d'annoncer que la révision du SAGE doit être achevée en 2012, d'autant que les derniers retards sont dus à des événements extérieurs au SAGE Sèvre Niortaise marais poitevin, en vertu de l'harmonisation inter-sage.
- Mr PELLERIN joint en annexe 3 documents et plans sur :
- 1 relevé de sources en bordure du Marais Poitevin
 - 1 amendement proposé à la disposition 5A-2
 - 1 document de 7 pages sur les principes de gestion des niveaux d'eau en marais poitevin, accompagné de 3 plans, dont 1 A3.

Observation L 73 : Mr Yves GAUGRIS, Président de la L.P.O. de Vendée à La Roche sur Yon 85 :

Il écrit que :

- Le Marais Poitevin est une zone humide d'importance nationale et internationale pour la biodiversité et en particulier pour l'avifaune nicheuse, migratrice et hivernale.
 - C'est pourquoi il est indispensable de garder une cohérence entre les 3 SAGE qui l'alimentent et veiller à leur harmonie.
- Puis Mr Gaugris décrit l'historique de l'évolution de la modification du marais depuis les années 60 :
- Les prairies ont disparu à 50%,
 - Les fossés secondaires et tertiaires ont disparu et une grande partie de ces terres ont été drainées.
 - Ce mode de gestion a induit des conditions défavorables pour la faune et la flore.
 - Les niveaux d'eau sont globalement trop bas.
 - La biodiversité s'est érodée au point de faire régresser les espèces les plus liées à l'eau, voire de les faire disparaître.
 - De manière chronique et récurrente, la multiplication des forages agricoles, l'intensité des pompages, amènent la nappe à passer en dessous du niveau des canaux du marais.
 - A partir de ce seuil fatidique, non seulement le marais n'est plus réalimenté par les nappes, mais en plus l'eau des marais mouillés et des rivières repart « à l'envers », vers la nappe.
 - Les assècs précoces des marais de bordure ne permettent pas à la faune d'accomplir ses cycles biologiques, notamment la reproduction.
 - Le SAGE ne traite que des niveaux d'eaux estivaux (du 15 juin au 15 octobre).
Il aurait été préférable de travailler sur la gestion de l'eau sur un cycle annuel.
 - Les niveaux d'objectifs proposés dans le SAGE sont trop bas et ne permettront pas à la zone humide de remplir ses fonctions.
 - Les règlements d'eau doivent être établis sur l'année entière.

- Le marais poitevin est par définition une zone d'expansion des crues des rivières et fleuves qui le traversent et les crues sont normales et utiles.
Or, des lotissements ont vu le jour dans des secteurs inondables (Vouillé les Marais).
 - Il n'est pas tolérable que les prélèvements continuent alors que le niveau des nappes passe sous le niveau du marais. Il est donc impératif que les prélèvements soient stoppés dès lors que le niveau de la nappe atteint le niveau du marais dans le secteur concerné.
 - Il n'est pas tolérable de reporter l'objectif de la DCE de 2015 à 2021 ou 2027.
 - Des sites Natura 2000 ont été créés pour la protection des oiseaux de plaine : Outarde canepetière etc... et pour se maintenir ces espèces demandent un couvert végétal diversifié.
 - L'irrigation conforte indirectement les monocultures que sont le maïs et le blé et qui sont défavorables aux espèces visées par la D.E. 79/409, dite directive oiseaux.
 - Les retenues de substitution confortent la pratique de l'irrigation et il y a contradiction entre ces retenues et la création des sites Natura 2000.
 - La réduction des pratiques d'irrigation permettrait de répondre au mieux au maintien des sites Natura 2000.
 - La LPO préférerait que l'argent public mis dans les retenues de substitution soit utilisé pour soutenir les agriculteurs de la plaine pour faire autre chose que de la culture irriguée.
- Mr Gaugris conclut en écrivant que le SAGE Sèvre Niortaise va dans le sens de l'amélioration de la gestion de l'eau et que la LPO est favorable aux objectifs donnés en terme de nitrate et d'objectif quantitatif, mais que par contre, pour la biodiversité, il est regrettable que la gestion hivernale et printanière ne soit pas traitée par le biais de règlements d'eaux.
- Mr Gaugris a joint à son observation un plan du bassin de la Sèvre et du marais où figurent les NOEd – NCR – Nhiv.

REGISTRE N° 27 – MAIRIE DE NIORT – 79

Observation L 74 : Mme Christel PELTIER « Mazières » à Rom 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 75 : Mr David PASQUAY, « Mazières » à Rom 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 76 : Mme Francine TROUVAT, à Prissé la Charrière 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 77 : Mme Paulette TROUVAT, « Ste Geneviève » à Prissé la Charrière 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 78 : Mr Damien FOUIN, « La Ripaille » à Lezay 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 79 : Mme Céline GAZEAU, 9, chemin de Couhé à Ste Soline 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 80 : Mme Chantale BATY, 2, rue La Jeannerie à Le Bourdet 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 81 : Mr Pierre TROUVAT, « Ste Geneviève » à Prissé la Charrière 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 82 : Mr Thierry BOUDAUD, « La Gorre » à Amuré 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 83 : Mr Jean-Michel MINOT, Président de Deux Sèvres Nature Environnement, 7, rue du Créneau à Niort 79 :

Il écrit que :

- La mise en place du SAGE est indispensable pour l'ensemble des territoires, afin d'atteindre les objectifs de bon état de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Le SAGE doit correspondre à des démarches ambitieuses et volontaristes pour améliorer la situation de la ressource en eau, allant au-delà des exigences minimales prévues par la réglementation.
- La gestion quantitative de la ressource en eau doit respecter la vie des rivières pour une alimentation sans risque de nos populations.
- Une utilisation agricole abusive met en danger la qualité des eaux qui sont distribuées.
- Il demande que le SAGE contribue à des utilisations respectant les textes en vigueur et que les niveaux d'exigence soient remontés pour éviter aux collectivités responsables d'investir dans des moyens onéreux de traitement des eaux.
- Il soit veillé à la satisfaction des besoins de l'environnement naturel et de biodiversité.
- Une agriculture économe en intrants et réduisant ou supprimant l'utilisation de pesticides doit être valorisée et favorisée par des recommandations adaptées du SAGE.
- Le SAGE doit imposer la protection et l'amélioration des zones humides du territoire.

Observation L 84 : Mr Nicolas MORIN, « Lanebonnière » à Saint Coutant 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

REGISTRE N° 28 – MAIRIE DE NIORT – 79

Observation L 85 : Mr Yves GAUGRIS, Président de la LP.O. de Vendée 85 :

Lettre identique, datée identique, signée de la même personne, à celle analysée sous l'observation n° L 74 dans le registre n° 26.

Observation L 86 : Mr Yannick MARCHE, « Les Vallées » à Saint Coutant 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Observation L 87 : Mr Luc DESCHENE, « La Ripaille » à Lezay 79 :

Observation identique à celle formulée et analysée sous numéro L 18.

Aucune autre observation n'a été faite durant l'enquête publique.

IV – ANALYSE DES OBSERVATIONS – PAR THEMES :

1 /- Aspect Quantitatif :

L 3. L 6. L 8. L 9. L 10. L 11. L 12. L 13. L 15. L 16. L 18. L 20. L 26. L 27. L 28. L 29.
L 30. L 53. L 61. L 62. L 67. L 68. L 70. L 83.
R 16. R 19. R 20. R 21. R 23 bis. R 31. R 32. R 34. R 37. R 38.

L'aspect quantitatif et l'un des 3 thèmes regroupant les 12 objectifs généraux du SAGE. Il se rapporte au premier chef, à la consommation de l'eau.

La majorité des personnes qui se sont exprimées sur le sujet, protestent ou contestent les dispositions envisagées dans le projet, mais parfois suggèrent des solutions et disent que :

- Les prélèvements d'eau ont baissé dans la Sèvre Niortaise, en 2008 et 2009 et cela résulte des conditions météorologiques, de la modification des techniques d'irrigation et du changement de cultures.
- La nécessité de prendre en compte le fait que le débit instantané de la Sèvre Niortaise subit de brusques variations qu'il ne connaissait pas il y a quelques dizaines d'années, liées à l'écoulement rapide des eaux pluviales sur des terrains rendus imperméables ou à des lessivages de terres agricoles insuffisamment enherbées, voire à des débordements de bassins de décantation d'ouvrages routiers saturés.
- Sans les chaussées de moulin, le niveau d'eau serait tellement bas dans l'Autize qu'il serait impossible de conserver la faune et la flore pendant toute la période de sécheresse, le rétablissement de l'écoulement des eaux de surface est prioritaire et dans cette attente, les chaussées sauveront les milieux aquatiques.
- La gestion quantitative ne pourra pas être assurée en détruisant les retenues sur les rivières au détriment des poissons, car s'il n'y avait pas, dans de nombreux cas, les chaussées des moulins, de nombreux cours d'eau seraient à sec 6 mois sur 12.
- Il demande une meilleure gestion des niveaux d'eau de la Sèvre et la préservation des volumes d'eau stockés dans le marais en engageant les travaux de maintien des volumes de stockage par le désenvasement des principaux réseaux d'eau.
- Les seuils d'objectifs et de crise définis sur les cours d'eau, les canaux et nappes sont bien souvent irréalistes sur les plans technique et économique et n'ont pas été suffisamment évalués.
- La gestion quantitative en période d'étiage ne pourra pas être assurée s'il y a destruction des retenues sur les rivières.
- Un meilleur équilibre aurait pu être trouvé en prenant davantage en compte les connaissances des acteurs de terrain. Après saturation des sols 50 millions de m³ ont été lâchés par le complexe de Mervent vers le marais poitevin. 50 millions de m³ ont aussi été évacués vers la baie de l'Aiguillon, soit 100 millions de m³. La quantité d'eau ne manque donc pas, il suffirait de retenir ce qui est utile pour l'économie, l'emploi, l'environnement. Les niveaux d'objectifs à atteindre sont donc irréalistes.
- Ce document ne respecte pas la ressource en eau, il convient d'utiliser l'excès en période de crue afin de palier la période estivale aux besoins du tourisme et de l'agriculture.
- Le SAGE fragilise trop l'accès à la ressource notamment en n'autorisant pas les réserves de substitution partielles et en imposant des valeurs d'objectif d'étiage trop ambitieux
- Le SAGE impose des volumes prélevables trop ambitieux et restrictifs, dont certains seront très difficile à atteindre, voire impossible et n'insiste pas assez sur les stockages d'hiver, tout en n'autorisant pas les réserves de substitution.
- Selon des études effectuées par la chambre d'agriculture de la Vienne et le BRGM, il est démontré que les eaux souterraines s'écoulent vers les Deux-Sèvres, tandis que les eaux superficielles rejoignent le bassin du Clain, ce qui empêche d'intégrer ces 2 communes dans le bassin de la Sèvre Niortaise.

- Les objectifs de débit de la Sèvre sont non réalistes : les assecs ont eu lieu avant le développement de l'irrigation. Pourquoi ne pas créer des réserves en amont de la Sèvre Niortaise ?
- A écouter les anciens, des canaux à sec, il y en a eu depuis très longtemps, voir 1924.
- Prenons modèle sur nos voisins vendéens, de l'eau il y en a, une gestion intelligente pour satisfaire tout le monde à condition qu'elle se fasse avec les acteurs locaux.
- La plupart des objectifs vont entraîner des baisses de la production agricole, mais également des pertes pour la coopérative, sans possibilité de compensation. Ce sont de nombreux sociétaires de la coopérative qui ont mis en valeur le Marais par drainage, ou palier le faible potentiel des sols par l'irrigation. L'agriculture est condamnée par des objectifs aberrants.

Les personnes approuvant le projet de gestion quantitative, suggèrent parfois des mesures. Elles écrivent que :

- Il ne faut pas tolérer les assecs une année sur cinq, ce qui conduirait à mettre en péril les rivières de première catégorie ;
- Les assecs entre la Mothe Saint Héray et Niort seront très importants.
- La ressource en eau se tarit, le SAGE doit permettre de maintenir et améliorer la durabilité de cette ressource, d'éviter l'utilisation excessive.
- Le SAGE doit promouvoir des démarches ambitieuses et volontaristes pour améliorer la ressource en eau de manière naturelle, en allant au-delà des minimums prévus par la réglementation.
- Une gestion équilibrée des eaux et l'acceptation des régimes naturels de crues, devraient permettre un retour à l'équilibre qui a fait la richesse des marais
- Les objectifs pour la quantité et la qualité des eaux sont un minimum pour atteindre les niveaux compatibles avec la santé humaine, les activités exercées dans la baie de l'aiguillon et la protection des espaces naturels de la zone humide du marais poitevin.
- Pourquoi il n'y a aucun objectif sur l'Autize, aucune gestion particulière sur les zones des sources, aucune remarque sur le droit d'étiage qui n'est pas respecté.
- Il faut améliorer nettement la situation de la ressource en eau en allant au-delà des exigences minimales prévues par la réglementation en vigueur.
- L'amélioration de la gestion quantitative est aussi indispensable pour garantir la pérennité de toutes les activités agricoles, touristiques, la protection des biens et des personnes et la sauvegarde des milieux naturels.
- La quantité et la qualité de l'eau sont primordiales pour la sauvegarde du milieu naturel et pour la santé des différents utilisateurs. La Directive Cadre Européenne fixe, pour 2015 le cap que nous ne pourrons atteindre, il faut donc se donner les moyens pour s'en rapprocher.
- Le SAGE doit être garant de l'intérêt public au niveau de la gestion quantitative – de la répartition des usages, avant toute autre prétention corporative.
- La gestion quantitative doit respecter la vie des rivières pour une alimentation sans risque de nos populations.
- Le SAGE prend en compte une gestion quantitative exigeante, pour l'harmonisation et la connaissance des niveaux des nappes autour du marais.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'intégralité du territoire du projet de SAGE a été classée en ZRE depuis le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 qui avait introduit les Zones de Répartition des Eaux (ZRE).

La notion de territoire avec une gestion de l'eau non équilibrée de la ressource en eau et l'impératif de revenir à un équilibre ne sont donc pas récentes (au moins plus de 15 ans).

La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs rappelle que: «Il n'est plus envisageable de continuer, pour la gestion des aspects quantitatifs, d'utiliser les modalités de gestion de crise alors même que l'application de ces modalités ne doit être envisagée que lors d'épisodes climatiques exceptionnels».

Cette remarque s'adresse notamment au territoire du SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin où des arrêtés préfectoraux de gestion de crise doivent être pris au moins quatre années sur cinq ces dernières années.

La circulaire précise qu'une ressource en eau fait l'objet d'une gestion quantitative équilibrée lorsque, statistiquement, huit années sur dix en moyenne, les volumes et débits maximums autorisés ou déclarés dans cette ressource, quels qu'en soit leurs usages (irrigation, alimentation en eau potable, ...), peuvent en totalité être prélevés dans celle-ci tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques correspondants.

Le SDAGE précise bien que les volumes prélevables pour l'irrigation proposés dans la disposition 7 C-4 (réduction de 30 % par rapport aux moyennes de consommation antérieures) sont une première étape vers le respect des niveaux piézométriques.

Les volumes inscrits dans le SDAGE ne peuvent donc pas être pris comme des valeurs définitives et sont liés aux respects des niveaux piézométriques.

Avis de la commission d'enquête .

Parmi toutes les personnes ayant fait des observations, aucune ne conteste la nécessité d'une bonne gestion quantitative de la ressource en eau.

Le maître d'ouvrage rappelle très justement que la gestion quantitative n'est pas récente.

Toutefois, les personnes bénéficiant de la ressource en eau, plus que d'autres, contestent les modalités d'accès à la ressource proposées dans le projet de SAGE, tandis que d'autres dénoncent les excès, notamment sur le secteur vendéen du SAGE, où les plus forts volumes sont prélevés (11 millions de m³ en 2009 dans la rivière Vendée et 4 millions de m³ dans la Sèvre Niortaise y compris les 2,3 millions de m³ de l'irrigation provenant du barrage de la Touche Poupard dont le remplissage se fait avec des eaux hivernales)

Pour illustrer la situation des prélèvements, une personne a même déclaré sous couvert de l'anonymat à la commission d'enquête .

« Au confluent de la Sèvre et de la Vendée, à certains moments, tellement qu'il est prélevé de l'eau dans la Vendée, on ne sait plus si la Sèvre Niortaise se jette à la mer ou dans la Vendée ! ».

Certains responsables et agriculteurs vendéens soutiennent même que la Vendée n'est pas affluent de la Sèvre Niortaise, mais qu'elle se jette directement dans la baie de l'aiguillon, via les canaux situés au Nord.

Ce type d'arguments qui tend à ignorer la géographie pour des raisons d'intérêt, est hautement ridicule. Mais cela pourrait expliquer la réticence de certains à harmoniser les 3 SAGE et qui profiteraient impunément d'un usage abusif de la ressource en eau.

Au nom de la préservation de la ressource en eau et du partage équitable de celle-ci, cette situation doit cesser.

2/ - Irrigation:

L 1. L 2. L 3. L 4. L 5. L 6. L 8. L 10. L 12. L 19. L 20. L 27. L 31. L 32. L 33. L 53.
L 66. L 73.

R 2. R 3. R 7. R 11. R 12. R 13. R 16. R 17. R 18. R 20. R 22. R 23 bis. R 24. R 25. R 26.
R 32. R 33. R 34.

L'eau nécessaire à l'irrigation agricole est l'un des postes les plus importants de la consommation. L'irrigation a donc d'énormes conséquences sur la gestion quantitative de l'eau. De très nombreuses personnes ont fait des observations relatives à ce thème.

Les personnes étant contre cette pratique agricole dénoncent :

- Les prélèvements d'eau abusifs, à l'initiative d'une céréaliculture intensive qui ignore les besoins liés au fonctionnement hydrologique de la zone humide.
- L'irrigation par une agriculture intensive toujours plus avide de rendement n'a pas à être financée par les deniers publics.
- La multiplication des forages agricoles, l'intensité des pompages, amènent la nappe à passer en dessous du marais du niveau des canaux
- La Sèvre Niortaise est très perturbée par la consommation due à l'irrigation.
- Les subventions de l'irrigation, qui entraîne un arrêt des eaux de surface, devraient être supprimées et reversées à ceux qui l'arrêteraient et favoriseraient une utilisation économique de l'eau (goutte à goutte, par exemple)
- Soumettre à autorisation tout nouveau drainage, forage et définir un cahier des charges.
- La fontaine qui alimentait la ferme de Souvigné n'avait, de mémoire d'homme jamais tari, même en 1976, mais elle a manqué d'eau à partir de la mise en œuvre d'irrigations à l'amont des sources du Royal entre Magné et St Laurs.
- La répétition des assecs, demande une meilleure gestion de l'irrigation, un contrôle légaliste et stricte des autorisations de pompage en précisant que l'Autize, comprenant 450 réserves dont 50 à l'irrigation et certaines non-conformes voire clandestines, était considérée jadis comme le château d'eau du Poitou ;
- Ils dénoncent les prélèvements d'eau abusifs, à l'initiative d'une céréaliculture intensive qui ignore les besoins liés au fonctionnement hydrologique de la zone humide.
- La triche, les privilèges, les différences d'aide PAC en faveur de l'irrigation.
- La situation toujours plus accentuée du marais, en ce qui concerne les assecs des fossés, comme les arrosages sans retenue des champs de maïs et autres cultures sur des terrains drainés.
- Le marais n'est plus réalimenté par les nappes, mais en plus l'eau des marais mouillés et des rivières repart « à l'envers », vers la nappe.
- La suppression totale du pompage en sous-sol, alors que l'on peut très bien l'exploiter.
- Le fait que les prélèvements continuent alors que le niveau des nappes passe sous le niveau du marais. Il est donc impératif que les prélèvements soient stoppés dès lors que le niveau de la nappe atteint le niveau du marais dans le secteur concerné.
- L'irrigation conforte indirectement les monocultures que sont le maïs et le blé et qui sont défavorables aux espèces visées par la D.E. 79/409, dite directive oiseaux.
- La réduction des pratiques d'irrigation permettrait de répondre au mieux au maintien des sites Natura 2000.
- La ressource en eau qui se tarit. Le SAGE doit permettre de maintenir et améliorer la durabilité de cette ressource, d'éviter l'utilisation excessive de l'irrigation.
- Il y a quelques années, seul le maïs était irrigué, maintenant même les autres céréales le sont, avec des débits de 50 à 60 m³/h par unité, entraînant la raréfaction de la ressource
- Dans le cadre de l'irrigation, l'intérêt général ne doit pas être la somme des intérêts particuliers.
- Les valeurs d'objectifs d'étiage trop élevés et condamne toute irrigation, entraînant une chute trop importante des productions et de l'économie agricole.
- L'irrigation et l'eau ne sont pas réservées qu'aux seuls maïsiculteurs et irrigants, qui devraient la préserver dans certaines régions.
- Même l'agriculture biologique a des besoins importants en eau.

Les agriculteurs, essentiellement, protestent contre la mise en cause de cette pratique :

- Il est dit P.9 : « La pluviométrie est moyenne tout au long de l'année ». C'est faux et cela permet peut-être de laisser entendre que les prélèvements pour l'irrigation sont entièrement la cause d'un manque d'eau en période estivale (P. 17).
- Il est question P 17 d'une « forte demande en eau pour l'irrigation sur... les marais desséchés ». C'est faux car les besoins en eau pour l'irrigation sur ces secteurs sont très marginaux.
- L'arrêt de l'irrigation compromettra la rentabilité et l'installation depuis 2 ans d'un nouvel associé du GAEC.
- Ce sont de nombreux sociétaires de la coopérative qui ont mis en valeur le Marais par drainage, ou palier le faible potentiel des sols par l'irrigation.
- Etude conduite en mars 2009 auprès de 18 exploitations de la Vienne concernées par l'irrigation sur le bassin de la Sèvre Niortaise. Cette étude montre le développement des pratiques et des techniques qui réduisent les prélèvements estivaux et envisage des stockages d'eau d'hiver.
- En demandant l'arrêt total de l'irrigation, il faudra indemniser les agriculteurs, et évaluer l'impact sur la qualité de l'eau.
- La suppression de l'irrigation pénalisera la rentabilité économique, et découragera l'installation de jeunes agriculteurs.
- L'irrigation permet une bonne autonomie alimentaire et permet de contrôler les charges d'alimentation.
- L'irrigation rend viable l'exploitation et a permis l'investissement en matériel et foncier
- L'analyse du tableau de données de consommation hebdomadaire des agriculteurs de Rouillé – Saint Sauvant – Lusignan 86, met en évidence l'impossibilité de faire le lien entre les prélèvements agricoles et le comportement de la ressource en eau.
- Au vu du rapport du BRGM de février 2004, il apparaît que le rattachement des prélèvements à des fins d'irrigation sur le Pont du Ricou n'est pas justifié techniquement du fait qu'il n'existe quasiment pas d'incidence.
- Il n'apparaît pas plus dans ce rapport de relation directe entre les prélèvements à Saint-Sauvant et le ruisseau du Pamproux.
- La relation entre les prélèvements de Rouillé et Saint-Sauvant, et la Sèvre Niortaise, n'est pas aussi directe que l'on veut le faire croire, au point d'imposer une réglementation techniquement non fondée.
- Concernant les prélèvements à des fins d'irrigation à Rouillé, St-Sauvant et Vançais, 86 il est proposé dans ce document :
 - pas de rattachement au Pont de Ricou et Pamproux ;
 - pas de rattachement au piézomètre de Saint-Coutant ;
 - rattachement des prélèvements au piézomètre de Saint-Sauvant.
- Grâce à l'irrigation, l'exploitation occupe 3 associés aux cultures spéciales, (tabac, maïs semence) et 5 000 heures de travail saisonnier ainsi que 3 autres associés à l'élevage d'un troupeau laitier et un engagement dans les MAET avec les syndicats du Vivier et de la Courance ainsi que le CNRS de Chizé. Plutôt qu'une politique volontariste, une réglementation suspicieuse et imbécile tuera l'agriculture dans les territoires
- 2 exploitants de 234 ha, trouvent inacceptable les mesures du SDAGE. Ils refusent l'arrêt total de l'irrigation. Un arrêt total, des coûts supplémentaires, une diminution des produits phytosanitaires mettraient l'exploitation en difficulté, voire en faillite et supprimeraient les emplois.
- Sur les 150 ha de l'exploitation, 60 ha sont irrigables, depuis 2002, le maïs a été supprimé mais les terres sont très sèches.
- Une EARL veut continuer à prélever de l'eau pour le blé, le tournesol, les pois, divers semis. Sans irrigation, l'exploitation est mise en danger. Tout est fait pour la casser en la désertifiant.
- Un céréalier n'accepte pas la réduction de l'irrigation, les inter-cultures et les autres prescriptions, ses terres, argilo-calcaires, sont à faible rendement.
- Les irrigants ont bien compris les problèmes de l'eau.
- Employant 1 salarié, l'équilibre financier repose sur l'irrigation de ses 19 ha.
- Sans pouvoir arroser, son entreprise sera en péril sauf à augmenter les surfaces.

- Aucune diminution des prélèvements d'irrigation sans réserves de substitution.
- Les assecs ont existé bien avant l'irrigation qui a pris son développement en 1976
- L'irrigation est vitale pour l'agriculture.
- La circulation en aval fait baisser le niveau quelque soit l'irrigation.
- L'irrigation est vitale pour les agriculteurs, céréaliers et éleveurs dans la région, si pas d'autorisation, les exploitations vont au péril.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les prélèvements pour l'irrigation oscillent depuis 2007 entre 33 et 36 millions de m³, en net replis depuis la fin des années 1990 et début des années 2000 où la consommation dépassait régulièrement les 40 millions de m³ (date de la rédaction de l'état des lieux du SAGE). Les diminutions observées varient cependant très notablement.

Ces prélèvements concernent environ 800 exploitants, soit approximativement un quart des exploitations du bassin versant.

Le projet de SAGE ne s'inscrit pas dans une opposition de principe à l'irrigation agricole. Il énonce seulement un certain nombre de dispositions visant à réduire le déséquilibre quantitatif entre les besoins et la ressource en période d'étiage. La diminution de l'irrigation par désirrigation (disposition 7 B du projet de SAGE) constitue seulement une technique parmi d'autres pour résorber le déficit quantitatif à l'étiage.

Avis de la commission d'enquête .

Les irrigants bénéficient actuellement d'un droit acquis à l'irrigation, qui ne peut être remis en cause dans le cadre de la présente enquête. Ce droit exclus tout nouveau bénéficiaire. De nombreuses personnes ayant fait des observations contestent à la fois le droit des irrigants et l'exclusivité.

La commission d'enquête estime qu'il serait plus juste que ce droit soit élargi de façon plus équitable. Par ailleurs, il convient que des dispositions soient prises pour éliminer toute tricherie ou prélèvement abusif, voire clandestin. Celles-ci pourraient contribuer à la réduction du nombre des assecs constatés.

Partant de ces constatations, c'est très justement que le projet de SAGE énonce très explicitement les dispositions visant à réduire le déséquilibre entre les besoins et la ressource en période d'étiage.

3/ - Réserves de Substitution :

L 3. L 6. L 8. L 18. L 20. L 29. L 30. L 53. L 60. L 66. L 67. L 73.
R 13. R 19. R 23 bis. R 24. R 25. R 26. R 28. R 30. R 31.

Les réserves de substitution, dites aussi « bassines », en principe édifiées hors sol, de grande capacité : 600 000 m³, voire plus, d'un coût de près d'un million d'euros, permettent de stocker de l'eau l'hiver ou en période très pluvieuse, provenant des eaux superficielles et des nappes phréatiques et de réutiliser cette eau en période d'étiage, par le procédé de l'irrigation.

Comme pour les thèmes d'observations précédents, ce procédé a des opposants et partisans. Les opposants disent que :

- Le SAGE doit être garant de l'intérêt public au niveau de la répartition des usages, avant toute autre prétention corporative et les réserves de substitution doivent être en cohérence avec cette remarque.

- Les réserves de substitution financées par la collectivité doivent rester la propriété de la collectivité et être gérées par un conseil réunissant usagers et collectivités pour une répartition équitable de la ressource.
- Les réserves doivent pouvoir répondre à une demande exceptionnelle sur des zones sensibles en cas de grande sécheresse compromettant la vie piscicole.
- Elles ne doivent être remplies qu'avec des eaux superficielles, en période hivernale, en respectant la vie piscicole (notamment pendant la reproduction des salmonidés).
- Le maintien et l'entretien des capacités de stockage via le marais présentent bien des avantages pour le milieu et est bien préférable à la constitution de « bassines » (retenues).
- Devant la répétition des assecs, un contrôle légaliste et stricte des autorisations de pompage en précisant que l'Autize, comprenant 450 réserves dont 50 à l'irrigation et certaines non-conformes, voire clandestines, (Mr Bailly a produit 4 photographies annexées au registre d'enquête, portant les indications « dispositif de pompage sauvage ») était considérée jadis comme le château d'eau du Poitou.
- Dénonce la triche, les privilèges, les différences d'aide PAC en faveur de l'irrigation, avec des primes alléchantes.
- Il est dommage que la création de réserves de substitution soit une des principales alternatives pour diminuer les prélèvements tout en maintenant les systèmes de production en place.
- Le financement des réserves de substitution mobilise des dizaines de millions d'euros d'argent public, alors que certaines masses d'eau n'atteindront le bon potentiel qu'en 2021.
- Les retenues de substitution confortent la pratique de l'irrigation et il y a contradiction entre ces retenues et la création des sites Natura 2000.
- Il n'est pas favorable à la construction des réserves d'eau de substitution, car il pense que certaines personnes sont des incorrigibles de l'irrigation.
- Il est proposé de donner moins de subventions pour l'aménagement des réserves, mais la distribuer à tout demandeur.

Les partisans des retenues de substitution développent les arguments suivants :

- Les réserves de substitution constituent la solution privilégiée pour réduire les prélèvements dans le milieu naturel, sans compromettre l'économie agricole.
- Cette stratégie est pleinement validée en Vendée par le Conseil Général, qui facilite financièrement la réalisation des stockages d'eau, ce qui n'est pas le cas dans le département des Deux Sèvres, écrit Mr Souchet, Député - Vice-Président du Conseil Général de Vendée.
- Le pragmatisme implique d'ajuster le SAGE sur le SDAGE et d'autoriser un volume de 4 millions de m³ pour la substitution.
- Le SAGE fragilise trop l'accès à la ressource notamment en n'autorisant pas les réserves de substitution.
- La gestion quantitative est trop restrictive et n'insiste pas assez sur les stockages d'hiver.
- Le SAGE impose des volumes prélevables trop ambitieux tout en n'autorisant pas les réserves de substitution partielles.
- L'adaptation des techniques, les modifications dans l'assolement, la réflexion sur la création de réserves d'eau ont évolués.
- Pourquoi ne pas créer des réserves en amont de la Sèvre Niortaise ?
- Les valeurs d'objectifs d'étiage et de crise sur les nappes souterraines sont irréalistes et ne peuvent être acceptés sans la création de réserve de substitution.
- 34 agriculteurs de Saint Hilaire des Loges 85, représentants au total 14 GAEC et EARL demandent que soient terminés le projet des 10 réserves de substitution et même en créer des supplémentaires dans d'autres secteurs.
- Un projet de réserve d'eau peut être envisagé en récupérant les eaux d'hiver, avec comme porteur de projet la chambre d'agriculture de la Vienne, ce qui permettra d'avoir des décideurs proches du territoire.

- Aucune diminution des prélèvements d'irrigation sans réserves de substitution.
- Il est indispensable de faire des réserves de substitution pour stocker de l'eau en hiver.
- Il est aberrant que les réserves de substitution ne se réalisent pas, alors qu'on jette des millions de mètres cube d'eau à la mer de novembre à mai.

Réponse du maître d'ouvrage :

La CLE s'est systématiquement et majoritairement prononcée en faveur des réserves de substitution. Car, c'est une technique parmi d'autres qui constitue une garantie sérieuse et une plus-value pour les agriculteurs qui en bénéficient.

Les réserves de substitution n'ont par contre pas été envisagées par la CLE comme une possibilité de soutien « artificiel » des débits des cours d'eau en période d'étiage.

Des débats ont été aussi l'occasion d'échanges parfois vifs portant sur :

L'absence de vision globale, les modalités de financement de ces réserves, le choix des niveaux de nappe minimum pour permettre le remplissage des réserves, la confortation de systèmes de culture défavorable à des milieux et des espèces patrimoniales que l'on souhaite préserver (notamment aux travers de dispositifs comme NATURA 2000).

Plusieurs membres de la CLE souhaitent à minima que les projets de réserves de substitution financés à partir de fonds publics, soient ouverts à l'ensemble des agriculteurs, non irrigants compris et qu'ils bénéficient par la suite d'une gestion et d'une gouvernance publiques (comité de pilotage public).

Les subventions de l'agence de l'Eau qui ne peuvent être attribuées en l'absence de substitution totale, permettent d'éviter l'effet d'« aubaine » rendu possible par la substitution partielle, pour les agriculteurs bénéficiant de cet outil (possibilité de remplir la réserve en hiver avec le volume autorisé en hiver et de la remplir de nouveau en début d'été en épuisant rapidement le quota restant autorisé pour l'irrigation estivale, en « anticipant » les restrictions et les coupures possibles durant cette période) aux dépens des agriculteurs irrigants qui n'en disposeraient pas.

Le président de la CLE a demandé, sans succès à ce jour, à pouvoir participer à la commission d'évaluation et de surveillance et à la commission locale d'information des réserves de substitution.

Le remplissage des réserves de substitution à partir de prélèvements des eaux superficielles ne concerne qu'environ 20% au plus des réserves déjà construites.

Or, l'extension de cette solution jouerait un rôle non négligeable dans l'écrêtement des petites crues, indispensables à l'équilibre et à la régénération des milieux.

Il ne semble pas qu'il y ait de raisons techniques à préférer cette solution à des prélèvements en nappe. Les crues observées dans les cours d'eau le sont aussi au niveau des nappes souterraines.

Avis de la commission d'enquête .

Les réserves de substitution sont légales et toute l'ambiguïté réside dans leur mode de financement, public ou privé, ce qui a provoqué des observations opposées de la part du public.

La CLE, indique d'ailleurs qu'elle n'est pas opposée à aucun projet, mais que certains de ses membres s'interrogent sur l'opportunité d'abonder ces projets de fonds publics.

La commission d'enquête estime que, techniquement, les réserves de substitution sont un bon moyen pour résorber le déficit quantitatif en période d'étiage, à condition que le remplissage ne soit effectué qu'avec les excédents d'hiver.

Par ailleurs, la commission est d'avis à ce que les réserves profitent à un plus large éventail d'utilisateurs, lorsqu'elles sont financées sur fonds publics et dans ce cas, gérées par un organisme à caractère public.

4/ - Pratiques Agricoles :

L 2. L 3. L 6. L 8. L 9. L 10. L 11. L 13. L 14. L 15. L 18. L 19. L 20. L 27. L 31. L 33.

L 53. L 61. L 67. L 83.

R 1. R 2. R 3. R 4. R 5. R 7. R 8. R 10. R 12. R 14. R 15. R 22. R 23 bis. R 25. R 29. R 30.

Les pratiques agricoles recouvrent à la fois ce qui se fait actuellement et des propositions d'amélioration, notamment en matière de pesticide, d'intrants, de couverture végétale et de prélèvement d'eau ; elles résultent des observations énumérées ci-dessus.

Une grande inquiétude quant à l'avenir transparaît chez les personnes, en majorité des agriculteurs, qui se sont exprimées.

Des remarques à caractère général ou très spécifiques sont à retenir :

- Le S.A.G.E. ne doit généraliser des dispositions à des zones où elles ne sont pas adaptées, particulièrement en matière qualitative de l'eau. Par exemple, des exploitants agricoles sur les communes de Saint-Sauvant et Rouillé, en céréales et oléagineux, constatent qu'on leur impose une réduction des phytosanitaires et des nitrates, alors qu'il n'y a aucun cours d'eau !

- D'autres exploitants remarquent que les pollutions nitrates-phytosanitaires ne vont pas à la Sèvre Niortaise, mais au Clain, car d'après la carte officielle, les eaux de ruissellement vont d'Ouest en Est ; les eaux souterraines vont en partie à la Sèvre Niortaise, et pour partie au Clain, selon une pente non définie à ce jour.

- De nombreuses observations se rapportent au drainage, qui est une question qui touche un grand nombre d'agriculteurs : il est impossible d'accepter l'interdiction du drainage enterré, car le drainage enterré est de meilleure qualité que le drainage de surface, et permet de plus de tamponner le flux d'eau en cas de forte précipitation ; si tous les terrains étaient drainés, on pourrait tenir un niveau d'eau plus haut.

- Il est proposé de soumettre à autorisation tout nouveau drainage ou forage, et définir un cahier des charges, exigeant, entre autres, que tout nouveau drainage enterré ne puisse être autorisé que s'il n'y a pas de transfert direct des eaux de drainage dans les cours d'eau.

Les prélèvements d'eau ont donné lieu à des observations contradictoires :

- Certaines personnes rapportent que ceux-ci ont baissé en 2008 et en 2009 sur la Sèvre Niortaise, en raison des conditions météorologiques, de la modification des techniques d'irrigation et du changement de cultures. D'autres affirment que la Sèvre Niortaise est très perturbée par la consommation due à l'irrigation.

- Une habitante du marais constate une situation toujours plus accentuée en ce qui concerne les assecs des fossés, comme les arrosages sans retenue des champs de maïs et autres cultures sur des terrains drainés.

- Pourtant quelqu'un d'autre rejette la mention d'une forte demande en eau sur le marais desséché, car les besoins en eau pour l'irrigation de ce secteur sont considérés comme très marginaux

- Le projet du S.A.G.E mentionne que la pluviométrie est moyenne tout au long de l'année ; or une personne dénonce ce qu'elle appelle une « erreur manifeste », car cela permet peut-être de laisser entendre que les prélèvements pour l'irrigation sont entièrement la cause d'un manque d'eau en période estivale. Une autre remarque que si le S.A.G.E. encourage la récupération des eaux de pluie, on n'observe que trop peu d'actions en ce sens.

Concernant l'emploi des intrants, des pesticides et des phytosanitaires, les avis sont très partagés :

- Les tenants de la protection de l'Environnement prétendent qu'il faut diminuer les nitrates et les phosphates dans les rejets, et qu'il faut valoriser et favoriser une agriculture économe en intrants, qui réduit (voire supprime) l'utilisation des pesticides.

- Ces personnes souhaitent que le S.A.G.E. prescrive des recommandations adaptées, notamment en privilégiant les moyens mécaniques plutôt que les traitements phytosanitaires.

- Une utilisation agricole abusive met en danger la qualité des eaux d'alimentation, ce qui entraîne des moyens onéreux de traitement des eaux distribuées aux usagers, l'agriculture intensive et productiviste n'entre pas dans la catégorie des besoins naturels

- Une observation particulière dénonce l'emploi des pesticides sur 1200 ha de vergers, dont certains en production industrielle pratiquent 60 traitements en moyenne, et dont l'importance provoque de sérieuses pollutions.

- Une autre observation particulière concerne le tronçon du Chambon d'environ 2 km, situé, dans la commune de Saivres, entre le pont de Saivres et le pont de Maunay ; il est compris dans la liste des espaces naturels sensibles. Il s'agit d'une zone humide à protéger afin de lui redonner sa vocation première, celle d'une zone de prairies et éviter ainsi une pollution du Chambon par des produits phytosanitaires utilisés pour la culture des maïs. Il est proposé d'y supprimer le labour pour le maïs, ce qui permettrait d'améliorer la structure des sols, et de limiter les risques d'érosion sans répercussion négative sur le plan économique, d'adopter la rotation des cultures, ce qui tendra à réduire les pesticides et les adventices, et d'étendre les couvertures hivernales à l'ensemble des parcelles en maïs.

- Par contre, de nombreux agriculteurs demandent le maintien des taux actuels, considérés comme bons, et de ne pas aller au-delà de la norme européenne, qui fixe un taux de nitrates de 50 mg/l, tandis que le S.A.G.E. veut descendre à 25 mg/l, ce qui, pour certains, ne repose sur aucune base scientifique.

- L'argument majeur développé est la mise en cause de la pérennité des exploitations agricoles, qui ont besoin de maintenir les pratiques actuelles pour survivre :

- L'accusation portée contre les nitrates leur paraît trop facile mais « *la multiplication des protections, préservations et conservations a réduit l'agriculture à une ou deux fermes par village devenu un simple dortoir* ». Ils doivent rester sur les mêmes bases de désherbage, de fongicides, d'insecticides et de doses d'azote.

- La diminution du recours aux pesticides, n'a pas à être appliquée à l'ensemble du bassin versant. Le projet de S.A.G.E. laissera des marges trop faibles, empêchant de gérer les mauvaises herbes si on impose encore une diminution de 50 % des intrants.

- Certains, déjà restreints pour s'agrandir, craignent que la diminution des phytosanitaires et des nitrates ne les obligent à se rabattre sur des terrains sales et à bas rendement.

- Ces réductions les empêcheront de produire et en quantité, et en qualité.

- Il est demandé aussi de ne pas étendre les zones de protection, qui sont beaucoup trop contraignantes pour l'agriculture.

- Un cas particulier, mais qui n'est pas isolé, démontre de lourds investissements pour la mise aux normes de bâtiments d'élevage, ce qui rend impossible toute diminution de production, tant en élevage qu'en céréales ; une diminution de moitié des intrants l'obligera à acheter des aliments supplémentaires et subir une concurrence déloyale.

Le S.A.G.E. préconise les CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège A Nitrate)

- Cette préconisation recueille l'assentiment d'une partie du public, pour laquelle il faut obliger à la pose de CIPAN, quand les rendements prévus n'ont pas été atteints, ou les repousses de céréales incertaines.

- Ceci permet d'éviter les sols nus après récoltes, et ainsi limiter les ravinements.

- Pourtant, la majorité des agriculteurs craignent d'être pénalisés par ce qu'ils perçoivent comme une contrainte supplémentaire :

- L'obligation des CIPAN va leur poser de gros problèmes :

- pour obtenir des levées régulières les années sèches ;

- en multipliant les ravageurs, ce qui induit une utilisation supplémentaire des phytosanitaires ;
- leur destruction, 1 mois avant le semis de culture du printemps, entraînera des difficultés de remise en culture dans les terres argileuses et ne permettra plus d'obtenir les normes de qualité requises.
- Les CIPAN leur seront un coût supplémentaire : les couverts hivernaux engendreront un surcoût d'environ 100 €/ha, et des implantations en août seront difficiles à cause du manque d'eau.
- Ils demandent que les repousses soient autorisées avec une tolérance de 15 à 20 % de non couvert, afin de ne pas être enfermés dans un carcan que les conditions d'exploitation ou climatiques ne leur permettent pas d'assumer.
- Ils proposent, pour certains, que la gestion de l'inter-culture et le recyclage de l'azote (implantation des couverts végétaux) restent limités aux zones de captage d'eau potable et d'alimentation des plans d'eau de baignade. Il leur paraît important que le couvert végétal ne soit pas imposé à l'ensemble des zones classées vulnérables, surtout dans la zone des marais, en raison de l'argile qui ne permet pas le travail du sol en hiver. Ils pensent que des dérogations seront donc nécessaires dans ces zones.
- Le SAGE ne doit pas généraliser à l'ensemble du territoire l'utilisation des pratiques de gestion des zones les plus sensibles, et les mesures réglementaires du programme d'action sur les zones d'érosion ne doivent pas s'appliquer à l'ensemble du bassin versant

Les pratiques agricoles actuelles sont remises en cause, malgré les nombreux efforts d'adaptation faits par les agriculteurs :

Des pratiques agricoles critiquées :

- Il est rapporté que la Sèvre Niortaise subit de brusques variations de débit qu'elle ne connaissait pas il y a quelques dizaines d'années, du fait de l'écoulement rapide des eaux pluviales sur des terrains rendus imperméables ou à des lessivages de terres agricoles insuffisamment enherbées, voire à des débordements de bassins de décantation d'ouvrages routiers saturés.
- Le S.A.G.E. affirme que les prairies se concentrent dans les marais mouillés, et que les marais desséchés vendéens sont dominés par les cultures ; or une observation remarque que cela est faux, car les $\frac{3}{4}$ des 38 000 ha de prairies du Marais Poitevin se trouvent dans les marais desséchés.
- Certains dénoncent des prélèvements d'eau abusifs, à l'initiative d'une céréaliculture intensive qui ignore les besoins liés au fonctionnement hydrologique de la zone humide.
- Concernant les niveaux d'eau, ils constatent des conflits d'intérêts. De nombreux agriculteurs pratiquent la céréaliculture en marais mouillé, et réclament des niveaux hivernaux et printaniers bas, face à des niveaux hivernaux qu'ils jugent trop hauts, tandis que de nombreux agriculteurs-éleveurs sont partisans du phénomène naturel de crues, bénéfiques à la qualité de leurs pâturages.
- Certains s'offusquent de l'irrigation pour une agriculture intensive toujours plus avide de rendement, et qui n'a pas à être financée par les deniers publics.
- Il y a quelques années, seul le maïs était irrigué, maintenant même les autres céréales le sont, avec des débits de 50 à 60 m³/h par unité, entraînant la raréfaction de la ressource dans le cadre de l'irrigation ; l'intérêt général ne doit pas être la somme des intérêts particuliers.
- La vidange chaque printemps des zones d'activité céréalière n'est pas compatible avec la conservation d'un certain nombre d'habitats, et la zone d'expansion des crues doit être restaurée et préservée. Les terres basses doivent être reconverties ; les reconversions en prairies de parcelles en culture seraient en cohérence avec le plan gouvernemental pour le marais poitevin, qui prévoit l'accroissement des surfaces de prairies.
- Enfin, certains demandent quel soutien est prévu pour l'agriculture biologique, qui concilie qualité de l'eau et respect du milieu ?

De nombreux agriculteurs ont fait des efforts d'adaptation et de protection de la nature :

- L'exploitant d'une surface de 140 ha est déjà suivi, avec d'autres agriculteurs, par la Chambre d'Agriculture, afin d'utiliser les intrants de façon raisonnable.

- Une exploitation de 150 ha, dont 60 sont irrigables, a supprimé en 2002 le maïs, et les terres sont devenues très sèches ; quant aux intrants, les exploitants utilisent des outils d'aides à la décision pour gérer au plus juste les apports en engrais.

- Un autre exemple est celui de la coopérative de Courçon, qui se place essentiellement sur le périmètre du S.A.G.E. ; de nombreux efforts ont déjà été entrepris par les agriculteurs de la coopérative :

- meilleure utilisation des engrais ;
- réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- utilisation plus raisonnée de l'eau d'irrigation ;
- forte baisse des consommations d'eau par réduction des surfaces de maïs ;
- démarches de qualité et de certification de la coopérative.

- Ce sont de nombreux sociétaires de la coopérative qui ont mis en valeur le Marais par drainage, ou palier le faible potentiel des sols par l'irrigation.

- Grâce à l'irrigation, une exploitation occupe 3 associés à des cultures spéciales, (tabac, maïs et semence) et 3 autres associés à l'élevage d'un troupeau laitier ; elle est engagée dans les MAET avec les syndicats du Vivier et de la Courance, ainsi que le CNRS de Chizé.

- Un autre exploitant (130 ha de céréales et d'oléagineux) travaille avec un groupe d'agriculteurs et un technicien de la Chambre d'Agriculture, pour une conduite agricole raisonnée relative aux intrants (insecticides, fongicides, désherbants, engrais).

- Ils trouvent inacceptables les mesures du SDAGE : ils refusent l'arrêt total de l'irrigation, car ils ont déjà diminué le volume d'eau à 1 200 m³/ha, et leur surface de travail de 40 % remplacé par 4,5 ha de tabac, source de revenus qui leur est indispensable, et qui plus est, a créé des emplois.

- La fertilisation est calculée à l'aide d'un logiciel et la limitation de la fertilisation minérale est effectuée par échange de leur paille contre du fumier.

- Ils n'utilisent que de l'eau de pluie (stockée dans 2 citernes) pour les traitements phytosanitaires.

- Un agriculteur se dit prêt à mettre en place des cultures moins exigeantes en eau, mais a besoin de l'irrigation ; il pratique une agriculture raisonnée, dont les résultats technico-économiques dépendent des apports en eau.

- Une observation indique qu'il y a une vingt ans, planter des haies ou des arbres le long des chemins et des routes était considéré comme un acte subversif, alors que maintenant c'est admis !

Certaines remarques paraissent même désabusées :

- Le bon sens qui a fait notre pays, doit-il laisser la place aux technocrates de Bruxelles ?

- Il convient de ne pas aller trop vite dans les décisions pour éviter des conséquences désastreuses comme dans le cas des remembrements.

- L'irrigation n'est pas réservée qu'aux seuls maïsiculteurs.

- Même l'agriculture biologique a des besoins importants en eau.

Enfin, un exploitant conclue en demandant, qu'après avoir fait beaucoup d'efforts d'adaptation, « on laisse un peu tranquille les agriculteurs ».

Les agriculteurs qui se sont présentés sont surtout venus exprimer leur crainte pour l'avenir de leurs exploitations :

- Le projet fixe des objectifs très ambitieux sur la ressource en eau, dont certains seront très difficiles à atteindre, voire impossibles ; l'agriculture est condamnée par des objectifs aberrants. Les valeurs d'objectifs d'étiage sont trop élevés et condamne toute irrigation, entraînant une chute trop importante des productions et de l'économie agricole.

- Une EARL veut continuer à prélever de l'eau pour arroser le blé, le tournesol, les pois, et divers semis, car sans irrigation, l'exploitation est mise en danger, et tout est fait pour la casser en la désertifiant.

- Un exploitant (depuis 30 ans !) fait part de son désarroi :

- L'irrigation rend viable son exploitation.
- Il a investi en conséquence, en matériels et en foncier.
- L'arrêt de l'irrigation remettrait en cause l'équilibre de son exploitation et dévaloriserait son outil de travail. Il précise que s'il doit diminuer de 50 % ses intrants, il y aura des conséquences néfastes sur la rentabilité, actuellement moyenne, de son exploitation, qui ne sera plus viable, et empêchera son fils de 19 ans à continuer le métier.

- Un arrêt total de l'irrigation, des coûts supplémentaires et une diminution des produits phytosanitaires mettraient des exploitations en difficulté, voire en faillite, et supprimerait les emplois dérivés.

- Certains affirment que dans 10 ans, 1 exploitation sur 2 aura disparue, au profit de très grosses structures moins manipulables. L'agriculture est en voie de disparition, les jeunes agriculteurs qui s'installent s'endettent et disparaissent, l'élevage qui est le meilleur du monde est en train de couler ; la plupart des communes transforment les zones agricoles en zones commerciales prioritaires les engins agricoles ne peuvent plus circuler librement (rétrécissement des chaussées, chicanes, ralentisseurs et chemins blancs non entretenus).

Ces craintes sont reprises par certains Elus locaux (Maires) :

- Les agriculteurs assurent l'équilibre financier des budgets, tout en contribuant à aménager le territoire et le rendre accueillant pour permettre son développement.

- Il est même demandé que des aides techniques et financières soient proposées pour assurer les meilleures conditions de mise en œuvre des nouvelles pratiques agricoles.

En conclusion :

Les partisans du S.A.G.E. espèrent qu'il ne restera pas un catalogue de belles intentions, qu'il deviendra un outil imposant réellement des contraintes, opposables juridiquement au besoin, pour atteindre les objectifs fixés.

Pour de nombreux agriculteurs, en l'état, ce SAGE vise à détruire ce qui reste de l'agriculture, car il est sans rapport avec le long terme d'une agriculture responsable.

Réponse du maître d'ouvrage :

La possibilité de drainer en bordure de cours d'eau, à condition de mettre en place en contrepartie un dispositif de lagunage, pose la question des modalités minima de mise en place de tels systèmes de lagunage permettant de compenser la perte de l'efficacité de la bande enherbée.

D'autre part, la nécessité de drainage des terres agricoles en bordure de cours d'eau peut aussi laisser supposer le caractère humide prononcé de ces parcelles, qu'il convient de préserver et restaurer conformément à la disposition 4 G du projet de SAGE.

La disposition 2C-1 du projet de SAGE élargit à l'ensemble des zones classées en zone vulnérable les mesures d'implantation de couverts végétaux après récolte.

Cette disposition ne fait en fait que reprendre la disposition 2B-2 du SDAGE qui stipule : « *qu'en zones vulnérables, les programmes d'action définis au titre de la directive nitrates d'origine agricole comprennent systématiquement : l'obligation d'implanter des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) lorsque la durée de l'interculture est supérieure à cinq mois de manière à n'avoir aucun sol nu à l'automne,* ».

En effet, les couverts végétaux empêchent les « fuites » de reliquats azotés après culture vers les nappes souterraines, sauf dans le cas de conditions climatiques difficiles ayant empêché la levée des repousses de la culture « piège à nitrates ».

A ce titre, on retrouve d'ores et déjà l'exigence de couverture hivernale des sols dans les arrêtés préfectoraux relatif au 4^{ème} d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment dans les départements des Deux-Sèvres (page 13) ou de Vendée (page 3).

La généralisation de ces couverts à l'ensemble du bassin versant se justifie par le choix la CLE de reconquérir la qualité des eaux et d'atteindre les 25 mg/l de nitrates dans les cours d'eau (et 40 mg/ dans les eaux souterraines).

Avis de la commission d'enquête :

Les pratiques agricoles ont été souvent contestées par les personnes ayant fait des observations, sauf par une majorité d'agriculteurs qui tiennent à conserver leurs pratiques actuelles essentiellement pour des raisons, semble-t-il, économiques.

Le maître d'ouvrage rappelle les textes qui obligent à la pratique de l'interculture hivernale « pièges à nitrate » (couvert végétal).

La commission confirme l'utilité du couvert végétal servant de piège à nitrates, en particulier l'hiver; mais à condition que cela ne nécessite pas l'utilisation de la ressource en eau et que par ailleurs la repousse naturelle soit privilégiée. Pour ce qui concerne le drainage, l'interdiction de tout nouveau drainage étant projetée dans le règlement, il semble plutôt souhaitable d'en autoriser de nouveaux, mais en exigeant en contrepartie un lagunage. Cette pratique mériterait d'être étendue aux drainages existants avec possibilité d'en étaler la réalisation.

5/ - Aspect Qualitatif :

L 2. L 6. L 8. L 15. L 16. L 18. L 20. L 22. L 23. L 24. L 26. L 27. L 28. L 29. L 31. L 53.
L 61. L 62. L 66. L 67. L 68. L 70. L 72. L 83.
R 1. R 2. R 4. R 5. R 6. R 7. R 10. R 12. R 14. R 15. R 16. R 19. R 22. R 23. R 23 bis. R 26.
R 27. R 28. R 30. R 31. R 32. R 37. R 38.

L'aspect qualitatif est le second des 3 thèmes regroupant les 12 objectifs du SAGE.

Il se rapporte en priorité aux seuils de qualité de l'eau à atteindre en 2015.

Tandis que certaines personnes trouvent que les seuils qualitatifs sont à de bons niveaux ou pas assez élevés, d'autres personnes pensent que ces seuils ne sont pas atteignables ou excessifs

Ces dernières personnes ont écrit que :

- Le CIPAN est un coût supplémentaire. Quant aux intrants, il est utilisé des outils d'aides à la décision pour gérer au plus juste les apports en engrais. Une diminution des produits phytosanitaires mettrait l'exploitation en difficulté, voire en faillite et supprimerait les emplois.

- Exploitants agricoles à Saint-Sauvant et Rouillé en céréales et oléagineux. Ils constatent l'imposition d'une réduction des phytosanitaires et nitrates, alors qu'il n'y a aucun cours d'eau !

Il n'est utilisé que de l'eau de pluie (stockée dans 2 citernes) pour les traitements phytosanitaires.

L'obligation des CIPAN va poser de gros problèmes en multipliant les ravageurs, ce qui induit une utilisation supplémentaire des phytosanitaires.

De telles réductions ne permettront plus d'obtenir les normes de qualité requises.

Ces dispositions vont mettre en péril les exploitations et les emplois.

- Les pollutions nitrates-phytosanitaires ne vont pas à la Sèvre Niortaise, mais au Clain, d'après la carte officielle, les eaux de ruissellement vont d'Ouest en Est, les eaux souterraines vont en partie à la Sèvre et pour partie au Clain, selon une pente non définie à ce jour.

Si toutes les exigences sont appliquées, il n'y aura plus d'agriculture par manque de productivité, et les produits seront impropres à la consommation.

- Si l'on impose des restrictions d'utilisation des produits (phytosanitaires, engrais ...),

et compte tenu de la chute continue des prix des céréales, s'ajouterait alors la baisse des rendements, avec pour conséquence la fin de la viabilisation des exploitations.

- Exploitant d'une surface de 140 ha, déjà suivi, avec d'autres agriculteurs, par la Chambre d'Agriculture, afin d'utiliser les intrants de façon raisonnable, le projet de SAGE laissera des marges trop faibles, empêchant de gérer les mauvaises herbes si on impose encore une diminution de 50 % de ces intrants.

- La diminution des phytos et des nitrates va obliger à se rabattre sur des terrains sales et à bas rendement.

- En raison des investissements faits en fonction de ses productions, il faut rester sur les mêmes bases de désherbage, fongicides, insecticides et doses d'azote.

- S'il y a diminution de moitié des intrants, il faudra acheter des aliments supplémentaire et subir une concurrence déloyale.

- Le syndicat des eaux de Lusignan n'a pas relevé de problème de qualité d'eau. Ce projet se veut plus royaliste que le Roi.

- Le SAGE ne doit pas être plus restrictif que la réglementation européenne sur les normes de qualité de l'eau, notamment les nitrates, pour ne pas générer des contentieux, ou créer des distorsions de concurrence entre territoires.

Le SAGE fixe le taux de nitrates à 25 mg/l alors que la norme européenne est de 50 mg/l. Cette observation est formulée par 40 personnes dans 40 lettres-type.

- Il est indiqué dans le dernier bulletin de la SIAPA, que le taux de nitrate à Saint-Sauvan (86) est déjà inférieur à 25 mg/l.

- 34 agriculteurs de St Hilaire des Loges 85 représentants au total 14 GAEC et EARL indiquent qu'il faut réglementer la qualité de l'eau en appliquant les normes européennes.

- Le seuil européen des nitrates de 50 mg/l est abaissé à 25 mg/l. La réduction des phytosanitaires empêchant de produire en quantité et en qualité. Après tous ces efforts d'adaptation, qu'on laisse un peu tranquille les agriculteurs.

- Demande le maintien des nitrates à 50 mg/l, qui est une norme européenne.

- Demande le respect de la norme européenne nitrates de 50 mg/l, quitte à la réviser à la baisse ultérieurement.

- Le taux de nitrates (25 mg/l) pour les eaux superficielles est trop bas et ne respecte pas la norme européenne (50 mg/l).

- Le taux de 25 mg/l est irréaliste et non atteignable, et de toute façon, il ne suit pas les directives européennes.

- Il précise que s'il doit diminuer de 50 % ses intrants, il y aura des conséquences néfastes sur la rentabilité, actuellement moyenne de son exploitation, qui ne sera plus viabile, et empêchera son fils de 19 ans à continuer le métier.

- La coopérative de Courçon se place essentiellement sur le périmètre du SAGE et de nombreux efforts ont déjà été entrepris par les agriculteurs de la coopérative :

- meilleure utilisation des engrais ;

- réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ;

- démarches de qualité et de certification de la coopérative.

Le projet fixe des objectifs très ambitieux sur la ressource en eau, dont certains seront très difficile à atteindre, voire impossible. La plupart des objectifs va entraîner des baisses de la production agricole, mais également des pertes pour la coopérative, sans possibilité de compensation

- S'agissant de retrouver la qualité des eaux de la Sèvre Niortaise, aucune mention relative au traitement des rejets composés médicamenteux encore mal maîtrisés et aux conséquences pourtant préoccupantes à terme, n'a été trouvée dans le dossier.

- Les objectifs qualitatifs sont ambitieux. A quoi sert l'Europe qui institue des normes si la France en adopte d'autres plus draconiennes. Cela va inévitablement créer de nouveau une distorsion de concurrence néfaste pour l'économie du pays.

- Ce document ne respecte pas la norme nitrates dictée par Bruxelles, baisser son taux devient de l'imagination.

- L'Europe est faite pour harmoniser les règles et les normes alors que nous prenons une position contraire.

- Les pollutions nitrates-phytosanitaires ne vont pas à la Sèvre Niortaise, mais au Clain, car d'après la carte officielle, les eaux de ruissellement vont d'Ouest en Est. Les eaux souterraines vont en partie à la Sèvre et pour partie au Clain, selon une pente non définie à ce jour.

- Se dit contre le principe d'abaisser les taux actuels de nitrates, ils sont bons, par contre il y aurait lieu de bien contrôler les stations d'épuration et de s'occuper des phosphates rejetés par les citadins et de tous nos donneurs d'ordres.

- Les objectifs pour l'état écologique des eaux sont trop ambitieux, et seraient très difficile, voire impossible à atteindre. Ils entraîneront des coûts supplémentaires pour les agriculteurs

- Les objectifs nitrates sont non réalistes et ils sont plus restrictifs que ceux de l'Europe.

- Concernant la gestion qualitative, compte tenu du contexte local et des enjeux spécifiques au territoire, des objectifs plus ambitieux sont parfois retenus pour les eaux du bassin versant. Cette position semble relever davantage d'une approche idéologique que d'une approche scientifique et réaliste, notamment en ce qui concerne le taux de nitrate, dont rien ne justifie qu'il soit de moitié de celui fixé par la DCE.

- La gestion qualitative de la ressource est non réaliste à 25 mg/l de nitrates et n'a aucune base scientifique. Elle ne respecte pas la norme européenne. Pourquoi en remettre une couche.

D'autres personnes pensent que les mesures prévoyant la gestion qualitative de l'eau sont bonnes ou peuvent être encore plus satisfaisantes :

- Pour diminuer l'eutrophisation, il faut diminuer les nitrates et phosphates dans les rejets

- C'est pour la reconquête de la qualité des eaux brutes et qu'il est prescrit un taux de nitrates à ne pas dépasser de 25 mg/l.

- L'amélioration qualitative de l'eau est indispensable pour sa potabilité, les milieux aquatiques de la zone humide et les activités conchylicoles de la Baie de l'Aiguillon.

- Oui aux dispositions visant à améliorer la qualité de l'eau, à protéger les zones humides.

- Quel soutien pour l'agriculture bio qui concilie qualité de l'eau et respect du milieu ?

- Mise en culture et l'épandage de toute matière organique (lisier, fumiers, etc...).

Dans le cas des stations d'épuration existantes, imposer la mise en place de bassin de rétention pour éviter tout débordement dans le cours d'eau.

- Privilégier les moyens mécaniques plutôt que les traitements phytosanitaires.

- Soumettre à autorisation tout nouveau drainage ou forage, définir un cahier des charges.

- Mettre en place une réglementation et son application afin d'éviter (et sanctionner le cas échéant), tout rejet dans le réseau d'eaux pluviales, des eaux provenant de piscines et de traitements de toits et de façades.

- Préservation des anciens captages (à l'instar de celui de Mante à Coulon) permettant de témoigner de l'amélioration des captages superficiels et de constituer des ressources de secours de proximité indispensable (y compris abreuvement du bétail).

- L'amélioration de la qualité de la ressource est indispensable pour l'eau potable, les milieux aquatiques, la zone humide, ainsi que pour les activités conchylicoles en baie de l'Aiguillon.

- Les objectifs pour la qualité des eaux sont un minimum pour atteindre des niveaux compatibles avec la santé humaine, les activités exercées dans la baie de l'aiguillon et la protection des espaces naturels de la zone humide du marais poitevin.

- La quantité et la qualité de l'eau sont primordiales pour la sauvegarde du milieu naturel et pour la santé des différents utilisateurs. La Directive Cadre Européenne fixe, pour 2015 le cap que nous ne pourrions atteindre, il faut donc se donner les moyens pour s'en rapprocher.

- Une utilisation agricole abusive met en danger la qualité des eaux qui sont distribuées.

- Dénonce l'emploi des pesticides sur les 1200 ha de verger dont certains en production industrielle pratiquent 60 traitements en moyenne, dont l'importance provoque des pollutions à partir de la source du Saumort.

- Demande le respect de la norme européenne nitrates de 50 mg/l, quitte à la réviser à la baisse ultérieurement.

- Pour obtenir une meilleure qualité des eaux, il convient d'interdire le rejet direct des eaux usées en milieu naturel. Il faut diminuer les nitrates et phosphates dans les rejets.

- Une agriculture économe en intrants et réduisant ou supprimant l'utilisation de pesticides doit être valorisée et favorisée par des recommandations adaptées du SAGE.

- La CLE aurait du reconnaître que les effluents de beaucoup de stations d'épuration et les pollutions d'origine agricole ont des conséquences sur les activités conchylicoles et sur les poissons. Les dispositions légales actuellement en vigueur ne sont pas respectées.

Demande la mise aux normes dans un délai de 3 ans, de toute station d'épuration, dont les rejets sont de nature à perturber significativement le bon état de la masse d'eau intéressée.

- La démarche du SAGE n'a de valeur que si elle donne des objectifs ambitieux visant à une reconquête active de la qualité des eaux, notamment la restauration de la qualité de la baie de l'Aiguillon. De ce point de vue le SAGE Sèvre Niortaise est non seulement légitime à préconiser des mesures allant au-delà de ce que prévoit le SDAGE, mais c'est bien ce qui lui donne tout son sens.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet de SAGE retenant l'objectif limite des 25 mg/l dans les eaux superficielles, qualifié alors d'« ambitieux » par rapport à un scénario « minimal » proposant seulement un seuil à 40 mg/l pour les nitrates, a été voté en CLE le 8 novembre 2005.

Ce choix tient compte à la fois :

- des valeurs seuil fixées dans le précédent SDAGE (teneur < 25 mg/l)
- des usages « eau potable » (norme fixée à < 50 mg/l)
- de la qualité physico-chimique de l'eau susceptible d'assurer de bonnes conditions de vie nécessaires aux différents organismes aquatiques.

La référence à la Directive européenne faite par plusieurs pétitionnaires ne doit pas être considérée comme une valeur absolue mais comme une valeur minimale à ne pas dépasser.

Au rang de ses spécificités qui ont incité la CLE à aller plus loin que le simple rappel de la réglementation, dans le cas du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin, on peut notamment citer :

- des milieux particulièrement sensibles à la dégradation de la qualité des eaux qui ont conduit au classement de l'intégralité du périmètre du SAGE en zone sensible.
- des teneurs en nitrates et la détection de pics de concentration de certaines molécules phytosanitaires.
- des niveaux de contamination qui ont conduit à la fermeture de très nombreux captages d'eau.
- la condamnation récente de la France par la Cour de justice de l'Union européenne (31/01/2008).
- le classement des principaux captages d'alimentation en eau potable du bassin versant comme « captages prioritaires » au titre du Grenelle de l'environnement.

D'autre part, proposer 25 mg/l comme valeur objectif pour la teneur en nitrate dans les eaux superficielles permettra :

- De se rapprocher de la situation qualitative en vigueur au début des années 1980.
- De préserver une qualité d'eau optimum pour la préservation des milieux et des espèces. (notamment salmonicoles).
- De lutter contre l'eutrophisation excessive des eaux.
- De réduire significativement de dépassement de normes en cas de pic de pollution non maîtrisée à certaines périodes de l'année.

- D'envisager la production d'une eau potable à moindre coût.
- D'envisager à terme une sécurisation de l'approvisionnement en eau potable.

En raison de la forte interaction entre les eaux souterraines et les eaux superficielles dans le bassin versant, si on souhaite atteindre l'objectif de 40 mg/l de nitrate dans les eaux souterraines (ce qui permettrait de retrouver la production d'une eau potable sans traitement de dénitrification), il paraît aussi nécessaire d'envisager descendre le seuil à 25 mg/ pour les eaux superficielles.

En dernier lieu, il est utile de préciser que certains secteurs du territoire approchent déjà cette limite : amont du barrage de la Touche-Poupard ou certains secteurs du marais poitevin.

Cette valeur n'est donc pas irréaliste au regard du fonctionnement d'un bassin versant.

Avis de la commission d'enquête ,

La qualité de l'eau est un thème qui semble avoir inquiété les personnes faisant des observations qui ont évoqué successivement la présence de nitrates, de produits phytosanitaires et autres intrants.

D'autres personnes s'inquiètent des objectifs qualitatifs à atteindre, essentiellement pour des raisons économiques.

La commission d'enquête approuve le maître d'ouvrage dans ses choix d'objectifs qualitatifs indiqués ci-dessus, qui sont réguliers et conformes aux dispositions du SDAGE.

Ces objectifs constituent les seuls moyens de tendre vers une amélioration substantielle de la qualité des eaux superficielles et souterraines du bassin versant et d'éviter de nouvelles condamnations de la Cour de Justice Européenne.

6/ - Milieux Naturels :

L 6. L 8. L 9. L 11. L 13. L 14. L 18. L 20. L 25. L 28. L 33. L 53. L 62. L 66. L 67. L 68.
L 73. L 72. L 83.
R 20. R 37.

Les dispositions du S.A.G.E., pour ce qui concerne les milieux naturels, s'appliquent en grande partie au Marais Poitevin, qui est un milieu d'exception et particulièrement sensible.

Les personnes ayant fait des observations écrivent que :

- Le Marais Poitevin est une zone humide d'importance nationale et internationale pour la biodiversité et en particulier pour l'avifaune nicheuse, migratrice et hivernale. C'est pourquoi il est indispensable de garder une cohérence entre les 3 SAGE qui l'alimentent et veiller à leur harmonie.

- Son équilibre est parfois remis en cause par une régression du cycle des crues hivernales au sein du marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et de l'Autize, susceptible de porter atteinte à l'intégrité du patrimoine écologique, et que cette gestion ne permet pas d'assurer une réelle protection des biens et des personnes au regard du risque inondation.

- L'historique de l'évolution de la modification du marais depuis les années 60 montre que 50 % des prairies ont disparues, ainsi que des fossés secondaires et tertiaires, et que le mode de gestion a généré des conditions défavorables tant pour la faune que pour la flore ; la bio-diversité s'est dégradée « au point de faire régresser les espèces les plus liées à l'eau, voire de les faire disparaître ».

- Les eaux du Marais Mouillé se comportent comme une véritable station d'épuration de plusieurs milliers d'hectares. Il faut conserver une bonne alimentation en eau du marais pour que les fonctionnalités d'épuration et de rôle « tampon », puissent être préservées.

- Il doit être veillé scrupuleusement à la satisfaction des besoins de l'environnement naturel et de biodiversité. Des sites NATURA 2000 y ont été créés pour protéger certaines espèces d'oiseaux.

- Il joue un rôle important dans le maintien de communautés animales et végétales faisant partie du patrimoine écologique et de la reproduction des communautés piscicoles, d'oiseaux migrateurs, de plantes de milieu hydromorphe adaptées aux crues. Les crues facilitant par ailleurs les battues aux espèces envahissantes (ragondins).

- L'amélioration de la qualité de la ressource est indispensable pour l'eau potable, les milieux aquatiques de la zone humide, ainsi que pour les activités conchylicoles en baie de l'Aiguillon, dont il faut restaurer la qualité. Une remarque relative au lien fonctionnel entre le Marais Poitevin et la baie de l'Aiguillon paraît peu crédible.

- L'amélioration de la gestion quantitative de la ressource est indispensable pour garantir la pérennité de toutes les activités agricoles, touristiques, la protection des biens et des personnes et la sauvegarde des milieux naturels.

Des prescriptions jugées nécessaires, mais parfois trop contraignantes, par le public :

- Le projet de SAGE devrait être un document stratégique assurant l'équilibre entre la préservation des ressources et le maintien des activités humaines et économiques présentes.

- Des agriculteurs se disent très inquiets pour l'avenir de leur métier rendu chaque jour plus difficile par de nouvelles contraintes.

- Prescrire des dispositions plus contraignantes serait dommageable tant aux équilibres qu'à une bonne gestion ; pour l'inventaire des zones humides, le travail d'identification doit être fait par les acteurs locaux et à l'initiative des maires, pour des raisons de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE.

- Il doit permettre la protection et l'amélioration des zones humides, sans imposer à l'ensemble du territoire des pratiques de gestion des zones les plus sensibles, ni généraliser les mesures sur l'ensemble du bassin versant.

- Il est aussi demandé de ne pas étendre les zones de protection, qui sont beaucoup trop contraignantes pour l'agriculture.

Parfois, il est estimé par le public que le SAGE ne va pas assez loin :

- Le SAGE n'insiste pas assez sur la reconquête des zones humides, mesure prévue dans le SDAGE (exemple de la cuvette de Nuaillé sur le bassin du Curé).

- De ce point de vue le SAGE Sèvre Niortaise est non seulement légitime à préconiser des mesures allant au-delà de ce que prévoit le SDAGE, mais c'est ce qui lui donne tout son sens.

- Le SAGE doit se montrer en mesure d'assurer le développement de la zone humide du marais mouillé et d'en assurer la reconquête ; il est considéré comme un progrès, mais certaines dispositions prévues doivent être confortées :

- rendre la gestion des niveaux compatible avec le cycle des crues hivernales ;

- le besoin de sécurité des biens et des personnes n'est pas incompatible avec le cycle des crues.

- Le SAGE doit imposer la protection et l'amélioration des zones humides du territoire.

- Il est suggéré l'établissement d'un cahier des charges pour que des zones enherbées ne soient pas anéanties par des dérives telles que plantations de peupliers ou des fossés recevant des eaux de drainage et interdire la création de stations d'épuration, ainsi que la mise en culture et l'épandage de toute matière organique (lisier, fumiers) dans le cas des stations d'épuration existantes, imposer la mise en place de bassin de rétention pour éviter tout débordement dans le cours d'eau.

- Pour obtenir une meilleure qualité des eaux, il convient d'interdire le rejet direct des eaux usées en milieu naturel. Il faut diminuer les nitrates et phosphates dans les rejets.

- Il faut apporter un soutien à l'agriculture biologique, capable de concilier qualité de l'eau et respect du milieu.

Concernant le tronçon du Chambon :

Il fait environ 2 km, et se situe dans la commune de Saivres, entre le pont de Saivres et le pont de Maunay ; il est compris dans la liste des espaces naturels sensibles. Il s'agit d'une zone humide à protéger afin de lui redonner sa vocation première, celle d'une zone de prairies et éviter ainsi une pollution du Chambon par des produits phytosanitaires utilisés pour la culture des maïs.

Il est demandé d'y supprimer le maïs, d'adopter la rotation des cultures, d'étendre la couverture hivernale, de convertir les parcelles en prairies et rétablir les haies.

Au final, deux avis opposés :

Ils reflètent les observations et remarques, dans leur diversité, rapportées à la commission d'enquête, tant par le registre d'enquête que par courrier :

« Habitante du Marais Poitevin, elle est favorable au projet de SAGE pour préserver une zone humide qui lui paraît bien menacée ».

« La rédaction du SAGE est incompatible avec la gestion d'un milieu qui fût « naturellement » façonné par l'Homme ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet de SAGE (dispo 4G-3) est rédigé dans ce sens :

Les inventaires communaux des ZH sont réalisés « » à l'initiative du maire et en concertation avec l'ensemble des catégories d'usagers.

Il est vrai toutefois que la CLE a souhaité garder un droit de regard sur ces inventaires en demandant que les inventaires communaux soient « systématiquement portés à la connaissance de la CLE » afin de :

- Veiller à ce que chacun des inventaires produits par les communes respectent les modalités d'inventaires et les règles de l'art retenues par la CLE,
- Prévenir la position de certaines communes qui seraient éventuellement tentées de ne pas répertorier le caractère humide de certaines parcelles.
- Réaliser un suivi et une « agglomération » à l'échelle du bassin versant de ces différents inventaires (cartographie générale notamment).
- Les mettre ensuite éventuellement à la disposition du public.

La disposition 4 G-3 précise « *que des inventaires communaux sont réalisés ... avant le 31 décembre 2012* ». Le délai inscrit dans le projet de SAGE est celui retenu dans le SDAGE « Loire Bretagne » (*Disposition 8 E-1 : les Sage existants actualisent ou complètent si nécessaire leurs inventaires avant le 31 décembre 2012* »).

Il n'est donc pas possible de revenir sur ce délai, malgré le délai d'approbation du projet de SAGE.

Avis de la commission d'enquête .

A travers les observations qui ont été faites, se manifestent des inquiétudes sur la régression ou disparition des zones humides, due à la régression des cycles de crues, susceptibles de porter atteinte à l'avifaune nicheuse et migratrice. Il est demandé de conserver une bonne alimentation en eau dans le marais mouillé, notamment et des niveaux plus élevés.

Le maître d'ouvrage indique que les inventaires communaux des zones humides sont réalisés à l'initiative des maires, mais que la CLE garde un droit de regard sur ces inventaires.

La commission d'enquête pense que laisser aux seuls maires l'inventaire de ces zones humides n'est pas satisfaisant, car confier les inventaires aux maires pourrait peut-être en mettre certains en situation difficile vis-à-vis de leurs administrés.

Par ailleurs, la commission d'enquête approuve les mesures prévues dans le SAGE, consistant à reconquérir, préserver ou développer les zones humides. A ce titre, elle pense souhaitable la réapparition des crues, à un niveau ne mettant pas en danger les biens et les personnes. Enfin, la commission dit que toutes mesures doivent être prises pour que les produits phytosanitaires soient utilisés avec plus de discernement par rapport à la situation des zones humides.

7/ - Assainissement :

L 8. L 9. L 16. L 61. L 71.

R. 30

Le Président de l'Association des Riverains et Eclusiers des Deux Sèvres exprime que :

- La CLE aurait pu reconnaître que les effluents de beaucoup de stations d'épuration et les pollutions d'origine agricole ont des conséquences sur les activités conchylicoles et sur les poissons. Les dispositions légales actuellement en vigueur ne sont pas respectées.
- L'article L 432-2 du Code de l'Environnement n'est pas respecté, dans la mesure où l'autoroute A 10, dans la traversée du bassin, déverse ses déchets dans les cours d'eau. Les dispositifs de rétention-décantation installés sont très insuffisants.
- Il demande que dans un délai de 3 ans, soient mises aux normes toutes les stations d'épuration pouvant perturber les milieux naturels.
- L'article 2 du projet de règlement soit revu, car il ne résout rien mais est de nature à retarder des solutions possibles.

Des remèdes sont à envisager :

- Il serait souhaitable d'améliorer le système d'assainissement en interdisant le rejet direct d'eaux usées dans la Sèvre Niortaise et en particulier sur le territoire de la C.A.N.
- Il faut diminuer les nitrates et phosphates dans les rejets ; cependant, un agriculteur affirme qu'il est contre le principe d'abaisser les taux actuels de nitrates, car ceux-ci sont bons, mais que par contre, il y aurait lieu de bien contrôler les stations d'épuration et de s'occuper des phosphates rejetés par les citadins.
- Il serait judicieux de mettre en place une réglementation, et son application, afin d'éviter (et sanctionner le cas échéant), tout rejet dans le réseau d'eaux pluviales, des eaux provenant de piscines et de traitements de toits et de façades.
- Une remarque stipule qu'il serait préférable d'améliorer les stations d'épuration dans les petites villes et de contrôler les déversements des eaux pluviales dans les rivières, au lieu d'installer un observatoire dans la baie de l'Aiguillon.
- Il faut veiller au rôle de dépollution des eaux du marais mouillé, considéré comme une véritable station d'épuration des eaux de plusieurs milliers d'hectares.

Réponse du maître d'ouvrage :

En ce qui concerne le risque de débordement direct des bassins de stations d'épuration dans le milieu lors d'apports d'eau brusque et importants (orage) souhaitée dans l'une des dépositions de l'enquête publique, le projet de SAGE demande (disposition 3A-1) à ce que « *les collectivités et leurs groupements compétents en matière d'assainissement réalisent dans un délai de 5 ans :*

- *l'aménagement des déversoirs d'orage.*
- *l'aménagement des ouvrages pour supprimer les déversements d'effluents bruts d'une fréquence plus que mensuelle. »*

Dans le même esprit, afin de limiter la saturation hydraulique des stations par des eaux pluviales, le projet de SAGE demande aussi (dispositions 3B-5 et article 4 du règlement) que :

- « Les règlements de service d'assainissement soient révisés, afin de :
 - limiter strictement les conditions de déversement des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement,
 - rendre obligatoire la généralisation de mesures compensatoires pour les parcelles urbanisées dont l'imperméabilisation est supérieure à 0,5 ha. »
- Les rejets d'eaux pluviales canalisées, collectant des bassins versants dont la somme des surfaces multipliée par le coefficient d'imperméabilisation est supérieure à 2 ha et susceptible de donner lieu à un rejet direct et non traité dans le milieu récepteur, soient aménagés à minima de dispositifs de traitements primaires.... ».

En ce qui concerne les rejets bruts ou non conformes dans le milieu récepteur issus de l'assainissement non collectif, la CLE souhaite progresser rapidement (dans un délai de 5 ans) dans la résolution des principaux points noirs répertoriés sur son territoire en matière d'assainissement non collectif. Pour ce faire, le projet de SAGE demande la réalisation :

- Des inventaires de la conformité des installations d'assainissement non collectif,
- L'identification des « points noirs » dont la non-conformité réglementaire est de nature à impacter la qualité des milieux naturels aquatiques,
- La mise en œuvre de campagnes de réhabilitation des installations «non conformes», en priorité sur les « points noirs ».

Avis de la commission d'enquête .

C'est à juste titre, que les personnes ayant fait des observations, se plaignent des rejets directs, notamment dans la Sèvre Niortaise, des débordements de station d'épuration, des écoulements de l'autoroute A 10, dont les bassins de décantation sont insuffisamment dimensionnés, des assainissements non conformes sur le territoire de la CAN précise une observation.

La commission d'enquête indique qu'à ce sujet, les mesures projetées ou déjà prises par le maître d'ouvrage, sont insuffisamment contraignantes pour obtenir des assainissements plus conformes.

Il est, en effet, regrettable qu'une communauté d'agglomérations ne puisse pas faire appliquer les dispositions légales sur les normes d'assainissement, notamment en ce qui concerne la non-conformité des assainissements individuels ou rejets directs, dénoncés dans les observations.

Ces manquements ont des répercussions et conséquences gravissimes jusque dans la baie de l'Aiguillon où la production conchylicole souffre des effets de ces multiples pollutions.

8/ - Barrages, Ouvrages et Moulins :

L 9. L 10. L 15. L 16. L 17. L 26. L 32. L 33. L 61. L 66. L 71.
R 18.

La gestion des ouvrages hydrauliques, se trouvant depuis parfois plusieurs siècles en travers des cours d'eau, qui consiste principalement à l'ouverture régulière des vannes des biefs, n'est pas toujours compatible en période de crues ou d'étiage avec la migration et la reproduction des peuplements piscicoles et avec l'évacuation des sédiments.

L'article 5 du projet de règlement du S.A.G.E. prévoit, notamment, qu'à défaut de gestion, ces ouvrages pourraient être assujettis à une obligation de démantèlement à partir du 1^{er} janvier 2014.

Des personnes indiquent que cette gestion serait correctement assurée et elles s'opposent à tout démantèlement en écrivant que :

- Mr Pougard, président de l'association A.S.L. propriétaires de Moulins, souhaite faire découvrir les installations aux membres de la commission d'enquête et aux responsables de l'I.I.B.S.N. et il joint 9 autorisations de visite de chacun des propriétaires de ces moulins.

- Le désenvasement de la baie par l'effacement des ouvrages a de fortes chances de s'arrêter dans le Marais qui réagira comme une éponge.

- Quelle utilité d'araser des ouvrages construits depuis plusieurs siècles et qui n'empêchaient pas les poissons de passer ? La destruction des chaussées des moulins risque de conduire à de graves situations, elle ne semble pas exigée par la Directive Cadre sur l'Eau.

- L'article 5 du projet de règlement, exige des propriétaires d'ouvrages en travers d'un cours d'eau une note d'information sur cet ouvrage, à défaut l'ouvrage sera réputé dépourvu d'usage économique et démantelé, alors que les chaussées de moulin constituent un patrimoine architectural et industriel à sauvegarder et l'article 5 doit être supprimé au profit d'une concertation avec les propriétaires des moulins.

- Les moulins dont les mécanismes ont été conservés, entretenus ou rétablis, ainsi que les chaussées, doivent être respectés comme patrimoine historique, sinon faire l'objet d'indemnisation en cas de destruction.

- Il ne faut pas juger les moulins par leur simple aspect économique, car ils constituent un ensemble environnemental et touristique qui fait la particularité de la région.

- Les chaussées permettent les activités de loisir comme le canoë ou la pêche.

- Préserver les ouvrages existants (chaussées, ponts, digues) et en faire l'entretien. Cette observation est cosignée par les 34 agriculteurs de St Hilaire des Loges 85.

- Dans la mesure où ils sont entretenus et gérés les moulins contribuent à la continuité écologique et permettent la circulation des poissons et l'écoulement des sédiments.

- Le projet d'installation d'une turbine de production d'énergie électrique est remis en cause par le SAGE qui écarte la production hydroélectrique.

- Les retenues de certains moulins sont suffisantes pour une production d'électricité avec des turbines basse chute. Ce qui produit beaucoup plus de courant qu'une installation solaire individuelle, d'autant qu'en période d'hiver, où la consommation électrique est la plus importante, les rivières ont un plus fort débit. Il est demandé que les installations capables de produire une énergie renouvelable soient sauvegardées et non démantelées.

Une turbine produit plus d'électricité qu'une installation solaire individuelle pour un investissement identique. De plus elle produit en hiver dans les débits de consommation électrique sont importants.

- La destruction des ouvrages produisant de l'électricité par turbine basse chute serait contre nature.

- L'importance que peuvent jouer les ouvrages hydrauliques existants pour assurer la maîtrise de la régulation du débit du fleuve et faciliter celui-ci en période de hautes eaux, par les conditions d'une bonne gestion coordonnée des vannes des anciens moulins et ce, avant d'envisager l'effacement arbitraire d'ouvrages anciens, dont les impacts seraient imprévisibles et irréversibles.

- Sans les chaussées de moulin, le niveau d'eau serait tellement bas dans l'Autize qu'il serait impossible de conserver la faune et la flore pendant toute la période de sécheresse, les chaussées de moulins sauveront les milieux aquatiques.

- La gestion quantitative ne pourra pas être assurée en détruisant les retenues sur les rivières au détriment des poissons, car s'il n'y avait pas, dans de nombreux cas, les chaussées des moulins, de nombreux cours d'eau seraient à sec 6 mois sur 12, ce qui ferait disparaître certaines zones humides. La suppression de ces ouvrages entraînerait une accélération de la vitesse d'écoulement en période hivernale ou lors de fortes précipitations.

- Ces ouvrages ralentissent le cours des rivières et en période de crues les biefs font aussi effet de bassin d'orage. La suppression entraînerait un afflux massif dans les vallées ou au rétrécissement du lit des rivières.

- Concernant La Touche Poupard, il serait bon de s'inspirer des principes de gestion des grands barrages, comme celui de Mervent.

- Pendant les périodes de hautes eaux les biefs font aussi effet de bassin d'orage.

- Le cours actuel de certaines rivières se fait par étage grâce à la présence des chaussées. Ces ouvrages brisent le courant en période de crue et favorisent le débordement dans les zones d'expansion et la recharge des zones humides.

Par contre, il est demandé que soit détaillée journallement l'affectation de ces volumes, ce qui lui semble techniquement et/ou financièrement inapplicable.

- L'affectation par usage des volumes journaliers lâchés à partir du barrage de la Touche Poupard nécessiterait de disposer d'un relevé de compteurs de chaque exploitant agricole à fréquence journalière, pour que soit détaillée journallement l'affectation de ces volumes, ce qui semble techniquement et/ou financièrement inapplicable.

- Au sujet du règlement il est dit qu'il est dommage que seule la référence à « barrage ou autre ouvrage » soit employée car sujette à malentendus. Il serait souhaitable qu'il soit ajouté la notion de « déversoir » ou « chaussées » afin de les différencier des barrages proprement dits, ces derniers induisant plutôt l'image d'ouvrages perpendiculaires au lit du fleuve et perturbant la circulation des sédiments et poissons, alors que les déversoirs, construits parallèlement au cours d'eau se contentent de canaliser les eaux vers les vannes ouvrières des moulins, les sédiments les franchissant aisément en période de hautes eaux.

- La référence à des usages économiques actuels de l'ouvrage paraît ambiguë :

S'il s'agit de l'ouvrage principal (le moulin), très peu pourront prétendre avoir un autre usage économique que celui lié à l'intérêt touristique et patrimonial.

S'il s'agit des ouvrages annexes (les accessoires) que sont les déversoirs et vannes de décharges, ils ont un rôle déterminant dans le maintien d'un niveau d'eau du fleuve propre à assurer une humidification satisfaisante des prairies riveraines, de la biodiversité environnante et de la régulation des vitesses d'écoulement des eaux.

Dans d'autres observations, cette gestion est approuvée, ou des suggestions sont faites pour assurer une meilleure gestion des eaux des barrages, chaussées et moulins :

- Il y aurait lieu de lancer une concertation avec chaque propriétaire de chaussée de moulin sans menace de suppression pour raison économique, d'établir un calendrier d'ouverture des vannes sous la direction des syndicats intercommunaux pour l'aménagement hydraulique

- Il est constaté des dépôts de sédiments dans les biefs de moulins et le manque de circulation des eaux, ce qui induit une eutrophisation, mais il convient de bien entretenir les systèmes de vannage et une manœuvre régulière des empellements éviterait une partie des dépôts de sédiments et pour cela il faut une bonne information et une sensibilisation des propriétaires de moulins et il est sûr que des ouvrages non entretenus mériteraient de disparaître.

- Or, le bon entretien des systèmes de vannage des moulins est essentiel et une manœuvre régulière des empellements éviterait une bonne partie de ces dépôts de sédiments.

- Certains ouvrages non-entretenus mériteraient de disparaître.

- L'écoulement des sédiments n'est pas suffisamment assuré dans les biefs des moulins. C'est le résultat des insuffisances dans les manœuvres d'empellement.

- Les principes du projet de SAGE, visant à mieux gérer les niveaux sont approuvés et notamment la télégestion qui permet d'évacuer plus facilement l'eau, mais celle-ci comporte parfois des failles, en raison de l'existence de plusieurs barrages demeurant sous commande manuelle au sein du réseau secondaire, dont un mauvais usage ou un usage incohérent est susceptible de perturber l'ensemble de la gestion des eaux.

- L'association demande donc, pour les objectifs 4 et 5, la remise en bon état de fonctionnement des ouvrages qui ne le sont plus et le contrôle des règles de gestion par les agents de la Police de l'Eau et de la Pêche.

- Il faut équiper les barrages des moulins ou les pelles à clapets comme celui du Tan où une pelle à clapets a été équipée d'une passe à poissons.

- Il faudrait ouvrir les pelles au moins 30 jours en hiver pour permettre le transfert des sédiments, l'assainissement des fonds la mobilité des espèces piscicoles.

- L'association ne conteste pas la nécessité de faire disparaître des ouvrages abandonnés, voire vacants et sans maître, parfois construits sans autorisation.

Réponse du maître d'ouvrage :

La composition de la CLE est du ressort du Préfet coordonateur du SAGE.

Compte tenu du nombre très faible d'études préalables et de travaux d'aménagements d'ouvrages hydrauliques (public ou privés) au cours de ces 10 dernières années, les associations de propriétaires de moulins n'ont pas été retenues dans la composition de l'actuelle CLE.

Le SDAGE « Loire Bretagne » (disposition 1B-1) demande que les SAGE comportent :

- « *Un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau* ».
- « *Identifient les ouvrages qui doivent être effacés, ceux qui peuvent être arasés ou ouverts partiellement, ceux qui peuvent être aménagés avec des dispositifs de franchissement efficaces, et ceux dont la gestion doit être adaptée ou améliorée (ouverture des vannages...)* »

A partir de l'inventaire des ouvrages, de leurs principales caractéristiques et fonctionnement demandé par la disposition 4 B-1 du SAGE, confortée par l'article 5 du règlement, le SAGE pourra répondre plus aisément à cette demande du SDAGE.

Le SDAGE « Loire Bretagne » précise ensuite clairement les priorités en matière de transparence migratoire (*disposition 9 B Assurer la continuité écologique des cours d'eau*) :

- 1° *effacement ;*
- 2° *arasement partiel et aménagement d'ouvertures, petits seuils de substitution franchissables par conception,*
- 3° *ouverture de barrages et transparence par gestion d'ouvrage ;*
- 4° *aménagement de dispositif de franchissement ou de contournement avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme. »*

Le SDAGE et le projet de SAGE ne demandent pas la systématisation de l'effacement des ouvrages, il met tout de même en avant la nécessité de travailler sur le devenir des ouvrages, afin d'assurer la continuité écologique et sédimentaire.

D'autres paramètres d'intérêt public paraissent cependant devoir aussi être pris en considération en matière de gestion et d'avenir des ouvrages hydrauliques, notamment :

- La gestion du risque d'inondation (intérêt de l'ouvrage dans la gestion des crues, manoeuvrabilité des vannes, délégation de responsabilité en cas d'absence du propriétaire, coordination entre l'amont et l'aval,...).
- D'autres enjeux (préservation de l'alimentation en eau potable, préservation de zones humides,...).

Les étapes envisagées par le SAGE pour mener à bien ce programme sont :

- 1 Mieux connaître les ouvrages (d'où les dispositions 4B du projet de SAGE et article 5 de son règlement),
 - 2 Mener un dialogue et une concertation sur le devenir des ouvrages identifiés en concertation avec l'ensemble des propriétaires et usagers de l'eau,
 - 3 Proposer un programme d'actions et, si nécessaire, des règles de gestion par ouvrage et par cours d'eau,
 - 4 Les faire valider par la CLE avant de les intégrer éventuellement au SAGE.
- ➔ Les réflexions à mener dans ce cadre ne pourront effectivement se dispenser d'associer notamment des représentants de propriétaires de moulin.

Avis de la commission d'enquête .

Les observations qui ont été faites sont essentiellement celles des propriétaires ou riverains des ouvrages, barrages et moulins.

Leur opposition au démantèlement des moulins est nette. Mais les associations de propriétaires de moulins, notamment, admettent toutefois qu'il n'est pas normal qu'un bief ou barrage soit conservé, s'il est abandonné ou si la gestion des eaux n'est pas assurée.

Le projet du maître d'ouvrage va dans ce sens et il indique les mesures précises qui sont envisagées, conformément aux dispositions du SDAGE, pour assurer une meilleure circulation de la population aquatique et une meilleure évacuation des sédiments.

La commission d'enquête a visité, à la demande d'un président d'association, un secteur où la densité des moulins est très forte : 9 moulins sur la Sèvre Niortaise, sur une distance d'environ 5 km dans la commune de La Crèche 79.

Sur le plan patrimonial, touristique et même industriel, puisque l'un des moulins est une minoterie et un autre produit de l'électricité, la commission d'enquête indique que ces moulins présentent un grand intérêt et que leur destruction ou arasement ne semble pas possible.

A ce titre, la commission approuve les observations favorables à la préservation des moulins et de leurs ouvrages, en tant que patrimoine historique, architectural, industriel et technique et trouve judicieuses les observations relatives à l'intérêt environnemental, touristique et de loisirs (canoë, pêche ...)
Les remarques centrées sur le rôle régulateur des ouvrages quant aux débits et aux niveaux d'eau lui paraissent sensées, d'autant qu'ils permettent une bonne gestion quantitative en assurant :

- *Le ralentissement des cours d'eau en période de crues.*
- *La fonction de bassin d'orage.*
- *Le débordement dans les zones d'expansion et la recharge des zones humides.*

Mais, la commission indique que ces bonnes intentions doivent être concrétisées par des actions soulignées dans certains domaines :

- *Manceuvres régulières des vannes et des pelles, de façon concertées et cohérentes.*
- *Bon entretien des ouvrages par information et sensibilisation des propriétaires de moulin.*
- *Manceuvres commandées ou dirigées par des syndicats intercommunaux.*
- *Equiperment des ouvrages de passes à poissons.*

Certaines personnes vont jusqu'à préconiser :

- *La mise en place d'un calendrier d'ouverture des vannes.*
- *Eventuellement, la mise en place d'une télégestion des ouvrages.*
- *Le contrôle des règles de gestion par les agents de la Police de l'Eau et de la Pêche.*

Mais il reste dans les moulins, même les mieux entretenus, que le vannage n'est pas suffisamment pratiqué (2 ou 3 minutes par mois a déclaré l'un des propriétaires).

Or, seule une ouverture régulière des vannes peut permettre une libre circulation de la population aquatique et une évacuation des sédiments.

En concertation avec les associations de propriétaires de moulins, il doit être envisagé des mesures améliorant la pratique du vannage, conformément à la réglementation d'ailleurs.

Pour ce qui est des ouvrages abandonnés ou dont la gestion des eaux n'est plus assurée, la commission d'enquête est favorable aux dispositions prévues par le maître d'ouvrage, soit l'arasement, en ayant préalablement demandé aux propriétaires, s'ils envisagent de modifier la gestion de leurs ouvrages.

D'une façon générale la commission d'enquête est, favorable aux dispositions du SDAGE et du SAGE visant à restaurer ou améliorer la continuité écologique, ralentie ou réduite par certains ouvrages.

9/ - Population Aquatique :

L 8. L 10. L 33. L 61. L 62. L 71. L 73.
R 18.

Le Président de l'Association des Riverains et Eclusiers des Deux Sèvres remarque :

- Qu'un débit réservé à la vie piscicole est imposé. Il doit être respecté. L'information aurait pu être assurée si les membres de l'association avaient été invités à l'élaboration de l'étude.
- L'écoulement des sédiments n'est pas suffisamment assuré dans les biefs des moulins. C'est le résultat des insuffisances dans les manœuvres d'empellement.
- L'association ne conteste pas la nécessité de faire disparaître des ouvrages abandonnés, voire vacants et sans maître, parfois construits sans autorisation, mais ils ont souvent d'autres utilités que le seul usage économique.
- Que la CLE aurait pu reconnaître que les effluents de beaucoup de stations d'épuration et les pollutions d'origine agricole ont des conséquences sur les activités conchylicoles et sur les poissons. Les dispositions légales actuellement en vigueur ne sont pas respectées.
- Les ouvrages implantés depuis des siècles assurent un ralentissement de l'eau ; dans la mesure où ils sont entretenus et gérés, ils contribuent à la continuité écologique et permettent la circulation des poissons et l'écoulement des sédiments. Leur démantèlement favorisera l'écoulement rapide, mais en période d'étiage les quantités disponibles ne pourront pas dans de nombreuses zones de ce bassin de calcaires fissurés, assurer la vie et la circulation des poissons.

D'autres observations confirment ce qui précède :

- La gestion quantitative des ressources en période d'étiage ne pourra pas être assurée s'il y a destruction des retenues sur les rivières au détriment des poissons.
- La biodiversité s'est érodée au point de faire régresser les espèces les plus liées à l'eau, voire de les faire disparaître.
- Les assècs précoces des marais de bordure ne permettent pas à la faune d'accomplir ses cycles biologiques, notamment pour ce qui concerne la reproduction.

Des solutions sont ainsi suggérées :

- Améliorer la qualité de la ressource, ce qui est indispensable pour l'eau potable, les milieux aquatiques, la zone humide, ainsi que pour les activités conchylicoles en baie de l'Aiguillon.
- Maintenir le rôle des communautés animales et végétales faisant partie du patrimoine écologique et permettant la reproduction des communautés piscicoles, d'oiseaux migrateurs, de plantes de milieu hydromorphe adaptées aux crues.
Par ailleurs, les crues facilitent les battues aux espèces envahissantes (ragondins).
- Equiper les barrages de moulins ou les pelles à clapets, comme par exemple celui du Tan, qui comporte une pelle à clapets avec une passe à poissons.
- Ouvrir les pelles au moins 30 jours en hiver, afin de permettre le transfert des sédiments, l'assainissement des fonds, et la mobilité des espèces piscicoles.
- Des ouvrages qui n'empêchaient pas les poissons de passer ne nécessitent pas leur destruction, ou leur arasement.

Toutefois, des « points noirs » sont signalés :

- Les priorités devraient permettre de limiter la prédation humaine (pour raisons économiques), limiter l'extermination de certaines espèces migratoires (pièges à anguilles abusifs à l'entrée des estuaires) et repérer les ouvrages infranchissables.

- Les clapets du moulin de La Pallu et celui devant la bibliothèque de Saint-Maixent-l'École empêchent la libre circulation des poissons.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage a énoncé dans les thèmes précédents les dispositions qui sont projetées pour améliorer la vie piscicole dans les eaux du bassin versant.

Ces dispositions résident dans des objectifs quantitatifs et qualitatifs des eaux de meilleurs niveaux et dans une circulation de la population aquatique moins entravée.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend bonne note des remarques faites par le Président de l'Association des Riverains et Eclusiers des Deux Sèvres :

- Le débit imposé, réservé à la vie piscicole, doit être respecté.

- Les dispositions légales actuellement en vigueur ne sont pas respectées, car les pollutions d'origine agricole et les effluents des stations d'épuration ont des conséquences néfastes sur la conchyliculture et les populations piscicoles.

- Le démantèlement d'ouvrages anciens sera inutile, car en période d'étiage, les quantités disponibles ne pourront pas assurer la vie et la circulation des poissons.

La commission souligne que ces remarques sont confirmées par d'autres observations.

C'est pourquoi la commission recommande que le SAGE soit bien effectivement le garant de la protection des populations aquatiques, notamment en veillant à la suppression des « points noirs » et en réglementant la « prédation humaine ».

La commission d'enquête approuve les mesures prévues dans le projet de SAGE et confirme que les critères qualitatifs et quantitatifs des eaux, de même qu'une circulation moins entravée, sont impératifs pour préserver la population aquatique.

10/ - Activités conchyloles :

L 28. L 62. L 67. L 68. L 71.
R 37.

Le Président de l'Association des Riverains et Eclusiers des Deux Sèvres exprime :

- Que la CLE aurait pu reconnaître que les effluents de beaucoup de stations d'épuration et les pollutions d'origine agricole ont des conséquences sur les activités conchyloles et sur les poissons. Les dispositions légales actuellement en vigueur ne sont pas respectées.

D'autres observations viennent conforter ces constats :

- L'amélioration qualitative de l'eau est indispensable pour sa potabilité, les milieux aquatiques de la zone humide et les activités conchyloles de la Baie de l'Aiguillon.

- Les activités économiques comme le tourisme, la conchyliculture, l'élevage, etc. ont besoin d'un milieu équilibré, diversifié et sain.

- Les objectifs pour la quantité et la qualité des eaux sont un minimum pour atteindre des niveaux compatibles avec la santé humaine, les activités exercées dans la baie de l'Aiguillon et la protection des espaces naturels de la zone humide du marais poitevin.

Réponse du maître d'ouvrage :

La section conchylicole Poitou-Charentes est membre de la commission locale de l'eau du SAGE Sèvre Niortaise-Marais poitevin depuis sa création et la profession conchylicole a donc été associée étroitement à tout le processus d'élaboration du projet de SAGE.

La concertation et la coordination « terre/mer » existent ponctuellement déjà aujourd'hui. On peut notamment citer l'exemple du Syndicat hydraulique du Nord Aunis (SYHNA) qui anticipe sur les contraintes des conchyliculteurs (besoin en eau douce, risque de pollutions bactériennes plus prégnants à certaines époques de l'année ou lors de certains coefficients de marée,...).

Des analyses bactériologiques sont aussi effectuées régulièrement sur les sédiments remis en suspension lors des bacages effectués sur la Sèvre pour mesurer leur potentiel de contamination.

La volonté de la CLE est de formaliser et d'institutionnaliser en créant un observatoire de la baie de l'Aiguillon (disposition 4 J).

La mise en place d'un Parc naturel marin (depuis la baie de la Gironde jusqu'à la baie de l'Aiguillon) devrait en outre faciliter et généraliser cette concertation puisque :

- La pollution de la mer en provenance du continent à d'ores et déjà été identifiée comme orientation de travail dans la phase de diagnostic préalable à la création de ce Parc,
- Des liens « SAGEs/parc naturel marin » sont envisagés.

Avis de la commission d'enquête .

Les observations faites soulignent la nécessité d'avoir des objectifs quantitatifs et qualitatifs suffisants pour obtenir des niveaux compatibles avec les activités exercées dans la baie de l'aiguillon , la conchyliculture.

Le maître d'ouvrage énonce les dispositions actuelles et projetées pour tendre vers de meilleurs résultats quantitatifs et qualitatifs des eaux se déversant dans la baie de l'Aiguillon.

La commission pense que pour atteindre de meilleurs résultats, il convient surtout de faire respecter dans l'immédiat les textes en vigueur qui encadrent, prévoient et répriment toutes les atteintes à la préservation de l'environnement, tels que les déversements illégaux de stations d'épuration ou les pollutions d'origine agricole.

La concertation entre les gens de la mer et ceux de la terre existe déjà, mais les actions ne sont pas toutes formalisées.

La commission estime que la création d'un observatoire de la baie de l'Aiguillon est de nature à faciliter les relations nécessaires et s'inscrit dans le projet de parc naturel marin.

11/ - Eau Potable :

L 11. L 28. L 62. L 68.

L'ensemble des prescriptions a un effet sur la qualité des eaux devant servir à l'alimentation. La consommation annuelle destinée d'eau potable est de 19 Mm3 sur un total de 66 Mm3.

La dégradation constatée de la qualité des eaux se traduit par le classement de l'intégralité du périmètre du SAGE en zone vulnérable au titre de la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La Cour de justice de l'Union européenne (31/01/2008) a condamné la France pour ne pas avoir pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 4 de la Directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (en particulier pour les teneurs en nitrates et pesticides présentes dans les eaux distribuées à la

population) et pour avoir manqué aux obligations qui lui incombent dans trois départements français, à savoir la Vendée, les Deux-Sèvres et la Charente-Maritime.

Cela se traduit par la fixation d'objectifs qualitatifs ambitieux pour la qualité des eaux et le choix des scénarii les plus exigeants dans ce domaine. Ces trois objectifs généraux sont les suivants :

- Définition de seuils de qualité à atteindre en 2015 (dispositions 1^A à 1^C),
- Amélioration de la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non-agricoles (dispositions 2^A à 2^F),
- Amélioration de l'efficacité des systèmes d'assainissement (dispositions 3^A à 3^D).

De l'application de l'ensemble des dispositions du SAGE, on peut donc globalement attendre une baisse des teneurs en nitrates, pesticides et pollution bactériologique des eaux brutes.

La totalité des remarques exprimées au sujet de l'alimentation en eau potable approuve les orientations du SAGE, comme ceci :

- Une utilisation agricole abusive met en danger la qualité des eaux d'alimentation, ce qui entraîne des moyens onéreux de traitement des eaux distribuées aux usagers
- L'amélioration qualitative de l'eau est indispensable pour sa potabilité
- Il faut que le SAGE contribue à des utilisations respectant les textes en vigueur et que les niveaux d'exigence soient remontés pour éviter aux collectivités responsables d'investir dans des moyens onéreux de traitement des eaux.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage explique le fonctionnement hydrologique des sources et autres résurgences, des nappes et des aquifères souterrains, ainsi que leur destination quant à l'alimentation humaine ou l'irrigation.

On distingue 3 types d'origine des sources ou résurgences :

1 - Les sources situées sur les amonts immédiats des bassins versants (sources de la Sèvre à Sepvret ou les sources situées sur socle granitique sur l'amont du bassin versant des Autizes).

2 - Les sources « de débordement » situées en bordure de vallée de la Sèvre (à Bagnault à Exoudun, à La Mothe Saint Héray, à Saint Maxire, ..), du Lambon (sources du Vivier), du Mignon, de la Courance, de la Vendée ou du Curé.

3 - les résurgences d'eau « profonde » (ex : La Fosse de Paix à Aiffres sur l'amont de la Guirande).

Il existe effectivement 3 nappes souterraines (principales) superposées sur le bassin versant selon un pendage orienté « nord/sud ».

- La nappe du Lias (Jurassique inférieur),
- La nappe du Dogger (Jurassique moyen),
- La nappe du Lias est alors située sous la nappe du Dogger.
- La nappe du Malm (Jurassique supérieur).

Les trois aquifères précités sont utilisés pour l'irrigation :

- Essentiellement le Malm dans le sud Deux-Sèvres et la Charente-Maritime,
- Le Dogger, et le Lias parfois sollicités conjointement, au nord du Marais poitevin (Vendée),
- Essentiellement le Dogger (et ponctuellement le Lias) dans les Deux-Sèvres à l'est du bassin versant.

Les mêmes aquifères sont sollicités pour la production d'eau potable :

- 1 - Captages de la ville de La Rochelle (commune d'Anais -17) = nappe du Malm
- 2 - Captage du SMEPDEP de la vallée de la Courance (commune du Bourdet – 79, commune de Usseau) = nappe du Malm
- 3 - Captages de la ville de Niort (sources du Vivier – Niort – 79) = nappe du Dogger,
- 4 - Captages du syndicat du Centre Ouest (boucles de la Sèvre à Saint Maxire – 79) = mélange d'eau prenant leur origine dans les nappes du Dogger et du Lias mais contenant aussi des eaux plus superficielles (rivière de la Sèvre).
- 5 - Captages de Benet (85) = nappe du Lias (après abandon des prélèvements dans la nappe du Dogger en raison des niveaux de pollution constaté, approfondissement et étanchéification du forage.

Avis de la commission d'enquête .

La totalité des observations du public relatives à l'eau potable portent sur les pratiques et méthodes qui mettent en danger la ressource en eau potable ou qui entraînent des moyens onéreux de traitement pour rendre l'eau potable.

La création des forages d'eau potable dans la nappe la plus proche de la surface a pour effet la nécessité d'engager des moyens importants pour épurer l'eau la plus vulnérable aux pollutions de surface.

Le développement anarchique des forages d'irrigation a eu pour effet de mettre en communication les nappes entre elles, polluant celles qui ne l'étaient pas.

La commission d'enquête approuve l'ensemble des dispositions du SAGE, dont on peut espérer qu'elles permettront d'atteindre une baisse des teneurs en nitrates, pesticides et pollutions bactériologiques des eaux brutes, ce qui est le souhait de nombreuses personnes ayant fait des observations.

La commission d'enquête souhaiterait donc que les eaux profondes soient réservées à l'eau potable et les eaux de surface à l'irrigation, tout en supprimant toute communication entre les nappes.

12/ - Niveaux d'Eau :

L 5. L 6. L 15. L 18. L 30. L 31. L 33. L 60. L 66. L 67. L 70. L 73.
R 19. R 22. R 24. R 27. R 28. R 30. R 32. R 33. R 34.

Pour chaque type de ressource en eau (cours d'eau – zone humide du Marais Poitevin – nappes souterraines) des débits et niveaux d'objectifs sont définis par le projet de SAGE, en période d'étiage (NOE) ou de crise (NCR) ou de situations intermédiaires, afin que les usages de l'eau soient possibles, sans mettre en danger l'équilibre et le bon fonctionnement du milieu aquatique.

Certaines personnes trouvent que ces niveaux sont justement fixés, tandis que d'autres font apparaître dans leurs observations leur désaccord sur ces niveaux et elles écrivent :

- L'analyse du tableau des données hebdomadaires met en évidence l'impossibilité de faire le lien entre les prélèvements agricoles et le comportement de la ressource en eau et l'analyse du comportement de la ressource montre que les niveaux de nappe sont stables depuis de nombreuses années, voire même largement supérieurs à ceux observés dans les années 1989 à 1992.

Il n'apparaît pas plus dans ce rapport de relation directe entre les prélèvements à Saint-Sauvant et le ruisseau du Pamproux.

- Les valeurs d'objectifs d'étiage et de crise sur les nappes souterraines sont irréalistes, ils ne sont applicables qu'éventuellement dans le prochain SDAGE et ne peuvent être acceptés sans la création de réserve de substitution, selon le consensus obtenu à l'échelle de l'inter-sage avec le Préfet de Région.

- La principale réserve sur le projet de SAGE concerne la gestion quantitative de la ressource en eau en période d'étiage, notamment en ce qui concerne les seuils d'objectifs et de crise définis sur les cours d'eau – les canaux du marais – et les nappes souterraines, qu'ils sont bien souvent irréalistes sur les plans techniques où ils n'ont pas été suffisamment évalués, de même que sur le plan économique.

- Concernant les niveaux d'hiver et de printemps, le pouvoir tampon des réseaux hydrauliques de marais est un facteur essentiel de sécurité.

En ce qui concerne les niveaux d'objectifs d'étiage et de crise, il est regrettable que le PAGD ne prévoit pas une période expérimentale (comme le SAGE du Lay) et définisse des objectifs au risque d'ouvrir la voie à des contentieux en cas de non tenue. Les niveaux devraient être confirmés après une phase expérimentale.

Par ailleurs fixer la période de début d'étiage jusqu'au 15 juillet est trop tardif. A cette date l'étiage est déjà bien avancé, la baisse des niveaux s'amorçant aux alentours des 10 ou 15 juin.

Les orientations générales du SAGE sont pour un maintien de niveaux élevés toute l'année. Or, dans les secteurs soumis à des baisses de niveaux en période estivale, cette gestion n'est pas favorable à la colonisation des berges par les végétaux et entraîne donc un appauvrissement écologique et une fragilisation des berges.

- Les déversoirs et vannes de décharges ont un rôle déterminant dans le maintien d'un niveau d'eau du fleuve propre à assurer une humidification satisfaisante des prairies riveraines et de la biodiversité environnante – la régulation des vitesses d'écoulement des eaux.

- Maintenir les cotes des piézomètres et non pas les augmenter, pour préserver les volumes d'irrigation. Cette observation a été signée par les 34 agriculteurs de Saint Hilaire des Loges

- Les valeurs d'objectifs d'étiage sont trop élevées.

- Les niveaux d'objectifs d'étiage et de crise sont irréalistes, tant en zone humide du Marais que pour les nappes souterraines.

- Garder le niveau d'eau dans certains canaux est impossible, les archives le confirment.

- Contre l'interdiction du drainage enterré car si tous les terrains étaient drainés, on pourrait tenir un niveau d'eau plus haut.

- Les niveaux d'exigences de tous les indicateurs sont bien trop élevés, ce qui met en péril l'économie agricole de toute la région.

- Un niveau élevé dans la cuvette de Nouaillé mettra la qualité des prairies permanentes en perdition.

- Les niveaux de gestion sont trop ambitieux pas représentatif du bief et qu'il y a risque d'ouvrir la voie à des contentieux.

- Les niveaux d'exigences de tous les indicateurs sont bien trop élevés.

- L'ASA refuse l'indicateur de la Tiffardière pour gérer le bassin du Curé. Il n'y a aucun lien ni aucune incidence entre eux sur ce secteur.

- Les niveaux d'eau proposés dans le SAGE de la Sèvre Niortaise ne doivent pas remettre en cause la présence des animaux dans les prairies naturelles de marais.

- Depuis 40 ans, il est observé qu'il y a une alimentation souterraine constante (richesse). La circulation en aval fait baisser le niveau quelque soit l'irrigation.

- A écouter les anciens, des canaux à sec, il y en a eu depuis très longtemps, voir 1924.

Les personnes trouvant que ces niveaux sont justement ou insuffisamment fixés écrivent que :

- Il est souhaitable de sensibiliser les acteurs locaux sur la nécessité d'une gestion des niveaux d'eau compatible avec le respect du Marais Poitevin, dont l'équilibre est parfois remis en cause. Les auteurs de cette observation souhaitent que le projet de SAGE, qu'ils considèrent comme un progrès, offre une meilleure gestion des niveaux et que certaines dispositions prévues soient confortées. Ils demandent de rendre la gestion des niveaux compatible avec le cycle des crues hivernales, car celles-ci s'avèrent bénéfiques pour le marais poitevin.

- Il apparaît contradictoire de conserver des niveaux d'eau bas en hiver afin de limiter le phénomène de crue hivernale alors que celui-ci participe au bon équilibre et au bon fonctionnement du marais. Ces niveaux bas provoquent l'érosion des berges des canaux, la disparition de frayères à brochets, à cause de la gestion actuelle.

- Il s'avère nécessaire de revoir le contenu des textes réglementaires actuels qui définissent les cotes de niveaux sur les ouvrages du marais mouillé et à ce titre les principes définis par la disposition 4C du PAGD sont appréciés.

- De nouvelles cotes de niveau dissociant les périodes hivernales, printanières et estivales doivent être définies en cohérence avec le cycle naturel des eaux.

- Des conflits d'intérêts s'affrontent sur la question des niveaux d'eau et de nombreux agriculteurs pratiquent la céréaliculture en marais mouillé, en incohérence avec les contraintes du milieu et ils réclament des niveaux hivernaux et printaniers bas, face à des niveaux hivernaux qu'ils jugent trop hauts.

- La gestion des niveaux d'eau doit se montrer cohérente avec l'ambition de sauvegarde du marais poitevin. Les intérêts particuliers ne devant nullement être défendus en défaveur du fonctionnement de la zone humide qui ne cesse de se dégrader depuis 30 ans.

- Le SAGE, par ses ambitions au-delà des crues, peut répondre à une meilleure gestion de la ressource en eau sur le Marais Poitevin.

- Le PAGD prévoit des seuils sur les piézomètres de gestion qui sont proches des seuils actuellement utilisés dans les arrêtés préfectoraux. Or, avec ces seuils, les niveaux dans les biefs du marais ne sont pas tenus et les cours d'eau des têtes de bassin ne sont plus en eau. Cette protection des têtes de bassin contenue dans le SDAGE devra être mise en place dans le SAGE.

- Une meilleure gestion des niveaux d'eau de la Sèvre et la préservation des volumes d'eau stockés dans le marais en :

- Révisant l'automatisation de la télégestion, induisant l'effondrement du Marais

- Engageant les travaux de maintien des volumes de stockage par le désenvasement des principaux réseaux d'eau.

- Maintenant le mieux possible les crues sans véritable conséquence d'inondation, le caractère de submersion des terres du marais étant fondamental pour sa survie.

- Les niveaux d'eau sont globalement trop bas. La biodiversité s'est érodée au point de faire régresser les espèces les plus liées à l'eau, voire de les faire disparaître.

- La multiplication des forages agricoles, l'intensité des pompages, amènent la nappe à passer en dessous du niveau des canaux du marais. A partir de ce seuil fatidique, non seulement le marais n'est plus réalimenté par les nappes, mais en plus l'eau des marais mouillés et des rivières repart « à l'envers », vers la nappe.

- Le SAGE ne traite que des niveaux d'eaux estivaux (du 15 juin au 15 octobre).

- Il aurait été préférable de travailler sur la gestion de l'eau sur un cycle annuel.

- Les niveaux d'objectifs proposés dans le SAGE sont trop bas et ne permettront pas à la zone humide de remplir ses fonctions.

- Les règlements d'eau doivent être établis sur l'année entière.

- Il n'est pas tolérable que les prélèvements continuent alors que le niveau des nappes passe sous le niveau du marais. Il est donc impératif que les prélèvements soient stoppés dès lors que le niveau de la nappe atteint le niveau du marais dans le secteur concerné.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le constat de la diminution de la surface des différents habitats naturels du Marais Poitevin, a conduit à la condamnation de la France par la Cour de justice européenne pour mauvaise application de la directive n°79/409/CEE concernant la conservation des habitats des oiseaux sauvages.

D'autre part, les zones humides fonctionnelles jouent un rôle non négligeable dans la filtration et l'épuration des eaux. Une gestion des niveaux d'eau respectueuse du fonctionnement de

la zone de marais doit donc aussi permettre à celui-ci de jouer pleinement son rôle épurateur des eaux.

Enfin, une gestion hydraulique basée sur des niveaux insuffisants pour maintenir le fonctionnement adéquat de zones de sols tourbeux se traduit par un tassement progressif de ces sols.

Les niveaux objectifs proposés dans le SAGE sont issus d'études des chroniques de données. Les objectifs adoptés par la CLE visent à retrouver un meilleur équilibre sur les secteurs où la situation d'étiage est aggravée.

→ Les mesures préconisées dans le SAGE sont susceptibles de faire évoluer favorablement les paramètres de niveaux et de contribuer à l'atteinte des objectifs (diminution des prélèvements pour l'irrigation notamment).

→ D'autre part, la formalisation ou rénovation des règlements d'eau en zone marais est prévue dans le projet de SAGE (disposition 9B).

→ Pendant la période d'application du présent projet de SAGE, le travail de suivi réalisé permettra éventuellement de proposer des ajustements de ces niveaux à intégrer lors de la révision du SAGE.

Dans le cas des piézomètres retenus dans le projet de SAGE (et à fortiori dans le cas de ceux retenus dans le cadre de la gestion départementale de l'eau), ces outils font l'objet d'un entretien et de contrôles réguliers dans le cadre d'une procédure de maintenance.

L'ensemble du territoire du SAGE est placée en Zone de Répartition des Eaux (zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins) et que la nappe de l'Aunis a été identifiée comme « nappe intensément exploitée » dans le précédent SDAGE.

Les niveaux piézométriques retenus dans le SAGE ont été proposés par le « Groupe d'experts ». Ces niveaux visent à rétablir un juste équilibre entre irrigation et préservation des milieux.

Les niveaux piézométriques ne peuvent donc pas être qualifiés d'irréalistes.

7 des 8 niveaux piézométriques fixés dans le projet de SAGE sont communs avec le SDAGE (seul le piézomètre de Billaude - Doix - 85) ne figure en effet pas dans ce dernier document.

Le projet de SAGE doit donc se caler au minimum sur ces valeurs.

Avis de la commission d'enquête.

Certaines personnes ayant fait des observations trouvent que ces niveaux sont justement fixés, tandis que d'autres font apparaître dans leurs observations leur désaccord sur ces niveaux.

Contrairement à ce qu'il est dit dans certaines observations recueillies au cours de l'enquête, il apparaît que les niveaux proposés dans le SAGE sont issus d'études, d'expertises et d'analyses des chroniques existantes. D'autres parts, ils pourront évoluer en fonction des effets qui seront constatés par la mise en œuvre du SAGE et du résultat des relevés qui faits à ce moment là.

Le SAGE doit avant tout respecter les dispositions du SDAGE et répondre aux instances Européennes qui attendent les résultats.

Pour chaque type de ressource en eau (cours d'eau - zone humide du Marais Poitevin - nappes souterraines) des débits et niveaux d'objectifs sont définis par le projet de SAGE, en période d'étiage (NOE) ou de crise (NCR) ou de situations intermédiaires, afin que les usages de l'eau soient possibles, sans mettre en danger l'équilibre et le bon fonctionnement du milieu aquatique.

C'est le constat de la diminution de la surface des différents habitats naturels du Marais Poitevin et de la dégradation de leur état de conservation, ainsi que l'augmentation de la durée et de

l'ampleur des assèchements estivaux du marais, (ayant conduit à la condamnation de la France par la Cour de justice européenne pour mauvaise application de la directive n°79/409/CEE), qui oblige le projet de SAGE à prévoir des niveaux compatibles avec :

- *Les zones humides, qui jouent un rôle dans la filtration et l'épuration des eaux.*
- *Une gestion des niveaux d'eau respectueuse du fonctionnement de la zone de marais doit aussi permettre à celui-ci de jouer pleinement son rôle épurateur des eaux.*
- *Enfin, une gestion hydraulique basée sur des niveaux insuffisants pour maintenir le fonctionnement de zones de sols tourbeux se traduisant par un tassement progressif des sols*

Les objectifs alors adoptés par la CLE visent à retrouver un meilleur équilibre sur les secteurs où la situation d'étiage est aggravée.

Les mesures préconisées dans le SAGE sont susceptibles de faire évoluer favorablement les paramètres de niveaux et de contribuer à l'atteinte des objectifs (diminution des prélèvements pour l'irrigation notamment). La commission d'enquête approuve ces mesures justifiées par le maître d'ouvrage.

13/ - Les Crues :

L 12. L 16. L 67. L 71. L 73.
R 19. R 21. R 38.

L'esprit du PADG tend à chercher à lutter contre les crues, au même titre que les inondations. Or, à ce sujet la majorité des avis exprimés démontre l'intérêt des crues dans les prairies et les champs traditionnellement concernés et déplorent la construction de lotissements dans des zones anciennement sujettes aux crues hivernales :

- Une gestion équilibrée des eaux et l'acceptation des régimes naturels de crues, devraient permettre un retour à l'équilibre qui a fait la richesse des marais
- La crue tend à disparaître sur le marais mouillé, alors que celle-ci a toujours existé, jouant un rôle de régulation du régime des eaux à l'image d'une éponge
- La disparition du phénomène de crue est susceptible d'atteindre à long terme le caractère de zone humide du Marais, entraînant en même temps la disparition
- Il apparaît contradictoire de conserver des niveaux d'eau bas en hiver afin de limiter le phénomène de crue hivernale alors que celui-ci participe au bon équilibre et au bon fonctionnement du marais. Ces niveaux bas provoquent l'érosion des berges des canaux et la disparition de frayères à brochets, à cause de la gestion actuelle
- Les crues facilitent les battues aux espèces envahissantes (ragondins)
- Le marais poitevin est par définition une zone d'expansion des crues des rivières et fleuves qui le traversent et les crues sont normales et utiles.
- La zone d'expansion des crues doit être restaurée et préservée dans la cuvette de Nuaille sur le bassin du Curé
- Maintenir le mieux possible les crues sans véritable conséquence d'inondation, le caractère de submersion des terres du marais étant fondamental pour sa survie
- Les chaussées de moulins (déversoirs) brisent le courant en période de crue et favorisent le débordement dans les zones d'expansion et la recharge des zones humides
- Les chaussées de moulins ralentissent le cours des rivières et en période de crues les biefs font aussi effet de bassin d'orage.
- Une régression du cycle des crues hivernales est constatée au sein du marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et de l'Autize, susceptible de porter atteinte à l'intégrité du patrimoine écologique du Marais Poitevin

- Rendre la gestion des niveaux compatible avec le cycle des crues hivernales, car celles-ci s'avèrent bénéfiques pour le marais poitevin, tandis que le besoin de sécurité des biens et des personnes n'est pas incompatible avec le cycle des crues
- Maintenir les communautés animales et végétales faisant partie du patrimoine écologique et de la reproduction des communautés piscicoles, d'oiseaux migrateurs, de plantes de milieu hydromorphe adaptées aux crues
- Le gestionnaire des crues dispose d'outils permettant une gestion plus équilibrée des niveaux et notamment de maintenir les crues hivernales. Or, paradoxalement, la gestion des niveaux d'hiver se durcit en défaveur de la crue hivernale, alors que le gestionnaire pourrait maximiser les bienfaits que la crue est susceptible d'apporter au territoire
- Sans méconnaître les risques d'inondation de la crue, il s'agit d'appliquer la disposition 4C et une gestion compatible avec la sécurité des biens et des personnes ne doit pas signifier une disparition du phénomène de crue.
- L'application des outils existants (PPRI – Plan communal de Sauvegarde – DDRM, relatés par les dispositions 10B, 10F et 10G) et leur traduction au sein des documents d'urbanisme doivent permettre d'accepter la crue et non d'éliminer ce cycle naturel
- Les principes du projet de SAGE, visant à connaître davantage le cycle des crues hivernales qui permet de mieux gérer les niveaux et notamment la télégestion qui permet d'évacuer plus facilement l'eau, sont approuvés mais celle-ci comporte parfois des failles, en raison de l'existence de plusieurs barrages sous commande manuelle au sein du réseau secondaire, dont un mauvais usage ou un usage incohérent est susceptible de perturber l'ensemble de la gestion des eaux.
- Le SAGE, par ses ambitions au-delà des crues, peut répondre à une meilleure gestion de la ressource en eau sur le Marais Poitevin.

Cependant une voix s'est manifestée pour réduire la durée de la période de crues (secteur de Marans) :

- Les inondations l'hiver sur les marais mouillés, 1 mois, pas plus.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Il semble que la capacité tampon des réseaux hydrauliques est mise en avant un peu prématurément. En effet, si les volumes de stockage peuvent paraître très significatifs en première lecture (X cm multipliés par plusieurs milliers de km de réseaux), ils ne représentent qu'une très modeste part au regard des débits du bassin versant, mesurés entre 150 et 400 m³/sec à Niort en périodes de forte crue. En outre, l'évacuation des eaux est souvent limitée par la marée océanique et le gabarit du fleuve Sèvre niortaise en aval.

Les arguments avancés par un pétitionnaire portant sur la régression du cycle des crues hivernales au sein du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et de l'Autize sont quant à eux vraisemblables mais mériteraient d'être confortés par une analyse statistique approfondie, notamment au regard de la pluviométrie hivernale dont la tendance est déficitaire depuis près de 20 ans.

Ce sujet n'entraîne en effet pas dans le volet de la gestion quantitative lors de l'élaboration du projet de SAGE. Les enjeux principaux, orientés par le SDAGE et la commission de coordination des 3 SAGE, donnaient en effet alors la priorité à la gestion de la période déficitaire de l'étiage.

Il convient néanmoins de retenir :

- Que l'occurrence des crues et inondations est, pour le Marais poitevin, très fortement liée aux débits du fleuve rapportés aux capacités d'écoulement vers la mer.
- Que les épisodes de crues et d'inondations en zone de marais ont effectivement été plus rares depuis 1982 (crue trentennale).
- Que les différences de cotes affichées dans certains règlements, tels que celui du DPF de la Sèvre en aval de Niort, restent des différences « théoriques ».

Pour les raisons évoquées ci-avant, l'examen d'une gestion revue à la hausse n'est pas à exclure en période hivernale. Cette évolution aurait pour avantage de favoriser la qualité et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques pour les périodes de débits faibles à moyens.

L'analyse devient cependant plus complexe au printemps compte tenu des conditions nécessaires à l'exploitation des terres (mise à l'herbe des animaux, fauche des prairies, semis, ...).

Une telle gestion ne permettrait cependant en aucun cas de se dispenser de la construction de réserves de substitution.

Avis de la Commission d'Enquête .

La majorité des avis exprimés démontre, à juste titre, l'intérêt des crues dans les prairies et les zones humides. Nombre d'observations abondent dans ce sens, en précisant que les régimes naturels de crues devraient permettre un retour à l'équilibre qui a fait la richesse des marais.

Les arguments développés par les partisans des crues sont louables et permettraient peut-être, de façon naturelle, de préserver l'écosystème du marais poitevin, sous réserve toutefois, selon la commission d'enquête, que la réapparition des crues ne présente pas de risque pour les biens et les personnes.

Le maître d'ouvrage indique que ce sujet n'entraîne pas dans le volet de la gestion quantitative lors de l'élaboration du projet de SAGE.

La commission pense qu'il semble souhaitable, dans le cadre du futur projet de révision du SAGE, que la C.L.E. étudie de façon approfondie, la possibilité de réapparition normale de crues, maîtrisables et mesurées, comme suggéré et parfaitement justifié par plusieurs personnes ayant fait des observations.

14/ - Risques Inondation :

L 9. L 31. L 33. L 61. L 71.

Le risque inondation est pris en compte dans les objectifs 10, 11 et 12 mais il semble que les moyens mis en œuvre ne soient pas suffisants et il semblerait que les zones de réception des crues soient de nature à limiter les effets néfastes des inondations :

- Les objectifs et mesures de protection contre les inondations sont insuffisants au regard des enjeux et des nécessités
 - Le projet du SAGE risque de modifier dangereusement l'écosystème ce qui pourrait engendrer, à l'avenir des inondations dévastatrices, comme Xynthia l'a montré
 - La protection des biens et des personnes doit rester la priorité
 - Le respect par les collectivités territoriales des dispositions approuvées dans le cadre des P.P.R.I. est demandé
 - Si les travaux et la gestion hydraulique doivent intégrer les préoccupations environnementales, celles-ci ne doivent pas empêcher la mise en œuvre des travaux et de la gestion hydraulique nécessaires à la protection des personnes et des biens
 - Le PAGD évoque l'atlas des zones inondables, il conviendrait de rajouter « l'atlas de submersions marines », Xynthia en rappelle cruellement l'importance
 - Le système hydraulique doit être adapté aux évolutions du contexte du Marais Poitevin par amélioration des ouvrages existants ou par création de nouveaux aménagements, faute de quoi la protection contre les risques d'inondation sera de moins en moins assurée
 - L'entretien et la réfection des digues devraient remonter dans les priorités 1
 - Le budget attribué à la protection contre les inondations apparaît bien faible : 487 000 euros permettent la réfection d'à peine plus de 1 000 m de digue de front de mer dévastée par la tempête

- La gestion actuelle des niveaux d'eau ne permet pas d'assurer une réelle protection des biens et des personnes au regard du risque inondation
- Des lotissements ont vu le jour dans des secteurs inondables (Vouillé les Marais).

Réponse du Maître d'Ouvrage :

De très nombreuses études ont été réalisées pour envisager l'amélioration de l'évacuation des crues à l'exutoire de la Sèvre.

La CLE a eu tendance à considérer que les crues inférieures à 80 m³/s à Niort ne pouvaient porter préjudice aux biens et aux personnes.

Par contre l'élévation du niveau de la mer ou des événements exceptionnels (submersion marine de 2010 ou 1940) n'ont pas été pris en compte lors de l'élaboration du projet de SAGE.

Le constat de l'envasement des exutoires et la nécessité d'en compenser les effets ont été pris en considération dès le début de l'écriture du SAGE.

Les opérations de bacage coordonnées avec le raclage du lit sont ainsi menées toute l'année en conditions de marée.

Par contre, la problématique plus générale de la dynamique de l'envasement de la baie de l'Aiguillon ne relève pas de la compétence du SAGE (hors territoire du SAGE).

En ce qui concerne les digues. On peut distinguer 4 types de digues identifiables sur le territoire (principalement dans le marais) :

- les digues de front de mer,
- les digues séparant les marais desséchés des marais mouillés,
- les digues situées le long du domaine public fluvial,
- les digues situées le long des cours d'eau non domaniaux.

Si la propriété de certaines digues est clairement identifiée (cas des digues séparant les marais desséchés des marais mouillés appartenant aux associations syndicales de marais), ce n'est malheureusement pas le cas dans de nombreuses autres configurations où la propriété privée individuelle (celle des propriétaires des terrains situés sous les digues) côtoient souvent (ou se juxtaposent avec) la propriété privée d'associations syndicales, la propriété de communes ou de syndicats intercommunaux, ou encore la propriété de l'Etat.

Pour palier à cette méconnaissance, le projet de SAGE (disposition 12B-1) demande à ce qu'un inventaire des digues et une analyse de leur état soit réalisé dans un délai de 5 ans.

Il n'en reste pas moins que l'entretien et la surveillance des digues est une obligation réglementaire de leurs propriétaires (*art. 214-123 du code de l'environnement* : « le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage »).

Le projet de SAGE n'introduit donc pas de contrainte supplémentaire pouvant entraîner des surcoûts par rapport à la situation actuelle.

Avis de la Commission d'Enquête .

Le risque d'inondation est surtout lié à la capacité d'évacuation à la mer, laquelle n'est possible qu'à marée basse. La période des hautes eaux associée à la marée haute entraîne l'impossibilité d'évacuer les eaux excédentaires, phénomène aggravé lorsque que le niveau de la mer monte par suite d'une forte dépression, comme l'a montré Xynthia.

Les observations du public faites sur ce thème sont diverses et montrent une crainte qui semble disproportionnée face à ce risque, sans doute à cause de « Xynthia », mentionnée par certaines personnes.

Toutes visent à se protéger des inondations et reprochent souvent au projet de SAGE des mesures insuffisantes et il est, notamment, écrit que la protection des biens et des personnes doit rester une priorité.

Le respect par les collectivités territoriales des dispositions approuvées dans le cadre des P.P.R.I. est demandé à l'instar de l'entretien et la réfection des digues et la condamnation des lotissements qui ont vu le jour dans des secteurs inondables (Vouillé les Marais).

Concernant les digues, dont il existe plusieurs sortes et une multitude de propriétaires, le SAGE prévoit d'en effectuer l'inventaire, conformément à la disposition 12 B-1 qui préconise un inventaire et une analyse d'état sous 5 ans, la commission d'enquête approuve pleinement cette disposition.

La commission d'enquête pense que toutes ces observations du public sont parfaitement justifiées. Il est en effet anormal que les P.P.R.I. arrêtés, ne soient pas respectés et que des lotissements voient le jour dans des secteurs inondables, sans que les responsables aient de compte à rendre.

Par contre, la commission indique que la préservation du risque inondation ne peut pas se faire au détriment des crues, dont la nécessité impérative est démontrée par ailleurs et le projet de SAGE ne peut pas, pour raison de facilité, éliminer les crues pour mieux limiter le risque inondation.

Crues et risque inondation ne sont pas incompatibles et les techniques aujourd'hui permettent de satisfaire les deux, ne serait-ce que par l'entretien des digues (qui est une obligation légale), comme très justement rappelée par le maître d'ouvrage.

15/ - Perception du SAGE :

L 1. L 2. L 9. L 10. L 11. L 18. L 10. L 25. L 26. L 30. L 31. L 33. L 34. L 35. L 36. L 37. L 38.
L 39. L 40. L 41. L 42. L 43. L 44. L 45. L 46. L 47. L 48. L 49. L 50. L 51. L 53. L 54. L 55. L 56.
L 57. 58. L 59. L 60. L 62. L 63. L 64. L 67. L 68. L 72. L 73. L 74. L 75. L 76. L 77. L 78. L 79.
L 80. L 81. L 82. L 83. L 84. L 86. L 87.
R 6. R 12. R 20. R 23 B. R 23 T. R 28. R 34. R 35. R 36. R 37. R 38

Pour une minorité, les observations sont exprimées dans un sens favorable, pour une part sensiblement égale, elles sont défavorables en l'accusant de menacer l'économie régionale et plus particulièrement l'agriculture et pour la majorité elles sont critiques en apportant des propositions :

Les favorables :

- Parce qu'il veut la reconquête de la qualité des eaux brutes et qu'il prescrit un taux de nitrates à ne pas dépasser de 25 mg/l.
- La densité et la complexité du document principal sont de nature à décourager les lecteurs
- Outil imposant réellement des contraintes, opposables juridiquement au besoin, pour atteindre les objectifs fixés
- Favorable en considérant les problèmes de restriction voire de pénurie en période estivale, les besoins de la ressource en eau pour certaines activités (économiques, mais également pour les milieux naturels),
- Les objectifs et dispositions proposés par le projet de SAGE sont conformes aux textes réglementaires, ainsi qu'au SDAGE 2010-2015 du bassin Loire Bretagne

- Contrairement à ce qui est soutenu par certains groupes de pression, les objectifs ne sont pas irréalisables, mais pas assez ambitieux.
- La défense des intérêts particuliers ou d'une corporation doit s'effacer devant l'intérêt général, car la situation n'est plus tenable.
- Le SAGE doit s'appliquer au plus tôt.
- Les objectifs et dispositions proposés par le projet de SAGE sont conformes aux textes réglementaires ainsi qu'au SDAGE 2010-2015 du bassin Loire-Bretagne
- Très favorable à ce projet de SAGE, exemplaire au regard des enjeux que sont : l'eau potable, le partage de la ressource en eau, la biodiversité, la protection des milieux naturels du territoire concerné.
- Le SAGE Sèvre Niortaise marais Poitevin a été déclaré compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne
- Le SAGE Sèvre Niortaise marais poitevin peut donc être adopté en l'état, sous réserve d'ajustements destinés à le consolider juridiquement.
- Le SAGE Sèvre Niortaise va dans le sens de l'amélioration de la gestion de l'eau
- La mise en place du SAGE est indispensable pour l'ensemble des territoires
- Le SAGE doit correspondre à des démarches ambitieuses et volontaristes pour améliorer la situation de la ressource en eau, allant au-delà des exigences minimales prévues par la réglementation.
- Le SAGE doit passer à l'action et assurer son évaluation à long terme
- Il est regrettable que le SDAGE ne soit pas donné comme objectif pour 2015
- Sa mise en application ne peut être que bénéfique et d'intérêt public
- La démarche d'élaboration du SAGE a été la plus démocratique possible, faisant participer tous les acteurs du territoire
- Les objectifs du SAGE sont clairs, permettront le développement harmonieux du territoire dans le respect des différents règlements
- Entre les différents SAGE, SDAGE et autres mesures environnementales, c'est l'overdose mais les 12 objectifs du SAGE sont bons
- Favorable parce qu'il veut la reconquête de la qualité des eaux brutes, qu'il prend en compte une gestion quantitative exigeante, l'harmonisation et la connaissance des niveaux des nappes autour du marais.

Les défavorables :

- Ce document ne respecte pas le milieu, surtout l'activité humaine et son pouvoir économique
- Les différentes mesures destinées à l'environnement (directives, ordonnances, conventions, protocoles, etc.) refont ou cassent ce qui a pris des siècles et les actions menées pour maintenir un équilibre mesuré et sage
- Les différentes mesures destinées à l'environnement (directives, ordonnances, conventions, protocoles, etc.) refont ou cassent ce qui a pris des siècles et les actions menées pour maintenir un équilibre mesuré et sage
- Le bon sens qui a fait notre pays, doit-il laisser la place aux technocrates de Bruxelles ?
- Le SAGE impose des volumes prélevables, trop ambitieux de la ressource en eau
- Les valeurs d'objectifs d'étiage et de crise sur les nappes souterraines sont irréalistes
- L'objectif 5D3 (p 49) n'est pas tolérable car plus ambitieux que le SDAGE
- La rédaction du SAGE est incompatible avec la gestion d'un milieu qui fût « naturellement » façonné par l'Homme
- Il n'est pas conforme au SDAGE, qui est déjà très ambitieux

- Les pollutions nitrates-phytosanitaires ne vont pas à la Sèvre Niortaise, mais au Clain, car d'après la carte officielle, les eaux de ruissellement vont d'Ouest en Est ; les eaux souterraines vont en partie à la Sèvre et pour partie au Clain, selon une pente non définie à ce jour
- Une plante correctement alimentée en eau consomme les nitrates du sol :
 - bien alimenté, 1 ha de maïs à 100 quintaux consomme 300 kg d'azote ;
 - mal alimenté, il ne produit que 50 quintaux et laisse 150 kg d'azote lessivés par la pluie, et se retrouve dans les nappes phréatiques
- Le projet de SAGE est une ineptie impensable,
- Le SAGE ne doit pas être plus restrictif que la réglementation européenne
- Le SAGE de la Sèvre Niortaise ne respecte pas le consensus accepté par tous
- Ce document ne respecte pas le milieu, surtout l'activité humaine et son pouvoir économique
- L'application du SDAGE, mais pas au-delà
- Les objectifs pour l'état écologique des eaux sont trop ambitieux, et seraient très difficile, voire impossible à atteindre
- Le projet fixe des objectifs très ambitieux sur la ressource en eau, dont certains seront très difficile à atteindre, voire impossible
- L'agriculture est condamnée par des objectifs aberrants
- La gestion quantitative, trop restrictive, n'insiste pas assez sur les stockages d'hiver
- L'irrigation n'est pas réservée qu'aux seuls maïsiculteurs
- L'agriculture biologique a aussi des besoins importants en eau
- Gestion qualitative, à 25 mg/l, n'a **aucune base scientifique**, et ne respecte pas la norme européenne
- Ce SAGE vise à détruire ce qui reste de l'agriculture, car il est sans rapport avec le long terme d'une agriculture responsable
- Les objectifs sont trop ambitieux, difficiles (sinon impossibles) à tenir
- Il ne tient pas compte des activités agricoles
- Le taux en nitrates est irréaliste, compte tenu de l'état naturel des eaux (**les normes actuelles sont contestées par certains scientifiques**)
- Le taux de nitrates (25 mg/l) pour les eaux superficielles est trop bas, et ne respecte pas la norme européenne (50 mg/l).
- La gestion doit se faire par sous bassins (secteurs hydrographiques indépendants).
- Le taux de 25 mg/l est irréaliste et non atteignable
- Il faudra choisir entre la préservation du Marais Poitevin et le maintien de l'agriculture dans les communes concernées
- Avoir fait beaucoup d'efforts d'adaptation, qu'on laisse un peu tranquille les agriculteurs.
- L'agriculture est condamnée par des objectifs aberrants
- Les objectifs sont trop ambitieux, difficiles (sinon impossibles) à tenir
- La région devrait, comme les autres régions, se soumettre aux seules normes européennes

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La conformité du projet de SAGE Sèvre niortaise avec le nouveau SDAGE Loire Bretagne (document de force juridique supérieure) a été analysée par le Comité de bassin au regard des objectifs minimums fixés par le SDAGE (obligations réglementaires devant être respectées à minima). Celui-ci a émis un avis favorable sur ce projet le 26 janvier 2010 sous réserve que soit harmonisée la valeur de l'objectif de crise pour les deux piézomètres communs avec le SAGE Vendée.

Le projet de SAGE conserve cependant la possibilité d'adopter des objectifs et des scénarii localement plus ambitieux si le contexte le justifie.

Le projet de SAGE pourrait être jugé non-conforme dans l'hypothèse où les objectifs et mesures proposés seraient moins restrictifs ou contradictoires de ceux proposés par le SDAGE.

Des objectifs plus ambitieux ne traduisent pas un caractère de non-conformité, bien au contraire, ils dénotent un effort supplémentaire permettant de respecter la règle supérieure et donc de limiter le risque de dépassement.

Avis de la Commission d'Enquête .

Les personnes ayant fait ses diverses observations, (qui ont pour la plupart été analysées dans d'autres thèmes), perçoivent différemment les dispositions du projet de SAGE et successivement des jugements sont portés sur ,

Les objectifs qualitatifs et quantitatifs – irréalistes ou pas assez ambitieux – sur la conformité ou non avec le SDAGE – sur une agriculture condamnée par le SAGE – sur l'économie – sur l'irrigation – les taux de nitrates etc....

La commission d'enquête pense que le public perçoit le SAGE, globalement, de façon plus viscérale que raisonnée et c'est pourquoi on trouve des déclarations parfois passionnées, voire exagérées.

Ces diverses appréciations portées sur le SAGE par le public dépendent aussi, souvent, de la culture de chacun, parfois de ses intérêts personnels, ou de l'intérêt que chacun attache à la préservation de l'environnement.

En ce qui concerna la conformité du SAGE par rapport au SDAGE, souvent évoquée dans les observations, elle a été confirmée par le Comité de Bassin. Les vérifications effectuées n'ont relevé aucune non-conformité. Le fait que le SAGE introduit certaines valeurs plus sévères que celles du SDAGE, n'est pas une non-conformité, bien au contraire puisque le SDAGE, comme les règles d'ordre supérieur, fixent des valeurs limites à ne pas dépasser, ce qui permet au SAGE de fixer des valeurs plus sévères pour permettre de garantir le respect de la règle supérieure.

La commission d'enquête estime donc que le SAGE est tout à fait conforme au SDAGE.

Le maître d'ouvrage rappelle les dispositifs qui encadrent le projet, le SDAGE en particulier et la possibilité pour le projet d'adopter des objectifs et des scénarii plus ambitieux.

La commission d'enquête approuve cette posture et dit que des règles clairement établies et respectées par tout le monde, peuvent permettre de retrouver des eaux en quantité et qualité suffisantes pour tous, tout en préservant les dispositions environnementales.

16/ - Harmonisation des 3 SAGE :

L 6. L 8. L 9. L 18. L 25. L 26. L 30. L 52. L 60. L 68. L 72. L 73.
R 35.

Deux autres projets de SAGE, limitrophes du projet de SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, sont actuellement soumis à enquête publique.

Il s'agit du S.A.G.E. de la VENDEE et du LAY 85.

Ces trois projets ne sont pas identiques. Or, en raison de la situation des nappes phréatiques et des cours d'eau, notamment, (la Vendée est une rivière affluent de la Sèvre Niortaise),

Plusieurs personnes ont fait des observations relatives à l'harmonisation de ces 3 S.A.G.E. et indiquent, tantôt que le SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin doit s'aligner sur les

deux autres SAGE, tantôt que les 2 SAGE Vendéens doivent s'aligner sur le SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin et elles ont écrit :

- Il faut mettre les 3 SAGE (Vendée, Bassin du Lay et Sèvre Niortaise et Marais Poitevin) en corrélation notamment en termes de gestion hydraulique.

- Le SAGE n'en porte que le nom. Il y a 3 SAGE en Marais Poitevin, dont 2 sont coordonnés, tandis que celui de la Sèvre Niortaise – Marais Poitevin veut laver plus blanc que blanc.

- Aucune analyse profonde n'a été abordée entre les 3 SAGE, les résultats seront limités.

- Il y a trop de différences régionales pour que le projet progresse à l'unisson.

- La 7C4 résulte de réunions avec la C3S et il apparaît que le SAGE de la Sèvre Niortaise ne respecte pas le consensus accepté par tous.

- Mr Souchet, Député de Vendée et Vice - Président du Conseil Général de la Vendée demande que le projet de SAGE soit révisé pour se mettre en cohérence avec les deux SAGE voisins du LAY et de la VENDEE et s'aligne sur les dispositions validées du SDAGE, en termes de gestion quantitative.

- La cohérence des 3 SAGE est une question clef, qui a justifié la création d'une commission de coordination chargée d'y veiller. Le Comité de Bassin Loire-Bretagne s'est lui-même prononcé en appréciant cette notion de cohérence des 3 SAGE et en rappelant la nécessité de leur harmonisation, dit Mr François-Marie Pellerin, Membre de la C.L.E. et de la commission de coordination des 3 SAGE et il poursuit :

- La mise en cohérence attendue des 3 SAGE entre eux ne peut donc se concevoir que de manière à sécuriser les dispositions les plus ambitieuses retenues légitimement par le projet de SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

- Quant à la compatibilité des SAGE Lay et Vendée avec le SDAGE 2010-2015, elle place en situation d'insécurité juridique les personnes publiques et privées auxquelles sont applicables les dispositions du SDAGE. La validation des SAGE Lay et Vendée ne peut donc se concevoir que si leur mise en compatibilité avec le SDAGE est assurée sans délai, avec comme référence le SAGE Sèvre Niortaise dans ses dispositions qui s'avèrent être supérieures au SDAGE.

- Il est nécessaire également d'harmoniser les SAGE Sèvre Niortaise et Vendée.

- Le fait que les SAGE Lay et Vendée posent problème ne doit en aucun cas être un prétexte pour retarder la mise en application du SAGE Sèvre Niortaise marais poitevin.

- Le SAGE Sèvre Niortaise marais Poitevin a été déclaré compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne par le Comité de bassin, contrairement aux projets de SAGE Lay et Vendée.

- Le SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin peut donc être adopté en l'état, sous réserve d'ajustements destinés à le consolider juridiquement.

- Il est démotivant d'annoncer que la révision du SAGE doit être achevée en 2012, d'autant que les derniers retards sont dus à des événements extérieurs au SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin, en vertu de l'harmonisation Inter-SAGE.

- Il est indispensable de garder une cohérence entre les 3 SAGE qui l'alimentent et veiller à leur harmonie.

- Il manque une vision de l'ensemble du Marais Poitevin.

- Il est aberrant que le bassin de la Vendée ne soit pas compris dans le présent SAGE.

- Les objectifs et dispositions proposés par le projet de SAGE sont conformes aux textes réglementaires ainsi qu'au SDAGE 2010-2015 du bassin Loire-Bretagne.

- Surpris que le SAGE de ce territoire soit mis à enquête publique alors qu'il n'est pas conforme au SDAGE.

Réponse du maître d'ouvrage :

Extrait du rapport du groupe d'experts mis en place à la demande du ministère chargé de l'écologie sur les niveaux d'eau dans le marais poitevin, la piézométrie des nappes de bordure et les volumes prélevables pour l'irrigation dans le périmètre des SAGE du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin – octobre 2007 (page 3) :

« Le plan gouvernemental Marais poitevin prévoit en effet l'élaboration de 3 schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour :

- *le Lay ;*
- *la Vendée ;*
- *la Sèvre-niortaise et le Marais poitevin.*

Une commission de coordination des 3 SAGE, présidée par le préfet de région Poitou-Charentes, préfet coordonnateur pour le Marais poitevin, est chargée de veiller à la cohérence entre ces 3 SAGE.

Le manque de cohérence entre les directions prises par les différentes CLE a conduit à provoquer le 13 mars 2006 une réunion présidée par le directeur de cabinet du ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) à laquelle participaient les directions de l'eau et de la nature et des paysages du MEDD, les services de l'Etat des deux régions et trois départements, avec notamment le préfet coordonnateur et le préfet de Vendée.

Il a été décidé d'engager un travail d'expertise en vue de :

- *définir les critères d'appréciation du contenu des SAGE au regard des fonctionnalités hydro biologiques du marais ; il s'agit de revenir à une fréquence et une durée des assecs compatibles avec les besoins des écosystèmes des zones humides ;*
- *déterminer les valeurs (niveaux dans les différents secteurs du marais, piézométries des nappes de bordure du marais, débits des affluents du marais) d'objectif d'étiage nécessaires pour assurer l'équilibre hydrodynamique entre les nappes et le marais, notamment pour éviter que le marais ne se vide en été dans les nappes du sud Vendée ;*
- *d'en déduire les diminutions nécessaires des prélèvements au printemps et en été pour l'irrigation dans les différents secteurs des trois SAGE.*

Le groupe d'experts, qui comprend des agents des services et établissements publics de l'Etat, s'est adjoint la compétence d'autres experts.

La cohérence des 3 SAGE dans leurs versions finalisées a ensuite été discutée lors de la réunion de la Commission de Coordination des 3 SAGE en date du 10 avril 2009 à Poitiers sous la présidence du Préfet de Région, en vue de préparer les travaux des commissions de planification et du comité de bassin en charge de l'élaboration du SDAGE (cf. Annexe n°9 - compte-rendu de la réunion de la CC3S du 10 avril 2009). Cette cohérence a été traitée au regard de 4 enjeux :

- 1- la protection des écosystèmes aquatiques et des milieux humides,
- 2- l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en période d'étiage,
- 3 - l'amélioration de la qualité des eaux de surface pour contribuer à une meilleure qualité des eaux littorales et à une amélioration des ressources en eau potable,
- 4 – la gestion équilibrée des niveaux d'eau dans les canaux et rivières, du point de vue des usagers et des écosystèmes.

Il a été constaté une cohérence sur les enjeux 1 et 3, quelques différences sur l'enjeu 4 et un traitement différent de l'enjeu 2 entre les 3 projets de SAGE.

Le préfet de Région a fait un certain nombre d'orientations et pistes de travail pour le travail de rédaction du SDAGE par le Comité de bassin. M. le Préfet y relève aussi que « cohérence ne signifie pas obligatoirement uniformité » (cf. page 3 du compte-rendu précité).

Le Comité de bassin a émis un avis sur les 3 projets de SAGE en termes de compatibilité avec le SDAGE.

Il démontre que le projet de SAGE Sèvre Niortaise est actuellement le document le plus proche du SDAGE en terme de compatibilité.

Avis de la commission d'enquête :

Les observations du public sur ce sujet indiquent, tantôt que le SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin doit s'aligner sur les deux autres SAGE, tantôt que les 2 SAGE Vendéens doivent s'aligner sur le SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin. Les projets des 3 SAGE ne sont pas identiques, semble-t-il, notamment en matière de volumes prélevables ou d'irrigation.

La commission d'enquête constate que le maître d'ouvrage rappelle les phases qui ont conduit à la constitution d'une commission de coordination des 3 SAGE, présidée par Mr le préfet de région Poitou-Charentes, préfet coordonnateur pour le Marais poitevin et qui est chargée de veiller à la cohérence entre ces 3 SAGE, conformément au rapport du groupe d'experts mis en place à la demande du ministère chargé de l'écologie.

L'avis du comité de bassin démontre que le projet de SAGE Sèvre niortaise est actuellement le document le plus proche du SDAGE en terme de compatibilité.

La commission d'enquête constate que malgré les réunions et accords et selon les observations qui ont été faites, les trois SAGE ne sont pas harmonisés, alors que cette nécessité paraît primordiale.

En effet, il ne servirait à rien de prévoir des mesures dans un bassin (le SAGE Sèvre Niortaise) qui ne seraient pas respectées par les autres SAGE, en particulier celui de la Vendée, lié par les nappes (comme le SAGE du Lay) mais surtout par le fait que la rivière Vendée n'est qu'un affluent de la Sèvre Niortaise.

C'est donc sans réserve, que la commission d'enquête approuve les dispositions contenues dans le projet de SAGE Sèvre Niortaise, qui respecte les dispositions propres à l'harmonisation des 3 SAGE, conformément aux textes et accords et qui, par ailleurs, respecte les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

17/ - Le Règlement :

L 10. L 15. L 18. L 31. L 32. L 33. L 66. L 71.
R 29.

Le projet de SAGE comprend un règlement qui définit des mesures permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le P.A.D.G.

Des personnes contestent les dispositions du règlement ou proposent de le rectifier ou de l'aménager. Elles écrivent que :

- Dans le règlement il est dommage que seule la référence à « barrage ou autre ouvrage » soit employée car sujette à malentendus. Il devrait être ajouté la notion de « déversoir » ou « chaussées » afin de les différencier des barrages proprement dits, ces derniers induisant plutôt l'image d'ouvrages perpendiculaires au lit du fleuve et perturbant la circulation des sédiments et poissons, alors que les déversoirs, construits parallèlement au cours d'eau se contentent de canaliser les eaux vers les vannes ouvrières des moulins, les sédiments les franchissant aisément en période de hautes eaux.

- Il convient d'actualiser le calendrier de réalisation de l'obligation mentionnée dans le règlement, afin de le rendre cohérent avec le délai d'enquête publique.

- Dans le projet d'article 1 du règlement, il existe une ambiguïté sur la notion de cours d'eau. S'agit-il des cours d'eau sur lesquels s'applique la Loi sur l'eau ou des cours d'eau BCAE ? Dans le PAGD, il était question des cours d'eau non domaniaux. Le champ de cet article n'est pas clair.

- Les mesures réglementaires du programme d'action sur les zones d'érosion ne doivent pas s'appliquer à l'ensemble du bassin versant

- Concernant l'article 1^{er} du règlement, il est impossible d'accepter l'interdiction du drainage enterré, en effet le drainage enterré est de meilleure qualité que le drainage de surface, de plus il permet de tamponner le flux d'eau en cas de forte précipitation. Il faut donc continuer à autoriser le drainage enterré sous réserves d'un dispositif de lagunage, afin d'éviter tout rejet dans le cours d'eau.

- L'article 2 du projet de règlement ne résout rien mais retarde les solutions possibles.

- L'article 5 du projet de règlement exige des propriétaires d'ouvrages en travers d'un cours d'eau une note d'information sur cet ouvrage, à défaut l'ouvrage sera réputé dépourvu d'usage économique et démantelé. Or, les chaussées de moulin constituent un patrimoine architectural et industriel à sauvegarder et l'article 5 doit être supprimé au profit d'une concertation avec les propriétaires des moulins.

- Dans l'article 11 du règlement il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport bimensuel des volumes lâchés, ce qui est déjà réalisé actuellement.

Il est aussi demandé que soit détaillée journalièrement l'affectation de ces volumes, ce qui semble techniquement et financièrement inapplicable, car, concernant l'usage économique, ce sont environ 40 exploitations agricoles qui prélèvent le long de la Sèvre Niortaise et du Chambon les volumes affectés à l'usage de l'irrigation. L'affectation par usage des volumes journaliers lâchés à partir du barrage, nécessiterait de disposer d'un relevé de compteurs de chaque exploitant agricole à fréquence journalière.

- Réglementer la qualité de l'eau en appliquant les normes européennes.

- Il s'avère nécessaire de revoir le contenu des textes réglementaires actuels qui définissent les cotes de niveaux sur les ouvrages du marais mouillé et d'adhérer aux principes définis par la disposition 4C du PAGD.

- Mettre en place une réglementation et son application afin d'éviter (et sanctionner le cas échéant), tout rejet dans le réseau d'eaux pluviales, des eaux provenant de piscines et de traitements de toits et de façades.

Réponse du maître d'ouvrage :

Il existe en effet une ambiguïté dans la rédaction qui devra être levée par la CLE.

L'emploi de la terminologie « réputé dépourvu d'usage économique » dans le dernier paragraphe de l'article 5 du projet de règlement du SAGE fait implicitement référence à l'article L.212-5-1 du code de l'environnement.

Le caractère patrimonial d'un ouvrage notamment n'est donc pas explicitement pris en compte dans cette définition.

L'article 5 du règlement qui stipule que « *tout propriétaire de barrage ou autre ouvrage implanté au travers d'un cours d'eau est tenu de transmettre au préfet de département une note d'informationavant le 30 juin 2010 ou le 30 juin 2011 suivant les sous-bassins versant* ».

Le choix des dates correspond au compromis et aux choix de la CLE mais celle-ci garde effectivement la latitude de les modifier ou non avant l'approbation définitive du SAGE.

Etant donné la date probable d'approbation du projet de SAGE, il paraît hautement improbable de pouvoir tenir les délais indiqués. Un report de délai sera proposé à la CLE.

Au travers de l'article 11 du règlement du SAGE, la CLE souhaite avoir accès rapidement aux volumes d'eau précis affectés aux différents usages pour les lâchers d'eau du barrage de la Touche Poupard (et non pas à posteriori, en fin de saison d'irrigation, comme c'est le cas aujourd'hui). L'objectif est ensuite d'en optimiser la gestion au profit des milieux.

Les sites où sont effectués des prélèvements sont tous aujourd'hui obligatoirement équipés de compteurs. Le relevé journalier des prélèvements n'est donc pas techniquement impossible, mais il suppose une contrainte humaine et administrative importante car non automatisée (notamment pour les agriculteurs et les techniciens chargés de collecter et synthétiser ces données).

L'affectation des volumes lâchés depuis le barrage pourrait par contre s'envisager de manière hebdomadaire ou bimensuelle.

Avis de la commission d'enquête

Les modifications du projet de règlement du SAGE et notamment des articles 5 et 11 proposées par le maître d'ouvrage et demandées par les personnes ayant fait des observations apparaissent nécessaires et la commission d'enquête y est favorable.

18/ - L'économie :

L 1. L 2. L 3. L 4. L 9. L 10. L 20. L 27. L 30. L 31. L 66. L 67. L 70. L 71. L 73. L 83.
R 1. R 2. R 3. R 4. R 5. R 6. R 7. R 8. R 9. R 10. R 11. R 14. R 15. R 16. R 17. R 21. R 22.
R 23. R 23 ter. R 27.

Un grand nombre d'observations porte sur la ruine de l'agriculture du bassin si le SAGE est mis en application tel qu'il est présenté.

Une grande inquiétude anime le monde agricole qui se manifeste comme suit :

- Les prescriptions du SAGE, auront des effets dévastateurs pour l'exploitation agricole et des répercussions économiquement désastreuses
- Si toutes les exigences du SAGE sont appliquées, il n'y aura plus d'agriculteurs
- L'application des prescriptions du SAGE conduira, les agriculteurs, à la faillite et à celle des communes rurales
- En l'état, ce SAGE vise à détruire ce qui reste de l'agriculture, car il est sans rapport avec le long terme d'une agriculture responsable
- Les seuils d'objectifs et de crise définis sur les cours d'eau n'ont pas été suffisamment évalués sur le plan économique
- Ce document ne respecte pas le milieu, surtout l'activité humaine et son pouvoir économique,
- L'agriculture est condamnée par des objectifs aberrants
- Il faudra choisir entre la préservation du Marais Poitevin et le maintien de l'agriculture dans les communes concernées
- La multiplication des protections, préservations et conservations a réduit l'agriculture à une ou deux ferme par village devenu dortoir
- Dans notre département qui était rural, l'agriculture est en voie de disparition,
- Les jeunes agriculteurs qui s'installent s'endettent et disparaissent,
- L'élevage qui est le meilleur du monde est en train de couler
- Une disparition importante des agriculteurs serait une catastrophe économique et environnementale sans précédent

- La plupart des communes transforment les zones agricoles en zones commerciales prioritaires, les engins agricoles ne peuvent plus circuler librement (rétrécissement des chaussées, chicanes, ralentisseurs et chemins blancs non entretenus), si c'est un choix de société, qu'on le dise clairement.
- Une réglementation suspicieuse et imbécile tuera l'agriculture dans les territoires
- La baisse des productions agricoles prévisibles pourra, outre les agriculteurs, mettre aussi en péril des coopératives
- Ces dispositions vont mettre en péril les exploitations et les emplois dans les communes rurales
- Si toutes les exigences sont appliquées, il n'y aura plus d'agriculture par manque de productivité, et les produits seront impropres à la consommation
- Le projet de SAGE est une ineptie impensable, sauf à mettre en péril les exploitations et les emplois qui leurs sont liés
- Si l'on impose des restrictions d'utilisation des produits (phytosanitaires, engrais...), et compte tenu de la chute continue des prix des céréales, s'ajoutera alors la baisse des rendements, avec pour conséquence la fin de la viabilisation des exploitations
- L'application des prescriptions du SAGE conduira les petites exploitations à la faillite et à celle des communes rurales.

D'après les remarques exprimées, l'application du SAGE entraînera des surcoûts insurmontables :

- La mise en œuvre de ce SAGE impactera la production agricole sans contreparties
- La plupart des objectifs va entraîner de la baisse de la production agricole, mais également des pertes pour les coopératives, sans possibilité de compensation
- Ils entraîneront des coûts supplémentaires pour les agriculteurs
- La mise en œuvre de ce SAGE impactera la production agricole sans contreparties.
- Les objectifs pour l'état écologique des eaux sont trop ambitieux, et seraient très difficile, voire impossible à atteindre ;
- Une diminution des produits phytosanitaires mettrait l'exploitation en difficulté, voire en faillite, et supprimerait les emplois dérivés
- Les couverts hivernaux engendreront un surcoût d'environ 100 €/ha

Les restrictions, voire la suppression de l'irrigation est très mal envisagée de la part du monde agricole :

- L'irrigation est vitale pour les agriculteurs, céréaliers et éleveurs dans notre région, si pas d'autorisation, les exploitations vont au péril
- Exploitant agricole depuis 30 ans, et ayant investi en conséquence, en matériels et en foncier l'irrigation rend viable l'exploitation
- Le maïs est la principale ressource alimentaire des troupeaux
- L'irrigation permet une bonne autonomie alimentaire et de contrôler les charges d'alimentation.
- L'arrêt de l'irrigation compromettra la rentabilité, remettra en cause l'équilibre de l'exploitation, dévalorisera l'outil de travail, entraînera des coûts supplémentaires, pénalisera la rentabilité économique, et découragera l'installation de jeunes agriculteurs ; il faudra indemniser les agriculteurs, et évaluer l'impact sur la qualité de l'eau.
- Dans les communes de Rouillé et Saint-Sauvant ; le projet de SAGE aura pour conséquence de dévaluer les terrains de ces communes, entraînant un marché "à 2 vitesses"
- Il est à noter que même l'agriculture raisonnée (accompagnée par la Chambre d'Agriculture) ou bio a besoin de l'irrigation. Il en est de même des petites exploitations et des éleveurs qui réduisent leurs coûts en produisant eux-mêmes les aliments du bétail.

- Les résultats technico-économiques de la pratique d'une agriculture raisonnée dépendent des apports en eau.
- Plutôt qu'une politique volontariste, (culture raisonnée en partenariat avec des coopératives),
 - Des exploitations fonctionnent avec l'aide d'un technicien de la Chambre d'Agriculture pour une conduite agricole raisonnée relative aux intrants (insecticides, fongicides, désherbants, engrais) s'il faut diminuer (à nouveau) de 50 % les intrants, il y aura des conséquences néfastes sur la rentabilité, actuellement moyenne, des exploitations qui ne seraient plus viables
 - La fertilisation est calculée à l'aide d'un logiciel, et la limitation de la fertilisation minérale est effectuée par échange de leur paille contre du fumier
 - S'il faut diminuer de moitié ses intrants, il faudra acheter des aliments supplémentaires et subir une concurrence déloyale
 - L'équilibre financier d'une petite exploitation, de 19 ha repose sur l'irrigation, sans pouvoir arroser, une telle entreprise sera en péril sauf à augmenter les surfaces, ce qui est une utopie.
 - Il faut que des aides techniques et financières soient proposées pour assurer les meilleures conditions de mise en œuvre des nouvelles pratiques agricoles
 - La LPO préférerait que l'argent public mis dans les retenues de substitution soit utilisé pour soutenir les agriculteurs de la plaine pour faire autre chose que de la culture irriguée
 - Le projet d'installation d'une turbine de production d'énergie électrique est remis en cause par le SAGE qui écarte la production hydroélectrique
 - Les retenues de certains ouvrages sont suffisantes pour une production d'électricité par turbine basse chute, leur destruction ne serait donc pas compréhensible.
 - Une turbine produit plus d'électricité qu'une installation solaire individuelle pour un investissement identique. De plus elle produit en hiver dans les débits de consommation électrique sont importants.
 - Les installations capables de produire une énergie renouvelable devraient être sauvegardées et non démantelées

Un rappel est fait sur l'impact économique du monde agricole qui estime avoir modelé le paysage et constituer un élément majeur de l'économie régionale nécessaire à l'effort exigé par les actions à mener pour développer les atouts du bassin :

- Le projet de SAGE devrait être un document stratégique assurant l'équilibre entre la préservation des ressources et le maintien des activités humaines et économiques présentes
 - L'ambition de ce projet sera supportée par la seule profession agricole, sans tenir compte des réalités économiques
 - L'économie, l'emploi, et l'environnement sont indissociables pour l'équilibre du territoire.
 - Les travaux d'aménagement et d'entretien du réseau hydraulique et des ouvrages ont un coût qui ne peut être couvert que si le territoire a une économie dynamique et dégage une réelle valeur ajoutée
 - Les agriculteurs assurent l'équilibre financier des budgets, tout en contribuant à aménager le territoire et le rendre accueillant pour permettre son développement.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

En 2009, la DRAF Poitou- Charentes a diligenté une étude portant sur l'évaluation de l'impact économique du projet de SDAGE sur l'ensemble du territoire du Marais poitevin (ensemble des 3 SAGE Lay, Vendée et Sèvre niortaise – Marais poitevin – conclusion présentées en annexe 11).

Extrait de la conclusion :

« En ce qui concerne la réduction de l'irrigation, les conclusions montrent que les impacts diffèrent selon les unités de gestion (bassins versants) et le type d'exploitations agricoles considérés. Pour les 666 exploitations irrigantes modélisées (représentant 83% des volumes consommés), une perte de marge brute comprise entre 2.2 et 14.6 millions d'euros par an serait prévisible, selon le scénario de réduction des prélèvements considéré. Si on extrapole ces résultats à l'ensemble des volumes autorisés, les pertes se situent entre -2.7 millions d'euros pour un scénario de -20% (de réduction des volumes prélevables pendant la période estivale appliqué à l'ensemble des irrigants) et -17.6 millions pour un scénario de -100% (appliqué aussi à l'ensemble des irrigants).

Dans le même temps, l'analyse montre que la perte relative de revenu agricole serait entre 1.8 et 2.7 fois plus importantes que les pertes relatives de marges brutes calculées par le modèle agro-économique ».

Toutefois, sans remettre en cause les conséquences financières importantes du projet de SAGE sur l'agriculture irriguée, il faut rappeler que celui-ci ne vise pas à « supprimer » l'irrigation en période d'été (cf. paragraphe 2 Irrigation) mais bien à les réduire ET à les substituer pas des prélèvements hivernaux. Dans ce cadre, l'étude précise alors que :

« la mise en œuvre des retenues de substitution en projet à moyen terme permettrait de compenser quasi intégralement la perte de marge brute induite par une restriction de 40% des volumes sur les unités de gestion des Autizes et du Curé Mignon ».

La perte de revenu attendu (dans les conditions d'aides attribuées ces dernières années aux cultures dans la cadre de la PAC) en conséquence des mesures de réduction des volumes prélevables en été, devrait donc être en grande partie compensée par la création de réserves de substitution dont le financement public approche aujourd'hui généralement les 75 %.

Dans le même temps, des mesures compensatoires complémentaires finançables (notamment au travers de Mesures Agro environnementales - MAE) sont envisagées telles que l'équipement en matériel d'irrigation économe, la conversion d'une partie de la sole de maïs ensilage irrigué par du sorgho ensilé, la conversion d'une partie de la sole de maïs grain irrigué en système blé irrigué/colza/tournesol.

Il faut rappeler que les mesures préconisées dans le SAGE devraient aussi se traduire à terme par des gains (effectivement difficilement quantifiables financièrement) en matière de :

- Stabilisation et/ou diminution des coûts de traitement pour la production d'eau potable,
- Qualité des productions conchylicoles et mytilicoles en baie de l'Aiguillon,
- Qualité de l'environnement et maintien des niveaux d'eau estivaux (aspect favorable au tourisme et aux activités de batellerie),
- Diminution du risque de recours contentieux avec l'Europe sur le territoire du SAGE.

Avis de la Commission d'enquête .

Les observations faites sont essentiellement celles d'agriculteurs qui craignent que l'application du SAGE, telle que présenté, n'ait de trop grandes répercussions financières sur leur entreprise.

Le maître d'ouvrage rappelle que le projet ne vise pas à supprimer l'irrigation, mais à la réduire et à la substituer par des prélèvements hivernaux. Il démontre que la réduction de l'irrigation serait largement compensée par les retenues de substitution dont le financement public serait de 75 % par l'Etat.

Il rappelle également que les mesures préconisées dans le SAGE devraient aussi se traduire à terme par des gains en matière de .

- Stabilisation et/ou diminution des coûts de traitement pour la production d'eau potable,
- Qualité des productions conchylicoles et mytilicoles en baie de l'Aiguillon,
- Qualité de l'environnement et maintien des niveaux d'eau estivaux (aspect favorable au tourisme et aux activités de batellerie),

- Diminution du risque de recours contentieux avec l'Europe sur le territoire du SAGE.

La commission estime que l'amélioration de la situation, y compris relativement aux objectifs européens, passe par une maîtrise de l'irrigation qui s'est développée d'une manière non contrôlée et dont les effets ne sont pas négligeables sur la situation déplorable que nous connaissons aujourd'hui. Il y a donc lieu d'envisager la réduction des volumes prélevés pour l'irrigation en accompagnant les efforts de reconversion et surtout en prélevant les eaux excédentaires hivernales pour les utiliser en période d'étiage. Il est donc confirmé que les réserves de substitution sont nécessaires à la mise en œuvre du SAGE.

La commission d'enquête pense que les pertes sèches évoquées par les agriculteurs seront sans doute plus relatives et surtout largement compensées par les retenues de substitution financées par les deniers publics. La démonstration argumentée du maître d'ouvrage paraît donc convaincante.

19/ - Concertation et Information :

L 8. L 10. L 16. L 18. L 61. L 67. L 71.
R 37.

Pendant la période de concertation préalable à l'ouverture de l'enquête publique, des réunions publiques ont été organisées par le maître d'ouvrage.

Néanmoins, certaines personnes ou responsables d'associations se plaignent de ne pas avoir été associées au projet et elles écrivent :

- Il est reproché un manque d'information pendant la réalisation de l'étude de ce projet, car l'agriculture, la pêche, l'environnement ont été contactés, mais pas les principaux intéressés : propriétaires riverains, éclusiers et propriétaires de moulins. Cela est volontaire et dit que pourtant le sujet est important puisqu'il est question dans le projet, de supprimer des ouvrages privés.

- Une manœuvre régulière des empellements éviterait une partie des dépôts de sédiments et pour cela il faut une bonne information et une sensibilisation des propriétaires de moulins.

- Ce projet a été fait sans concertation avec les propriétaires riverains et éclusiers et c'est regrettable.

- Il y aurait lieu de lancer une concertation avec chaque propriétaire de chaussée de moulin sans menace de suppression pour raison économique, d'établir un calendrier d'ouverture des vannes sous la direction des syndicats intercommunaux pour l'aménagement hydraulique

- Les propriétaires riverains de moulins, les éclusiers ont été oubliés lors de la concertation. Ils auraient dû avoir la possibilité d'exposer leur point de vue sur le démantèlement des ouvrages à partir du 1^{er} janvier 2014, si ces ouvrages n'ont pas d'utilité économique.

- L'absence des associations de protection de l'environnement comme partenaires techniques est regrettable.

- Les propriétaires riverains et leur association n'ont pas été invités à la C.L.E..

La question a été posée lors d'une réunion publique à La Crèche et il a été répondu qu'il était impossible de contacter tous les propriétaires, mais pour faire bonne figure un représentant de l'AREDS a été invité au groupe de travail « Sèvre Amont ».

- Il faut associer la fédération de pêche en qualité de partenaire technique dans les commissions telles que préservation des espaces naturels, gestion des marais, amélioration de la

géomorphie des cours d'eau, lutte contre les invasifs, inventaire pour la préservation des zones humides, inventaire des plans d'eau, définition des seuils pour les cours d'eau, le marais et les nappes, amélioration de la connaissance quantitative, amélioration de la gestion des étiages, protection contre les crues et les inondations.

- Un débit réservé à la vie piscicole est imposé. Il doit être respecté. L'information aurait pu être assurée si les membres de l'association avaient été invités à l'élaboration de l'étude.

- Le projet de SAGE a été élaboré sans concertation avec les associations de propriétaires riverains et de propriétaires d'ouvrages et dans la mesure où tous les aspects n'ont pas été pris en compte, l'association demande à la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable.

Une autre personne dit que l'élaboration du SAGE s'est faite avec tous les acteurs :

- La démarche d'élaboration du SAGE a été la plus démocratique possible, faisant participer tous les acteurs du territoire.

Réponse du maître d'ouvrage :

De très nombreuses réunions de concertation et de travail ont eu lieu sur le territoire depuis maintenant 10 ans. La liste figure en annexe.

A ces réunions, on peut aussi ajouter l'édition de deux plaquettes de communication envoyées aux maires et aux élus de manière plus générale ainsi qu'aux acteurs institutionnels du domaine de l'eau (administrations, associations,...).

On peut effectivement remarquer que la communication « grand public » est peu représentée au profit de très nombreuses réunions auprès d'un public ciblé (élus, administrations, milieux associatifs lié aux domaines de l'eau, industriels, milieu agricole,...).

Après approbation du SAGE, la CLE proposera à l'IIBSN de réaliser une campagne de vulgarisation et de communication « grand public ».

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête pense que la concertation et l'information de la CLE et de l'IIBSN, n'ont sans doute pas été parfaites, mais elles ont été considérable, si l'on en juge par le nombre des réunions diverses organisées pendant 10 ans (plus de 100 réunions).

20/ - Divers :

L 52.

Demande de prolongation d'enquête :

Dans un courrier daté du 5 juillet, mais parvenu et enregistré en mairie de Niort le 7 juillet 2010, Mr Le Quellec, Vice-Président de la Coordination pour la Défense du Marais Poitevin, à Niort 79 a demandé une prolongation de l'enquête publique au motif que la complexité et le volume du dossier à examiner nécessite un important travail préparatoire à l'élaboration d'une déposition, d'autant que deux autres projets (SAGE Vendée et du Lay) doivent être examinés en même temps et qu'il paraît difficile de pouvoir réaliser ce travail dans les délais ordinaires de l'enquête publique.

Avis de la commission d'enquête .

La commission d'enquête n'ayant eu connaissance de cette observation que le 8 juillet, soit quelques heures avant la clôture de l'enquête, il a été répondu téléphoniquement par le Président de la Commission d'enquête, à Mr Pellerin, Président de l'association, que la proximité de la fin de l'enquête ne permettait pas d'organiser une prolongation de l'enquête, notamment en raison des délais à respecter, pour les avis d'enquête publics dans la presse, ce que Mr Pellerin a parfaitement compris et admis.

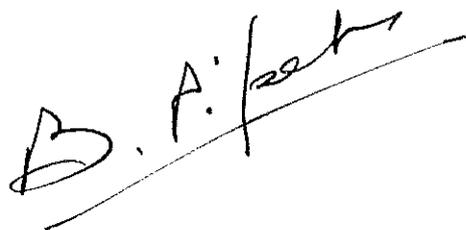
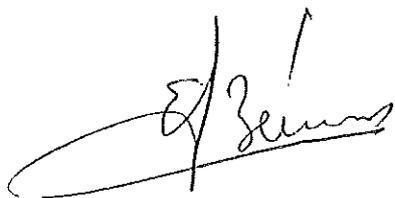
Niort le 20 août 2010

Le Président de la Commission d'enquête

Bernard PIPET

Les Membres titulaires de la Commission .

Etienne BENUS, Commissaire enquêteur



Stéphane SWIECH, Commissaire Enquêteur

